Cahiers d'études médiévales 11

La richesse des femmes

Patrimoines et gestion à Manosque au XIV^e siècle

Andrée Courtemanche

VRIN
Paris

BELLARMIN
Montréal

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

BIBLIOTHÈQUE
DES LETTRES
ET SCIENCES HUMAINES

CB
353
C132
11

LA BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT
D'ÉTUDES MÉDIÉVALES
2715, CÔTE SAINTE-CATHERINE
MONTRÉAL, QUÉ. - H3T 1B6

LA RICHESSE DES FEMMES

Cahiers d'études médiévales — 11
Université de Montréal

LA RICHESSE DES FEMMES

Patrimoines et gestion à Manosque au XIV^e siècle

par
Andrée COURTEMANCHE 1955-

Institut d'Etudes Médiévales
BIBLIOTHÈQUE
DOMINICAINS
DE
S. Albert-LE-GRAND

Bellarmin
Montréal

1993

Vrin
Paris

77010

Cet ouvrage a été publié grâce à une subvention
de la Fédération canadienne des sciences sociales, dont les fonds
proviennent du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.
Que cet organisme soit remercié pour son soutien.

Données de catalogage avec publication (Canada)

Courtemanche, Andrée, 1955-
La richesse des femmes: patrimoines et gestion à Manosque au XIV[e] siècle
(Cahiers d'études médiévales; 11)
Présenté à l'origine comme thèse (de doctorat de l'auteur — Université Laval), 1987
sous le titre: La condition des femmes dans la société manosquine (1290-1369).
Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 2-89007-747-0 — ISBN 2-7116-9763-0 (J. Vrin)

1. Femmes - France - Manosque - Histoire - 14[e] siècle. 2. Manosque (France) - Histoire - 14[e] siècle.
3. Patrimoine - France - Manosque - Histoire - 14[e] siècle. 4. Dot - France - Manosque - Histoire -
14[e] siècle. 5. Successions et héritages - France - Manosque - Histoire - 14[e] siècle. I. Université de
Montréal. Institut d'études médiévales. II. Titre. III. Titre: La condition des femmes dans la société
manosquine (1290-1369). IV. Collection.
HQ1147.F7C68 1993 305.42'0944'95 C93-096261-3

Dépôt légal: 2[e] trimestre 1993
Bibliothèque nationale du Québec
© Les Éditions Bellarmin, 1993.

À Aycelene, Mathilde, Astrug,
Manosquines des temps passés
dont la vie est ici relatée.

À toutes les dames des temps présents
qui m'ont aidée à mener
cette entreprise à son terme.

À Rachel, Micheline, Pierrette et Danielle.

Introduction

«Il résulte de ces pratiques [qui touchent la gestion des biens des femmes] que la question de la capacité de la femme mariée ne se pose guère. Le mari, ou s'il s'agit d'une communauté familiale, le père, administre la masse des biens du ménage et la femme intervient seulement pour la validité de certains actes[1]». C'est en ces termes que P. Ourliac et J. de Malafosse concluent un bref exposé sur la gestion des avoirs des femmes mariées dans le Midi médiéval. Pareille conclusion n'est pas propre à ces historiens du droit. Elle est amplement partagée[2]. Paradoxalement, si ces auteurs reconnaissent au mariage méridional un caractère associatif, ils sont unanimes à proclamer que les hommes administrent les biens paraphernaux, même s'ils demeurent en principe la propriété de l'épouse, ainsi que les biens dotaux, patrimoine féminin par excellence. *A fortiori*, ces auteurs ne sont pas enclins à percevoir dans certains actes effectués de concert par le couple — les mutations foncières, par exemple — un pouvoir de cogestion sur le patrimoine familial qu'exerceraient les épouses.

---

1. Paul OURLIAC et Jean de MALAFOSSE, *Histoire du droit privé,* t. III: *Le droit familial*, Paris, PUF, 1968, p. 141.

2. Roger AUBENAS, *Cours d'histoire du droit privé,* t. II: *Aspects du droit des gens mariés*, Aix-en-Provence, La pensée universitaire, 1958, p. 33 et 41; Gabriel Bonnecorse de Lubières, *La condition des gens mariés en Provence aux XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles,* Paris, Sirey, 1929, p. 65.

Cette véritable «interdiction de gestion» qui frappe les épouses se justifierait, selon les historiens du droit qui, en cela, suivent les médiévaux, par une volonté d'unité dans la direction de la destinée et des richesses du ménage[3]. Unité qui ne peut résider que dans la puissance maritale ou paternelle qui puise sa source dans le discours des romanistes et des canonistes sur la «faiblesse morale» des femmes, sur leur fragilité. Cette idée a été largement répandue par les coutumiers[4].

Pour les historiens du droit, la cause paraît donc entendue[5]. Bien que les épouses participent à l'accroissement de la richesse de l'unité domestique par l'apport de leur dot et de leurs paraphernaux et, bien souvent, par le partage des activités de leur conjoint, elles sont écartées de l'administration de leurs biens. Il en va de même pour les avoirs patrimoniaux. Le renouvellement des problématiques issues des études sur les femmes et sur les systèmes successoraux au cours des deux dernières décennies nous invitent à reconsidérer ces conclusions de même qu'à réexaminer les sources sur lesquelles elles se fondent. Dans ces conditions, un bref excursus sur les conditions d'émergence de l'histoire des femmes comme savoir scientifique paraît indispensable pour mieux situer

---

3. François OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la révolution française*, Paris, Montchrestien, 1951, p. 275. Sur la perception des médiévaux voir, en guise d'exemple, David HERLIHY et Christiane KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans et leurs familles. Une étude du Catasto florentin de 1427*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1978, p. 595-599.

4. Sur la fragilité des femmes: Paul GIDE, *Étude sur la condition privée de la femme*, Paris, Larose et Forcel, 1885, p. 383; sur la tradition ancienne de cette idée: Joëlle BEAUCAMP, «Le vocabulaire de la faiblesse féminine dans les textes juridiques romains du III^e^ au VI^e^ siècle», *Revue historique de droit français et étranger*, 34(1974), p. 485-508; et dans les coutumiers: P. OURLIAC et J. de MALAFOSSE, *Histoire du droit...*, ouv. cité, t. III, p. 145.

5. Même dans l'ouvrage d'histoire du droit français le plus récent, cette idée est réitérée. Certes, les auteurs concèdent que «dans le Midi, la femme possède une plus grande liberté [que dans le Nord], son père et ses frères interviennent souvent en sa faveur». Mince liberté que celle qui est assujettie aux interventions des hommes de la famille. P. OURLIAC et Jean-Louis GAZZANIGA, *Histoire du droit privé français*, Paris, Albin Michel, 1985, p. 289.

l'objet de ce travail[6]. Comme les diverses disciplines liées à l'étude des multiples aspects de la vie des femmes, elle est née de la conjonction de deux phénomènes. L'un est historiographique; l'autre, social.

Avec le développement de l'histoire des mentalités, cette «nouvelle histoire», la discipline historique connaît, durant les années 1960, un éclatement sans précédent des objets de recherche. Les attitudes devant la mort, la morale sexuelle, la déviance sous toutes ses formes, la vie privée et la quotidienneté gagnent leurs lettres de noblesse et deviennent autant de voies pour accéder à une histoire complète, totale des sociétés, pour reprendre un concept cher aux fondateurs de l'École des *Annales*[7]. De même, les oubliés entrent de plain-pied dans l'histoire; et, parmi eux, se pressent les femmes.

Cependant, on ne saurait exagérer l'influence de l'École des *Annales* dans l'émergence et les progrès de l'histoire des femmes. Le nombre fort limité d'ouvrages et d'articles qui sont consacrés à ces dernières et la place minime que leur réservent les grandes thèses soutenues par les historiens et les historiennes rattachés à cette École suscitent une conclusion des plus pertinentes de la part de Susan Mosher Stuard: *Women have not been an issue for the Annales School* [8].

---

6. Cet exposé synthétise les données présentées dans Andrée COURTEMANCHE, «La condition des femmes au moyen âge: esquisse pour une nouvelle approche», *Revue de l'Université de Moncton*, 20(1987), p. 21-26.

7. Jacques LE GOFF et Pierre NORA, dir., *Faire de l'histoire,* t. III: *Nouveaux objets*, Paris, Gallimard, 1974; Philippe ARIÈS, «L'histoire des mentalités» dans Jacques LE GOFF, Roger CHARTIER et Jacques REVEL, dir., *La nouvelle histoire*, Paris, C.E.P.L., 1978, p. 402-423.

8. L'auteure en arrive à cette conclusion malgré ses efforts théoriques pour rattacher l'histoire des femmes à l'École des *Annales*. Susan Mosher STUARD dans «The *Annales* School and Feminist History: Opening Dialogue with the American Stepchild», *Signs. Journal of Women in Culture and Society*, 7(1981), p. 136. Cette assertion est confirmée par une analyse statistique des articles parus dans les *Annales* entre 1970 et 1982 où uniquement 4,5% des 757 articles concernent les femmes au sens large, c'est-à-dire en y incluant les conceptions prénuptiales, le mariage, la sexualité, les systèmes de parenté et les communautés familiales. Les résultats sont presque identiques pour la revue *L'Histoire*, autre bastion des «annalistes». Arlette FARGE, «Pratiques et effets de l'histoire des femmes»

Au-delà de toutes les considérations historiographiques, ce sont sans doute les conditions sociales voire politiques qui ont présidé à l'émergence de l'histoire des femmes, c'est-à-dire les revendications féministes qui se manifestent à partir de la fin de la décennie 1960. Devenus enjeux de luttes politiques, les femmes et leurs droits ont des incidences théoriques majeures. Par la suite, les femmes acquièrent le statut d'objets possibles et surtout légitimes de connaissances scientifiques et/ou historiques.

Dans un premier temps, l'histoire des femmes est l'œuvre de militantes à la recherche de leurs racines afin de se situer dans un passé collectif et de mieux appréhender le présent. Elle s'est donc écrite sur le mode de l'oppression et de la domination. Elle pénètre ensuite le monde universitaire — indissociable, aux États-Unis, de la création des départements de *Women's Studies* — et désire assumer pleinement sa place comme champ autonome dans la discipline historique. Dès lors, l'histoire des femmes se doit de définir un objet et une méthodologie qui lui soient propres.

Colloques, séminaires et ouvrages collectifs apportent des réponses diversifiées et parfois contradictoires au débat suscité par cette nécessité[9]. D'emblée, il est apparu essentiel de ne pas refaire une histoire univoque — à l'image de celle des hommes —, ni de «ressusciter le personnage féminin»; en bref, d'éviter à cette histoire et à ses auteurs «le risque du ghetto et de la solitude[10]». Un

---

dans Michelle PERROT, dir., *Une histoire des femmes est-elle possible?* Marseille, Rivages, 1984, p. 25-29. Voir également Cécile DAUPHIN *et al.*, «Culture et pouvoir des femmes: essai d'historiographie», *Annales É.S.C.*, 41(1986), p. 271-293. Dans une entrevue, A. Farge a commenté de manière fort vive les difficultés qui ont présidé à la publication de cet article. «Coup d'œil d'outremer. Entrevue avec Arlette Farge», *Femmes et histoires: derrière les mots*, Montréal, collectif Indiscipline historique, 1987, p. 10.

9. Pour un aperçu de l'ample bibliographie disponible, je renvoie aux indications fournies dans la section «arrière-plan théorique» de la bibliographie de cet ouvrage. La parution tardive du tome II: *Le Moyen Âge* (Christiane KLAPISCH-ZUBER, dir.) de *L'histoire des femmes en Occident* (Georges DUBY et Michelle PERROT, dir.) n'a pas permis que soient prises en compte, pour ce travail, les données théoriques et factuelles fort suggestives qu'il contient.

10. Pauline SCHMITT-PANTEL, «La différence des sexes: histoire, anthropologie et cité grecque», *Une histoire des femmes...*, ouv. cité, p. 101.

consensus semble s'être dégagé autour d'une problématique qui ne tiendrait plus compte d'une seule moitié de la population mais plutôt «des tensions entre les rôles masculins et féminins et [pour] faire de leurs conflits comme de leurs complémentarités une articulation qui traverserait l'ensemble du récit historique[11]».

Dans cette perspective, l'histoire cesse d'être pensée et écrite en fonction du fait que les hommes et leurs occupations constituent l'aune à laquelle se mesure l'importance de tout fait historique. Alors, les gestes et les préoccupations des femmes prennent sens et deviennent historiquement significatifs. Participant désormais au récit historique, elles sont considérées comme de véritables actrices dans la vie sociale et économique et non plus comme des objets passifs que s'échangent les hommes pour assurer leur reproduction physique. «Ainsi devenir un *objet* dans la théorie était la conséquence nécessaire de devenir un *sujet* dans l'histoire[12].» C'est dans cette optique qu'il importe de reprendre l'analyse du rôle des femmes au sein de l'unité domestique dans une ville de Haute-Provence au XIV^{e} siècle, Manosque.

Ce choix de l'univers domestique comme observatoire de la vie des femmes répond d'abord et avant tout à la nécessité d'éviter un écueil méthodologique qui a trop souvent caractérisé certains ouvrages consacrés aux femmes médiévales: n'être qu'une galerie de portraits, qui tient souvent plus de l'hagiographie que de l'histoire, où la représentativité des quelques femmes mises de l'avant comme modèles n'est jamais questionnée de même que les effets théoriques de ce procédé réducteur[13]. Sans avoir l'illusion de pouvoir écrire l'histoire de l'ensemble de la communauté féminine de Manosque, cet angle d'approche et les documents utilisés permettent de balayer un spectre relativement large de catégories socio-professionnelles.

---

11. A. FARGE, «Pratiques et effets...», art. cité, p. 33.

12. Colette GUILLAUMIN, «Femmes et théories de la société: remarques sur les effets théoriques de la colère des femmes», *Sociologie et société,* 13 *(Les femmes dans la sociologie)* (1981), p. 28.

13. À ce sujet voir Michel ROUCHE, «La femme au moyen âge: histoire ou hagiographie?», *Revue du Nord*, 63(1981), p. 581-584; et Christiane KLAPISCH-ZUBER, «Le médiéviste, la femme et le sériel», *Une histoire des femmes...*, ouv. cité, p. 40ss.

À sa façon, il éclaire la vie du plus grand nombre et non plus seulement des cas particuliers, bourgeoises parisiennes ou fugaces détentrices d'un pouvoir politique[14].

Ce parti pris peut pourtant apparaître limitatif voire réducteur enfermant une fois de plus la vie des femmes et leurs actions dans la sphère étroite du privé, des tâches ménagères et maternelles. Pareille interprétation néglige plusieurs faits essentiels concernant l'espace domestique médiéval qui est un milieu de vie à la fois matériel, la maison, et humain, le groupe familial.

Les femmes ne sont pas prisonnières de leur demeure comme du gynécée. Leurs activités quotidiennes les mènent aux quatre coins de la ville ou aux champs où elles assument leur part des grands travaux saisonniers. Si la maison demeure malgré tout l'endroit de prédilection des travaux féminins, elle se mue fréquemment en atelier ou en boutique. Bref, elle devient l'espace de la production familiale qui associe mari, femme et enfants auxquels s'ajoutent parfois des apprentis[15].

Finalement, la maison est le lieu de résidence d'un groupe domestique où s'accomplit sa reproduction physique, sa reproduction culturelle — par l'intériorisation des modèles de comportements — de même que la reproduction des structures sociales[16]. S'y déploient les stratégies visant l'accroissement puis la transmission du patrimoine familial, s'y jouent les rapports de force entre

---

14. À ce sujet, voir mes commentaires dans Andrée COURTEMANCHE, «Faire l'histoire des femmes au moyen âge. À propos de quelques ouvrages récents», *Cahiers d'histoire*, (Montréal), 6(1985), p. 147-159. En outre, sauf pour l'analyse du crédit, les diverses activités des femmes de la communauté juive de Manosque n'ont pas été intégrées à cette analyse. Les actes familiaux (contrats de dot ou testaments) les concernant sont en nombre trop réduit pour offrir une assise documentaire solide et une base comparative pertinente.

15. En l'absence d'exemples en la matière concernant la Provence, voir Martha C. HOWELL, *Women, Production, and Patriarchy in Late Medieval Cities*, Chicago, University of Chicago Press, 1986; et Judith BENNETT, *Women in the Medieval English Country. Gender and Household in Brigstock Before the Plague*, Oxford, Oxford University Press, 1987.

16. Sur cette dernière fonction, voir Jacques ROSSIAUD, «Structures sociales et sociabilités urbaines», *Histoire de la France urbaine,* t. II: *La ville médiévale*, Paris, Seuil, 1980, p. 484-488.

individus, s'y tissent des liens qui se fondent sur la famille et l'alliance mais aussi sur la sociabilité issue du voisinage, voire sur des objectifs politiques communs[17]. Dans ces multiples fonctions rattachées à l'univers domestique, les femmes ne jouent-elles pas un rôle central?

En effet, dans le nouveau ménage qu'elles contribuent à fonder par leur mariage, elles apportent un capital de «savoir-faire» essentiel pour assumer toutes les responsabilités inhérentes à la reproduction familiale qui leur sont dévolues. Ce capital recouvre de multiples facettes. Il s'agit d'un savoir culinaire; de «techniques d'acquisitions féminines» comme la cueillette des plantes, l'entretien du potager et de la basse-cour; d'un savoir médical pour dispenser des soins aux membres, jeunes ou vieux, du ménage; d'un savoir obstétrical que requiert l'aide prodiguée aux accouchées; d'un savoir social qui intègre les «valeurs familiales» — généalogie, bonne renommée, etc. — et qui concourt à la socialisation des enfants. Ces savoirs qui ressortissent surtout à la symbolique — ils sont intangibles, réfractaires à toute velléité d'évaluation chiffrée — sont indissociables d'un patrimoine matériel, constitué de biens meubles et/ou immeubles, détaché des richesses de la famille d'origine des épouses. Cet ensemble composite devient ce qu'il est désormais convenu de nommer le matrimoine[18].

---

17. Giovanni TABACCO, «Le rapport de parenté comme instrument de domination consortiale: quelques exemples piémontais» dans Georges DUBY et J. LE GOFF, dir., *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, Paris, École française de Rome, 1977, p. 153-158; et Christian MAUREL, «Famille et pouvoir communal à Marseille à la fin du XV^{e} siècle», communication orale au Séminaire des médiévistes aixois, Aix-en-Provence, 26 mars 1990. Éléments d'une thèse de doctorat en préparation sur ce thème.

18. Cette expression est d'un usage peu fréquent. P. Toubert l'emploie dans son ouvrage sans fournir une définition plus précise que de signaler qu'il comprend «la fortune personnelle des femmes». Pierre TOUBERT, *Les structures du Latium médiéval. Le Latium et la Sabine du IX^{e} à la fin du XII^{e} siècle*, Paris, de Boccard, 1973, p. 766. Je retiens plutôt la définition donnée par l'ethnologue Bruno MARTINELLI, «Matrimoine et patrimoine. Sur les fonctions successorales des femmes dans quelques exemples provençaux» dans Georges RAVIS-GIORDANI, dir., *Femmes et patrimoine dans les sociétés rurales de l'Europe méditerranéenne*, Paris, C.N.R.S., 1987, p. 83ss.

La constitution de l'aspect matériel du matrimoine mérite une attention particulière car elle est la clé qui commande l'accès des femmes au patrimoine familial. Ainsi les femmes se retrouvent-elles «à la croisée des chemins patrimoniaux» car, partagées entre trois lignages — ceux de leurs père et mère et celui de leur mari —, elles sont «en même temps, celles par qui se fracture la ligne dominante des mâles, celles par qui les patrimoines et les affiliations se croisent, se mélangent, se perdent[19]». De ce fait, elles jouent dans les échanges patrimoniaux un rôle à la fois capital et ambigu. Capital puisqu'elles assument, comme leurs frères, la transmission du patrimoine d'une génération à l'autre par le biais de l'héritage. Ambigu, car elles deviennent les protagonistes de la dérive de certains biens patrimoniaux à l'extérieur de la famille d'origine par la voie de la dotation; une dérive qui peut toutefois être contrôlée par le jeu des alliances matrimoniales. Plus ambigu encore, car elles peuvent être l'occasion de la perte de ce patrimoine pour la famille d'origine si elles sont instituées légataires universelles.

Dans ces conditions, doivent-elles être considérées uniquement comme des «courroies de transmission» des avoirs patrimoniaux, celles par qui s'opère le transfert de biens d'une famille à l'autre sans qu'elles aient voix au chapitre? Ou, en plus, partagent-elles avec leur conjoint l'administration de ces biens qui participent à l'enrichissement de l'unité domestique?

L'analyse de ce processus qui associe femmes et gestion des biens demeure une entreprise trop peu fréquente bien que des travaux offrent quelques points d'ancrage fort suggestifs[20]. Ainsi pour la période antérieure au XIII^{e} siècle et pour un large ensemble

---

19. G. RAVIS-GIORDANI, «Introduction», *Femmes et patrimoine...*, ouv. cité, p. 6.

20. Les participantes à un récent colloque l'ont maintes fois déploré. Odile Redon suggère même que soient entreprises des études locales «pour compléter une géographie de la position économique des femmes dans le mariage et [pour] proposer une chronologie des évolutions». Il en va de même pour la dot, sa gestion et sa dévolution. O. REDON, «Aspects économiques de la discrimination et de la "marginalisation" des femmes, XIII^{e}-XVIII^{e} siècles» dans Simonetta CAVACIOCCHI, dir., *La donna nell'economia secc. XIII-XVIII*, Prato, Institut international d'histoire économique F. Datini, 1990, p. 448-449.

géographique, des enquêtes attestent une forme d'association conjugale — surtout dans le cas des mutations foncières — dans le domaine de l'administration patrimoniale[21]. Toutefois, pour le Midi et pour les siècles du moyen âge finissant, pareilles études restent rares. Si quelques articles signalent le rôle, momentané, joué soit par des épouses soit par des veuves lors d'événements où le capital matériel ou symbolique du ménage est mis en jeu, ils n'interrogent jamais un aspect déterminant du statut économique des femmes qu'il importe de mettre en lumière: leurs rapports au patrimoine[22].

Les femmes ont accès au patrimoine. Nul ne contestera cette affirmation qui relève d'une évidence qui se manifeste dans les milliers d'actes notariés que recèlent les archives de Provence. Ce fait établi, le problème se complexifie dès lors que l'enquête aborde, d'une part, les voies par lesquelles les femmes entrent en possession d'une portion des richesses familiales et, d'autre part, le droit de gestion de ces dernières sur ces biens. Ces voies d'accès, tout comme la qualité de la part qu'elles obtiennent, varient considérablement et dépendent de plusieurs critères dont leur statut matrimonial et la démographie familiale, que ce soit dans le ménage d'origine ou dans leur propre unité domestique.

Célibataires, épouses, veuves. Pareil découpage selon les «âges des femmes», à savoir les diverses étapes de leur vie que

---

21. Par exemple Pierre BONNASSIE, *La Catalogne du milieu du X^e siècle à la fin du XI^e siècle. Croissance et mutations d'une société,* Toulouse, Publications de l'Université Toulouse-Le Mirail, 1975, p. 266ss.; Penny S. GOLD, «Secular Life: Control of Property», *The Lady and the Virgin. Image, Attitude, and Experience in Twelfth-Century France*, Chicago, Chicago University Press, 1985, p. 116-144; David HERLIHY, «Land, Family, and Women in Continental Europe, 701-1200», dans S. M. STUARD, dir., *Women in Medieval Society*, Philadelphie, Pennsylvania University Press, 1976, p. 13-46; P. TOUBERT, *Les structures du Latium...*, ouv. cité, p. 736ss; Jean Verdon, «Notes sur la femme en Limousin vers 1300», *Annales du Midi*, 90(1978), p. 319-326.

22. Ainsi, dans son article sur les mutations foncières à Montpellier, K. Reyerson distingue achats et ventes de biens opérés par des hommes et des femmes mais omet de mentionner les mutations conjugales. Sont-elles considérées comme masculines? Kathryn REYERSON, «Land, House, and Real Estate Investment in Montpellier. A Study of the Notarial Property Transactions. 1293-1348», *Studies in Medieval and Renaissance History*, 16(1983), p. 38-112.

semble imposer leur identification au sein de la documentation, n'a rien d'artificiel ou de simpliste. Tant leurs capacités juridiques que leurs fonctions ne sont pas identiques. Si l'on voit des célibataires se présenter devant le notaire pour vendre ou acheter une terre, pour donner un bien à acapte — quoique ces gestes à incidence économique soient souvent accomplis par l'intermédiaire d'un procureur — voire pour tester, ces occurrences restent numériquement peu élevées. Sans doute parce que le destin des filles demeure essentiellement le mariage. En effet, comme le souligne si justement P. Toubert, «de la *filia familias* point question dans la pratique sinon précisément lorsqu'il s'agissait de la doter pour en faire un bon parti[23]». Elles apparaissent donc le plus fréquemment au moment d'entrer en possession d'une part du patrimoine lorsqu'est dressé leur contrat de dotation — acte marquant d'ailleurs une modification de leur statut — ou lorsque le chef de famille, dictant ses dernières volontés, les dote ou les institue légataires universelles. Le premier choix l'écartant irrémédiablement du second en vertu du Statut de Guillaume II de Forcalquier sur les filles dotées. Désormais munies d'une dot, mariées et en présence de frères, elles perdent leurs droits à la succession future sur les biens paternels, maternels, voire fraternels ou en provenance des collatéraux. Ne leur restent alors, pour enrichir leur matrimoine, que les legs et les profits issus de la mise en valeur de leurs avoirs ou de l'exercice d'un métier.

Par le biais du veuvage, s'ouvre une autre possibilité d'accession à la propriété patrimoniale. Leur conjoint peut, en l'absence de progéniture, les instituer légataire universelle de ses biens à titre viager, ce droit de propriété est alors mitigé, ou sans restriction, sauf en cas d'éventuelles secondes noces. Ce défaut d'enfants qui fait de la veuve une héritière constitue cette seconde balise limitant l'accès direct des femmes au patrimoine. S'il joue au terme de la

23. P. TOUBERT, *Les structures du Latium...*, ouv. cité, p. 766. Si le mariage reste l'horizon privilégié des filles, plusieurs ne peuvent accomplir cette destinée faute des moyens financiers nécessaires à la constitution d'une dot, si minime soit-elle. Cette pauvreté a également pour conséquence de les empêcher d'apparaître comme parties prenantes lors de transactions de nature économique.

vie conjugale pour les veuves, il affecte également les chances des célibataires. La mise à l'écart de ces dernières de la succession est souvent étroitement tributaire de la présence d'un ou plusieurs garçons auxquels on souhaite réserver l'héritage afin d'éviter un morcellement extrême du patrimoine.

Mais que serait la propriété d'un matrimoine composé des biens paraphernaux ou dotaux voire patrimoniaux, dans le cas des veuves, si elle n'est assortie de la capacité de le gérer librement?

La gestion «viduale» ne suscite guère de controverse parmi les historiens et les historiennes car elle découle du pouvoir de chef de famille qu'elles détiennent à titre de tutrice et/ou de «seigneuresse» des biens patrimoniaux et qui leur a été concédé par le mari dans son testament. Pareil pouvoir imparti à la veuve entre en contradiction flagrante avec le discours de la «faiblesse morale» des femmes propagé par le droit savant et la «sagesse populaire». En effet, il apparaît peu concevable qu'un époux, qui aurait tenu son épouse à l'écart de toutes formes de gestion en vertu du principe de sa «fragilité», puisse lui laisser l'administration voire la propriété d'un patrimoine parfois maintenu au prix de lourds sacrifices, parfois agrandi grâce à d'habiles stratégies foncières ou matrimoniales. La gestion par les veuves des richesses familiales ne relèverait-elle pas plutôt d'une solution de continuité issue de la collaboration des conjoints durant la vie commune? C'est de ce point de vue qu'il convient d'analyser la somme différenciée des expériences des épouses en matière de gestion. Différenciée selon le statut des biens mis en jeu lors des transactions: paraphernal, dotal ou patrimonial; différenciée selon les circonstances dans lesquelles elles effectuent certaines transactions: seules, avec ou sans le consentement de leur époux, de concert avec ce dernier. Ces données constituent autant d'interstices qui s'entrouvrent pour permettre le constat, fort banal en soi, de la matérialité de leur participation à la gestion du matrimoine et, éventuellement, du patrimoine; mais aussi pour évaluer avec le plus de finesse possible les modalités selon lesquelles cette participation s'exerce.

Par l'importance qu'il revêt, ce rapport des femmes au patrimoine mériterait sans doute d'être étudié pour un vaste ensemble où les particularités régionales et les disparités ville-campagne

pourraient être mises en relief. Mais la masse documentaire requise pour sa réalisation incite fortement à restreindre les ambitions du présent ouvrage à un microcosme, une ville et son terroir, pour une analyse plus raffinée et plus efficace. Le choix de Manosque répond à ce souci d'efficacité sans pour autant totalement sacrifier toute possibilité de prudentes généralisations au réseau des villes provençales de même taille[24].

Le cadre chronologique retenu pour cette enquête ressortit à plusieurs raisons dont la première est d'ordre strictement documentaire. Si les archives manosquines recèlent des documents — actes notariés, archives du crime et procédures civiles — pour la période antérieure à 1290, soit la date fixée comme *terminus a quo*, ils demeurent peu nombreux. À peine quelques épaves aux feuillets souvent peu lisibles ont été conservées pour les années 1240 (date du premier registre d'affaires criminelles) et 1290. Pauvreté et discontinuité dans le temps rendent leur utilisation malaisée, et précaires les résultats qu'ils autorisent[25]. À partir de cette date et pour le siècle suivant, leur nombre s'accroît de manière notable en même temps que se régularise leur répartition chronologique jusqu'au bref mais total arrêt des années 1350-1351. Associée au retour à la vie normale après l'irruption de la Peste noire de 1348, la production documentaire reprend en 1352 avec une telle abondance qu'il s'avère impossible de poursuivre l'enquête au-delà de la décennie 1360-69 sans recourir à un procédé sélectif de la documentation. Situation qui justifie une césure somme toute arbitraire.

Durant la période 1290 à 1369, les sources pour cette enquête sont diversifiées, complémentaires et abondantes. Une abondance dont il est toutefois nécessaire de tracer les limites. Outre une série

---

24. Je reviendrai au chapitre suivant sur les caractéristiques de la ville et les données qui fondent son intérêt comme lieu d'observation.

25. Deux exemples de travaux menés à partir de ces documents: Francine MICHAUD, «Crédit, endettement et patrimoine féminin à Manosque au milieu du XIII[e] siècle (1257-1265)», Université Laval, thèse de maîtrise, 1984, 190 p.; et Ronald GOSSELIN, «Honneur et violence à Manosque (1240-1260)» dans Michel HÉBERT, dir., *Vie privée et ordre public à la fin du Moyen Âge. Études sur Manosque, la Provence et le Piémont (1250-1450)*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1987, p. 45-63.

de documents de nature communale qui ne sera sollicitée que de manière sporadique, le corpus utilisé regroupe des actes de la pratique notariale, des procès-verbaux en matière civile et des informations criminelles.

Les premiers constituent, et de loin, la masse documentaire la plus importante tant par la quantité que par le contenu. En effet, les soixante-quinze registres d'actes notariés conservent par centaines les témoignages de la plupart des grands événements de la vie des individus, qu'ils soient liés au mariage (constitutions dotales, versements partiels de dot) ou à la mort (testaments et donations pour cause de mort). Ils gardent également la trace des multiples transactions qui tissent la trame de la vie quotidienne urbaine ou rurale: mutations sur les biens fonciers ou immobiliers, achats de grains ou de drap, contrats de formation de société ou d'embauche et emprunts. Bien que l'intérêt de ces actes soit indéniable, on ne saurait nier qu'ils ne donnent souvent à voir que des situations précises, des moments uniques ou presque dans les histoires familiales, rendant ainsi impossible la perception du destin des familles sur plusieurs générations, soit la reconstitution des généalogies[26].

Les affaires inscrites dans les vingt-trois registres émanant de la cour civile concernent une grande variété de litiges touchant la vie familiale, comme l'organisation de la tutelle des enfants mineurs, de la curatelle; la restitution de certaines dots, les contestations de testament; les règlements successoraux. Cependant, leur usage soulève des difficultés car les procès-verbaux sont rarement complets, se réduisant trop souvent au seul énoncé du motif de l'enquête et aux citations à comparaître. S'ils ne se prêtent guère plus à la quantification, certains textes comportant des éléments de preuve plus structurés fournissent des renseignements pertinents sur la gestion familiale et la place qu'y tiennent les femmes.

Pour leur part, les quarante-six registres gardant la mémoire des archives du crime permettent d'abord de construire une statistique criminelle d'où se dégagent les caractéristiques propres de la délinquance féminine: prépondérance des délits de parole (injures);

---

26. Les limites inhérentes à l'utilisation de chaque type d'actes seront exposées au fur et à mesure.

vols et larcins de denrées de première nécessité, liés aux difficultés économiques. Toutefois, leur intérêt majeur réside moins dans cette étape préliminaire mais indispensable que dans l'analyse du contenu des procès-verbaux qui éclaire les diverses facettes de la vie quotidienne des Manosquines (accomplissement des tâches domestiques, insertion dans les réseaux de sociabilité) de même que leurs interventions au niveau social (socialisation des enfants et des filles en particulier, surveillance de la moralité des jeunes femmes[27]). Plus encore que dans le cas des procès-verbaux en matière civile, l'observation de ces faits demeure ponctuelle et, de ce fait, d'interprétation délicate.

Ainsi, ces sources se prêtent à deux types d'analyse. L'une, statistique, consiste à mettre en série les diverses composantes de chaque source. Ce traitement quantitatif en fait ressortir les rythmes et les évolutions. Les résultats obtenus forment une solide ossature fixant les cadres généraux de l'analyse, tels la taille et la composition du ménage où s'intègrent les femmes, les modes de mise en valeur du matrimoine, la constitution des dots, la place des femmes dans les mutations foncières, la participation des mères à la dotation de leurs filles, les voies de la dévolution testamentaire.

L'aspect quantitatif, si riches qu'en soient les enseignements, ne peut constituer le seul niveau d'analyse des pratiques féminines. La sécheresse des données chiffrées ne permet guère d'appréhender les liens noués par les gens, leurs motivations. Le recours à une analyse qualitative mettant à contribution les notations éparses recueillies au fil des procès-verbaux en matière criminelle et civile s'avère un complément indispensable pour donner une certaine profondeur aux attitudes révélées par la quantification. La loquacité des Manosquins et des Manosquines qui se présentent en cour, même pour quelque menu délit, jette souvent un éclairage cru sur

27. L'intérêt de cette démarche a été montré dans A. COURTEMANCHE, «Écriture historique sur les femmes médiévales: l'exemple de Manosque», *Atlantis. Journal d'études sur la femme*, 10 (1985). p. 47-65; et de la même auteure, «La rumeur de Manosque. Femmes et honneur au XIV^{e} siècle» dans Marie-Claude DÉPREZ-MASSON, dir., *Normes et pouvoir à la fin du moyen âge*, Montréal, CERES, 1990. p. 132-144.

des comportements qu'on devine au détour d'une colonne de chiffres mais que seule une description spontanée par les acteurs et actrices permet de mieux saisir.

Au-delà de ces motifs d'ordre matériel, la période retenue est marquée par des événements dont on ne saurait nier l'importance dans la vie des femmes. Du point de vue juridique, elle voit la diffusion du droit romain en Provence. Si son intrusion dans le domaine de l'administration comtale se manifeste dès le XII[e] siècle, sa pénétration dans le droit civil et criminel et dans la pratique notariale n'est franchement visible qu'au siècle suivant et surtout aux XIV[e] et XV[e] siècles[28]. À cet égard, les siècles du moyen âge finissant constituent un moment charnière. S'y élabore un aspect du droit romain modifiant de façon durable la condition juridique des femmes: la théorie de leur incapacité. «Si [elle] n'est pas formulée [au cours de cette période], les solutions pratiques sont autant de pièces et de morceaux qui marquent son cheminement et seront utilisés au XVI[e] siècle pour la construire[29].» L'une des pierres posées sur le chemin menant à l'incapacité absolue des femmes mariées est l'obligation qui leur est faite d'obtenir l'assentiment écrit de leur époux pour pouvoir agir seules, c'est-à-dire pour ester en justice, tester, faire une donation, opérer une mutation sur un bien foncier ou immobilier leur appartenant, etc. Cette restriction à la liberté des femmes mariées ne s'opère toutefois que de manière sporadique au cours des XIII[e] et XIV[e] siècles.

Il apparaît donc capital de fixer aussi précisément que possible les aspects juridiques de la condition des femmes dans la vie

---

28. Marie-Louise CARLIN, *La pénétration du droit romain dans les textes de la pratique provençale (XI[e]-XIII[e] siècle)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1967. 319 p. Gérard GIORDANENGO, «Vocabulaire romanisant et réalité féodale en Provence», *Provence Historique,* 25 (1975), p. 255-273. Toutefois, les plus anciens actes de la pratique notariale conservés dans les archives provençales (1248-1252) ont déjà une forme très «romanisée». Voir Roger AUBENAS, *Documents notariés provençaux du XIII[e] siècle*, Aix-en-Provence, Imprimerie universitaire, 1935; et John PRYOR, *Business Contracts of Medieval Provence. Selected Notulae from the Cartulary of Giraud Amalric of Marseille, 1248*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1981.

29. P. OURLIAC et J. de MALAFOSSE, *Histoire du droit privé...*, ouv. cité, p. 145.

quotidienne avant que n'interviennent ces changements majeurs. Ils risquent, en effet, d'avoir eu un impact sensible sur les pratiques des femmes en les privant partiellement de leurs moyens économiques, par l'impossibilité de l'aliénation des biens dotaux et en restreignant leur usage par l'institution de l'autorisation maritale pour des opérations touchant les biens paraphernaux, propriétés personnelles des femmes.

Ces modifications de nature juridique s'esquissent sur fond de bouleversements socio-économiques et affectifs majeurs. En effet, la dernière décennie du XIII^e^ siècle et la première moitié du XIV^e^ siècle constituent une période de transition entre l'apogée du moyen âge classique — expansion territoriale, démographique et économique depuis l'an mil — et l'ère des crises du moyen âge finissant qui se caractérise par une baisse importante de la population, le ralentissement des activités économiques, les guerres, la remise en question des structures sociales, les changements profonds des attitudes devant la mort.

La Provence et, par conséquent, Manosque n'échappent pas aux rigueurs de la crise. À l'échelle provençale, quelques faits peuvent être évoqués: sévère décroissance démographique résultant des disettes des premières années du siècle et surtout du passage de la Peste en 1348; augmentation considérable de la frange la plus misérable de la population qui apparaît tellement démunie devant la hausse des prix des denrées alimentaires et la stagnation des salaires que l'endettement devient, de façon temporaire, son seul moyen de subsistance[30]. Ces événements ont une incidence sur la vie des familles et des femmes. La cherté des denrées de première nécessité rend plus pénible l'accomplissement des tâches domestiques, surtout quand vient le temps de faire bouillir la marmite[31]; de même qu'elle a pu entraîner la malnutrition qui a des répercussions sur leur fécondité, par exemple.

---

30. J'analyserai plus loin en détails ces divers phénomènes et leurs conséquences. *Infra*, Chapitre 1.

31. Le recours aux expédients comme le vol de nourriture reste sans doute l'un des meilleurs indices de ces difficultés auxquelles sont confrontées les femmes. Voir *Infra*, Chapitre 4.

Suivant cette perspective chronologique et à partir de ce corpus documentaire, cet ouvrage entend répondre à deux questions interreliées: selon quelles modalités les femmes ont-elles accès au patrimoine? À titre d'épouses, puis de veuves, participent-elles à l'administration de leur matrimoine — biens dotaux ou paraphernaux — et des avoirs appartenant au patrimoine de l'unité domestique?

Mais avant de les aborder, il convient de planter le décor de l'action, de décrire le cadre de vie de ces femmes soit Manosque au XIV^{e} siècle et la sphère familiale.

* * *

Avant de soumettre aux lecteurs et lectrices les éléments de réponse à ces questions, qu'il me soit permis d'exprimer ma reconnaissance aux personnes qui ont été étroitement liées à la préparation de ce livre. Il fut d'abord une thèse de doctorat soutenue à l'Université Laval (Québec) au printemps 1987. Depuis, de multiples remaniements l'ont considérablement transformé. Cette difficile tâche a pu être menée à bien grâce au soutien et aux encouragements constants de certains de mes collègues dont Michel Hébert, qui m'a souvent fourni, outre ses judicieux conseils, quelques textes et renseignements encore inédits; Rodrigue Lavoie qui a toujours soutenu mes efforts d'historienne des femmes médiévales; Claire Dolan dont les remarques pertinentes au moment de la soutenance de la thèse m'ont donné plusieurs fois matière à réflexion. Qu'ils et elle trouvent ici l'expression de mes sincères remerciements. Je désire aussi saluer la patience et la gentillesse des amis qui ont accompagné de leur oreille attentive et surtout compréhensive cette longue route: Danielle Courtemanche, Réjean Bergeron, Lyse Roy, Régis Veydarier, Henri Amouric, Maryse Guénette, Jeanne Valois, Chantal Houdet, Daniel Hickey et Maurice Basque.

Je ne saurais passer sous silence ma profonde gratitude à l'égard du professeur Georges Duby qui, il y a quelques années, m'a invitée à exposer les grandes lignes de ce travail dans le cadre de son séminaire du Collège de France. Ses commentaires ont été vivement appréciés.

Ma dette est également énorme à l'égard de Monsieur Bernard Lacroix, conservateur en chef des Archives départementales des Alpes de Haute-Provence, et de son personnel. Ils n'ont jamais ménagé leurs efforts pour me faciliter la tâche lors de mes fréquents séjours de recherche à Digne. Il en va de même pour Madame Élisabeth Martinez, documentaliste au dépôt annexe des Archives départementales des Bouches-du-Rhône à Aix-en-Provence, dont l'amitié ne s'est jamais démentie au fil du temps.

Je voudrais finalement exprimer ma reconnaissance à Monsieur Guy-H. Allard qui a accepté de recevoir ce livre au sein de la collection qu'il dirige.

1

Le cadre de vie des Manosquines

Le cadre de vie des Manosquines s'organise sur deux plans. Le premier est un espace physique, global, c'est-à-dire la ville définie par ses activités économiques, son organisation politique, sa démographie fluctuante. Le second, la sphère familiale[1], est un espace à la fois humain et social où hommes et femmes veillent à la reproduction physique et culturelle du groupe familial. Ce dernier s'articule sur un plan concentrique dont le ménage constitue le noyau tandis que l'ensemble des individus gravitant autour de ce centre, la familiarité[2], est assimilé à la corolle extérieure.

---

1. Susan McNally suggère ce terme plutôt que celui de sphère privée (par opposition à sphère publique) qu'utilisent les anthropologues. D'ailleurs, ces concepts intègrent difficilement la famille médiévale dans toutes ses dimensions car elle effectue une coupe verticale au sein des deux sphères. En effet, au moyen âge, la famille est le lieu essentiel de la vie des individus mais elle conditionne aussi une large part de la vie politique. Voir Christiane KLAPISCH-ZUBER, «Les femmes et la famille» dans J. LE GOFF, dir., *L'homme médiéval*, Paris, Seuil, 1989, p. 315-343. Sur la sphère familiale, Susan MCNALLY, «From Public Person to Private Prisoner. The Changing Place of Women in Medieval Russia», Université de New York, thèse de doctorat, 1976, p. 10-13.

2. Sur cette notion, voir Claire DOLAN, «Solidarités familiales à Aix au XVI[e] siècle», *Provence Historique*, 32(1982), p. 149-151.

L'ESPACE URBAIN

La ville dans tous ses états

D'abord perchée sur le Mont d'Or, où subsiste un *castrum*, Manosque a progressivement et partiellement occupé la terrasse qui s'étend jusqu'à la Durance[3]; site privilégié à la croisée des axes commerciaux majeurs de la Provence médiévale qui relient d'une part la montagne de la Haute-Provence à Marseille et au débouché maritime; d'autre part la cité des Papes, Avignon, aux villes et aux campagnes de l'Italie septentrionale. Une telle situation n'est pas totalement étrangère aux orientations majeures de la vie économique de la ville. En effet, son marché agricole la place en tête de l'activité économique de la région avec plusieurs autres villes comme Pertuis, Apt, Riez, «centres régulateurs et exportateurs de produits locaux, qui remplissent une fonction commerciale et artisanale transformant et redistribuant les marchandises que leur envoient les grandes villes[4]».

Cette situation crée d'étroites relations ville-campagne dont témoignent les multiples actes notariés dressés lors de la vente par les paysans de leur production, et à l'occasion de leurs achats de produits de l'artisanat local ou importés, comme le drap de qualité. En outre, les marchands manosquins ainsi que des membres de la communauté juive jouent un rôle de premier plan dans le domaine du crédit agricole en prêtant aux paysans et paysannes de l'argent ou des céréales — en période de soudure — gagés sur les récoltes à venir.

La fortune, toute relative, du milieu marchand manosquin ne s'est pas uniquement constituée à partir du négoce, soit essentiellement la vente de drap et de grains. Elle repose aussi sur l'exploitation de la terre: à céréales, vignes, prés; et sur la propriété immobilière urbaine. Quelques artisans et artisanes forment, suivant les divers métiers, une échelle de conditions variables: de l'ouvrier modeste au

---

3. Paul-Albert FÉVRIER, *Le développement urbain en Provence de l'époque romaine à la fin du XIV^e siècle,* Paris, de Boccard, 1964, p. 93. [Voir la carte de la Provence, Annexe I]

4. Édouard BARATIER, *La démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1962, p. 109-110.

maître artisan. À ce groupe se joint celui des «professionnels»: médecins, juristes, notaires. Comme pour les autres, leur richesse ne repose pas uniquement sur le seul exercice de leur profession mais aussi sur des possessions foncières et/ou immobilières. Bien que tournée vers le domaine privé, la pratique notariale est fortement liée à la présence de la cour du seigneur de la ville — les Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem — détenteur du droit de haute, moyenne et basse justice, où les notaires font office de greffiers.

À cet ensemble s'ajoute une population de paysans et paysannes qui résident dans la ville, dans le faubourg ou dans le *castrum* mais qui œuvrent dans les champs et les vignes entourant la ville; d'ouvriers et d'ouvrières non qualifiés; de manouvriers et de salariés agricoles. Comme les autres villes, Manosque attire tout un peuple d'itinérants et itinérantes: ouvriers agricoles venus pour les grands travaux saisonniers — moissons et vendanges —, un certain nombre de prostituées gyrovagues et des domestiques. La ville bénéficie également de la présence d'une communauté juive comptant environ deux cents personnes qui exercent surtout une fonction marchande, achat et vente de produits locaux, doublée d'une importante activité de crédit[5].

La vie politique de la ville est dominée par la présence d'un puissant seigneur ecclésiastique: les Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. En effet, en 1207, Guillaume II, le dernier comte de Forcalquier, donne par voie testamentaire à cet ordre militaire la co-

---

5. L'enquête générale sur l'état des possessions des Hospitaliers en Provence effectuée en 1338 mentionne que la commanderie de Manosque a engagé, pour les moissons, 950 hommes et 850 femmes; et, pour les vendanges, 22 hommes et 130 femmes. Source: A.D.B.-du-R., 56 H 123, f° 208ss. Une excellente édition critique de ce document a été établie par Benoît BEAUCAGE, *Visites générales des commanderies de l'Ordre des Hospitaliers dépendantes du grand-Prieuré de Saint-Gilles,* Marseille, Jeanne-Laffite, 1982. Quant aux prostituées, environ une douzaine d'entre elles œuvrent annuellement dans les lieux dévolus à cette fin. Voir à ce sujet A. COURTEMANCHE, «Regard sur la femme médiévale. La délinquance féminine à Manosque au tournant du XIV^{e} siècle», Université Laval, thèse de maîtrise, 1981, p. 90. Sur la communauté juive, voir Joseph SHATZMILLER, *Recherches sur la communauté juive de Manosque*, Paris-LaHaye, Mouton, 1976, p. 30-31; et A. COURTEMANCHE, «Les femmes juives et le crédit au tournant du XIV^{e} siècle», *Provence Historique*, 37(1987), p. 545-558.

seigneurie sur la ville. Par une judicieuse politique d'acquisition, il devient à la fin du XIII[e] siècle l'unique seigneur de la ville. Son pouvoir ne souffre guère de concurrence car dès 1212 un légat pontifical abolit le consulat que le comte Guillaume avait octroyé aux habitants de la ville et du *castrum* pour les prémunir contre leur nouveau seigneur. Pourtant, ils ne sont pas totalement démunis d'influence face à ce dernier comme en témoignent les nombreuses ententes conclues entre les représentants de la communauté et le seigneur parmi lesquelles figure un droit de regard sur l'administration de la justice par le biais de probes hommes (*probi homines*) élus par la communauté[6].

Les «malheurs des temps»: un monde en crise

Le fil historique où se meuvent ces individus n'est pas linéaire, uniforme pendant le XIV[e] siècle. La société manosquine est confrontée à un ensemble de problèmes économiques et démographiques issus de contraintes aux dimensions non seulement régionales mais européennes. Cependant les études spécifiques manquent pour évaluer, même avec imprécision, l'impact effectif des «crises» du XIV[e] siècle sur la ville et sa population. Force est donc de recourir, dans un premier temps, aux travaux décrivant le contexte provençal afin d'en dégager les traits essentiels[7]; et, dans un second temps, ces

---

6. M.-Z. ISNARD, *Le livre des privilèges de Manosque (1169-1315)*, Paris-Digne, Champion, 1894. Sur l'administration de la ville ainsi que sur les rapports entre le seigneur et ses administrés, voir Claire MICHAUD, «Communauté d'habitants et pouvoir seigneurial au Moyen Âge; l'exemple de Manosque aux XIII[e] et XIV[e] siècles», Université Laval, mémoire de maîtrise, 1985; et M. HÉBERT, «Autour de la cavalcade: les relations entre le comte de Provence, les Hospitaliers et la communauté de Manosque (XIII[e]-XIV[e] siècles)», *Vie privée...*, ouv. cité, p. 141-158.

7. Ouvrages utilisés: É. BARATIER, *La démographie...*, ouv. cité; É. BARATIER, *Histoire de la Provence*, Toulouse, Privat, 1969, p. 190ss; É. BARATIER, «Notes sur les monnaies», *Histoire du commerce de Marseille*, Marseille, Champion, t. 2, p. 906ss; N. COULET *et al.*, *Histoire d'Aix-en-Provence*, Aix-en-Provence, Édisud, 1977, p. 95ss; R. LAVOIE, «Endettement et pauvreté en Provence d'après la liste de la justice comtale. XIV[e]-XV[e] siècles», *Provence Historique*, 23(1977), p. 201-216; H. ROLLAND, *Monnaies des comtes de Provence XII[e]-XV[e] siècle*, Paris, Picard, 1950.

faits et un faisceau d'indices permettront de mettre en relief les manifestations de ces événements dans le contexte manosquin.

La Provence vit à la fin du XIII[e] siècle les derniers fastes d'une longue période de croissance dont les prémices se sont manifestées autour de l'an mil. Avec le XIV[e] siècle, le vent commence à tourner. S'instaure alors un long cycle où disettes et famines tracent la voie à une épidémie de peste, la plus meurtrière depuis le VII[e] siècle. En effet, les mauvaises récoltes, préludes aux crises frumentaires, se succèdent pendant la première moitié du siècle. Celles de 1314 à 1317 frappent l'ensemble de l'Europe, et vraisemblablement le Midi, engendrant famines et nombreux décès. Puis en 1323, 1329 et 1332, la famine sévit à nouveau dans le Midi. La gravité du mal est accrue par les guerres maritimes qui interdisent le recours aux approvisionnements à l'étranger. En 1341 et 1343, des conditions atmosphériques désastreuses — sous la forme de pluies excessives qui font déborder les cours d'eau — compromettent les récoltes. En 1348, par Marseille, arrive une peste qui ravage la Provence, et ensuite le reste de l'Europe jusqu'en 1350. La «mort noire», dont les récurrences presque décennales se font sentir jusqu'au XV[e] siècle, effectue des coupes sombres dans une population déjà affaiblie par les disettes et les famines. À l'échelle de la Provence les pertes sont lourdes, de l'ordre de 50% et même plus dans certaines localités. Les villes se dépeuplent, des villages sont abandonnés et, faute de bras, les terres récemment conquises et emblavées retournent à la friche.

Comme si ces disettes et épidémies avec le lourd taux de mortalité qu'elles engendrent n'étaient pas suffisantes, le cliquetis des armes résonne en Provence, lointain écho des intrigues de la cour de Naples. À partir du milieu du siècle, le pays, aux prises avec des bandes armées, est soumis aux pillages. Entre 1357 et 1359, la Provence connaît une véritable invasion de routiers, sous les ordres d'Arnaud de Cervole, qui sont désœuvrés depuis la défaite de Poitiers et dont il est nécessaire d'acheter le départ à prix d'or.

Ces chevauchées guerrières accompagnées de pillages et de déprédations provoquent un climat d'insécurité généralisé peu favorable à la vie économique. Toutefois, il ne faudrait pas leur accorder un impact décisif en ce domaine. L'économie provençale subit

de sérieuses secousses dès avant l'arrivée des routiers et l'instauration du climat de guerre. Qu'il suffise de citer les fluctuations monétaires qui ouvrent le siècle, l'accroissement de la pression fiscale par les levées de queste qui se font presque régulières et annuelles au tournant du siècle, le recours aux emprunts forcés et autres dons gracieux pour payer les frais des différents épisodes guerriers. Toutes ces impositions augmentent la famine monétaire et freinent la consommation.

Faute de pouvoir circonscrire les conséquences exactes de ces événements sur le niveau de vie de la population provençale, un exemple l'éclaire. En effet, examinant les comptes de clavaire relatifs à l'activité judiciaire, R. Lavoie note que, pendant toute la première moitié du XIV^{e} siècle, une part considérable, mais variable selon les régions, du travail des gens de justice est accaparée par les procédures découlant de l'endettement qui «témoignent de l'importance du prêt de subsistance et du crédit à la consommation bref, de la précarité des budgets familiaux». Par ailleurs, la modicité des sommes empruntées de même que l'incapacité presque chronique des débiteurs à s'acquitter de leurs dettes dans les délais impartis permettent à l'auteur d'en conclure que la pauvreté en paraît la «seule explication plausible». Ce phénomène d'endettement marque cependant le pas après 1350 par suite d'une amélioration des conditions économiques. En effet, la forte mortalité, réduisant d'autant la main-d'œuvre, entraîne une hausse des salaires au moment où les prix du blé sont à la baisse. Les gens de condition modeste connaissent alors un répit.

Qu'en est-il à Manosque? Deux exemples fournissent des indices de la portée de ces phénomènes: l'accès au crédit et la nature de l'endettement, et les fluctuations démographiques[8].

---

8. Au fil de la démonstration, d'autres exemples éclaireront ce phénomène comme la vente de biens fonciers pour rembourser des dettes ou la croissance du nombre de délits à caractère économique commis par des femmes et la nature des biens dérobés. Par ailleurs, M. Guénette a bien montré le parallèle existant entre le cycle des crises et la croissance du nombre des itinérantes à Manosque. L'auteure en conclut: «Isolées et confinées dans l'exercice de métiers infamants ou suspects, les itinérantes présentées dans le dossier répondent tout à fait aux caractéristiques reconnues à l'itinérance liées aux crises sociales et économiques. Pour

Le crédit manosquin est connu moins par les poursuites judiciaires intentées contre les mauvais payeurs[9] que par l'inscription dans les registres de la pratique notariale de milliers d'actes identifiés comme *mutuum gratis et amore Dei* [10]. Au nombre de 3276, ces documents appellent deux séries de commentaires: l'une porte sur la périodisation de la demande du crédit; l'autre sur la nature de l'endettement.

La répartition des actes n'est pas uniforme dans le temps. On distingue deux grandes phases: 1303-1325 et 1330-1350. La première totalise à elle seule environ 77% de l'ensemble des créances colligées. Ce fait pourrait s'expliquer par les aléas de la conservation de la documentation ou par une spécialisation de certains notaires pour la rédaction des instruments de crédit au détriment des autres types d'actes[11], si à l'intérieur même de cette période n'apparaissaient des années de forte concentration de la demande de crédit qui correspondent aux moments où prévalent les premiers malheurs du siècle. Tel est le cas pour les années 1313-1315 et 1324-1325. En outre, bien que durant la seconde période, le nombre d'actes conservés soit en régression, on observe également des séquences de forte demande coïncidant avec les années de problèmes frumentaires, soit 1332-1334 et 1342-1343. Ces données illustrent bien la propension qu'ont les Manosquins de même que les habitants des bourgs environnants à se rendre plus nombreux chez les prêteurs afin d'obtenir du numéraire[12]. Lorsque cette nécessité se fait sentir, vers qui se tournent-ils?

---

les femmes seules, ces bouleversements signifient l'errance comme mode de vie et la prostitution comme moyen de subsistance; un lien direct apparaît entre ces trois éléments.» M. GUÉNETTE, «Errance et solitude féminines à Manosque (1314-1358)», *Vie privée...*, ouv. cité, p. 36.

9. Il existe bien des procès de cette nature dans la série des procédures en matière civile mais ils sont inutilisables pour notre propos à cause de la discontinuité des séries et du fait qu'ils sont très fragmentaires.

10. Pour tout ce qui concerne les problèmes moraux liés au crédit, voir Jean FAVIER, *De l'or et des épices. Naissance de l'homme d'affaires au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 1988, p. 238-256; J. LE GOFF, *La bourse et la vie. Économie et religion au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 1988.

11. Sur la clientèle et la spécialisation des notaires, voir l'article méthodologique de Louis STOUFF, «Les registres de notaires d'Arles (début XIV^{e}-1450)», *Provence Historique*, 28(1975), p. 305-325.

12. Les emprunts touchent également les grains mais en nombre peu signi-

Les membres de la communauté juive sont le plus souvent sollicités. Ils détiennent 68,7% des créances conservées. Cependant, s'ils multiplient les transactions, la valeur moyenne des sommes mises en jeu est nettement inférieure aux prêts chrétiens. Ces derniers représentent presque trois fois les créances juives. Cet écart se rétrécit après 1330 pour n'atteindre que le double. Ainsi, la créance chrétienne moyenne passe de 191 sous (1294-1325) à 92 sous (1330-1350) alors que le prêt juif baisse de 70 sous à 52 sous. Ces chutes pourraient s'expliquer par de moindres disponibilités en numéraire pour les uns et les autres en cette période de retournement de la conjoncture. La raison d'une pareille différence entre les valeurs moyennes est à rechercher dans la clientèle des emprunteurs. Les seigneurs des environs, les communautés d'habitants et, en général, les personnes ayant des besoins monétaires considérables ont plus volontiers recours aux services des banquiers florentins établis à Manosque ou aux marchands de la ville qu'aux Juifs.

Une analyse plus raffinée de la valeur des créances de ces derniers est d'ailleurs éloquente sur la nature du crédit demandé. En effet, entre 75 et 81%[13] de leurs prêts ont une valeur moindre ou équivalente à soixante sous; entre 25 et 39% ne dépassent pas vingt sous; alors que pour les Chrétiens la fourchette se situe entre 50 et 29% de créances supérieures à trois livres. Il n'est donc pas exagéré d'en conclure que les emprunts effectués auprès des membres de la communauté juive sont assimilables à un crédit lié à la subsistance pour parer à quelque urgente nécessité. Si ces emprunts ne constituent pas une preuve formelle de la paupérisation de la population manosquine au tournant du XIV^e^ siècle, ils sont un indice, un signe des difficultés qu'affrontent alors les plus démunis[14].

---

ficatif. Sur la provenance des emprunteurs pour les années 1310-1323, voir M. HÉBERT, «Les étrangers à Manosque aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles: intégration ou exclusion?», *Forestieri e stranieri nella città basso-medievali,* Florence, Salimbeni, 1988, p. 106.

13. 75% pour la période 1294-1325 et 81% pour les années 1330-1350.

14. Un élément essentiel fait défaut pour estimer le degré de paupérisation: les mentions d'annulation portées au bas des emprunts. Ces indications restent rares. Il demeure donc impossible de déterminer si ces prêts ont été remboursés dans les délais prévus, voire tout simplement remboursés.

Avant de tenter de mesurer l'impact de la peste noire et sa première récurrence de 1361 sur la démographie manosquine, une estimation de la population de la ville au tournant du siècle s'avère indispensable. Or, une simple évaluation, si imprécise soit-elle, soulève d'infinis problèmes. En effet, malgré une grande richesse documentaire pour le tournant du XIV^e^ siècle, nul cadastre ou dénombrement de même nature n'existe pour éclairer cette dimension essentielle de la vie urbaine. S'impose donc le recours à des documents sans réelle «vocation» démographique où les médiévistes confrontés à des problèmes similaires ont puisé des indications non dépourvues d'intérêt si elles le sont de précisions.

Ainsi les archives communales conservent pour les décennies marquant le tournant du XIV^e^ siècle quatre relevés nominatifs datés de 1286, 1312, 1317 et 1335[15]. Ils ont été confectionnés pour rendre compte d'assemblées générales de la communauté des habitants de la ville et du *castrum*. L'objet de ces réunions était soit une confirmation des privilèges et libertés de la communauté par le Commandeur des Hospitaliers (1286, 1317, 1335) soit l'établissement d'une procuration en faveur des syndics de la communauté pour négocier avec le Commandeur (1312)[16].

Un décompte des noms inscrits sur chaque liste fournit les résultats suivants:

1286:	355 noms	1317:	984 noms
1312:	1548 noms	1335:	741 noms[17]

Une interprétation de ces données du point de vue démographique constitue un exercice pour le moins périlleux. Il mérite toutefois d'être tenté pour les quelques renseignements qu'il peut livrer. D'emblée une évidence s'impose: le faible écart temporel séparant chacune des listes et la variation importante des effectifs

15. A. C. M., Ba1(1286), Bb3(1312), Bb7(1317), Ba7(1335).

16. Contrairement à ce qu'en écrit D. Arbaud qui y a vu également une confirmation des privilèges. Cependant, il signale qu'au moment de la rédaction de son ouvrage ce document contenant 4000 noms aurait disparu. Il a été retrouvé depuis. Damase ARBAUD, *Études historiques sur la ville de Manosque au Moyen Âge,* Digne, Guichard, 1847, p. 25.

17. Décomptes aimablement fournis par M. Hébert que je remercie.

d'une liste à l'autre excluent qu'ils illustrent l'évolution réelle de la démographie manosquine. Tout au plus est-il tentant de lire en filigrane de la diminution constatée dans les trois dernières listes l'expression, quoique seulement de manière tendancielle, des premiers effets de la décroissance démographique qui caractérise le siècle.

Si ces données n'autorisent pas la confection d'une courbe démographique, que nous apprennent-elles sur l'état de la population manosquine dans cette seconde décennie du XIV^e^ siècle? La réponse à cette question suppose un préalable essentiel: une connaissance précise de la qualité des individus dont le nom apparaît sur ces listes. Ces noms sont-ils ceux des seuls chefs de famille de la ville et du *castrum*? Ou sont-ils ceux des hommes majeurs — âgés de plus de quatorze ans —, représentants de la *sanior et melior pars* de la communauté[18]? Le contenu de la convocation aux assemblées, s'il était connu, permettrait sans doute de trancher en faveur de l'une ou l'autre hypothèse.

En l'absence de ces renseignements, il convient de tester les deux hypothèses sur l'un des documents. Celui de 1312 présente certaines particularités qui méritent attention. Deux d'entre elles sont étroitement imbriquées: la nature du document et le nombre des présents. L'enjeu des négociations — qui demeure malheureusement inconnu — pour lesquelles la procuration est alors donnée aux syndics a pu rendre nécessaire une affluence considérable à cette assemblée qui atteint quatre fois celle de 1286 et deux fois celle de 1335. Affluence de l'ensemble des chefs de famille ou de tous les hommes adultes?

Dans le premier cas, ces 1548 noms ne représenteraient qu'une estimation minimale du total des chefs de famille manosquins du début du XIV^e^ siècle. Minimale parce que les femmes assumant cette fonction n'y apparaissent pas, de même que les clercs mariés et les membres de la noblesse. L'ajout de ces «absents» apparenterait le niveau de la population de Manosque à celui d'Aix, qui est estimé à environ 1500 feux de queste, voire à celui d'Arles

18. À ce sujet voir les commentaires d'É. BARATIER, *La démographie...*, ouv. cité, p. 41.

avec ses 2000 feux de queste[19]. Ni la situation pourtant enviable de la ville ni ses activités économiques surtout régionales n'autorisent une telle comparaison.

Un élément de cette liste impose de reconsidérer cette hypothèse: la mention de cinquante-cinq membres de la communauté israélite. Considérant qu'il s'agirait de chefs de famille, ce nombre représente presque le double du total de trente *hospicia* regroupant quarante à quarante-cinq couples retenu par J. Shatzmiller comme estimation de la taille de la communauté juive de Manosque pour cette époque[20].

Finalement, si cette hypothèse s'avère juste, elle signifierait qu'entre le début du XIV^e^ siècle et 1471, Manosque n'aurait pas subi une perte, déjà considérable, des deux tiers de ses effectifs mais bien une de 85%. Aucune ville provençale de cette taille n'accuse pareille chute démographique qui s'apparente presque à une désertion[21].

Il apparaît nettement plus difficile de tester la seconde hypothèse. En effet, à combien de feux correspond ce total de 1548 noms? Qui sont les chefs de famille et combien sont-ils? Qui sont leurs fils? Seule une analyse détaillée de la liste à la lumière de solides connaissances sur la patronymie manosquine pourrait fournir des données appropriées pour répondre à ces questions. Cependant cette hypothèse n'infirme pas l'estimation proposée par É. Baratier, soit environ 700 feux de queste[22].

De ces indications contradictoires quelle conclusion tirer sur le niveau de la population manosquine? Une hypothèse «haute» qui la situe nettement au-delà de 1500 feux et qui apparaît peu vraisemblable; et une hypothèse «basse» d'environ 700 feux de queste qui correspondent à près de 1000 feux réels. En attendant un examen

---

19. É. BARATIER, *La démographie...*, ouv. cité, p. 65.

20. J. SHATZMILLER, *Recherches...*, ouv. cité, p. 30. Pour le nombre d'*hospicia*, l'auteur s'appuie sur les commentaires d'É. Baratier.

21. Sur la chute démographique à Manosque, É. BARATIER, *La démographie...*, ouv. cité, p. 83. Sur l'affouagement de 1471, p. 28-29.

22. É. BARATIER, *La démographie...*, ouv. cité, p. 65 et n. 7. Ce total est calculé à partir de la liste de 1335 — la seule que semble connaître l'auteur — et d'une enquête de 1411 qui signale que Manosque aurait eu «avant les malheurs des temps» un millier de feux de contribuables.

détaillé des listes, il s'avère plus prudent de pencher pour cette dernière hypothèse qui constitue un minimum plausible et permet d'estimer la population de la ville à environ 5500 âmes[23].

Quel que soit le total retenu, il ne constitue qu'une photographie, l'instantané d'un moment démographique. Nul document récapitulatif, si imprécis soit-il, n'existe entre ce moment et 1369 pour permettre d'estimer grossièrement le choc des mortalités dues aux irruptions de la peste en 1348 et en 1361. Un instrument permet toutefois d'en percevoir certains effets: le coefficient familial.

En l'absence de registres paroissiaux ou d'une source aussi exceptionnelle que le *Catasto* florentin de 1427 pour calculer ce coefficient familial — nombre moyen d'enfants par ménage —, les médiévistes se sont tournés vers les seuls documents dont ils disposent qui soient susceptibles de combler partiellement cette lacune: les testaments. La méthodologie pour effectuer cette mesure est relativement simple. Elle impose de relever le nombre d'enfants vivants cités par les testateurs et testatrices. Ces relevés ne peuvent être parfaits puisqu'ils ne tiennent compte que des enfants qui avaient la caractéristique commune d'être encore en vie lors de la rédaction du testament paternel ou maternel. Les testateurs ou testatrices ont pu avoir une progéniture plus nombreuse dont seulement quelques individus survivent au moment de la dictée. En outre, les relevés ne tiennent compte ni des femmes enceintes mentionnées dans les testaments — même si le ventre de l'épouse est institué légataire universel — ni des enfants décédés connus par leurs propres enfants héritiers. Ces données sont trop aléatoires pour être utilisées particulièrement dans le premier cas où la naissance effective de l'enfant demeure incertaine.

Est-il néanmoins assuré que tous les enfants effectivement vivants sont nommés dans les testaments de leurs parents? Qu'en est-il de ceux ou celles qui habitent au loin, mariés ou en apprentissage, voire en brouille avec leurs père et mère? Juridiquement, il est impossible pour les parents de déshériter par omission des enfants car le droit romain exige que chaque enfant reçoive sa part, sa

23. Ce total est obtenu en utilisant le coefficient de cinq personnes par feu que propose É. BARATIER dans *La démographie...*, ouv. cité, p. 61.

légitime. Même dotées, les filles mariées ou vivant au couvent sont mentionnées ne serait-ce que pour rappeler la somme versée ou promise en guise de dot. Différents legs établis en faveur d'autres membres de la famille garantissent les testateurs et testatrices contre d'éventuelles réclamations émanant de personnes lésées, et, du coup, permettent aux héritiers ou héritières de jouir de leur héritage. «Il est [donc] peu probable que les testateurs, si soucieux d'assurer l'exécution de leurs dernières volontés, s'exposent souvent à un tel risque[24].» Cependant il n'existe aucune «certitude absolue» à ce sujet.

Le dernier problème que soulèvent cette documentation et cette méthode de calcul est l'impossibilité de tenir compte des disparités sociales ou socio-professionnelles car cette documentation fort avare en mentions de métiers rend impossible une connaissance précise de la stratification socio-professionnelle.

Toutefois ces limites ne mettent pas en péril la représentativité des résultats obtenus. En effet, l'objectif du calcul du coefficient familial n'est pas d'établir un taux de natalité (nombre d'enfants par femme) selon les groupes sociaux — on ne peut cependant nier l'intérêt qu'auraient ces données — mais plutôt de déterminer un effectif moyen d'enfants par ménage manosquin par période de vingt-cinq ans. Ces résultats doivent cependant être manipulés avec circonspection car ils ne constituent qu'un indicateur de tendance.

Les testaments offrent du ménage manosquin du XIV^{e} siècle un portrait assez sombre [voir Tableau 1]. Le coefficient familial est bas. Pendant les premières années du siècle, les couples dépassent à peine la barre du taux de renouvellement des générations avec 2,27 enfants par testament. À partir de 1316, s'amorce une brusque chute qui porte le coefficient familial à un niveau exceptionnellement bas qui perdure jusqu'à la fin des années 1360.

Ainsi à Manosque, la phase de croissance démographique qu'a connue l'Occident médiéval depuis l'an mil semble s'essouffler dès le début du XIV^{e} siècle[25]. Les «calamités» de ce siècle

---

24. Marie-Thérèse LORCIN, *Les campagnes de la région lyonnaise aux XIV^{e} et XV^{e} siècles*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1974, p. 220.

25. É. Baratier souligne que la Haute-Provence est à son apogée démographique entre 1315 et 1323 pour ensuite connaître des symptômes de recul. É. BARATIER, *La démographie...*, ouv. cité, p. 80.

toucheraient une population déjà en régression plutôt qu'en pleine expansion. L'introduction d'une césure liée au premier passage de la peste montre que, dès avant les épidémies pesteuses de 1348 et 1361, les «malheurs des temps» — mauvaises récoltes, disettes, maladies contagieuses — avaient déjà commencé à faire leur œuvre au sein des ménages manosquins.

TABLEAU 1
Coefficient familial

	1290-1315	*1316-1340*	*1341-1369*	*Total*
Nombre de testateurs et testatrices*	37	56	107	200
Dont testateurs et testatrices sans sans enfant vivant*	7	19	47	73
Coefficient familial (Nombre d'enfants par testament)	2,27	1,89	1,14	1,56

Le coefficient familial et la peste

	1290-1348	*1349-1369*
Nombre de testateurs et de testatrices*	140	60
Dont testateurs et testatrices sans enfant vivant*	44	29
Coefficient familial	1,74	1,13

*: en excluant les célibataires

[Base documentaire: 200 testaments soit 108 testaments de femmes mariées ou de veuves et 92 testaments d'hommes mariés ou de veufs.]

Au-delà des moyennes, il paraît intéressant d'examiner plus en détail la constitution des ménages manosquins pour mieux cerner le processus de dégonflement des effectifs enfantins [voir Tableau 2]. À l'échelle du siècle, les ménages les plus prolifiques, qui comptent quatre enfants et plus, ne constituent qu'un peu plus du dixième de l'ensemble. La part qu'occupe ce type de ménage ne cesse d'ailleurs de décroître pour devenir un trait relativement exceptionnel entre 1340 et 1369. Quant aux ménages à enfant unique ou à deux et parfois trois enfants, leur taux connaît des fluctua-

tions inexplicables quoiqu'il concerne pendant le XIV[e] siècle la moitié des ménages.

TABLEAU 2
Enfants vivants par ménage
en données brutes (en excluant les célibataires)

	*0E**	*1E*	*2E*	*3E*	*4E*	*5E*	*6E*	*7E*
1290-1315	7	11	4	6	1	5	2	1
1316-1340	19	10	5	11	4	5	2	0
1341-1369	47	25	21	7	2	4	1	0
TOTAL	73	46	30	24	7	14	5	1

* E = enfant

En pourcentage (en excluant les célibataires)

Famille de	*1290-1315*	*1316-1340*	*1341-1369*	*1290-1369*
0 enfant	19	34	44	36,5
1, 2, 3 enfants	57	46	50	50,0
4 à 7 enfants	24	20	6	13,5

[Base documentaire: 200 testaments (selon la répartition déjà présentée)]

Le phénomène le plus crucial pour la démographie que ces données mettent en évidence demeure sans contredit celui de la maison sans enfant. Il atteint un niveau relativement élevé dès le début du siècle pour toucher près de la moitié des ménages après 1340.

Le coefficient familial médiocre et le haut taux de «maisons sans enfant» convergent dans le sens d'un commentaire d'A. Higounet-Nadal pour qui les «malheurs des temps» s'abattent plus rudement sur les enfants. «Il y a là un fait capital dont on commence à prendre conscience. Sans qu'on puisse encore le chiffrer, il ouvre une perspective sur la forte mortalité des jeunes plus vraisemblablement que sur la stérilité des couples[26].» Ainsi, la mortalité infantile plus que la

26. Arlette HIGOUNET-NADAL, «Compte-rendu de M.-Th. Lorcin, *Vivre et mourir en Lyonnais...*», *Annales de démographie historique*, (1980), p. 387.

dénatalité serait l'un des facteurs marquants du non-renouvellement des générations au cours des derniers siècles du moyen âge[27].

Les raisons profondes des modifications que subit la constitution du ménage manosquin au cours du XIV^e siècle ne sont guère aisées à déterminer. Il demeure difficile voire aléatoire de vouloir préciser la part prise par les divers agents entraînant des changements de cette ampleur: pestes, disettes (antérieures ou subséquentes à la peste), aménorrhée due à la famine ou à des variations de l'environnement[28] et même une baisse de la nuptialité. Les testateurs et testatrices sont muets à ce sujet. Personne n'évoque les enfants déjà décédés — qu'ils soient âgés ou à la mamelle — sauf lors de legs aux petits-enfants survivants. Rien dans les donations aux diverses institutions charitables ne fait ressortir ces pertes ou l'absence d'enfants. Si dramatique qu'elle soit pour le renouvellement des générations, cette dernière ne suscite guère l'émotion des testateurs et testatrices[29].

---

27. Il faudrait sans doute poursuivre l'étude de la série testamentaire manosquine pour conforter cette hypothèse. L'analyse d'un livre de raison limousin du XV^e siècle confirme cette thèse. Une importante mortalité infantile et juvénile contrebalance une très forte natalité. Les femmes qui y figurent conçoivent en moyenne 6,88 enfants. Jean-Louis BIGET et Jean TRICARD, «Livre de raison et démographie familiale en Limousin au XV^e siècle», *Annales de démographie historique*, (1981), p. 321-363; commentaires de même nature sur Florence dans C. KLAPISCH-ZUBER, «Les femmes et la famille», art, cité, p. 333ss.

28. Cette cause n'est citée qu'à titre d'hypothèse car aucune attention n'y a jamais été portée. Cependant, comme il est certain que les famines des XVII^e et XVIII^e siècles ainsi que les guerres du début du siècle ont entraîné des aménorrhées de plus ou moins longue durée (2-3 mois et parfois 2 ans) chez les Européennes, on ne peut balayer du revers de la main cette explication plausible quoique partielle de la baisse démographique des derniers siècles du moyen âge. Voir Emmanuel LE ROY LADURIE, «L'aménorrhée de famine (XVIII^e-XX^e siècle)», *Le territoire de l'historien*, Paris, Gallimard, 1977, t. I, p. 331-348.

29. Cette faiblesse numérique des effectifs enfantins s'observe également dans d'autres villes de France. Ainsi à Périgueux, entre 1290 et 1369, le coefficient se situe à 2,41 enfants par testament mais pour les années 1351 à 1369, il n'est que de 1,4 enfants. Les familles de trois enfants et moins représentent 82,9% des effectifs pour cette dernière période. Voir A. HIGOUNET-NADAL, *Périgueux au XIV^e siècle. Étude de démographie historique*, Bordeaux, Fédération du Sud-Ouest, 1978, p. 287-288 [calculs effectués à partir des données du tableau descriptif des testaments]. Dans les campagnes du Lyonnais, le coefficient est exceptionnellement

Une fois comptabilisés, les enfants peuvent être distribués selon leur sexe. Le résultat ainsi obtenu, l'indice de masculinité, doit être manipulé avec la même prudence que le coefficient familial. En effet, ces enfants n'ont comme seul trait commun que d'être en vie lors de la dictée du testament paternel ou maternel. Leur âge ne peut être pris en considération faute de précision. Le statut matrimonial en serait l'indicateur unique et fort peu maniable. S'il est facile de reconnaître les filles mariées — les parents soulignent que leur dot a déjà été versée complètement ou partiellement —, pour les garçons cette discrimination s'avère irréalisable sauf dans les cas où leurs propres enfants sont mentionnés. Malgré ces limites, le calcul du rapport de masculinité fournit un élément supplémentaire d'appréciation de la constitution du ménage manosquin[30].

L'indice calculé pour l'ensemble de la période indique que les garçons sont en surnombre: 108 garçons pour 100 filles [voir Tableau 3]. Donnée globale qui masque les variations, parfois considérables, enregistrées pour un découpage par tranche de vingt-cinq ans. S'il est vrai que les garçons sont majoritaires, et largement, entre 1290-1315 et 1341-1369, les filles bouleversent la tendance au cours de la période médiane. Toutefois, le tableau

---

bas: 1,6 enfants par testateur pour les quarante premières années du XIV[e] siècle. Il baisse à 1,0 au cours des quatre décennies suivantes. Durant cette période marquée par la seconde attaque de la peste (1361-62), 63% des testateurs ne nomment pas d'enfant. Les données pour le Forez sans être aussi basses ne sont guère plus reluisantes: on ne compte guère plus de 1,3 enfants par testament entre 1340 et 1380. Voir M.-Th. LORCIN, *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Paris, C.N.R.S., 1981, p. 13-14; et de la même auteure, *Les campagnes...*, ouv. cité, p. 222. Dans une aire géographique plus proche de Manosque, à Pourrières près d'Aix-en-Provence, N. COULET a calculé pour la période 1377-1415 une moyenne d'un seul enfant par testament alors que les familles de trois enfants et moins regroupent la presque totalité des testateurs (46 sur 47). Voir N. COULET, «Population et société à Pourrières (1368-1430). Premier bilan d'une enquête», *Études rurales,* 51(1973), p. 107.

30. Ce rapport servira, dans une étape ultérieure, à tester les diverses hypothèses sur l'évolution du «marché» matrimonial, qui soutiennent qu'il existe une corrélation entre le nombre de filles et l'ampleur des dots qui leur sont consenties. Voir D. HERLIHY, «The Medieval Marriage Market», *Medieval and Renaissance Studies*, 6(1976), p. 1-27; et D. HERLIHY et C. KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans...*, ouv. cité, p. 393-419.

est encore modifié lorsqu'une césure unique, en 1348, est effectuée. Les garçons passent alors d'une quasi égalité à une très nette surreprésentation. Quelles explications donner à ces fluctuations?

TABLEAU 3
Indice de masculinité

		Données brutes	
	/100 filles	*Garçons*	*Filles*
1290-1315	133,3	48	36
1316-1340	82,7	48	58
1341-1369	117,8	66	56
Moyenne générale	108,0		
	Indice de masculinité et la peste		
1290-1348	98,4	121	123
1349-1369	151,8	41	27

Les écarts en faveur de ces derniers ne peuvent découler de la seule indifférence de certains testateurs ou testatrices à l'égard de leurs filles. Indifférence qui se traduirait par l'oubli de mentionner toutes les filles éloignées pour quelques raisons (mariage, travail, etc.) ou les très jeunes enfants de sexe féminin. Cette hypothèse ne résiste pas à l'argument juridique déjà évoqué. Si un sentiment de cette nature se laisse parfois deviner par une certaine forme d'égalitarisme surtout visible lorsque des dots sont assignées aux jeunes filles d'une même famille, il faut souligner, et c'est ce qui importe pour ces calculs, que le père ou la mère ne néglige pas de les citer.

En fait, les filles seraient-elles plus sensibles que les garçons aux différents maux, dont les pestes, qui s'abattent sur la Provence pendant le XIV^e^ siècle? Pareille hypothèse n'est pas totalement dénuée de fondement depuis que les historiens de la période moderne ont noté les effets discriminatoires des épidémies de peste du XVII^e^ siècle et rien n'indique que les pestes des XIV^e^ et XV^e^ siècles aient pu avoir des conséquences opposées sur les populations entraînant

une élévation du rapport de masculinité[31]. Si ces remarques sont, en tout ou en partie, valables pour justifier le surnombre de garçons, elles n'offrent guère d'éclaircissements pour les cas où l'effectif des filles surpasse celui des garçons. Peu ou pas d'auteurs se sont penchés sur une telle situation au moyen âge[32].

L'impossibilité de différencier les niveaux de fortune pour l'ensemble des testateurs et testatrices limite la portée de certaines conclusions, dont la généralisation de ce rapport de masculinité à l'ensemble de la population. En effet, selon les analyses portant sur le Lyonnais, les familles nobles accusent une supériorité numérique favorable aux filles qui pourrait être due aux effets meurtriers des divers épisodes guerriers du moyen âge finissant[33]. Par ailleurs, il ressort des décomptes du *Catasto* florentin de 1427 une nette prépondérance masculine dépassant tout cloisonnement de fortune[34].

Ces données sur la démographie, étroitement reliées à la vie familiale, nous introduisent au second niveau constitutif du cadre de vie des Manosquines: la structure de l'unité domestique et les relations qu'elle entretient avec la familiarité.

---

31. Gérard DELILLE, «Un problème de démographie historique: hommes et femmes devant la mort», *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge — Temps Modernes*, 86(1974), p. 419-443; et D. HERLIHY et C. KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans...*, ouv. cité p. 343. Josiah Cox RUSSELL suggère pourtant l'hypothèse opposée dans *British Medieval Population*, Albuquerque, University of New Mexico Press, 1949, p. 149.

32. Dans son ouvrage sur les femmes au moyen âge, Eileen Power cite quelques chiffres où le nombre de femmes est excédentaire mais les raisons expliquant ce phénomène ne sont pas toujours convaincantes: «Il était d'abord plus difficile d'élever des garçons; ensuite, les épidémies continuelles de peste touchaient peut-être plus durement les hommes; ceux-ci risquaient également une mort brutale lorsqu'ils partaient pour la guerre, participaient à des luttes inter-familiales ou s'aventuraient dans la campagne peu sûre; il y avait enfin beaucoup de célibataires: des moines et surtout des prêtres, bien plus nombreux que les religieuses». Eileen POWER, *Les femmes au moyen âge*, Paris, Aubier, 1979, p. 67.

33. M.-Th. LORCIN, *Vivre et mourir...*, ouv. cité, p. 20-21.

34. D. HERLIHY et C. KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans...*, ouv. cité, p. 342-343.

De la cellule familiale à la familiarité

La polarisation de la vie des femmes autour de la sphère familiale n'est pas étrangère au mode de vie, à la structure sociale du monde médiéval. Elle représente l'institution sociale fondamentale dont les fonctions sont polymorphes: affectives, économiques, lignagères. «C'est, nous dit R. Fossier, la cellule économique primaire, et en toutes les sociétés [le] cadre naturel de la protection, de l'entraide ou de la complicité, [le] lieu privilégié de rencontre entre les sexes, les générations et les obligés[35].» La sphère familiale constitue le lieu par excellence de la reproduction biologique des individus, de la reproduction culturelle et sociale, c'est-à-dire de la transmission des modèles de comportements. Elle renvoie à l'espace humain au sein duquel les femmes assument leurs fonctions et vaquent à leurs activités quotidiennes. Essentiellement, elle se caractérise par deux composantes: la cellule familiale ou ménage et la familiarité[36].

Le père, la mère et les enfants seulement? La taille du ménage[37]

Unité de production et de reproduction, le ménage dépend, dans sa composition, de deux éléments principaux: «le système de filiation

---

35. Robert FOSSIER, *Enfance de l'Europe (X^e^-XII^e^ siècles). Aspects économiques et sociaux*, Paris, PUF, 1982, p. 905.

36. Cette analyse de la sphère familiale se limite à la description de ces deux parties constitutives. Il ne s'agit pas d'une étude sur les structures de la parenté qui impliquerait la mise en œuvre de données et de concepts sur lesquels les médiévistes se penchent depuis quelques années: définition de la parenté médiévale, inventaire des sources généalogiques, construction d'arbres généalogiques couvrant une longue période. Voir Anita GUERREAU-JALABERT, «Sur les structures de parenté dans l'Europe médiévale (note critique)», *Annales É.S.C.*, 36 (1981), p. 1043ss.; et. G. DUBY et J. LE GOFF, dir., *Famille et parenté...*, ouv. cité.

37. Les travaux du *Cambridge Group for the History of Population and Social Structure* ont, dès les années 1960, privilégié la définition du ménage et la description de sa composition plutôt que l'étude du système de parenté. Ces recherches ont permis d'élaborer une typologie des différents ménages. Voir Peter LASLETT, «La famille et le ménage: approche historique», *Annales É.S.C.*, 27(1972), p. 847-872; de même que Jean-Louis FLANDRIN, «Famille», *La nouvelle histoire*, ouv. cité, p. 168ss.; et André Burguière, «Pour une typologie des

et les règles du choix de la résidence des nouveaux époux[38]». À Manosque, comme en Toscane, la filiation est patrilinéaire. Les règles de dévolution de l'héritage sont égalitaires mais privilégient les garçons au détriment de leurs sœurs dotées. Ce phénomène fera l'objet d'une analyse plus élaborée ailleurs, qu'il suffise pour l'instant de noter qu'une fois mariées, ces dernières quittent généralement leur groupe de naissance pour rejoindre celui de leur époux. Quant aux garçons, leur droit à une portion égale des biens patrimoniaux les inciterait à s'établir dans la demeure paternelle jusqu'au décès du père et à y introduire leur épouse.

Si cette dernière règle s'appliquait de manière absolue, «il devrait y avoir autour d'un individu ses parents, ses oncles paternels et leurs enfants, ses descendants mâles et leurs femmes et leurs propres enfants, ses frères mariés et leurs descendants, ses sœurs et ses frères célibataires[...][39]», soit une famille élargie, véritable famille-souche. Groupe domestique qu'on a longtemps crû être typique de l'ère pré-industrielle. Les études les plus récentes de démographie historique montrent bien que si le Midi européen compte une plus forte proportion de familles complexes — élargies ou à ménages multiples — qu'ailleurs en Europe, la famille nucléaire ou conjugale demeure prédominante[40].

---

formes d'organisation domestique de l'Europe moderne (XVI^e^-XIX^e^ siècle)», *Annales É.S.C.*, 41(1986), p. 639-640.

38. D. HERLIHY et C. KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans...*, ouv. cité, p. 471.

39. *Ibid.* L'existence de tels groupes de résidence, surtout d'origine aristocratique, a été mise en évidence à Gênes aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles. Voir Diana OWEN HUGHES, «Domestic Ideals and Social Behavior: Evidence from Medieval Genoa» dans Charles E. ROSENBERG, dir., *The Family in History,* Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1975, p. 119-120.

40. J.-L. FLANDRIN, «Famille», art. cité, p. 170. A. Burguière souligne par ailleurs que les travaux de (et sous l'égide de) l'École de Cambridge permettent de «réduire en miettes la vieille hypothèse, chère aux ethnologues, mais aussi aux historiens, d'un passage progressif de la famille élargie (patriarcale ou autre), typique de la civilisation paysanne traditionnelle, à la famille nucléaire, conjugale, bref moderne, de l'ère industrielle». A. BURGUIÈRE, «La famille réduite: une réalité ancienne et planétaire», *Annales É.S.C.*, 24(1969), p. 1423. Voir également, Martine SEGALEN, *Sociologie de la famille,* Paris, Colin, 1981, p. 22ss.

L'absence d'études sur la constitution des familles médiévales pour la région de Manosque incite à revoir ces diverses conclusions à la lumière des sources manosquines car la composition de la cellule familiale de même que les règles de résidence peuvent affecter sensiblement la place faite aux femmes tant dans la vie quotidienne qu'au moment des partages successoraux[41]. Toutefois cette analyse de l'organisation du ménage manosquin nécessite l'examen d'une documentation très diversifiée rarement conçue à des fins démographiques.

Si les historiens et historiennes de la famille moderne disposent pour évaluer la taille des ménages de données sérielles offrant généralement un décompte de tous leurs membres, comme les recensements par maison que complètent d'éventuels registres paroissiaux ou d'état civil, les médiévistes sont moins choyés. Mis à part le *Catasto* florentin de 1427, peu de sources se comparent à ces dénombrements nominaux. Les archives notariales compensent partiellement ces lacunes à condition de ne vouloir en tirer que des indications et des tendances plutôt que des statistiques précises. Deux séries documentaires majeures s'offrent pour décrire les grandes lignes de la constitution des ménages: les ententes matrimoniales et les testaments. Il n'apparaît pas nécessaire d'épiloguer longuement sur les qualités de cette documentation dans le cadre de l'étude des familles. Des travaux récents en ont montré la grande richesse[42]. Par ailleurs, sa représentativité, du point de vue de la sociologie de la clientèle des notaires, est assurée par la précocité

41. Roger Aubenas posa les premiers jalons d'une enquête sur les typologies familiales en Provence dans un article publié en 1936. Historien du droit, son centre d'intérêt est surtout le dispositif juridique. R. AUBENAS, «La famille dans l'ancienne Provence», *Annales d'histoire économique et sociale*, (1936), p. 523-541.

42. Jacques LAFON, *Régimes matrimoniaux et mutations sociales. Les époux bordelais (1450-1550)*, Paris, SEVPEN, 1972; et D. O. HUGHES, «Toward Historical Ethnography: Notarial Records and Family History in the Middle Ages», *Historical Methods Newsletter*, no.7(1974), p. 61ss; et N. COULET, «Dot et société en Provence au XV^e siècle. Une approche quantitative», dans Paolo BREZZI et Egmont LEE, dir., *Sources of Social History. Private Acts of the Late Middle Ages,* Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1984, p. 105-129.

puis la popularité du recours au notaire pour conserver une trace tangible de certains faits de la vie familiale et quotidienne[43].

Les contrats de dot et les testaments contiennent parfois des clauses stipulant la cohabitation des parties contractantes: jeunes couples avec des aînés (hommes ou femmes); enfants-héritiers avec leur mère ou enfants-héritiers ensemble. L'étude de ces diverses clauses de même que l'analyse de la fréquence de leurs apparitions offrent des indices sur la composition de la cellule familiale manosquine qui nous aident à déterminer si elle est, dans l'ensemble, conjugale, multiple ou élargie.

> *Item fuit de pacto quod dictus Jacobus [Fornerii] debeat tenere dictos futuros conjuges in domo sua per tres annos [...]* [44].

Tels sont les termes que renferment quelques conventions matrimoniales et par lesquels l'un ou les deux parents de la nouvelle épousée s'engagent à accueillir sous leur toit un couple nouvellement formé. Pareille situation n'est guère fréquente: la quasi-totalité des nouveaux mariés — 162 sur 170, soit 95% — constitue un ménage conjugal. Dans le cas contraire, deux couples s'agrègent à un couple d'aînés pour devenir des ménages multiples; alors que six autres se joignent soit à un père veuf (2 fois), soit à une mère veuve (2 fois), soit à un oncle (une fois) soit à une grand-mère paternelle et sa bru qui est veuve (une fois) pour former des ménages élargis.

Ces diverses formes de ménage illustrent un fait capital. Les ententes matrimoniales assorties d'une clause de cohabitation décrivent uniquement des établissements en gendre, c'est-à-dire l'emménagement d'un jeune couple chez des aînés appartenant à la famille de la mariée. Ce processus fait entrer un garçon dans un ménage où il n'y a vraisemblablement qu'une fille comme héritière. Ce dernier y assume le rôle du descendant masculin, de l'héritier mâle, dont le

---

43. M.-L. CARLIN, *La pénétration du droit romain...*, ouv. cité; et L. STOUFF, «Les registres de notaires d'Arles...», art. cité, p. 305-325. Sur la diffusion de la pratique testamentaire, Jacques CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*, Rome, École Française de Rome, 1980, p. 38-41.

44. A.D.A.H.P., 2E 2834 non fol.

ménage est privé. Dans les contrats manosquins, cette entrée en gendre ne comporte toutefois pas l'obligation pour le nouveau marié d'abandonner son patronyme pour adopter celui de son épouse. Intégrant le groupe familial de son épouse, il n'a pas à abdiquer son appartenance d'origine[45].

Deux éléments militent en faveur de cette hypothèse au sujet de l'établissement en gendre. La dot de la plupart des jeunes filles est composée de biens fonciers qui correspondent, en tout ou en partie, aux possessions de la personne qui la verse et qui conclut l'entente de cohabitation. En outre, aucun frère ou sœur de ces jeunes filles n'a pu être retracé dans la documentation. Quant à ces garçons, ils sont presque tous unis par un dénominateur commun. Leur installation en gendre se présente soit comme une stratégie d'établissement à Manosque soit comme le gage d'une meilleure intégration à la ville et à sa communauté. En effet, cinq de ces jeunes gens sont formellement identifiés en tant qu'étrangers à la ville alors que deux autres sont qualifiés d'*habitator* ou de fils d'*habitatoris*, c'est-à-dire des hommes récemment installés à Manosque. Massivement orphelins, rompent-ils leurs attaches avec leur lieu de naissance, éventuellement avec leur famille, pour chercher fortune ou une vie meilleure dans une ville plus prospère? L'absence de renseignements sur leurs origines socio-professionnelles et sur leur niveau de fortune ne permet pas de porter un jugement assuré sur les espoirs qu'ils ont fondés en projetant leur union. Pierre Barnerii en retire la possibilité de travailler dans la boutique de tailleur de l'oncle de son épouse qui les accueille tous deux dans sa maison[46]. Ce n'est pas un mince avantage.

De plus, ces ententes ne sont pas toutes viagères. Trois d'entre elles — celles qui lient le jeune couple soit à un père veuf soit à l'oncle — stipulent une durée déterminée pour cette cohabitation: entre trois et six ans. Cette période permet à l'aîné de jouir d'un surplus de main d'œuvre — par exemple, Raymond Sartoris prend son neveu par alliance, Pierre Barnerii, dans sa boutique —; mais aussi de bénéficier d'un sursis pour le versement de la dot: «*Et*

45. R. AUBENAS, «La famille dans...», art. cité, p. 536.
46. A.D.A.H.P., 2E 2824 f° 21.

dictus Antonius non debeat solvere de dictis quinque annis dotem predictam et transactis dictis quinque annis dictus Antonius debeat solvere dictam dotem prout supra dictum est [47].» Ce type de calcul n'est sans doute pas totalement étranger aux autres ententes malgré l'absence de mentions spécifiques. Outre le gîte, l'aîné assume, pendant ces années de co-résidence, les frais vestimentaires et le couvert du jeune couple et de ses éventuels enfants. Ainsi se tisse entre aînés et jeunes couples une communauté de vie en trois volets — travail, revenu et habitation — qui pourra être rompue ou reconduite au gré des contractants. Certains de ces accords sont plus contraignants pour le jeune couple. Aucune limite de temps n'est fixée à la cohabitation, sauf le décès de l'aîné. Nulle clause d'inconfort, tant pour les nouveaux conjoints que pour les aînés, ne permet de mettre un terme à cette expérience de vie sans doute parfois astreignante pour les uns et les autres.

En somme, les contrats de dot font apparaître la co-résidence de jeunes couples avec des aînés comme un phénomène marginal, une décision répondant probablement à une situation particulière. Cet acte qui fonde le mariage ne constitue pas la mesure ultime de la formation des groupes domestiques. Des événements ultérieurs pourraient inciter les cellules nucléaires à s'agréger à d'autres ménages — pour former une frèrêche — ou à s'adjoindre un aîné, une mère veuve par exemple. En outre, si ces contrats montrent quelques couples entrant dans la dépendance économique de la famille de la mariée, on ne peut inférer une totale indépendance des autres ménages nucléaires face à leur famille.

Certains actes éclairent ce phénomène. Si les actes notariés dressés lors de la reconnaissance de versements partiels ou totaux de la dot par le conjoint assisté de son père, de sa mère veuve ou de son frère sont muets sur le type d'habitation qu'ils pourraient dissimuler, ils fournissent néanmoins des renseignements sur le degré d'autonomie juridique ou financière du jeune marié, voire du couple. Dans le premier cas, la présence paternelle implique que le marié n'est pas *sui juris,* c'est-à-dire âgé de moins de vingt-cinq ans et non émancipé car le mariage n'émancipe pas un garçon. La

47. A.D.A.H.P., 2E 2866, non fol.

puissance de son père, à la fois juridique et financière, demeure nécessaire. Par exemple, lors de son mariage avec Huguette, fille de feu Raymond Bruni, Pierre Eguessii se présente seul à l'échange de consentement de même qu'il reconnaît le versement immédiat de la part numéraire de la dot — douze sous coronats. Toutefois, c'est Olivier Eguessii, père de Pierre, qui promet à la jeune épousée *[quod predicta dota] conservabit in dempnes; et predicta dote tenenda et manuservanda. Obligavit omnia sua bona habita et habenda*[48]. À l'évidence, si Pierre Eguessii a la capacité juridique suffisante pour s'engager devant Dieu et les hommes avec Huguette, il ne détient pas encore le capital économique, la capacité financière susceptible de garantir la dot promise. La présence d'une mère veuve ou du frère à la «reconnaissance de dot» ressortit vraisemblablement à une logique identique; outre le fait que la veuve détient souvent des droits importants sur le patrimoine[49].

À un autre niveau, le décès du chef de famille modifie sensiblement la structure du ménage. Par son testament, il organise la survie du groupe familial. La division de ses biens entre plusieurs enfants (héritage universel) pourrait répondre au souci de créer une communauté de vie entre les héritiers et héritières en même temps qu'une association d'intérêts économiques.

Ce phénomène est moins visible à travers les testaments des épouses et des veuves. Un quart des testatrices — 27 sur 108 — désignent plusieurs enfants comme légataires universels. Bien plus, à peine une dizaine [11] qui, étant veuves, et donc éventuellement dans la position de chef de famille, ont la possibilité de créer ou d'imposer des communautés familiales par le truchement des institutions d'héritage. Un seul testament de cette nature mentionne explicitement l'obligation d'une communauté de vie entre les héritiers. Ainsi, les quatre fils de Sanche, veuve de Pierre Augerii, devront

48. A.D.B.-du-R., 56 H 1092 f° 119. Autres cas où le père reçoit le versement de dot ou effectue le dépôt de garantie sur la dot de sa bru: A.D.A.H.P., 2E 2821 f° 45; 2E 2826 f° 23v.; 2E 2827 f° 37; 2E 2827 f° 60; 2E 3744 non fol.; A.D.B.-du-R., 56 H 1093 f° 50. Mentions de «reconnaissance de la dot» d'une bru dans un testament: A.D.B.-du-R., 56 H 913 f° 2v.; A.D.A.H.P., 2E 2826 f° 24.

49. Sur les droits des veuves sur le patrimoine familial, voir *Infra*, Chapitre 5.

vivre ensemble avec les biens hérités de leur mère[50]. Une disposition prévoit cependant le versement d'une somme d'argent (malheureusement illisible sur le document) s'il y a impossibilité pour l'un des frères de continuer à mener vie commune: «Si l'un des héritiers ne peut vivre avec les autres qu'on lui verse [?] sous; et qu'il ne demande rien d'autre». Cette obligation de co-résidence n'implique pas nécessairement la formation de ménages multiples. En effet, la situation matrimoniale des quatre frères Augerii de même que leur condition juridique ne sont jamais précisées; quoique l'absence de la désignation d'un tuteur laisse penser qu'ils sont alors majeurs. La clause d'inconfort, surtout si elle se résume à quelques sous, peut être considérée comme un élément incitant ces garçons à rester unis sous peine de perdre un avantage économique. À l'opposé, si la somme promise est intéressante, elle pourrait être un stimulant encourageant celui qui consent à s'établir ailleurs au moment de son mariage. Dans le contexte de la succession maternelle, ce cas demeure tout à fait exceptionnel.

En revanche, à cause de l'importance qu'il revêt pour la transmission patrimoniale, le testament paternel constitue un instrument intéressant pour observer la constitution familiale. De nombreux testaments expriment la volonté paternelle de maintenir une forme de communauté de vie entre les enfants successeurs et la veuve. La cohabitation est d'autant plus fréquente et nécessaire que cette dernière est désignée tutrice des enfants mineurs, administratrice et «seigneuresse» des biens du défunt tant qu'elle demeure en état de viduité.

Ainsi, sur un total de 92 testaments de maris ou de veufs:

— 33 ont plusieurs enfants légataires universels,
dont 18 avec mention de la veuve comme administratrice
et 1 stipule une clause d'inconfort concernant la veuve;
— 25 ont un seul enfant comme légataire universel
dont 9 avec mention d'une veuve comme administratrice;
aucune clause d'inconfort n'est mentionnée.

La conversion de ces familles «mono-parentales» en familles élargies ou en ménages multiples voire en frèrêches n'est pas assurée

50. A.D.A.H.P., 2E 2821 f° 86v.

à la lecture de ces diverses clauses testamentaires. Uniquement deux testateurs introduisent une disposition formelle impliquant la co-résidence des survivants. Guillaume Monnerii désigne son épouse Lantelme comme «seigneuresse» de tous ses biens pour la durée de sa vie et institue son fils Pierre, légataire universel. Il pourvoit Sebieuda, sa fille non mariée, d'une dot de douze livres et d'un trousseau. Il exprime le désir qu'elle demeure sous le toit paternel avec sa mère et son frère jusqu'à son mariage. Finalement, le testateur introduit une clause d'inconfort (illisible sur le document) s'adressant à son fils. Dans l'autre cas, Ymbert Martini désire que sa mère habite avec son épouse Bonaventure qui est instituée tutrice de l'héritier universel, leur fils unique Raymondet, et «seigneuresse» de tous les biens patrimoniaux à titre viager. Une pension en nature (essentiellement du grain) est prévue pour la mère du testateur en cas d'incompatibilité avec sa bru[51].

Les autres testateurs laissent toute latitude aux survivants pour agencer leur mode de vie. D'ailleurs, les actes décrivant une division des biens hérités (paternels et/ou maternels) entre les parties impliquées indiquent que le partage s'avère sans doute une solution plus avantageuse[52]. Malheureusement les motivations conduisant à cette conclusion ne sont pas connues: impossibilité de mener vie commune? Mariage de l'un ou l'autre des héritiers? Ces cas de morcellement témoignent aussi que l'attachement à l'unité patrimoniale, aux biens auxquels la famille attache son nom, n'est pas assez puissant pour inciter les membres d'une famille à faire maison commune.

Ainsi, le cycle du développement familial à Manosque, c'est-à-dire «l'évolution dans le temps de la composition d'un ménage au cours de laquelle des individus de la même famille naissent, se marient, meurent et vivent sous le "toit paternel", y entrent ou le quittent[53]» ne saurait se lire dans les contrats de dot ou les testaments. Ces documents sont statiques et témoignent surtout de solutions

51. A.D.A.H.P., 2E 2831 f° 48v.; 2E 2841 non fol.

52. Par exemple: A.D.B.-du-R., 56 H 933 non fol.; A.D.A.H.P., 2E 2827 f° 21; 2E 2827 f° 27; 2E 2821 f° 21; 2E 2821 f° 14 et f° 60.

53. Alain COLLOMP, *La maison du père. Famille et village en Haute-Provence aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, PUF, 1983, p. 63.

répondant aux exigences du moment qui resteront à jamais enfouies dans la mémoire d'un passé inaccessible.

Une image s'en dégage toutefois. La cellule familiale usuelle du XIV^e siècle manosquin est conjugale se composant du père, de la mère et de leurs enfants. L'élargissement à un parent ou une autre parente ou à un couple marié supplémentaire, généralement formé d'un enfant et de son conjoint, n'est qu'un phénomène occasionnel dont la forme la plus commune demeure sans contredit la cohabitation de la veuve avec un ou plusieurs enfants héritiers, parfois mariés.

Les autres types de communautés familiales ne constituent que des cas marginaux. Peut-être sont-ils les signes précurseurs de changements inscrits dans un avenir plus ou moins rapproché? La structure du ménage élargi et surtout du ménage multiple pourrait être la caractéristique des familles à revenu plus élevé comme le montre A. Collomp pour Saint-André-les-Alpes pour une période postérieure[54]. Ces quelques cas pourraient également être perçus comme des indices de l'implantation d'un nouveau modèle de ménage, multiple ou élargi.

Ces hypothèses sont difficiles voire impossibles à vérifier compte tenu de l'état très fragmentaire de la documentation manosquine. Les institutions d'héritage ne précisent jamais la quantité ni la qualité des biens patrimoniaux. Ils ne fournissent donc aucun indice sur la valeur de la succession. Nul document, comptes de taille ou autre liste comptable, n'est disponible pour atténuer les lacunes des testaments et ainsi permettre d'établir une échelle des fortunes. Quant aux dots, dans les cas de co-résidence elles ne sont guère utilisables puisqu'elles consistent, pour moitié, en biens fonciers dont la valeur n'est pas appréciée.

À l'échelle du Midi européen, le modèle familial manosquin, où prédomine le ménage nucléaire, n'apparaît pas comme a-typique. M.-T. Lorcin constate un phénomène identique en Lyonnais, avec une amplification de la place du ménage conjugal au cours du XV^e siècle. Dans son enquête de démographie historique sur la ville de Périgueux au XIV^e siècle, A. Higounet-Nadal montre que le modèle conjugal est, et de loin, le plus populaire; sauf dans le cas de familles

54. A. COLLOMP, *La maison du père...*, ouv. cité, p. 72.

d'artisans où valet et compagnon sont intégrés au foyer. Au début du XV^e siècle en Toscane, le ménage étroit est prépondérant en milieu urbain alors que le ménage du *contado* «garde une structure élargie malgré une taille assez modeste due à une forte mortalité combinée à un niveau de fécondité moyen ou relativement bas[55]». Au XIV^e siècle, Manosque ne fait donc pas partie de ces régions qui ont connu l'apogée ou la restauration des communautés familiales[56]. La cellule conjugale ou ménage nucléaire y demeure la règle, sinon le modèle.

Mon oncle, ma tante, mes amis: la familiarité

Si les membres de cette cellule familiale (père, mère, enfants) constituent les protagonistes des principaux épisodes de la vie familiale, ils partagent ces préoccupations avec les familles apparentées. En outre, des amis, voisins et voisines ou connaissances gravitent autour du noyau conjugal. C'est la familiarité. Se tissent alors des solidarités qui apparaissent «comme l'institution sociale qui contrôle et distribue les chances d'élévation sociale, freine les mouvements de régression[57]» et englobent le noyau conjugal dans un réseau de connaissances qui partage ce que P. Bourdieu appelle le «capital symbolique[58]». Ces liens sont rappelés, réaffirmés à l'occasion d'événements marquants de la vie familiale: la rédaction des ententes matrimoniales ou la dictée des testaments[59].

---

55. M.-Th. LORCIN, *Vivre et mourir...*, ouv. cité, p. 89; A. HIGOUNET-NADAL, *Périgueux...*, ouv. cité, p. 299; C. KLAPISCH-ZUBER et Michel DEMONET, «"A uno pano e uno vino". La famille rurale toscane au début du XV^e siècle», *Annales É.S.C.*, 27(1972), p. 890; et D. HERLIHY et C. KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans...*, ouv. cité, p. 471ss.

56. Jean GAUDEMET, *Les communautés familiales*, Paris, Rivière, 1963, p. 125. Selon R. Aubenas, l'affrèrement se développe surtout à partir du XV^e siècle. R. AUBENAS, «La famille...», art. cité, p. 531.

57. A. Girard cité par Françoise LAUTMAN, «Différences ou changements dans l'organisation familiale», *Annales É.S.C.*, 27(1972), p. 1191.

58. Pierre BOURDIEU, *Le sens pratique*, Paris, Minuit, 1980, p. 202. L'auteur définit ainsi ce concept : «Réseau d'alliés ou de relations que l'on tient (et auxquels on tient) à travers l'ensemble des engagements, des dettes d'honneur, des droits et des devoirs accumulés au cours des générations successives et qui peut être mobilisé dans les circonstances extraordinaires.»

59. C. DOLAN, «Solidarités familiales...», art. cité, p. 149.

— La «photographie» nuptiale

Doter ses filles est le devoir du père ou, en cas de décès, du ressort de ses successeurs. La présence de ces différentes personnes lors de la rédaction du contrat de dotation apparaît normale et légitime. Elles représentent le ménage. Cependant d'autres personnes peuvent aussi confirmer par leur présence leurs liens avec les futurs mariés. Ce geste revêt deux formes distinctes et d'importance inégale: la présence à l'échange de consentement et la constitution dotale ou la remise d'un augment de dot.

Certaines personnes figurent aux côtés des mariés lors de l'échange des consentements entre les parties[60]. Par exemple, le 25 juin 1314, Bertrand Bueymundi, orphelin, promet, avec le consentement de son oncle, Guillaume de Marthulphi, juriste, de son frère, Jacques Bueymundi, et de son beau-frère, Bertrand Gaufridi, d'épouser Mariette, fille de feu Garnier Felicii. Cette dernière s'engage à s'unir à lui de concert avec sa mère Béatrice, Bertrand Felicii et Bertrand Valencie, ses oncles, ainsi que Garnier, son frère. Une dot de six mille sous est promise par Mariette et sa mère. De même, le 15 octobre 1363, Béatrice, fille de feu Mathieu Isnardi alias Chambarosseti, et Bérenger Ebrardi, également orphelin, échangent leurs promesses de mariage devant des amis communs rassemblés pour l'occasion dans la maison de Béatrice[61].

Des individus dotent la future épousée ou lui constituent un augment de dot. Ils arrondissent son pécule monétaire, agrandissent son patrimoine foncier ou approvisionnent ses coffres à grains, offrent quelques coupes de vin, voire garnissent son trousseau d'un vêtement ou d'une pièce de literie. Par exemple, le 2 février 1325, Huguette, fille de Guillaume Chabasi, est pourvue par ses parents d'une dot composée d'une terre sise dans le territoire manosquin,

---

60. La liste des témoins — toujours des hommes puisque les femmes sont frappées d'incapacité testimoniale — aurait pu être d'un grand secours pour délimiter les contours de la solidarité. Malheureusement le degré de parenté, s'il en existe un, avec les nouveaux mariés n'est jamais précisé. Sur l'incapacité testimoniale féminine, voir Henri GILLES, «Le statut de la femme en droit toulousain», *Cahiers de Fanjeaux*, no. 23 (*La femme dans la vie religieuse du Languedoc. XIII^e-XIV^e s.*), Toulouse, Privat, 1989, p. 82.

61. A.D.A.H.P., 2E 2823 f° 65v.; 2E 2844 non fol.

d'une demi-vigne (en indivision), d'une garniture de lit ainsi que d'un corselet. Son oncle, Jacques Chabasi, et Jacquette Ayguebella — dont les liens avec la famille restent obscurs — s'unissent pour offrir vingt sous afin d'acheter une garniture pour le corselet. De même, le 25 mars 1312, Raymonde, fille orpheline de Pierre Braytol, en épousant Guillaume Sartoris reçoit de ses frères, Laurent et Franco, une dot de soixante-dix sous. Agnès Braytol et Ysabelle, mère et tante maternelle de la mariée, donnent, en guise d'augment de dot, deux vignes et une garniture de lit. Quant à Sanche et Béatrice, filles orphelines de Pierre Ruenna, leur mère Mabille les dote grâce à un capital foncier comportant des vignes, des maisons et des droits sur des terres. Elle y ajoute les biens et les vêtements appartenant déjà à ses filles. Pour leur part, Benoît et Guillaume Ruenna, parrains (*patrinis*) des nouvelles mariées, soulignent ce lien par un augment de dot de trente sous pour chacune[62].

La participation à la constitution de la dot des 170 nouvelles mariées selon les actes conservés pour toute la période traduit selon les termes qui suivent les liens unissant les filles dotées à ceux et celles qui les dotent [voir Tableau 4].

TABLEAU 4
Ménage, familiarité et dotation

	%	*données brutes*
Présence spontanée (personnes extérieures au noyau)	7,7	13
Présence liée au décès du père de la mariée	17,6	30
Présence du noyau (père, mère, frère ou sœur)	45,9	78
Aucune présence	28,8	49
Total	100,0	170

[Base documentaire: 170 contrats de dot]

62. A.D.A.H.P., 2E 2826 f° 33; 2E 2826 f° 1v.; A.D.B.-du-R., 56 H 1093 f° 32.

Si ce tableau montre que les membres de la cellule familiale sont plus fréquemment que les autres aux côtés des futurs mariés, ce sont pourtant, dans près de huit pour cent des cas, des personnes extérieures à ce noyau qui remplissent la fonction de constituants de la dot. Par ce geste, elles resserrent les liens entre ces jeunes et la familiarité. Geste d'autant plus compréhensible lorsque ces gens remplacent les membres disparus du noyau familial puisque 61,7% des futures épouses sont orphelines de père[63].

Massivement orphelines, ces jeunes filles arrivent souvent seules, démunies de toutes relations, au moment de dresser leur contrat de dot. La qualité d'étrangère ou de nouvelle résidente — la mention d'*habitatrix* accolée à leur nom en fait foi — de certaines d'entre elles (environ huit pour cent) justifie d'autant cette solitude, ce manque de solidarités lignagères voire amicales.

Cette fréquente absence du père explique aussi la présence de membres de la famille, parfois étendue, qui versent à la jeune fille une dot dont le montant a généralement été prévu par le père dans son testament et, parfois, confirmé dans celui de la mère. La dotation par un aïeul ou un collatéral, à laquelle ils ou elles n'ajoutent souvent rien, leur permet également de réaffirmer leurs affinités avec le nouveau couple.

Fortement réduite pour l'acte formel de la dotation, la participation de la famille étendue à ce grand moment se traduit plutôt par des augments de dot, voire par la simple présence lors de l'échange des consentements. Ce dernier geste confirme sans doute l'acceptation du nouveau couple au sein du groupe familial [voir Tableau 5].

Les principaux participants en provenance de la famille étendue sont évidemment des collatéraux, seuls parents susceptibles de donner quelques biens à leurs nièces; les cousins étant trop jeunes et dépourvus de fortune pour poser pareil geste. De même, les aïeuls — vu l'espérance de vie fort réduite — sont rarement vivants pour pouvoir offrir quelques biens; certains ont cependant prévu cet augment de dot dans leur testament.

---

63. Il est difficile de savoir si les jeunes époux sont aussi orphelins de mère. Rien ne motive la présence de cette dernière aux côtés des garçons lors de l'enregistrement du contrat de dot.

TABLEAU 5
Augments de dot et présence à l'échange des consentements

	données brutes
Parrains	3
Oncles	11
Tantes	2
Aïeule	1
Ami-e-s et	19
personnes dont les liens sont inconnus	+14*

* Consentement uniquement

La parenté spirituelle n'est guère exaltée. Elle n'occupe visiblement pas la même place que les liens du sang. Peu de parrains, trois, et aucune marraine ont cru bon de réitérer les attaches symboliques avec leurs filleules par un augment de dot.

Le phénomène le plus marquant demeure l'apparition de plus en plus fréquente des amis et connaissances auprès des jeunes époux lors du mariage[64]. S'ils et elles marquent parfois la solennité de l'événement par un don, aussi minime qu'un setier de blé, c'est surtout lors de l'échange de consentement que leur présence s'affirme. En effet, sans vouloir établir un lien direct de causalité entre les bouleversements démographiques et cette nouvelle présence lors de la rédaction de l'acte de mariage, on constate une nette augmentation de l'assistance d'amis à l'échange des serments surtout à partir de 1344. D'épisodique, cette présence devient habituelle après cette date. Ainsi en 1363, deux ans après la seconde vague de

64. Un doute persiste toutefois quant à la qualité des liens unissant ces «connaissances» aux mariés. En effet, il demeure possible qu'il existe entre eux des attaches familiales que le notaire a omis de mentionner. Cependant, il ne subsiste aucun doute pour certaines personnes formellement identifiées comme des amis. *Post vero dictum tractatum amicis comunibus pro firmando dicto matrimonio sibi ad invicem congregatis promiserunt dicte partes sibi ad invicem facere matrimonium:* A.D.A.H.P., 2E 2844 non fol.; ou *Et dicta Garsendis de voluntate plurimorum amicorum suorum promisit per stipulationem dictum Petrum accipere in suum legitimum maritum in facie Sancte Matris ecclesie quando fieri et celebrari poterit [...]:* 2E 2834 non fol.

l'épidémie de peste, ils suppléent ou accompagnent la parenté à l'occasion de sept des onze contrats conservés. Cette place grandissante qu'occupent amis et connaissances plaide pour la nécessité de substituer à l'accord des parents — même éloignés — disparus, l'assentiment que ce mariage obtient de la communauté.

Les irruptions de peste de la seconde moitié du XIV[e] siècle entraînent des modifications à la structure démographique. Elles se reflètent au moment de conclure une alliance matrimoniale: les futurs époux doivent faire appel à la solidarité de la famille étendue plutôt qu'à celle de leur groupe familial d'origine sans doute décimé par les épidémies. Ces solidarités qui s'expriment lors du mariage par la voix de la famille étendue dont les ramifications ne s'étendent guère au-delà de la génération de leurs père et mère sont-elles identiques à celles auxquelles il est fait appel au moment de quitter le monde des vivants?

— À ma nièce, à mon neveu et à mes amis: les légataires

Le 20 octobre 1319, Huguette, veuve de Michel Barbarini, d'esprit sain mais de corps languide, ne voulant pas décéder *intestat*, pour éviter que naisse la discorde entre ses héritiers, désire disposer de ses biens par testament nuncupatif. Après son élection de sépulture dans le cimetière de l'église Saint-Sauveur de Manosque et l'attribution de nombreux legs pies, Huguette lègue diverses sommes à ses proches: deux sous refforciats à Guillemette, épouse de Pierre Rogerii; trente-cinq sous refforciats à sa nièce Mathilde, fille de Raybaud Barbarini, pour l'achat d'une fourrure de lapin lors de son mariage; vingt sous refforciats à Raymonde Fogacia; dix sous refforciats et une casaque de drap vert à Gaillarde, veuve de Giraud Lantelmi; dix sous refforciats à Sanche Ruenna. À une autre nièce, Jacquette, épouse de Raymond Totzsans, elle laisse cent sous refforciats sous condition qu'elle abandonne ses prétentions sur les biens de feue Alasie Veyreria (mère de Huguette). Elle lègue à sa petite-fille Béatrice, fille de Guillaume Barbarini fils défunt de la testatrice, ainsi qu'à sa fille Guillemette la somme de dix livres refforciats chacune. Elle donne aussi dix livres refforciats à chacun de ses fils: Pons, Robert et Jacques parce qu'elle a déjà fait don du

même montant à Mathieu, son autre fils. Finalement, elle institue ses quatre fils légataires universels[65].

Comme ses contemporains et contemporaines, Huguette n'oublie pas de remercier ou de reconnaître la qualité des services rendus par des proches en les gratifiant d'une somme d'argent, parfois de biens fonciers, voire d'un vêtement ou d'une pièce de literie. Ces legs constituent parfois un augment de dot dans le cas des filles encore célibataires.

Si ces libéralités testamentaires touchent souvent un noyau aux limites élargies (père, mère, frère, sœur et conjoints ou enfants), nombre d'entre elles échoient à une autre catégorie de bénéficiaires: les membres de la familiarité. À l'instar de Huguette, plus de la moitié[66] de ceux et celles qui dictent leurs dernières volontés ont soin de rappeler les liens qui existent entre la cellule familiale et la familiarité. Par ces gestes, ils et elles dessinent les contours des solidarités familiales[67].

Ces largesses dépendent de différents facteurs comme l'état de la fortune des testateurs et testatrices ou l'étendue de leur réseau de connaissances. En effet, il n'est pas excessif d'affirmer que la pauvreté (éventuelle) des testateurs et testatrices mette un frein à leur prodigalité, quoique plusieurs usent alors de dons de pièces de vêtement pour compenser le manque de numéraire. De plus, les bouleversements démographiques semblent aussi avoir eu des effets sur les dimensions du réseau des légataires. Ainsi, le nombre moyen de legs profanes pour la période marquée par l'apparition et le retour de

---

65. A.D.B.-du-R., 56 H 923, feuille volante.

66. Moyenne pour toute la période: 53,8% soit 61,3% des femmes et 48,7% des hommes. Ces données incluent les testaments des célibataires.

67. Comme dans le cas des contrats de dot, la liste des témoins à la dictée du testament n'a pu être utilisée pour analyser les solidarités qui se manifestent à ce moment. Suivant le raisonnement de J. Chiffoleau et puisque les parents ne peuvent être témoins («on ne peut être à la fois juge et partie»), on peut croire que ce sont avant tout les voisins, les connaissances, les associés qui sont témoins de l'acte: «Ils sont appelés dans la maison du *de cuius* pour témoigner de la cohérence et de la continuité de la vie familiale dans la vie quotidienne avant et après ce moment solennel». J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà...*, ouv. cité, p. 67.

la peste noire (1348 à 1369) s'infléchit, passant de 2,90 legs par testament entre 1290 et 1345 à 2,38 pour la période subséquente[68].

Le problème méthodologique majeur lié au calcul des contours de la familiarité à partir des legs demeure la présence parmi les légataires d'un fort contingent de personnes dont les liens avec le testateur ou la testatrice restent obscurs. Selon toute vraisemblance, cette masse hétéroclite se compose de voisins, d'amis, de connaissances, d'associés, voire de parents ou parentes non identifiables car non identifiés par le notaire. Malgré ce handicap, les données colligées autorisent certaines observations sur les solidarités unissant les testateurs et testatrices aux survivants [voir Tableau 6].

TABLEAU 6
Familiarité et libéralités testamentaires

	%	*données brutes*
Petits-enfants cités nommément	5,2	17
Filleuls cités nommément	9,1	30
Neveux	7,9	26
Nièces	12,7	42
Autres (oncles, tantes, cousin-e-s)	6,4	21
Domestiques, amis cités nommément	5,2	17
Liens inconnus	53,5	176
Total	100	329

[Base documentaire: 111 testaments[69]]

Contrairement aux ententes matrimoniales qui présentent une familiarité où prédominent les collatéraux, les testaments opèrent un autre découpage. Ils intègrent les plus jeunes au sein du réseau des liens de la solidarité familiale. Des membres de la famille formellement identifiés, les petits-enfants, les filleuls (garçons et filles), les neveux et nièces occupent une place privilégiée (85,4%)

68. Base de calcul: 656 legs profanes, soit 254 pour les testateurs et 402 pour les testatrices.

69. Les autres testaments ne contiennent pas de legs profanes faits à des personnes extérieures au noyau.

laissant dans l'ombre les autres parents ou parentes. Autre trait caractéristique des solidarités décrites dans les testaments: la parenté spirituelle est très spécifiquement réaffirmée. Par un legs, souvent minime — cinq sous —, les filleuls sont agrégés à la familiarité.

Parmi les jeunes légataires, les nièces raflent le tiers des legs destinés à ce groupe. Les oncles (quinze legs) et les tantes (vingt-sept legs) aident ces jeunes filles en général encore célibataires à enrichir leur matrimoine. Ils et elles reconnaissent bien la nécessité pour ces futures épouses d'arriver bien nanties au mariage. Alexandra, épouse de Bertrand Folquerii, laisse à la fille de son frère Guillaume, Ayglentine, un trousseau bien garni. Outre cent sous d'augment de dot et trente-huit autres destinés à l'achat d'une casaque et d'un coffre, elle reçoit une pièce de drap de laine, la meilleure courtepointe de sa tante, son meilleur corset ainsi qu'une chemise et une guirlande. Pour sa part, Béatrice, fille de Raymond Antonii, lègue à sa nièce Delphine la somme de quarante sous *quando maritabitur vel Deo voluerit servare*. Quant à Dalmasie, fille de Jean Riperti, elle obtient un jardin de son oncle Michel Bruni[70].

Malgré ces exemples, il ne faudrait pas exagérer l'importance des legs dont bénéficient les membres de la familiarité. Leur médiocrité — la plupart se résument à cinq sous ou à une pièce de vêtement ou de literie ayant appartenu au testateur ou à la testatrice — les situe plus au niveau de la symbolique, de ce capital partagé par un même groupe familial, que dans la perspective d'une aide prodiguée à des jeunes souvent dépourvus de fortune ou dans l'attente d'un héritage.

Au moment de tester, quelques testateurs et testatrices soulignent la qualité des services rendus par ces témoins privilégiés de leur vie quotidienne que sont leurs domestiques. Par ce geste, ils et elles nous rappellent que serviteurs et servantes font partie de la familiarité, si ce n'est du ménage, puisqu'ils et elles en partagent tous les moments[71]. Cependant la qualité de ces legs paraît être modulée

70. A.D.A.H.P., 2E 2831 fo 41v.; 2E 2849 non fol.; 2E 3737 non fol.

71. Les servantes partagent les travaux de leur maîtresse ainsi que les partis pris de cette dernière lors de ses querelles avec les voisines. Voir A. COURTEMANCHE, «Être domestique à Manosque au XIV^e siècle. Un aspect de la condition des femmes au moyen âge», *Scintilla*, (Toronto), 4(1987), p. 6.

en fonction de la place occupée par le ou la domestique dans la vie de sa maîtresse ou de son maître. Ainsi Mathilde, veuve d'Isnard Florii, laisse à Guillemette, sa servante, la somme de dix sous ainsi qu'un manteau, un corset et toutes ses garnitures de lit. Mathilde prévoit même qu'un cantar sera célébré à l'église Saint-Sauveur après le décès de Guillemette, pour le salut de son âme et celle de son fils Martin. Cet exemple est unique et s'explique vraisemblablement par la disparition de la famille immédiate de Mathilde. En effet, elle institue la fabrique de l'église Saint-Sauveur légataire universelle[72].

Les biens destinés aux domestiques, à l'instar de ceux légués aux autres membres de la familiarité, sont généralement moins somptueux: la garde-robe et le trousseau des donateurs et donatrices sont souvent mis à contribution. Raybaude Cavalleria laisse à Arnaude, sa servante, un corselet de drap rose ainsi qu'une tunique. Pour sa part, François de Nigra Hospes lègue à Rostaing Gontardi, *nuncio suo*, outre quatre florins, un habit (*gonellum suum*) et une culotte de gipon (*giponum suum*)[73].

Au sein de la familiarité définie à l'aide des testaments, une lacune apparaît: les hauts lieux de la sociabilité médiévale ne sont pas représentés. Si plusieurs testateurs et testatrices lèguent des biens aux diverses confréries religieuses manosquines, aucun ne fait de legs à un membre formellement identifié de l'une d'entre elles. Il en va de même pour les compagnons de travail ou les personnes exerçant le même métier que le testateur ou l'époux de la testatrice.

Certains de ces liens se laissent cependant deviner plus qu'ils ne sont clairement énoncés. Par exemple, Béatrice, fille de feu Jacques Pellicerii, lègue une somme de cinq sous à chacune des deux filles de Jean Johannis, *pellicerius*. Il est plausible que Béatrice tente ainsi de resserrer des liens entre sa famille et celle d'un confrère de son père. Cet homme pourrait également n'être qu'un membre de la famille étendue ayant opté pour un nouveau patronyme[74].

Des testateurs et testatrices d'origine étrangère marquent parfois leurs affinités par un legs aux membres de la famille d'un

72. A.D.A.H.P., 2E 2827 non fol.
73. A.D.A.H.P., 2E 2831 f° 40v.; 2E 2841 non fol.
74. A.D.A.H.P., 2E 2829 non fol.

compatriote. Guido Corbiti, habitant de Manosque au moment de tester mais Florentin d'origine, lègue dix florins à un compatriote, Pierre Barduchi, qu'il nomme également exécuteur testamentaire. Bartholomée, veuve de Scolarius Susfanhi (et sœur de Guido Corbiti), noue ou rappelle des attaches très fortes avec la famille du marchand florentin Maso Cavalcanti par un legs de cent florins à Catherinette, fille de Maso, et un de quarante à Bartholomée, l'épouse du marchand. En outre, le testament est dicté dans la maison de ce compatriote. Ces gestes restent exceptionnels et ne traduisent pas une tradition ou une pratique spécifique car le testament de Maso Cavalcanti ne contient pas de legs à des compatriotes ou à d'autres marchands[75].

Bref, s'il apparaît important pour les testateurs et testatrices de nouer des liens avec des compatriotes ou des confrères de métier, ils et elles ne jugent pas utile de le spécifier au moment d'établir le legs.

Chacun à leur manière, conventions matrimoniales et testaments tracent les marges des solidarités familiales. Ces limites sont fluctuantes, se transformant au gré des événements mais aussi dans le temps. Le recours à la familiarité n'est pas constant, seul le quart (26%) des contrats de dot révèlent sa présence alors qu'un peu plus de la moitié (53%) des testateurs et testatrices la mentionnent. Ces appels redoublés à la solidarité familiale s'expliquent par le besoin qu'ils et elles ressentent de raviver la mémoire de la famille étendue, de laisser une trace matérielle qui incite au souvenir, à la prière pour le salut de l'âme du défunt ou de la défunte.

En outre, les membres de la famille étendue présents aux contrats de dot ou évoqués par les testaments diffèrent. La dotation et le don d'un augment, voire la simple présence à l'échange des consentements, demeurent avant tout le fait des oncles et tantes alors que les legs sont d'abord destinés à des jeunes: petits-enfants, neveux, nièces. La fortune des aînés explique ce clivage: il est plus facile aux oncles et tantes déjà pourvus d'offrir quelques biens ressortissant plus souvent, il est vrai, au capital symbolique à des futurs mariés ou de léguer un petit pécule aux neveux, nièces ou petits-enfants. Ces derniers n'ont généralement pas les moyens de tels cadeaux.

---

75. A.D.A.H.P., 2E 2849 non fol. Les trois actes sont de 1361.

La crise démographique entraîne des modifications à la structure interne de la familiarité telle qu'elle apparaît lors des différents épisodes de la vie familiale. On a déjà noté l'apparition puis la place prépondérante occupée par les amis aux côtés des mariés dans les contrats de dot à partir de la période 1344-1350. Les testaments montrent aussi un déplacement des frontières de la familiarité. Les membres du groupe familial (noyau et famille étendue) raflent les deux tiers des legs avant 1345. Cette tendance se modifie au cours de la période postérieure où les legs aux personnes dont les liens avec le testateur ou la testatrice ne sont pas précisés (probablement des amis, des voisins) comptent pour presque la moitié du total (49,1%). À partir de ce moment, les testateurs et testatrices font plus souvent appel à des personnes extérieures au groupe familial pour perpétuer leur mémoire.

Dans les deux cas, les marges de la famille étendue se trouvent repoussées au-delà du ménage vraisemblablement disséminé par les malheurs du temps. Les amis, voisins et peut-être certains parents que le notaire n'a pu identifier le remplacent[76].

* * *

Le cadre de vie humain et social des Manosquines s'organise sur deux plans. Le premier est axé non pas sur les larges maisonnées constitutives d'une conscience lignagère mais plutôt sur une cellule familiale qui repose essentiellement sur la trilogie propre à la famille conjugale: le père, la mère et les enfants. Peu de textes mentionnent le regroupement de plusieurs couples sous le même toit; il en va de même pour la présence d'ascendants, d'ascendantes ou d'autres parents.

Peu élaboré au niveau de ses ramifications familiales, le ménage compte en moyenne 1,56 enfants. Les testaments révèlent

76. Pour Manosque, aucune analyse pour la période postérieure à 1369 n'existe. Toutefois des travaux portant sur d'autres régions montrent que cette tendance est momentanée. M.-Th. LORCIN, *Vivre et mourir...*, ouv. cité, p. 89. À Aix-en-Provence au XVI[e] siècle, seul le tiers des testaments mentionnent des legs à des membres de la famille étendue. Nul ami n'y trouve place. C. DOLAN, «Les solidarités...», art. cité, p. 150-151.

que, dès le début du XIV[e] siècle, les couples atteignent à peine le taux de renouvellement des générations. Les épidémies du milieu du siècle vont même entraîner une chute catastrophique du nombre d'enfants par ménage. Les couples sans enfant ou à enfant unique ne seront plus exceptionnels.

Au second plan, autour de ce groupe s'inscrit un dense réseau de solidarités liées à la famille, au travail, au voisinage: la familiarité. Les liens entre ces deux groupes nous sont révélés lors de moments spécifiques propices à leur consignation par écrit: la rédaction d'une convention matrimoniale et d'un testament.

Doter une future épousée, lui donner un augment de dot ou l'assister au moment de l'échange du consentement sont des gestes qui marquent la volonté de rattacher ce nouveau couple à la famille étendue. Les oncles et tantes jouent le plus souvent ce rôle jusqu'à la période des bouleversements démographiques qui entraînent des modifications importantes. Les amis remplacent les parents décédés des futurs conjoints souvent orphelins.

Pour leur part, les testaments révèlent une autre dimension de la famille étendue. Testateurs et testatrices choisissent plutôt leurs légataires parmi les descendants, neveux, nièces, petits-enfants, que les collatéraux. L'appel aux amis, aux personnes extérieures au ménage devient plus pressant au fil des disparitions dues aux malheurs des temps.

Espace de vie, la sphère familiale constitue également le cadre essentiel des échanges patrimoniaux auxquels les femmes prennent part et qui fondent leurs pratiques économiques et culturelles.

2

Les voies d'accès des filles au patrimoine: héritage et dot

Ce qui manifeste
Que la femme est un grand mal
C'est que son géniteur
Qui l'a élevée dès l'enfance
L'a dotée de biens
Pour être délivré du mal.

EURIPIDE, *Hippolyte*

À l'instar des communautés méridionales, les autorités de Manosque ont élaboré un corpus de règles pour baliser les voies majeures dont disposent les femmes pour accéder au patrimoine, l'héritage et la dot. Le prochain chapitre analyse successivement ces deux aspects. D'abord, l'examen de la réglementation des successions *ab intestat* telle que prescrite dans un document manosquin du début du XIII^e^ siècle, ainsi que les effets de textes statutaires concernant les filles dotées, permettra de mesurer la place dévolue aux femmes dans la pratique successorale. Pratique sur laquelle les testaments, qui se multiplient au cours du XIV^e^ siècle, apportent un éclairage complémentaire. Suivra une description de cet élément essentiel du matrimoine que constitue la dot. Outre ses principales composantes,

les contrats de dot témoignent de l'ample appareil juridique mis en place pour en limiter l'utilisation — aliénation pure et simple ou transformation de numéraire en biens immeubles — et surtout en assurer la protection en vue d'une éventuelle restitution.

Les filles et l'héritage

La Provence du XII^e siècle vit de multiples bouleversements. De nouvelles terres sont défrichées, la production agricole s'améliore, le commerce et les échanges entre les gros bourgs s'intensifient, la monnaie circule plus rapidement. Dans les villes, bourgeois, artisans et marchands acquièrent une importance nouvelle et réclament des franchises et libertés de leurs seigneurs. Sur le plan juridique, l'événement le plus notable est la pénétration de plus en plus intense du droit romain. Les historiens et historiennes du droit s'accordent toutefois pour souligner que si la renaissance du droit romain se situe au début du XII^e siècle (son influence est perceptible dans quelques actes officiels), ce n'est qu'au XIII^e et surtout au XIV^e siècle que son implantation s'étend davantage et acquiert son caractère définitif[1].

Rendu indispensable par cette diffusion d'un droit essentiellement écrit, le notaire devient l'un des principaux acteurs de la vie quotidienne des individus[2]. Toujours présent «entre les parties pour donner une forme romaine à leur pensée[3]», il les assiste lors de la rédaction des contrats d'achat et de vente des biens les plus divers — du grain ou du drap aux immeubles et fonds de terre —; lors de l'élaboration des actes qui régissent les étapes importantes de la vie familiale: testaments et contrats de dot. Cette présence de

1. Jean-Pierre POLY, *La Provence et la société féodale. 879-1166. Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Paris, Bordas, 1976, p. 213-249 et 286-317. M.-L. CARLIN, *La pénétration du droit romain...*, ouv. cité. P. OURLIAC et J.-L. GAZZANIGA, *Histoire du droit privé ...*, ouv. cité, p. 52-80.

2. R. AUBENAS, *Étude sur le notariat provençal au Moyen-Âge et sous l'Ancien Régime,* Aix-en-Provence, Éditions du Feu, 1931, p. 102-108.

3. P. OURLIAC et J.-L. GAZZANIGA, *Histoire du droit privé ...*, ouv. cité, p. 76.

plus en plus prégnante intervient dans les pratiques successorales. En effet, le testament prend rapidement le pas sur la succession *ab intestat*. Les testateurs et testatrices acquièrent ainsi la possibilité de multiplier les donations à l'Église, les legs aux parents et amis afin de reconnaître les services rendus, d'émettre certaines préférences quant au choix de leurs légataires universels. Les règles de succession fixées dans les chartes du XIII[e] siècle subissent ainsi des modifications. Pour cette raison, leur examen s'impose pour mesurer les changements qui interviennent avec l'introduction puis la diffusion de la pratique testamentaire.

La route vers l'héritage a ses lois

Les historiens du droit sont unanimes pour reconnaître que les connaissances sur la succession *ab intestat* avant la diffusion du droit romain sont plus que fragmentaires. Elles s'étoffent grâce aux nombreux statuts urbains du XIII[e] siècle qui codifient ce mode de succession[4]. À Manosque, la source de notre connaissance diffère sensiblement bien qu'elle procède d'une volonté identique. En effet, les seules dispositions connues en la matière sont intégrées à un privilège daté du 5 février 1207 (n. st.) par lequel Guillaume II de Forcalquier concède, avec le consulat, un ensemble de droits aux individus de toutes conditions de la ville.

Les deux articles qui organisent la succession *ab intestat* touchent d'une part le mari ou l'épouse qui décède sans héritier, et, d'autre part, l'individu qui meurt sans conjoint. Ils se lisent comme suit:

> *Si maritus jure testamentum obierit non habens prolem vel converso.*
>
> *Si forte maritus obierit sine testamento et sine herede, habeat uxor res mariti et possideat dum vixerit sine marito; vel si uxorem premori contingerit sine herede et sine testamento, habeat et possideat maritus res mulieris similiter dum*

4. R. AUBENAS, *Cours d'histoire du droit privé*, t. III: *Testaments et successions*, Aix-en-Provence, La pensée universitaire, 1956, p. 97; et Noël DIDIER, «Les dispositions du statut de Guillaume II de Forcalquier sur les filles dotées (1162)», *Le Moyen Âge*, 56(1950), p. 247.

vixerit sine uxore. Et quando tam ille uxorem duxerit aut illa marito nubserit, res et possessiones defuncti vel defuncte in voluntate et arbitrio proborum hominum burgi de Manuascha valeant remanere.

Si quis ab intestato decesserit sine uxore vel converso.

Si aliquis etiam sine uxore vel aliqua sine marito ab intestato decesserit, ille qui proximus fuerit usque in quarto consanguinitatis gradu habeat res suas similiter et possideat. Si tamen propinquo careat, jam dicte res sue et possessiones sint in arbitrio et voluntate proborum hominum burgi de Manuascha[5].

Ces clauses ne révèlent pas une grande originalité et s'inspirent, comme dans les villes où pareils statuts existent, du droit romain et plus spécifiquement de la Novelle 118 du Code de Justinien. Dans le premier cas, les conjoints obtiennent une dévolution mutuelle de leurs biens sous condition que le survivant demeure en état de viduité; sans doute pour que le patrimoine ne quitte pas la sphère de la famille à laquelle il appartient. Cette clause de viduité recèle d'ailleurs une particularité. Nul «double standard» n'y est exprimé. Veufs et veuves y sont également assujettis. La pratique testamentaire battra en brèche cette belle symétrie. En effet, si les épouses désignant leur conjoint à titre de légataire universel ne posent aucune restriction en matière de remariage, les hommes, eux, imposent à leur veuve viduité et chasteté comme conditions *sine qua non* pour l'obtention de leurs droits sur l'héritage, voire seulement sur l'usufruit des biens patrimoniaux, ou le maintien de leur gestion tutélaire[6].

Quoi qu'il en soit de ces restrictions, hommes et femmes accèdent à égalité au patrimoine du survivant. Cette clause fournit sans contredit une occasion exceptionnelle de dérive des patrimoines tant par les femmes que par les hommes. En effet, rien n'indique que les biens hérités ne le soient qu'à titre viager et qu'ils doivent par la suite retourner dans la famille d'origine. Le second article

---

5. M.-Z. ISNARD, *Le livre des privilèges...*, ouv. cité, p. 8 et 10.

6. Je reviendrai plus loin sur ces modalités de l'accession au patrimoine par les veuves. *Infra*, Chapitre 5.

concernant la succession *ab intestat* confirme cette impression puisqu'il prévoit que les biens des individus décédés sans conjoint iront au parent le plus proche jusqu'au quatrième degré de consanguinité, sans précision quant à la cognation ou l'agnation.

Comme les droits et privilèges concédés par le comte Guillaume en 1207 sont révoqués par le légat pontifical en 1212, il n'est donc pas étonnant que la clause principale sur les successions soit intégrée à un ensemble de requêtes qui font l'objet d'un compromis entre les Hospitaliers et les hommes de Manosque le 11 novembre 1234. Cette rédaction plus tardive diffère sensiblement de l'originale. En effet, elle n'est pas inscrite formellement dans le cadre des successions *ab intestat* et est devenue nettement moins précise sur la qualité du successeur. Ainsi, l'intitulé et le texte stipulent uniquement: «*Si decesserit quis uxorem relinquens...*» ou «*quod si aliquis decesserit sine liberis uxorem relinquens, vel e converso...*». Pour la succession, *succedant qui de jure debent succedere...*[7] Vraisemblablement, il s'agirait du conjoint survivant.

Ces deux documents illustrent donc une voie par laquelle les femmes — essentiellement des veuves — accèdent à la propriété et, vraisemblablement, à la gestion patrimoniale. Toutefois cette possibilité est strictement limitée. Elle n'a d'existence qu'en l'absence d'une descendance directe et uniquement dans le cadre de la viduité.

Si ces textes règlent les successions sans testament et sans descendance directe, ils statuent aussi sur l'usage du testament qui, à cette période, serait encore le privilège d'une élite. La liberté de tester est concédée à tous, hommes et femmes, sains ou infirmes. Liberté du geste mais aussi liberté du choix du légataire universel: les testateurs peuvent laisser argent et biens meubles à l'Église[8] ou à qui

---

7. M.-Z. ISNARD, *Le livre des privilèges...*, ouv. cité, p.16. Le texte porte le titre suivant: «*Hoc est exemplum cujusdam instrumenti compositionis facte condam inter Hospitale et homines de Manuasce*».

8. Sur l'importance des legs à l'Église et leur fonction dans son processus d'institutionnalisation, voir Jack GOODY, *L'évolution du mariage et de la famille en Europe*, Chap. 6: «Église, terre et famille en Occident», Paris, Colin, 1985, p. 111-160. Certaines des interprétations de l'auteur sont discutables: voir mon commentaire sur l'adoption dans A. COURTEMANCHE, «Lutter contre la solitude. Adoption et affiliation à Manosque au XV^{e} siècle», *Médiévales*, 19(1990), p. 37-42.

ils le désirent. Une seule restriction est prescrite, et elle est de taille, les enfants ne peuvent être lésés de leur part légitime (*modo tamen legitimo pro liberis observato*). Le document reste toutefois obscur sur la réalité que sous-tend cette notion de légitime. En effet, cette dernière est double. Le droit romain, et particulièrement la Novelle 18, requiert des parents le respect de l'*officium pietatis* soit l'affection ou la juste part de leurs biens qu'ils doivent laisser à leur descendance. Cette part est fixée au quart de la succession, d'où son appellation de quarte légitime. La pratique notariale atteste une valeur différente et nettement plus modeste, tout juste symbolique: cinq sous[9].

Cet article de 1234 est d'ailleurs le premier à faire référence à la présence d'enfants vivants. Le mutisme des autres s'explique simplement. Le droit romain prévoit, dans le règlement des successions *ab intestat,* que les enfants, quel que soit leur sexe, viennent en parfaite égalité au partage des biens patrimoniaux[10]. Égalitarisme lourd de conséquences que des statuts communaux et un Édit comtal promulgués au siècle précédent ont considérablement tempérées par l'introduction d'une clause consacrant l'exclusion des filles dotées à la succession patrimoniale.

Les différents textes statutaires provençaux, comme leurs semblables italiens, ont depuis plusieurs années suscité l'intérêt et la verve scripturaire des historiens du droit. Ils les ont amplement glosés et analysés[11]. Leur rappel à ce moment ne vise aucunement

---

9. Sur la quarte légitime, voir P. OURLIAC et J. de MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, ouv. cité, t. III, p. 482. La coutume de Toulouse fixe formellement dans ces articles 123c et 123d le montant de la légitime à cinq sous. «Ces deux textes entendent protéger, moyennant l'attribution aux enfants de quelques pièces de monnaie, la liberté testamentaire du père». H. GILLES, «Le statut de la femme...», art. cité, p. 84. Sur la légitime de cinq sous en Provence, R. AUBENAS, *Cours d'histoire...*, ouv. cité, t. III, p. 94.

10. R. AUBENAS, *Cours d'histoire...*, ouv. cité, t. III, p. 99.

11. L'excellent ouvrage de L. Mayali constitue la synthèse la plus récente en la matière. S'appuyant sur les multiples travaux antérieurs ainsi que sur les sources juridiques médiévales, l'auteur propose de manière convaincante ses conclusions sur l'apparition, la provenance juridique et la diffusion de cette règle de l'exclusion des filles dotées. Le développement qui suit prend largement appui sur ces données. Laurent MAYALI, *Droit savant et coutumes. L'exclusion des filles dotées. XII^e^-XV^e^ siècles,* Francfort, Vittorio Klostermann, 1987.

à leur apporter un éclairage inédit, tant s'en faut. Le propos, plus modeste, se résume uniquement à dégager les éléments majeurs de cette réglementation et surtout en présenter les implications en regard de l'accès des femmes au patrimoine.

Au cours de la décennie 1160, deux cités rhodaniennes, Arles et Avignon, fortes de leurs institutions consulaires toutes récentes se dotent d'une législation statutaire fleurant bon le droit savant qui pénètre alors en Provence. Le seul accroc à un vocabulaire par ailleurs si bien maîtrisé concerne une disposition par laquelle les filles dotées ne peuvent prétendre à la succession de leurs père et mère décédés *ab intestat* [12]. Bien que cette règle se donne un vernis symbolique en rappelant une coutume ancienne — *secundum antiquum morem civitatis Arelatis* [13] —, son origine est à rechercher ailleurs que dans un passé mythique. Les historiens du droit y ont généralement vu une réaction à l'égalitarisme issu du droit romain renaissant. Cependant, l'antériorité des statuts à la pénétration puis à l'intégration de ces principes savants contredit nettement cette affirmation[14]. En fait, sa source est le droit lombard où cette forme d'exclusion connaît sa première codification dès 843 dans l'Édit de Rothari. Elle est réaffirmée d'abord au XI^e^ siècle dans le *Liber papiensis* et, finalement, dans une compilation des lois lombardes (*Lombarda*) au XII^e^ siècle. La diffusion de cette législation cohérente et bien articulée dans le Midi, dès avant le retour du droit romain, est avérée et coïncide d'ailleurs avec la rédaction des statuts méridionaux. Les historiens du droit n'hésitent plus à voir l'influence de la première sur la seconde.

Les statuts manosquins ne conservent pas la trace d'une disposition de cette nature car elle ressortit à une législation non pas

12. Pour L. Mayali, les maladresses de la rédaction des statuts d'Arles et d'Avignon montrent bien le manque d'assurance de leurs auteurs et la conscience qu'ils ont d'introduire une règle au caractère «révolutionnaire» dont ils ignorent à peu près tout de «la technique juridique et de ses liens étroits avec le droit successoral et le régime dotal en particulier». L. MAYALI, *Droit savant...*, ouv. cité, p. 19-20.

13. R. AUBENAS, *Cours d'histoire...*, ouv. cité, t. III, p. 99.

14. L. MAYALI, *Droit savant...*, ouv. cité, p. 38.

communale mais comtale[15]. En effet, en 1162[16], le comte Guillaume II par le Statut de Forcalquier impose à toutes les catégories de la population de son ressort — *sive castellanus sive miles, sive burgensis sive rusticus* — l'exclusion des filles dotées de la succession de leurs père, mère, frères et sœurs. Ainsi, elles sont écartées non seulement de la succession du constituant de la dot, mais de celle des autres membres de l'unité domestique. Elles conservent néanmoins leurs droits sur les biens des ascendants ou des collatéraux (oncles, tantes, cousins)[17]. Telle est bien la grande originalité de ce texte. Il introduit une distinction entre cellule familiale et famille élargie et consacre la prééminence de la première dans le cadre de la constitution de la dot ou de l'exclusion qu'elle engendre.

Le texte inclut également deux précisions qui en allègent la rigueur. Premièrement, l'exclusion ne vaut qu'en présence de frères ou de fils ou filles des frères au moment où survient le décès des parents. Dans le cas contraire, la fille dotée succède à parité avec ses sœurs *nondum dotate*. Mais le texte ne spécifie pas s'il y a alors *collatio dotis* avant le partage. Deuxièmement, si, en présence de garçons, elles ne peuvent être instituées légataires universelles, les filles dotées conservent le droit de bénéficier de libéralités testamentaires de la part de leurs parents ou de leurs frères et sœurs: «*filia non possit postea venire vel succedere in bonis patris [etc...]*

---

15. Il n'est toutefois pas innocent que ce Statut du comte de Forcalquier soit reproduit dans *Le livre des privilèges de Manosque* qui est la collation et la traduction en provençal des différents textes consacrant les droits de la population datant du début du XIV[e] siècle. M.-Z. ISNARD, *Le livre des privilèges...*, ouv. cité, p. v et 148-149. Les références à ce statut dans le texte renvoient à cette édition dont une transcription est fournie dans l'annexe V.

16. Pour des motifs relevant de la critique interne et externe du document, L. Mayali propose une datation plus tardive soit vers 1169-1170. L. MAYALI, *Droit savant...*, ouv. cité, p. 30.

17. Certains statuts urbains élargissent cette exclusion à l'ensemble du lignage du constituant de la dot. Par exemple, pour la Provence, à Nice, à Marseille et même à Forcalquier dans un édit de 1218; et, pour l'Italie du nord, à Gênes. Voir N. DIDIER, «Les dispositions...», art. cité, p. 252 et 269; D. O. HUGHES, «From Brideprice to Dowry in Mediterranean Europe», *Journal of Family History*, 3(1978), p. 280.

nisi nominatim pater vel mater vel frater vel soror aliquid in suis relinquerint testamentis». Ainsi, lors de la rédaction de son Statut, le comte ouvre la porte au contournement de la règle si stricte qu'il entend imposer à ses sujets.

Mais l'exclusion des filles dotées n'est pas uniquement affaire de droit, quel qu'il soit, et de sa diffusion. Elle répond à d'autres contingences reliées à un contexte plus global. À cet égard, le XII[e] siècle constitue une période charnière, celle où le mariage occidental prend sa forme à peu près définitive de même que se transforme la nature des prestations économiques qui y sont associées.

La doctrine d'un mariage monogamique et non incestueux que l'Église élabore alors et entend imposer à tous compromet à la fois la pratique d'endogamie matrimoniale qui prévalait dans les familles et la conservation des patrimoines[18]. En effet, les mariages entre cousins assurent le maintien des biens dans la famille alors que l'alliance avec une famille «étrangère» est synonyme de rupture, de relâchement des liens lignagers. Car la fille qui quitte la *domus* paternelle pour en joindre une autre ne part pas sans apporter avec elle des biens, sous la forme d'une dot, qui représentent une amputation définitive du patrimoine; les espoirs de la récupérer étant réduits en peau de chagrin par l'irréversibilité qui s'y attache.

C'est à ce niveau que se situe le second changement en étroite relation avec l'exclusion de ces filles déjà pourvues de biens patrimoniaux. Durant les X[e]-XI[e] siècles, le système d'alliance du monde européen en général, et méditerranéen en particulier, connaît une modification fondamentale. L'union d'un couple n'a plus pour base économique le «prix de la mariée» — somme versée par le futur époux (ou sa famille) au père (et à la famille) de la mariée pour la faire entrer dans son lignage — mais une prestation, la dot, qu'apporte cette dernière lors de son entrée dans sa nouvelle famille. «[Cette révolution] s'est montrée particulièrement précoce et radicale dans l'aristocratie suivie plus tard par la bourgeoisie d'affaire des villes marchandes. Elle s'est accélérée et amplifiée avec la circulation

18. À ce sujet, voir G. DUBY, *Le chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, Paris, Hachette, 1981.

monétaire et la complexité croissante des échanges économiques[19].»

Cette prestation, qui devient vite exclusivement monétaire, grève lourdement les patrimoines et les menace d'effritement à brève échéance. L'exclusion des filles dotées se conçoit dès lors comme une mesure visant «la protection du patrimoine familial, la conservation de la *domus* et de l'unité de la famille agnatique[20]». L'introduction du droit romain et de sa conception égalitaire devant la succession ne remet pas en question les législations statutaires car les juristes reconnaissent unanimement leur bien-fondé. Une finalité qui justifie cette entorse à la Novelle 118.

Lentement, la dot est assimilée à un minimum que le père doit donner à sa fille non seulement pour qu'elle puisse assurer sa participation juste et équitable aux besoins de son ménage — soit sa fonction première — mais aussi et surtout à titre de part du patrimoine. Dot et succession apparaissent alors intimement liées, étroitement interdépendantes car «l'incapacité successorale des filles dotées préserve l'intégrité du patrimoine et l'unité de la famille qui s'identifie dans sa conservation et y puise les raisons de sa cohérence[21]».

---

19. C. KLAPISCH-ZUBER, «Le complexe de Griselda. Dot et dons au mariage au Quattrocento», *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge — Temps Modernes*, 94(1982), p. 7. Pour la compréhension de ce phénomène voir D. O. HUGHES, «From Brideprice...», art. cité, p. 262-296; et le commentaire critique de J. Goody au sujet de cet article dans *L'évolution de la famille...,* ouv. cité, p. 243-264.

20. L. MAYALI, *Droit savant...*, ouv. cité, p. 49. L'auteur va plus loin dans son interprétation lorsqu'il écrit: «Ce choix délibéré n'était pas le résultat de considérations personnelles sur la nécessaire protection des institutions familiales. Il était imposé par la réalité sociale de la cité médiévale, réalité qui s'identifiait aux impératifs politiques. [...] Toute la doctrine reconnaît explicitement que l'organisation de la cité médiévale repose en grande partie sur les familles qui la composent. Que celles-ci soient menacées et c'est tout l'édifice urbain qui s'écroule. Pour tous [les juristes], cette mesure de protection des familles est une mesure d'ordre public.» (p. 60)

21. Seule la coutume de Montpellier étend l'interdit successoral à tous les enfants dotés, filles ou garçons. Car l'émancipation est liée au mariage célébré avec le consentement paternel: «*Filius conjugatus vel filia maritata voluntate patris intelligitur emancipatus*.» L. MAYALI, *Droit savant...*, ouv. cité, p. 62. Cette réglementation a peu de diffusion mais une certaine postérité car elle se retrouve dans le système de droit des Pyrénées. Voir Agnès FINE, «Le prix de l'exclusion.

Ainsi, partout dans le Midi, et à Manosque, la route qui mène les filles à l'héritage paraît étroitement balisée. Une fois dotées, le Statut de Forcalquier exige qu'elles soient exclues du partage. Il ne leur reste, comme voies d'accès au patrimoine, que les legs dont elles peuvent être gratifiées. Il importe maintenant de confronter la «règle» à la pratique. Comme les successions *ab intestat* n'ont laissé, par définition, que peu de traces tangibles, ce sont les actes de dernières volontés dont l'usage se développe durant le XIII[e] et surtout le XIV[e] siècle qui doivent être sollicités[22]. Cette confrontation permet de prendre la mesure de la relative conformité des stratégies successorales, que l'on voit se déployer dans les testaments, aux contraintes fixées par l'Édit du comte de Forcalquier. Nous nous demanderons si l'un des effets du Statut ne fut pas justement d'introduire l'idée d'un principe de masculinité, d'une «primauté des mâles», ne laissant ainsi aux filles que la portion congrue du patrimoine.

La richesse des filles: stratégies successorales

Les Manosquins et les Manosquines ont acquis en 1207 le droit et la liberté de disposer de leurs biens. Par cet acte, ils établissent désormais leur «budget de l'au-delà», véritable économie du salut. Le lieu de sépulture, les messes et les cantars à faire célébrer, les legs aux fondations religieuses et aux œuvres caritatives y sont désormais prévus. Ensuite, legs profanes et institution d'héritage organisent et règlent la transmission des patrimoines.

Progressivement, la rigidité attachée à la succession *ab intestat* est délaissée au profit du pouvoir discrétionnaire qu'autorise le testament. Entre 1256, date des premiers actes manosquins

---

Dot et héritage dans le Sud-Ouest occitan», *La dot. La valeur des femmes*, Toulouse, Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 1982, p. 31-51.

22. On pourra s'étonner de ce choix de documentation car, en principe, l'exclusion ne concerne que les successions *ab intestat*. Pourtant le texte du Statut édité au siècle dernier par M.-Z. Isnard ne comporte formellement aucune restriction. En effet, la mention des libéralités testamentaires en faveur des filles laisse supposer qu'aucune différence n'est établie entre succession réglée ou non par voie testamentaire. Ces dispositions affecteraient effectivement toute succession.

conservés, et 1290, moment fixé comme *terminus a quo*, le nombre des actes qui nous sont parvenus est minime, neuf. De ce fait, ils n'autorisent aucun traitement statistique; à peine peut-on en ébaucher quelques remarques[23]. Par la suite, ils se font plus abondants et mieux répartis dans le temps. Ainsi, 244 testaments ont échappé aux ravages du temps pour la période 1290-1369. Jusqu'au milieu du XIV^{e} siècle, chaque décennie en compte en moyenne une trentaine. Naturellement, les deux premiers grands épisodes pesteux ont provoqué une véritable prolifération de ces actes soit trente pour la seule année 1348 et cinquante-neuf en 1361.

Comme la dictée des dernières volontés n'est pas exclusivement réservée aux personnes *sui juris* [24], les femmes s'en prévalent à égalité (51% des actes) avec leurs père, époux ou frères. Elles font rarement état d'une autorisation paternelle ou maritale pour ce faire. Ainsi, et paradoxalement, au moment où s'accroît le nombre d'actes notariés portant mention de cette forme d'assentiment — et, du coup, de la progression vers l'incapacité des femmes mariées —, les testatrices disposent de leurs biens sans accord préalable, librement. Elles agissent donc seules pour accomplir l'un des gestes de nature économique parmi les plus significatifs, sinon le plus fondamental pour la destinée du matrimoine.

Dans l'ensemble, la répartition des testaments selon le sexe et le statut matrimonial de la personne qui les dicte s'ordonne ainsi. Pour les femmes, seize actes proviennent de célibataires, soixante d'épouses et quarante-huit de veuves; quant aux hommes, vingt et un sont célibataires; soixante-dix-sept, mariés et quinze, veufs. Cependant, pour les besoins du propos seuls les testaments des personnes mariées ou veuves ont été retenus.

En dernière instance, sans doute est-il nécessaire de s'interroger brièvement sur la représentativité sociologique de la population qui a recours au testament pour régler sa succession. Ce geste

---

23. À leur sujet voir F. Michaud, *Crédit, endettement...*, ouv. cité, p. 87-93.

24. Les historiens du droit l'ont toutefois longtemps affirmé. Voir par exemple, R. AUBENAS, *Cours d'histoire...*, ouv. cité, t. II, p. 60-61. Même conclusion à partir de la documentation avignonnaise dans J. CHIFFOLEAU, «Les testaments provençaux et comtadins à la fin du Moyen Âge. Richesse documentaire et problèmes d'exploitation», *Sources of Social..*, ouv. cité, p. 131-152.

demeure-t-il, au XIV[e] siècle, l'apanage des seuls notables, de la *melior et sanior pars* de la population ou connaît-il une relative diffusion au sein des différentes strates socio-professionnelles qui composent la société manosquine? De la réponse à cette question dépend, pour beaucoup, la valeur des conclusions qui pourront être tirées de l'analyse de ces actes sur l'institution des légataires universels. En effet, a-t-on affaire à des «stratégies de notables» ou à des stratégies touchant un ensemble relativement représentatif des différentes strates de la population?

Les renseignements de nature sociologique contenus dans les testaments restent souvent d'une grande indigence. Les notaires ne précisent que rarement les activités professionnelles ou artisanales des testateurs (16%) et jamais celles des testatrices quoique parfois ils mentionnent celles de leur époux(5%)[25]. Au total, ces données n'autorisent qu'une classification sommaire mais fort éclairante [voir Tableau 7].

TABLEAU 7
Professions et métiers d'après les testaments

Catégories	*nombre*
Nobles	5
Religieux	3
Clerc marié	1
Notaires et juristes	19
Marchands	9
Orfèvre	1
Professions de la santé (médecin, barbier, apothicaire	4
Artisanat de l'habillement (tailleur, pelletier, cordonnier)	5
Artisanat du métal (fabre, coutellier)	3
Charpentier	3
Divers	2
Total	55
Pourcentage par rapport à l'ensemble des testateurs:	22,9

25. D'autres sources documentaires ont été mises à contribution afin d'obtenir des informations supplémentaires en la matière.

À la lumière de ces résultats, il appert que les protagonistes de la masse des testaments conservés ne sont pas les représentants d'un groupe social relativement homogène soit la notabilité manosquine. En effet, le prédicat d'honneur ou la mention de profession, de métier n'assortissent le nom que d'environ le quart de ces testateurs ou testatrices. Au sein de ce groupe dominent largement les marchands, les professionnels du droit — notaires et juristes — et, quoique dans une moindre mesure, les nobles. Le prestige associé à ces professions ou cet état de même que la fortune qui s'y rattache en général expliquent la propension des notaires à les enregistrer presque systématiquement. Dans ces conditions, les artisans, les petits boutiquiers ou les exploitants agricoles n'ont guère de chance d'être identifiés par le biais de leur occupation si ce n'est au hasard d'une notation, en cas d'homonymie, ou s'ils accumulent le capital économique et symbolique suffisant pour échapper à l'anonymat socio-professionnel[26].

Ces divers éléments militent en faveur d'une extension relativement large de la pratique testamentaire au sein de l'ensemble de la population. Ces actes ne consigneraient pas uniquement les options ou les stratégies d'une élite fortunée. Cependant, on ne saurait en conclure que les modèles qui s'en dégagent ne soient pas ceux de ce groupe tels que les intègrent à leurs pratiques les autres groupes de la population[27].

Dictant leurs ultimes volontés, lorsqu'arrive le moment décisif de la désignation des légataires universels, si les testateurs jouissent d'une grande discrétion, le droit leur impose malgré tout certaines contraintes sous peine d'entraîner une contestation voire l'annulation de l'acte par les autorités compétentes. Légalement, les enfants ont priorité sur tout autre parent. Seule leur absence élargit l'éventail des héritiers potentiels.

---

26. Au fur et à mesure du développement du notariat et de son usage, les mentions de métier, même les moins prestigieux comme *laborator*, apparaissent de plus en plus fréquemment à la suite du patronyme masculin. Au milieu du XV^e^ siècle, elles sont presque la règle.

27. Sur ce problème de modèles sociaux et culturels dominants et leur transmission, voir Pierre BOURDIEU, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Minuit, 1985.

Il n'est donc pas étonnant qu'en cette ultime phase du testament, la progéniture «naturelle» et légitime soit la première, et de loin, sur les rangs. Rares sont les testateurs ou testatrices qui, ayant des enfants, les désavantagent au profit d'une autre personne. On en relève deux. En juin 1348, Astrug, épouse de Bernard Quentini, institue son fils Pierre héritier des biens dont il a déjà la jouissance sans qu'il ne puisse rien réclamer de plus sur la succession maternelle. Elle nomme légataires universels ses deux frères, Pierre et Guillaume Borrelli. Au plus fort de la seconde vague d'épidémie de peste, en 1361, le notaire Jean Silvestri agit de même. Sa fille Delphine est instituée héritière de la dot constituée lors de ses épousailles. Il y ajoute cinq florins. Il verse la même somme à son fils Rostaing en sus des biens concédés au moment de son émancipation. Son épouse Astrug est instituée légataire universelle. Dans le premier cas, la testatrice ne motive pas l'attitude adoptée à l'égard de son fils. Quelle querelle irrémédiable sépare cette femme de son enfant, même à l'heure de la mort, au point de provoquer sa quasi-exhérédation[28]? Nul ne sait. Quant à la position du notaire, elle est plus compréhensible. Il applique à sa fille les dispositions de l'Édit du comte de Forcalquier: nantie d'un frère et dotée, elle ne peut hériter. L'émancipation relève d'un principe identique d'exclusion.

Hormis ces deux cas, les enfants s'imposent nettement à titre de légataires universels. Six testateurs ou testatrices sur dix en arrivent à cette conclusion. Cette donnée subit des fluctuations dans le temps et selon le sexe de la personne qui teste. Entre 1290 et 1348, ce choix emporte l'adhésion de deux tiers des testateurs et testatrices. Au cours de la période subséquente, ils ne sont plus que la moitié. Ce phénomène se produit à une échelle sensiblement différente chez les femmes et les hommes. Pour les premières, il passe de 61,9 à 36,4%; et parmi les seconds de 74 à 63%.

Ce trait ne s'explique nullement par une désaffection à l'égard

28. En droit, comme dans les faits, Astrug ne déshérite pas formellement son fils puisqu'il a déjà reçu des biens et qu'elle ne précise pas ses griefs à son égard, condition de validité d'une telle procédure. À ce sujet voir R. AUBENAS, *Cours d'histoire...*, ouv. cité, t. III, p. 73. A.D.A.H.P., 2E 2834 non fol.; 2 E 2841 non fol.

des enfants mais par une raison exogène, ne relevant pas directement de la volonté des parents. La «grande faucheuse» opère entre 1349 et 1369 une coupe sombre dans les effectifs enfantins entraînant un étiolement dramatique du nombre d'enfants par famille. Les chances d'avoir encore au moins un enfant en mesure d'hériter lors de la rédaction des dernières volontés s'amenuisent alors de décennie en décennie.

Le choix des enfants à titre de légataires universels engendre une diversité de solutions. S'agissant surtout des filles, sont-elles intégrées aux successions à égalité avec leurs frères? Ou sont-elles plutôt exclues parce que l'avantage est donné aux fils par rapport à leurs sœurs ou parce qu'un fils, l'aîné, obtient la suprématie au détriment des autres enfants, garçons ou filles?

— Héritières ? Les voies de l'intégration

La très forte majorité des testateurs et testatrices qui désignent l'ensemble de leurs enfants comme héritiers universels adoptent une attitude égalitaire à leur égard[29]. Garçons et filles *nondum dotate* se partagent *equis porcionibus* tous les biens meubles et immeubles de leurs père ou mère. Ainsi, Michel Barbarini, père d'une seule fille et de cinq garçons, choisit de partager son patrimoine entre tous plutôt que de doter Guillemette et l'exclure. Il en est de même pour Huguette, épouse de Mastinus Aycardi. Si elle avait doté ses deux filles, Monet aurait pu devenir son unique héritier[30].

Les données globales sur l'égalitarisme des parents devant leur progéniture ne doivent cependant pas leurrer. Dans plusieurs cas, l'héritage échoit à un seul enfant. En effet, au XIV^{e} siècle, les ménages de plus de deux enfants se raréfient. Près de la moitié (47,8%) des testatrices et plus du tiers (36,8%) des testateurs qui prennent cette décision n'ont qu'un seul enfant: garçon ou fille. Les garçons paraissent même plus favorisés par les hasards de la démographie. Ils sont presque deux fois plus nombreux que les filles à

29. 66% des testateurs et 77% des testatrices optent pour cette solution quand les enfants sont les héritiers universels.

30. A.D.A.H.P., 2E 2820 f° 64v.; 2E 2831 f° 32v.

être enfant unique. Si elles freinent l'essor démographique, ces circonstances évitent le déchirement qu'entraîne nécessairement l'avantage offert à l'héritier et le spectre du fractionnement du patrimoine.

Dans ces conditions démographiques fort précaires, il est délicat de percevoir ce mouvement profond de lutte contre l'égalitarisme, de souci de la «conservation des maisons» qui se ferait jour en Provence à partir du XII[e] siècle[31]. La chute des effectifs enfantins a sans doute joué un rôle dans ce mouvement; l'entité patrimoniale court ainsi moins de risque de morcellement. Rapidement un second effet de cette crise démographique se fait sentir. Lorsque l'enfant disparaît complètement des berceaux, les parents doivent sortir du cadre étroit de la cellule conjugale pour trouver un légataire universel. La famille offre encore une échappatoire: veuves ou veufs dont la descendance directe s'est éteinte trouvent une forme de continuité lignagère en désignant leurs petits-enfants. Cette solution ne s'avère réellement possible qu'avant 1348 où deux veuves et un veuf y ont recours. Par la suite, une seule petite-fille récupère l'héritage grand-maternel. La chute du nombre d'enfants et la baisse de l'espérance de vie des adultes liée aux épidémies réduisent considérablement les espoirs pour ces derniers de voir naître une nouvelle génération.

Une situation tout à fait exceptionnelle apparaît dans deux testaments: une fille avantagée au détriment de son frère. Étienne Negrelli et Cécile, veuve de Laugier Eimeniardi, optent pour cette pratique successorale fort singulière qui demeure sans écho auprès des autres testateurs et testatrices. De la même manière, tous deux ne laissent à leur fils que des biens sans relief. Barthélemi Eimeniardi reçoit un coffre et Jacques Negrelli trois couvertures et deux linges à main. Legs dérisoires à la mesure de la médiocrité de la fortune de leur parent respectif ou de la mésentente régnant entre eux. La dernière hypothèse reste à jamais invérifiable, quoique plausible. La première prend corps à l'examen des clauses pieuses inscrites dans les actes. Cécile ne prévoit pas un sou pour des

31. N. DIDIER, «Les dispositions...», art. cité, p. 259-260.

messes ou une absoute. Étienne, plus riche, promet six deniers à chacun des chapelains présents pour un premier cantar célébré lors des funérailles et la même somme pour un «bout de l'an». Maigre richesse. Les légataires universelles ainsi avantagées n'auraient rien de riches héritières[32].

À quelques années d'intervalle, Claire, veuve d'Isnard Raynerii, et Raymonde, épouse de Jean Rofredi, expriment également un choix particulier: associer des filles dotées, voire mariées, à leurs frères comme légataires universelles. À la suite d'une institution d'héritage pour quelques livres et d'une reconnaissance de dettes en faveur de leurs filles déjà mariées, elles inscrivent ces dernières parmi leurs ultimes légataires aux côtés de leurs garçons ou d'autres filles non dotées. Pareille disposition est prise en dépit et surtout en contravention de l'Édit qui interdit ces filles de succession. Elles rendent l'acte sujet à une attaque devant les tribunaux civils. Et si tel fut le cas, aucune trace n'en a subsisté[33].

Les raisons qui motivent pareille attitude ne sont jamais exprimées. Est-ce le désir de marquer une préférence? De reconnaître un service rendu? Le testament de Claire Raynerii est le plus nébuleux de ce point de vue. Dans un premier temps, elle prévoit une dot de dix livres pour sa fille Jacquette. Ensuite, elle reconnaît devoir dix livres à son gendre Bertrand Rocha pour la dot de Sifreda, son autre fille. Finalement, elle institue héritiers pour l'ensemble de ses biens ses fils Audebert, Raymond et Jean ainsi que ses filles Béatrice et Sifreda. Jacquette, encore célibataire, doit se contenter de la dot qui lui a été constituée alors que son statut lui aurait permis, contrairement à Sifreda, de participer au partage successoral. Si Claire souhaite aider ou remercier sa fille, elle se garde de le spécifier. Seul le geste existe. Il rend manifeste un sentiment particulier, sans autres considérations.

---

32. A.D.A.H.P., 2E 2834 non fol.; 2E 2841 non fol. Sur la relative concordance entre legs pieux et niveaux de fortune, voir J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà...*, ouv. cité, p. 56. L'auteur précise que si la somme consacrée aux legs pieux «n'est jamais exactement proportionnelle aux fortunes, elle reste grossièrement significative».

33. A.D.A.H.P., 2E 2821 f° 33v. et A.D.B.-du-R., 56 H 1093 f° 55.

— Et celles de l'exclusion

Si tous les enfants ne peuvent participer au partage final, un avantage certain est accordé aux garçons. Cette formule obéit à des règles simples: les filles non mariées sont dotées et privées de succession; quant à celles dont le mariage a déjà été célébré, le père considère qu'elles ont obtenu leur part de l'héritage quoiqu'elles reçoivent parfois un augment de dot pour compenser un éventuel enrichissement patrimonial subséquent au mariage.

Cette exclusion des filles au profit de leurs frères est une option plus fréquente parmi les testateurs que les testatrices. Elle constitue pour eux la deuxième voie possible d'organisation successorale. Bien qu'elle occupe la même position pour les femmes, on y rencontre environ trois fois moins d'adeptes. Le caractère plus franchement masculin de ce choix s'explique par la volonté paternelle de ne pas morceler à l'extrême le patrimoine le réservant exclusivement aux garçons, et parfois au seul fils survivant. En effet, dans plus de 40% des testaments où filles et garçons sont cités, la dotation des premières entraîne la désignation d'un unique légataire universel; éloignant en même temps le spectre de la partition et de la dérive patrimoniale. L'attitude adoptée à l'égard des filles qui, tôt ou tard, sont appelées à quitter leur famille évite qu'elles n'apportent dans une autre famille une part significative des avoirs familiaux. Même élevés, les versements du fonds dotal échelonnés sur plusieurs années, quand ils sont réellement effectués, grèvent moins lourdement le patrimoine dévolu aux héritiers que le morcellement entre tous les enfants.

Cette conscience de l'importance de l'entité patrimoniale associée à l'idée de la poursuite par les successeurs de l'œuvre entreprise par le père exige un patrimoine important. En d'autres termes, le père doit avoir une fortune à léguer. L'appartenance socio-professionnelle — quand il est permis de la dégager — des testateurs et testatrices qui empruntent cette voie successorale fournit une assise à ce raisonnement. En effet, au sein de ce groupe, la *melior pars* est assez fortement représentée. Du côté féminin, où cette pratique s'avère circonstancielle, nulle identification socio-professionnelle n'est possible avec certitude. Il en va autrement du côté masculin. Juristes et marchands — ou testateurs alliés à ces

groupes — constituent un fort noyau. Plus précisément, il comporte un fils de juriste, un homme associé à cette profession et deux notaires. Le milieu marchand compte quatre représentants dont un Florentin. Ces observations sont conformes au schéma des fortunes manosquines où le monde du droit et de la marchandise occupe le haut du pavé[34].

Marchands et juristes, qui attachent une importance grandissante à la cohésion patrimoniale, écartent ainsi leurs filles de la succession. Seule la disparition ou l'absence de frères modifient forcément la conjoncture en permettant aux filles de recouvrer leurs droits sur les biens paternels et maternels. Cette option avant tout minoritaire demeure un choix de privilégiés au cours du XIV^{e} siècle. La porte n'est qu'entrouverte à l'indivisibilité des fortunes[35].

Dernière solution possible: «faire un héritier», c'est-à-dire préférer un enfant, surtout un garçon, au reste de la progéniture, même aux autres mâles. Cette politique n'est pas très répandue à Manosque. À peine plus de 3% de la population testatrice — quatre femmes et trois hommes — l'adoptent[36]. Volonté d'imitation d'un «modèle nobiliaire» qui limite de manière optimale le morcellement du patrimoine[37]? Une réponse affirmative demeure possible puisque les adeptes de cette «politique des mâles» proviennent presque tous des catégories socio-professionnelles privilégiées — en autant que cette identification soit possible. On recense un médecin, une épouse de marchand, une épouse de notaire. Les autres sont des «inconnus socio-professionnels». Ce corpus de données est mince et n'est probablement guère significatif.

---

34. Voir l'esquisse de l'échelle des fortunes manosquines dans A. COURTEMANCHE, «La condition des femmes dans la société manosquine», 1290-1369, Université Laval, thèse de doctorat, 1987, p. 91-110. Fondée sur la comptabilité des legs pieux et profanes inclus dans les testaments, cette échelle des fortunes montre la place considérable qu'occupent les notaires et hommes de loi de même que les marchands au sein de la notabilité locale.

35. Notion mise de l'avant par N. DIDIER, «Les dispositions...», art. cité, p. 260.

36. Sur ce nombre, on compte les cas où un testateur et une testatrice avantagent une fille au détriment d'autres enfants.

37. Sur ce modèle, pour la Provence voir R. AUBENAS, «La famille...», art. cité, p. 523-529; et pour le Lyonnais, M.-Th. LORCIN, *Vivre et mourir...*, ouv. cité, p. 40-47.

Les motifs entraînant cette exclusion ne sont pas énoncés: s'agit-il d'enfants jugés indignes ou inaptes à gérer le patrimoine familial? Quels conflits latents, quelles ruptures déjà lourdement entamées forment la toile de fond de ces décisions? Ce sont là des phénomènes sans doute plus puissants qu'un modèle auquel on tenterait de se conformer. L'un des testaments laisse entrevoir les luttes d'influences qui ont pu avoir cours dans la période qui précède la rédaction de l'acte, surtout que le testateur est un veuf remarié.

Le 15 mars 1320, Pierre Boveti prend ses dernières dispositions. Il règle d'abord le sort des enfants issus d'une première union. Ainsi Jean et Bertrand sont institués héritiers d'une somme de dix sous. Le premier reçoit également une vigne. Ses filles, Astrug et Lombarde, seront dotées de huit livres chacune au moment de leur mariage. Son légataire universel est «petit-Jean», fils du testateur et de sa seconde épouse, par ailleurs nommée tutrice et gestionnaire de tous les biens patrimoniaux. Si ce fils décède sans héritier légitime, alors seulement, l'héritage reviendra en parts égales aux autres enfants. La survie du groupe familial est lourde de crises, de mésententes futures. À terme, les deux garçons du premier lit sont défavorisés par rapport à leurs sœurs. Elles jouissent de dots relativement confortables en regard des quelques sous laissés aux premiers. Au vu de ce testament, l'établissement de ces derniers est loin d'être assuré sauf si Pierre Boveti a, au préalable, émancipé ses fils et leur a donné des biens qu'il omet de mentionner dans son testament[38].

La politique successorale masculine semble plus fortement imprégnée de la nécessité de la survie du patrimoine et de sa conservation dans le lignage. Dans cette optique, le frère peut avoir priorité sur la fille du testateur. Tel est le choix du marchand Guillaume Ruenna. Père d'une fille unique, Raymondette, et désireux d'assurer la continuité patrimoniale, il choisit son frère Benoît comme légataire universel. Pour ce faire, il institue Raymondette héritière d'une somme de cinquante livres refforciats ainsi que de tous les vêtements et parures que lui a légués Rostaing Ortolani. Cette dot n'est toutefois pas destinée à nouer une profitable alliance

38. A.D.A.H.P., 2E 2827 f° 63.

matrimoniale mais plutôt à sceller un «mariage mystique». La voix du père se fait impérieuse et ne fournit aucune alternative à Raymondette: «*Et voluit idem testator quod dicta filia sua cum predictis sit collocata in monasterio de* [nom illisible sur le document] *seu monasterio Sancti Zacarie.*» Comme aux autres enfants institués héritiers d'un bien, il est précisé qu'elle devra se contenter de cette somme et ne rien espérer de plus de la succession paternelle.

Le cas de Raymondette est unique. En effet, généralement, les pères laissent à leurs filles la liberté de choix: le mariage ou le couvent. D'ailleurs, rares sont les pères manosquins qui considèrent la vie religieuse comme un avenir possible pour leur progéniture féminine. Une hypothèse permet d'expliquer partiellement le geste de Guillaume. Il souhaite la poursuite par son frère d'une entreprise menée en commun de son vivant. Guillaume reproduit vraisemblablement le modèle de son groupe qui tend à favoriser les fils au détriment des filles dans cette optique. En outre, ce choix empêche la dérive puis la perte du patrimoine au profit d'une autre famille. Raymondette n'aura jamais cette occasion. Elle ne pourra que prier pour le salut de son père[39].

La pratique testamentaire en matière de succession montre que les filles ne sont pas totalement absentes du partage des patrimoines paternels et maternels. Une assez forte tendance à l'égalitarisme se dessine lorsque les personnes qui testent ont plus d'un enfant et que les filles ne sont pas mariées. Mais cette tendance est modérée par la dépression démographique qui laisse trop souvent les ménages exsangues. On ne saurait oublier qu'entre 1341 et

39. A.D.A.H.P., 2E 2824 f° 38. Peu de renseignements existent sur les communautés religieuses féminines établies à Manosque. Les Clarisses y ont une maison comme en font foi les nombreux legs dont elles sont bénéficiaires; mais la date de fondation est inconnue. Les quelques actes de procuration dressés pour ces religieuses montrent que leur recrutement se fait essentiellement au sein des familles de la petite noblesse et de la notabilité de la ville. Si son père avait opté pour le monastère de Sainte-Claire — en autant qu'il ait existé en 1316 — Raymondette n'aurait pas été dépaysée socialement. Sur l'entrée des filles au couvent et l'impact de cette décision sur l'économie patrimoniale en Lyonnais voir M.-Th. LORCIN, «Retraite des veuves et des filles au couvent: quelques aspects de la condition féminine à la fin du Moyen Âge», *Annales de démographie historique,* (1975), p. 187-201.

1369, seulement 6% des testaments mentionnent quatre enfants ou plus et 44% n'en comptent aucun.

Cette mauvaise conjoncture démographique doit également être prise en considération dans l'analyse de l'avantage offert aux garçons par le Statut de Forcalquier. Dans ces conditions, il est fréquent que l'exclusion des filles par le biais de la dotation entraîne la désignation d'un unique légataire universel, un garçon. Ainsi, l'application des dispositions de l'Édit aurait un «effet de primogéniture», qui est vraisemblablement limité aux représentants de la *melior pars* de la société.

Au total, à deux exceptions près, il appert que l'Édit est entré dans les usages successoraux à Manosque au XIV^e^ siècle. Conjuguée aux aléas démographiques, cette conformité à la loi n'est pas sans jouer un rôle important dans le processus d'exclusion des filles du partage patrimonial. Elles ne sont pas pour autant complètement écartées de l'accès à la richesse familiale. Ne bénéficient-elles pas de legs?

— Et quelques sous en plus

Dans un article sur la Venise renaissante, S. Chojnacki montre, qu'à partir de la seconde moitié du XIV^e^ siècle, les legs des mères en faveur de leurs filles augmentent rapidement, tant en quantité qu'en qualité. Au moment de tester, les mères perçoivent l'avantage d'une riche dotation qui, protégée par la loi contre la «rapacité des maris» et accrue par d'habiles investissements, offre la possibilité de donations testamentaires plus généreuses, surtout à leurs filles. Confrontées au problème de l'inflation des dots qui sévit pendant les XIV^e^ et XV^e^ siècles en Italie, ces dernières tirent mieux leur épingle du jeu sur la marché matrimonial grâce à ce supplément qui accroît la somme prévue par le père à titre de dot[40].

---

40. Stanley CHOJNACKI, «Dowries and Kinsmen in Early Renaissance Venice» dans S. M. STUARD, dir., *Women in Medieval Society*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1976, p. 179ss. Dans la même optique mais pour le XIII^e^ siècle siennois, Eleanor S. RIEMER, «Women, Dowries, and Capital Investment in Thirteenth-Century Siena», *Women & History,* 10 *(The Marriage Bargain: Women and Dowries in European History)* (1985), p. 59-79.

Des éléments du comportement testamentaire des mères de Manosque à l'égard de leurs filles se comparent à celui des Vénitiennes. Comme ces dernières, elles utilisent leurs dernières volontés pour aider financièrement leurs filles. La pratique s'avère toutefois différente; le geste ne s'inscrit pas exactement dans le même schéma.

Dans un premier temps, il importe de signaler un fait essentiel: le nombre de testaments féminins mentionnant l'existence d'une ou plusieurs filles est relativement réduit, à peine le quart. Dans un de ces actes sur quatre, ces filles sont également les uniques enfants des testatrices. Ces observations se situent naturellement dans le contexte de la chute démographique du XIV^{e} siècle. Elles influencent sensiblement les pratiques maternelles en faveur des filles, mariées ou célibataires.

Dans le premier cas de figure, ces dernières sont généralement instituées héritières de leur dot — la mère en a alors été la constituante — à laquelle s'ajoute soit la légitime, cinq sous, soit un petit legs comme un bout de terre, un vêtement ou un versement en numéraire qui, s'il est plus substantiel que la légitime, dépasse rarement une ou deux livres. Béatrice, fille d'Alasacie Jariaya, s'avère la plus favorisée d'entre elles en héritant de dix livres. Toutefois, elle devra attendre la fin des versements de sa dot, dans au moins quatre ans précise sa mère, pour toucher le premier terme de cinquante sous sur cette somme[41].

Pour les célibataires, les mères ont deux recours. Elles ont le choix de les instituer légataires universelles au même titre que les garçons, si elles en ont. Elles peuvent aussi les doter et, de ce fait, les exclure de la succession. Presque toutes les testatrices comptant au moins une fille célibataire optent pour la première solution. Deux d'entre elles ajoutent à cet héritage un legs dont la symbolique féminine n'échappe pas puisqu'il s'agit d'éléments d'un trousseau: couvertures, coussins, pièces de drap de laine, nappes; ou des vêtements: une cotte, un manteau garni de fourrure.

Dans ces conditions, la masse d'actes utilisables pour explorer la manière dont les mères aident par une dot ou un legs à l'établissement de leurs filles se réduit comme une peau de chagrin. Par

41. A.D.A.H.P., 2E 2831 f° 17.

ailleurs, les rares testaments stipulant un legs à une célibataire n'indiquent pas toujours clairement son statut juridique. Le bien en question sera-t-il dotal ou intégrera-t-il la masse des paraphernaux? La dotation qui offre un répit aux héritiers pour le versement de la somme prévue n'est que rarement évoquée. Seule Jacquette, fille de Claire Raynerii, devra attendre son mariage pour recevoir sa part. Les autres sont éligibles dès le décès maternel. Par ce choix, les jeunes femmes s'enrichissent directement et peuvent faire fructifier sans délai et par elles-mêmes les biens reçus. Tel est le cas de Bérengère, fille d'Alasacie Moteti, qui obtient l'usage immédiat de la coquette somme de quarante livres à prélever sur des investissements maternels. Toutes n'ont pas pareille chance et doivent se contenter qui d'une chemise — legs typiquement féminin — comme Monette, fille d'Astrug Ruenne; qui d'un lopin de terre comme les deux filles de Raymonde Serratoris sans espérer rien de plus[42]. Ces donations de valeur souvent médiocre s'expliquent aisément. Ces jeunes filles ont toutes un père sur lequel repose leur futur établissement.

L'écart entre les pratiques vénitiennes et manosquines n'est pas perceptible en terme d'opposition. Le choix des filles à titre de légataires universelles procède d'une logique identique. La part reçue accroît leur richesse personnelle pouvant soit les aider à se doter elles-mêmes, si elles sont orphelines[43], soit leur donner un contrepoids face au pouvoir économique de leur époux. D'ailleurs, même si les filles constituent seules leur dot, elles n'y incluent pas toujours l'ensemble du matrimoine dont elles disposent.

Cette aide des mères à leurs filles ne se déchiffre donc que difficilement au gré des quelques textes qui la signale. En outre, ces legs n'offrent aucune assise pour étudier le phénomène de la transmission de mère à fille de biens qui pourraient être qualifiés de féminins. Sans doute les lambeaux de la garde-robe ou les couver-

---

42. A.D.A.H.P., 2E 2821 f° 33v.; 2E 2866 non fol. et 2E 2841 non fol.; A.D.B.-du-R., 56 H 1093 f° 70v.

43. Quelques filles font valoir leurs droits sur des biens maternels lors de la constitution de leur propre dot: A.D.A.H.P., 2E 3736 non fol. (2 cas); 2E 3737 non fol.; 2E 2837 non fol. Toutefois, dans d'autres actes où elles se dotent elles-mêmes, l'origine des biens n'est pas indiquée mais ils pourraient provenir d'un legs ou d'un héritage maternels.

tures et les draps qui font une apparition ponctuelle en constituent-ils une part qui reste au niveau de la seule symbolique malgré le coût parfois élevé de ces divers effets. Mais les maigres indices recueillis n'autorisent aucun approfondissement de cette question[44].

L'examen d'une pratique paternelle qui viserait à consolider la position de leurs filles mariées ou à faciliter l'installation future des célibataires ne révèle aucune surprise majeure. Elle est presque parfaitement identique à celle des mères. La seule différence de taille touche le nombre de filles citées comme bénéficiaires de ces legs paternels: le double du total atteint dans les actes dictés par des mères. Non que les pères aient une plus ample progéniture féminine, mais ils préfèrent simplement doter leurs filles célibataires plutôt que les inscrire comme légataires universelles. Mariées, elles sont nommées dans le but de les instituer héritières de leur dot.

La notion de consolidation de la position économique de leurs filles au sein de leur ménage n'apparaît guère prégnante chez ces pères de famille. En effet, sur les dix-neuf filles déjà établies, seulement deux reçoivent un legs supérieur à vingt sous soit une somme de cinq florins chacune. Les autres doivent se contenter de la légitime, voire moins. Guillaume Guersi lègue à chacune de ses trois filles dix deniers en sus de la dot constituée pour leur mariage. Il ajoute rituellement: «*Et jubens esse contentas de predictis et quod nichil amplius petere possint in aliis bonis suis*[45].» Une somme si dérisoire ne saurait être considérée comme une compensation pour l'éventuel accroissement du patrimoine familial depuis leur mariage; encore moins à titre de soutien financier avantageux. Tout au plus assiste-t-on à l'inscription d'une clause rendant le testament inattaquable en justice. Les filles ont ainsi obtenu leur part du patrimoine. Leur père ne les a pas lésées. Comme dans le

44. Cette idée m'a été suggérée par le professeur Georges Duby lors d'un séminaire au Collège de France en 1988. En effet, il avait cru déceler dans certains actes du nord de la France au XII[e] siècle ce type de circulation de biens exclusivement entre femmes. Si les fonds de terre étaient plus nombreux au sein des biens légués aux filles et que leur circulation pouvait être analysée avec précision, cette hypothèse prendrait peut-être forme. Malheureusement, il n'en est rien. Cette idée est également présente dans G. RAVIS-GIORDANI, «Introduction», art. cité, p. 6.

45. A.D.A.H.P., 2E 2831 f° 27.

cas des donations maternelles, le statut juridique des sommes ainsi léguées n'est jamais spécifié: augment de dot? legs qui s'agrège aux paraphernaux? La première hypothèse risque d'être la meilleure bien qu'il soit impossible de trancher de manière assurée.

Quant aux célibataires, elles sont très massivement dotées. En outre, cette part du patrimoine qui leur est dévolue est toujours exprimée en numéraire. S'y ajoute parfois un trousseau constitué de vêtements, de linge de maison, de garnitures de lit. Par exemple, outre sa dot de cinq mille sous, Frasequate, fille de Raymond David, reçoit cinquante livres pour l'achat de ses vêtements de noces, de bijoux et d'ornements divers. Issue d'une famille nettement moins opulente, Sebieude, fille de Guillaume Monnerii, doit se contenter d'un corselet et d'un manteau garni de fourrure ayant appartenu à sa tante. Son père la pourvoit aussi d'une garniture de lit et d'un coffre. Sa dot est à la mesure de ces maigres biens, douze livres refforciats[46]. Dans quelques cas, cette dot est accrue d'un legs également en numéraire. Le plus souvent, il est dérisoire: la légitime ou une livre, tout au plus. Par exception, le marchand florentin Maso Cavalcanti ajoute une donation de dix florins aux deux cents florins qu'il vient d'assigner en dot à sa fille Catherine[47]. Cependant, comparé au montant fort respectable de cette dotation, le legs est à proportion des augments consentis aux filles dotées moins bien loties. Par le biais du testament paternel, elles n'ont jamais accès au patrimoine foncier de la famille qui est réservé aux garçons.

Jeannette, fille de Guillaume Ardoyni, échappe à ce schéma si rigide. En effet, elle reçoit de son père l'ensemble des possessions dont il dispose à Dauphin, localité sise à une quinzaine de kilomètres de Manosque. Il réserve les biens qu'il détient dans cette dernière ville à ses héritiers mâles. Si, par ce legs, elle accède à la propriété, il n'est pas assuré que cela représente la garantie d'un meilleur soutien économique. Son père ne lui cède-t-il pas tout simplement ces biens parce qu'il est dépourvu du numéraire nécessaire pour constituer une dot, voire sans fortune? Les legs qu'il établit pour le salut de son âme fondent cette interprétation. Il demande

46. A.D.B.-du-R., 56 H 914 f° 5; A.D.A.H.P., 2E 2831 f° 48v.
47. A.D.A.H.P., 2E 2841 non fol.

que soient vendus trois setiers et une émine de blé-annone pour régler les frais de ses funérailles ainsi que pour la célébration de vingt messes le jour de son enterrement. Suivant le cours du blé de l'époque, la somme ainsi obtenue atteint à peine dix-sept sous. On imagine aisément que les biens dévolus à Jeannette sont à l'image de la médiocrité de la richesse paternelle[48].

Globalement, les pères restent attachés à une politique successorale qui réserve en priorité le patrimoine aux fils. Les pratiques en faveur de leurs filles en apportent la preuve. La dot en devient la modalité essentielle. Les célibataires sont dotées en numéraire; les filles mariées, instituées héritières de la dot promise ou déjà versée. Seuls quelques legs minimes ou un trousseau viennent enrichir, bien médiocrement, ce pécule.

Requis et accepté de tous, le Statut de Forcalquier est, au XIV^e^ siècle, entré dans les usages et fait partie intégrante des pratiques successorales manosquines. Qui plus est, le testament permet de constituer et de léguer une dot à une fille et, de ce fait, de l'exclure de la succession. Si elles deviennent parfois légataires universelles au même titre que leurs frères, le principal accès des filles à la richesse familiale se trouve de plus en plus circonscrit à la dot. Elle constitue alors ce qu'A. Fine a appelé le «prix de l'exclusion» du patrimoine, la part de celles qui quittent la maison familiale pour aller fonder une nouvelle unité domestique[49].

Dans ce contexte, la dot ne représente-t-elle qu'une part mineure du patrimoine familial? En d'autres termes, les filles dotées jouent-elles à égalité avec leurs frères institués légataires universels? Questions insolubles car il est impossible d'établir un rapport entre la dot et la valeur du patrimoine dont elle est issue, les biens laissés en partage n'étant jamais estimés. On ne saurait dénier tout l'intérêt que revêtent ces interrogations et il est apparu intéressant de puiser dans l'étude d'A. Collomp sur la Haute-Provence au XVIII^e^ siècle, quelques éléments de réflexion sur le sujet. Naturellement, la part dévolue dépend du nombre d'enfants présents à la

48. A.D.A.H.P., 2E 2838 non fol. Je reviendrai plus loin sur les liens éventuels entre (relative) pauvreté et dot constituée en biens fonciers.

49. A. FINE, «Le prix de l'exclusion...», art. cité, p. 35.

succession. L'auteur mentionne que l'un des Statuts de Provence en vigueur à l'époque prévoit qu'en cas de succession *ab intestat* la presque totalité des biens reviennent aux fils et que les filles reçoivent une «légitime». Cette dernière est calculée en fonction du nombre de fils. Par exemple, si la personne décédée n'a qu'un fils et une fille, le premier aura les cinq sixièmes de l'héritage et la fille la dernière part. En présence de deux garçons, la fille n'aura que le neuvième des biens. La pratique montre que ces dispositions sont parfaitement respectées car les juristes les ont interprétées comme «une traduction de la volonté du père qui a omis de tester, de favoriser l'ensemble de ses garçons, et non seulement le successeur, au détriment des filles[50]».

Il serait sans aucun doute téméraire de vouloir rapprocher ces résultats de la situation manosquine mais ils nous éclairent sur un fait dont on ne saurait douter. Par la dotation, les filles n'ont droit qu'à la portion congrue du patrimoine. Il importe maintenant d'en examiner avec plus de précision les diverses composantes et leur évolution au cours du XIV^e^ siècle.

Les apports dotaux

> Le 25 juin 1314, entourée de sa mère et de ses oncles paternels et maternels, Mariette, fille de feu Garnier Felicii de Manosque, s'engage à épouser Bertrand Bueymundi de Sisteron. Cette promesse prononcée, de concert avec sa mère, elle se dote d'une somme de six mille sous auxquels s'ajoutent cinquante livres *pro indumentis et omnibus ornamentis ipsius Mariete*.
>
> Pour sa part, Pétronille, fille de feu Jean Boverii de Manosque, épousant Pierre Laurencii en 1344, s'assigne une dot

50. A. COLLOMP, «Du droit ancien au code civil: femmes et patrimoine en Haute-Provence, fin du XVIII^e^ siècle – début du XIX^e^ siècle», *Femmes et patrimoine...*, ouv. cité, p. 62-63. Une analyse de Claudine Leduc sur le système de dotation en Grèce antique en arrive à des conclusions similaires, soit que la dot promise quand il n'y a qu'une fille représente entre 10 et 20% du patrimoine du constituant. C. LEDUC, «Réflexions sur le système matrimonial athénien à l'époque de la cité-état (VI^e^-IV^e^ s. av. J.-C.)», *La dot. La valeur des femmes*, ouv. cité, p. 18-19.

composée d'éléments divers: pièces de literie (couvertures, serviettes, coussin); ustensiles de cuisine (vaisselle vinaire, chaudron, poêle, broc, table pour porter le pain à cuire, pétrin); vêtements (manteau, casaques, tuniques); ainsi que *duos ayses officii textoris cum toto suo garnimento*[51].

Ces exemples tirés de la masse des contrats de dot manosquins illustrent deux cas extrêmes de dotation. Leur composition est révélatrice à la fois du statut social de la constituante et de la fonction de ces biens. Réduite à sa plus simple expression, un trousseau, la dot de Pétronille en est une de pauvre. Elle ne se réduit toutefois pas au trousseau *stricto sensu,* c'est-à-dire aux vêtements ou à la literie qui sont en général le «produit et le symbole du travail et du savoir-faire de la future épousée». Elle comporte également quelques ustensiles de cuisine auxquels s'ajoutent deux métiers à tisser. Ces éléments rappellent directement la fonction dévolue aux femmes dans l'économie domestique: nourrir et vêtir les membres de la maisonnée. Orpheline et démunie, Pétronille apporte dans la maison de son futur époux un ensemble de biens, de «moyens de production» qui l'aideront à assumer en partie la reproduction physique du ménage[52].

À l'opposé, la dot de Mariette, issue d'une opulente famille de marchands-drapiers de la ville, est conforme aux pratiques de la «notabilité» manosquine. La dot est constituée d'une somme d'argent considérable à proportion de son statut social et de celui de son conjoint. Une dot en numéraire qui représente sa part du patrimoine paternel dont les plus beaux fleurons appartiennent désormais à son frère[53].

---

51. A.D.A.H.P., 2E 2823 fo 65v.; 2E 2839 non fol.

52. G. RAVIS-GIORDANI, «Introduction», art. cité, p. 12-13. Je reviendrai sur la fonction de reproduction physique du ménage dévolue aux femmes. *Infra*, Chapitre 3.

53. La convention matrimoniale stipule que Mariette ne pourra rien exiger de plus que sa dot sur les biens paternels ou sur la succession maternelle, sauf si sa mère le souhaite. Cette clause constitue l'une des premières formulations de la renonciation des filles dotées à la succession paternelle et maternelle. Les clauses formelles de renonciation apparaissent surtout à partir de la fin du XIV^{e} siècle. Elles ont pour but de renforcer la rigueur de l'exclusion des filles dotées. À ce

Trousseau, numéraire. Deux figures, parmi tant d'autres, des multiples facettes que recouvre cette part patrimoniale parfois versée en avancement des droits de succession, parfois promise par la future mariée en puisant dans ses propres biens de même provenance.

À un autre niveau, se pose le problème de la condition de la dot. Versée à l'époux, elle ne peut être aliénée sans le consentement de la femme car, du point de vue juridique, celle-ci en conserve la propriété. Les clauses de restitution inscrites dans le testament marital en cas de pré-décès le prouvent bien, de même que sa rétrocession à la famille de l'épouse si elle ne laisse aucun héritier direct de sa chair (*heres a suo corpore procreatus*) au moment de son décès[54].

Avant d'aborder l'analyse de la constitution dotale, une remarque d'ordre historiographique s'impose. Les ententes matrimoniales ont longtemps échappé à la quantification, pratique désormais bien implantée chez les historiens et historiennes des périodes postérieures au XV^e^ siècle, mais qui demeure rare — surtout à cause des lacunes documentaires — pour les XIII^e^ et XIV^e^ siècles. Mises à part quelques tentatives, seuls les historiens du droit se sont penchés sur cette documentation. Leur intérêt s'est d'abord porté sur la définition des règles juridiques associées au versement du fonds dotal. Quand ils ont modifié leur approche, ils ont préféré s'en tenir au cas singulier, souvent exceptionnel, au détriment de l'analyse sérielle du corpus documentaire[55].

---

sujet, voir J. MAILLET, «De l'exclusion coutumière des filles dotées à la renonciation à succession future dans les coutumes de Toulouse et Bordeaux», *Revue historique de droit français et étranger,* 30(1952), p. 515-545.

54. P. OURLIAC et J. de MALAFOSSE, *Histoire du droit privé...*, ouv. cité, p. 285. R. AUBENAS, *Cours d'histoire...*, ouv. cité, t. II, p. 20ss. Quelques actes manosquins contiennent pareilles clauses: A.D.A.H.P., 2E 3737 f° 23; 2E 2836 non fol.; 2E 2840 f° 1; 2E 2841 non fol.; 2E 2844 non fol.; 2E 2866 non fol.

55. Sur les tentatives de quantification des actes du XIII^e^ siècle pour Manosque, voir celle de F. MICHAUD, *Crédit et endettement...*, ouv. cité, p. 53ss. Les changements dans ce domaine sont lents. Cependant, l'ouvrage de Jacques Lafon sur les régimes matrimoniaux en Bordelais (1450-1500) laisse présager des travaux d'histoire du droit où les règles juridiques seront confrontées à l'analyse quantitative de la pratique notariale. J. LAFON, *Régimes matrimoniaux...*, ouv. cité. Au sujet des dots en Provence et de l'histoire du droit, voir N. COULET, «Dot et société...», art. cité, p. 105-106.

Pour la période étudiée, les registres notariaux manosquins permettent la constitution d'un corpus de 169 contrats de dot. Leur répartition temporelle est fort irrégulière et la moyenne qui s'établit à une vingtaine d'actes par cycle décennal masque les écarts importants d'une période à l'autre. Par exemple, pour 1300-1309, seuls six contrats subsistent alors que trente-cinq nous sont parvenus pour les dix années suivantes. Même constat pour la période 1340-1349 avec quarante et un actes, et la suivante avec seulement six contrats. Nul motif valable et connu n'explique pareil décalage. Une nuptialité moins forte? Une conservation aléatoire des documents durant certaines périodes? Un arrêt momentané de la production notariale? Sans doute, toutes ces explications pourraient en tout ou en partie être invoquées sans qu'il soit possible d'en déterminer avec justesse la part.

La dot des Manosquines

— Et generaliter omnia bona sua *ou juste une partie?*

La dotalité universelle s'avère à Manosque d'un usage relativement restreint. Seulement quinze contrats (8,9%) l'inscrivent[56]. De plus, l'éparpillement des actes dans le temps n'apporte aucun indice sur une éventuelle évolution d'une dotalité universelle à une autre, marquant une volonté d'éviter ou d'accroître l'emprise du mari sur les biens de son épouse.

L'expression de la dotalité universelle est toutefois variable. Ainsi, Huguette, fille de feu Guillaume Robaudi, se dote elle-même, et en l'absence de tout autre membre de sa famille, de tous ses biens meubles et immeubles ainsi que de ses droits sur l'héritage paternel. Pour sa part, Béatrice, fille de feu Mathieu Isnardi, se constitue une dot incluant *omnia bona presencia et futura sicut sunt*

---

56. Les données recueillies par N. Coulet pour Aix-en-Provence entre 1400 et 1450 montrent que seulement 12% des ententes matrimoniales relèvent de la dotalité universelle. N. COULET, «Dot et société...», art. cité, p. 120 n. 26. En contraste, à Montpellier au XIII^e siècle, le tiers des contrats comportent une clause de dotalité universelle. Jean-Marie CARBASSE, «La condition de la femme mariée en Languedoc (XIII^e-XIV^e siècles)», *Cahiers de Fanjeaux*, ouv. cité, p. 103.

domos, terras, vineas, prata, orta et omnia utensilia [sic] *et aysinas que possent reperiri in domo sua vel alibi*. Suit une clause par laquelle elle donne à son futur époux une procuration générale sur ces derniers, *et eum in predictis bonis procuratorem constituit ut in rem suam*. Cependant, Bérenger est requis (*sit astrictus*) de faire dresser un inventaire de ces possessions afin que *in omnem casum et eventum dotis restituende dictus Berengarius possit eidem Beatrici restituere vel eius heredibus*. Cette prudente clause qui évite un amalgame complet des biens dotaux et patrimoniaux, rendant si litigieuses certaines successions, se double d'une autre dont le but est de limiter le droit de gestion que sous-tend la procuration. En cas de modifications de la composition de la dot — vente, achat, permutation —, le consentement de Béatrice devient nécessaire et obligatoire. Il s'agit ici de réitérer formellement une obligation qu'a le mari qui gère les biens de son épouse: il doit détenir son autorisation pour les aliénations[57].

À l'opposé de Huguette qui n'introduit aucune clause spécifique pour la protection des biens versés, Béatrice, bien qu'elle soit également seule en ce moment décisif — aucun membre de sa famille ne l'assiste — apparaît moins dépourvue de moyens en la matière. Selon toute probabilité, le notaire qui rédige le contrat de Béatrice est pour beaucoup dans l'introduction de cet ensemble de mesures visant à circonscrire les droits maritaux sur le matrimoine de cette jeune fille qui épouse un étranger (Bérenger est originaire de Lurs). Il assurerait ainsi son rôle d'expert traduisant en langage juridique les volontés qu'aurait pu exprimer Béatrice dans le but de sauvegarder son bien.

Au moment où ce contrat est dressé, soit à la fin de la période, la physionomie des contrats portant mention de dotalité universelle semble subir une modification. S'ils stipulent toujours cette forme de dotalité, les actes énumèrent les biens qui seront effectivement remis au mari. Tel est le cas de cette orpheline de Sainte-Tulle qui s'unit à un Manosquin et lui promet une dot composée de dix-neuf bêtes à laine et d'une chèvre ainsi que de l'ensemble de ses biens présents et futurs; ou de cette autre qui assigne à son époux une

57. A.D.A.H.P., 2E 2825 non fol.; 2E 2844 non fol.

maison, deux terres, un verger et des ustensiles et qui ajoute par la suite *et generaliter omnia alia bona habita et habenda*[58].

Ces cas, et quelques autres qui subsistent, constitueraient les traces d'une évolution vers ce que J. Lafon nomme une forme intermédiaire de dotalité se situant entre dotalité universelle et dotalité limitée, dont l'objectif serait une diminution de la rigidité de la première forme. Toutefois, dans la pratique, l'atténuation ne semble guère avoir de portée puisque si la dotalité est limitée dans le présent, elle devient universelle pour les biens que la femme pourrait recevoir par voie de donation ou de succession dans l'avenir[59]. Dans le cas manosquin, s'agissant toujours du même rédacteur — Bertrand Raynaudi est le seul notaire à avoir instrumenté ce type de contrats de dot pour la décennie 1360-1369 —, il paraît légitime de s'interroger sur la réalité de l'apparition d'une nouvelle forme de dotalité à Manosque. N'est-ce pas, tout simplement, une particularité de rédaction propre à ce notaire? Ce constat porte toutefois ses propres limites. Aucune base comparative n'existe. Seul le dépouillement des séries notariales subséquentes pourra apporter quelque éclairage en la matière.

D'un recours peu fréquent, l'utilisation de cette modalité dotale est également limitée à un groupe bien défini de futures épousées. Elles sont toutes dépourvues de père — et vraisemblablement de mère — au moment de leur mariage. En outre, elles se dotent elles-mêmes. Comme dans les cas déjà évoqués, nul membre de l'unité domestique d'origine ou de la famille élargie ne les aide à constituer leur dot. Tout juste certaines reçoivent-elles un augment de dot, souvent d'une personne dont les liens avec ces dernières sont difficiles à établir.

Cette remarquable indigence du soutien de la parenté est-elle synonyme d'une réelle pauvreté d'ordre économique, de l'appartenance à un milieu socio-professionnel peu reluisant? À deux exceptions près, ce rapport semble s'avérer exact. En effet, nulle mention de métier ou de profession ne complète l'identification du père de la mariée ou du marié. Et, lorsqu'une indication de l'estimation de

58. A.D.A.H.P., 2E 2844 non fol. pour les deux cas.
59. J. LAFON, *Régimes matrimoniaux...*, ouv. cité, p. 93-95.

la valeur que représente la dot est fournie, elle ne s'élève qu'à un faible montant. Dans un cas, l'évaluation est de cent sous. Dans un autre, le contrat stipule que si les biens paternels et maternels qui constituent la dot n'atteignent pas la valeur de trente livres, une somme de dix livres sera versée à la future épouse par un homme dont le lien de parenté avec cette dernière reste obscur[60]. Au surplus, quelques-unes de ces femmes sont étrangères à la ville ou d'installation récente — une est qualifiée d'*habitatrix* et une autre est fille d'*habitatoris*. Elles appartiennent peut-être à ce groupe de femmes qui viennent se placer à Manosque comme servantes ou travailleuses saisonnières. Travail qui leur permet d'accumuler le pécule nécessaire pour contracter un mariage[61].

Deux filles échappent à cet anonymat socio-professionnel, et vraisemblablement à l'impécuniosité. Sur la première, Rixende, fille du notaire Atenulphe Franconis de Reillanne et d'Alasacie, fille de noble Raymond Brescii, les détails biographiques manquent. À la suite d'une querelle entre sa mère et son époux sur la gestion de ses biens, Rixende assigne en dot à ce dernier tous ses biens meubles et immeubles de même qu'elle lui cède *omnia jura et omnis actiones utiles et directas reales et personales et rei prosecuritorias et alias quascumque quas habet et habere potest*. La seconde est Alaseta, fille de Bertrandet Felicii. Il peut paraître surprenant de retrouver aux côtés d'orphelines plus ou moins démunies la petite-fille du riche marchand Bertrand Felicii dont le contrat de dotation montre qu'elle s'apprête à épouser le fils du seigneur de Villemus. Dans son cas, la dotalité universelle, par ailleurs si peu usuelle dans ce milieu, s'expliquerait par la complexité des successions dont la jeune femme est tributaire pour constituer sa dot. En effet, elle assigne à son époux et à son père ses droits sur l'héritage de ses grands-pères paternels et maternels ainsi que sur celui de sa mère,

60. A.D.A.H.P., 2E 3745 non fol.; 2E 3736 non fol.

61. Sur le statut d'*habitator*, voir M. HÉBERT, «Les étrangers à Manosque...», art. cité, p. 101-102. Sur la domesticité, A. COURTEMANCHE, «Être domestique à Manosque...», art. cité, p. 5 et 7. Voir également C. KLAPISCH-ZUBER, «Célibat et service féminins dans la Florence du XV^{e} siècle», *Annales de démographie historique*, (1981), p. 289-301.

à charge pour eux de les récupérer. Lourde tâche qui implique sûrement de longues et fastidieuses démarches juridiques[62].

Au total, bien que le nombre des filles dépourvues de père lorsqu'arrive le moment de la rédaction de leur entente matrimoniale soit considérable (61,7%), peu d'entre elles choisissent d'assigner un statut dotal à l'ensemble de leurs biens. Statut qui limiterait largement leur autonomie économique. Quant aux raisons motivant ce choix, nulle fille ne les exprime. Pour les plus riches, les querelles entourant la gestion de ces biens ou, simplement, leur récupération pourraient le justifier. Finalement, les parents n'ont jamais recours à cette forme de dotation. Ils préfèrent sans doute soustraire à un régime trop exclusif et restrictif une partie de la richesse de leurs filles.

Si la dotalité limitée retient la faveur d'une large majorité des constituants, elle ne s'exprime pas uniquement par le versement de numéraire bien qu'il demeure sans contredit la solution la plus prisée. En effet, près de la moitié (54%) des jeunes femmes arrivent au mariage pourvues d'une somme d'argent qu'accompagne généralement un trousseau[63]. L'alternative est le capital foncier. Le quart des futures mariées (24,7%) sont gratifiées ou apportent un fonds dotal de cette nature auquel on joint également un trousseau. Certains contrats (14,3%) décrivent une dot mixte alliant ces deux options. Les autres dots échappent à ces schémas traditionnels pour ne se composer que de vêtements, de linge de maison ou de pièces de literie, d'ustensiles voire de quelques têtes de bétail, agneaux, brebis ou chèvres.

Réparties selon des tranches de vingt-cinq ans, ces données connaissent des fluctuations intéressantes à observer. La part des dots en numéraire s'infléchit passant de 71% entre 1290-1315 à

62. A.D.B.-du-R., 56 H 1092 f° 107. A.D.A.H.P., 2E 3736, f° 26. Une partie de l'imbroglio entourant la dot d'Alaseta est dénouée en 1317, l'année suivant la constitution dotale, lorsque les successeurs de Bertrand Felicii, grand-père d'Alasacie, versent à Jacques de Villemus une somme de 100 livres sur les 500 que représentait la dot de la mère de la mariée. A.D.A.H.P., 2E 2824 f° 145.

63. N. Coulet constate qu'une différence marquée existe entre les grandes villes comme Aix et Arles où les deux tiers des dots sont uniquement exprimées en numéraire et les agglomérations rurales où des biens fonds et immobiliers sont consignés dans la moitié des contrats. N. COULET, «Dot et société...», art. cité, p. 120.

seulement 47% pour la période 1341-1369. Cette chute est contrebalancée par une croissance importante des dots exprimées uniquement en immobilier (de 6 à 29%) et de celles qui ne comportent que des biens de médiocre valeur (de 3 à 13%). Les dotations mixtes connaissent également une perte de faveur (20 à 11%).

Le nombre relativement faible des actes conservés pour la première période (31 par rapport à 68 et 55 pour les autres) explique sans doute partiellement ces écarts. Au-delà de cet aspect matériel, on peut invoquer le contexte démographique pour éclairer de manière plus adéquate ce phénomène. Au cours des premières décennies du XIV[e] siècle, si les orphelines qui convolent constituent déjà une cohorte importante (54%), elles n'apparaissent pas totalement démunies de solidarités familiales au moment de leur mariage. Une mère, des frères, une sœur parfois des oncles les assistent et souvent les dotent si ce n'est qu'en leur assignant un legs prévu à cette fin au testament paternel. Ces apports dotaux se composent alors le plus souvent de numéraire. Le temps passant, la peste et ses récurrences décimant les familles, ces orphelines toujours plus nombreuses se présentent plus fréquemment seules au mariage. Dans ces conditions, elles doivent puiser à leur matrimoine pour garnir leur corbeille nuptiale. Les pièces de vigne ou de terre, les maisons qu'elles ont reçues deviennent biens dotaux. Les moins favorisées n'inscrivent qu'un maigre trousseau ou quelques ustensiles. Ainsi, cette absence de soutien familial se traduirait par une croissance des dots assignées en capital foncier, accompagnée ou non de numéraire, à partir de la seconde moitié du XIV[e] siècle.

— Avant tout, du numéraire

Malgré un élargissement de son assise documentaire aux dots partiellement affectées en numéraire[64], l'étude des variations des constitutions de dot versées en argent souffre, d'une part, de l'étroitesse du cadre, et, d'autre part, des lacunes relatives à l'appartenance sociale des contractants et contractantes. En effet, les 106 contrats

64. Retenir les dots dont la composition ne fait pas uniquement appel au numéraire peut sembler périlleux. Leur véritable valeur devrait aussi tenir compte

retenus constituent un corpus finalement assez mince dont il apparaît téméraire de tirer des conclusions définitives.

L'analyse de ces 106 actes de dotation laisse percevoir deux traits importants. En premier lieu, les dots apportées par les filles dans leur nouveau foyer se situent, dans près de 65% des cas sous la moyenne générale qui s'établit à 48 livres. Qui plus est, environ 45% des filles — et parfois nettement plus — doivent se contenter de versements numéraires fort modestes soit moins de vingt et une livres. Cette somme ne représente pas la moitié des cinquante livres promises par Béatrice Garneria pour l'achat des seuls vêtements et ornements de noce de sa fille Mariette, alors que sa dot est de 300 livres.

En second lieu, les sommes versées s'accroissent constamment au cours de la période. La dot moyenne qui est de trente-six livres pour les premières années du XIV[e] siècle atteint près de quarante-huit livres entre 1341-1369 soit une augmentation de 33%. D'ailleurs, la croissance est plus marquée entre les années 1290-1315 et 1316-1340 que par la suite. En effet, l'apport numéraire moyen de cette seconde période est de cinquante-six livres, soit en hausse de 55%.

Une comparaison de la distribution des dots éclaire mieux ce phénomène de hausse [voir Tableau 8]. Ainsi, durant la première séquence temporelle, seulement cinq dots (18%) dépassent, et parfois très largement, la moyenne. Trois d'entre elles atteignent un niveau exceptionnel: 150 (2 fois) et 300 livres. À l'opposé, la moitié des dots prévues se situent sous la barre des dix livres. Au cours des vingt-cinq années suivantes, seulement le cinquième des filles apportent une dot aussi médiocre. Elles sont 40% à être dotées d'une somme dépassant la moyenne de cinquante-huit livres. Si la dot la plus riche compte 250 livres, sept autres dépassent les 100 livres. La période suivante connaît toutefois un léger déclin. La dot

---

du capital foncier qui, généralement, la complète. Un tel procédé n'étant pas possible — ces biens ne sont jamais estimés —, il est apparu intéressant d'intégrer aux calculs ces montants. La répartition des 106 actes est la suivante: 84 contrats comprenant uniquement du numéraire (mais 3 dont la somme est illisible sur le document) et 22 incluant un capital foncier (un dont la somme est illisible).

moyenne s'abaisse à près de 48 livres et seulement 30% des sommes prévues la dépasse. De même, les dots les plus fastueuses sont nettement moins nombreuses.

TABLEAU 8
Répartition des dots en tout ou en partie en numéraire

Montant	*1290-1315*	*1316-1340*	*1341-1369*	*Total*
0 à 10 l.	14 (50%)	9 (20%)	8 (27%)	31 (30,4)
11à 20 l.	3 (11%)	7 (16%)	5 (17%)	15 (14,7)
21à 30 l.	5 (18%)	1 (2%)	4 (13%)	10 (9,8)
31à 40 l.	1 (4%)	6 (14%)	3 (10%)	10 (9,8)
41à 50 l.	2 (7%)	5 (11%)	—	7 (6,9)
51à 60 l.	—	4 (9%)	5 (17%)	9 (8,8)
plus de 61 livres	3 (11%)	12 (27%)	5 (17%)	20 (19,6)
Dot moyenne	36 livres	56 livres	47 l.8s.	48 livres

[Base documentaire: 106 contrats de dot dont quatre où le montant est illisible]

Malgré cette baisse, il est indéniable que la tendance générale de l'ensemble de la période est à la hausse. Cependant, Manosque est loin de connaître les «spirales inflationnistes» qui caractérisent les villes italiennes dès le XIII^{e} siècle et pendant les siècles subséquents. Le phénomène devient alors si alarmant que les autorités se voient dans l'obligation de légiférer pour imposer des limites aux sommes promises. Aucun document manosquin ne contient semblable restriction. Les dots, il est vrai, n'y doublent pas en l'espace de cinquante ans comme à Sienne[65].

Les raisons profondes du «mouvement inflationniste» manosquin demeurent inconnues. Toutefois, certaines hypothèses peuvent

65. Sur ce phénomène des spirales inflationnistes dans les villes italiennes voir S. CHOJNACKI, «Dowries and...» art. cité, p. 173; E. RIEMER, «Women, Dowries...», art. cité, p. 66; C. KLAPISCH-ZUBER, «Le complexe de Griselda...», art. cité, p. 9. Pas plus qu'à Manosque, pareille réglementation du montant des dots ne semble avoir eu cours à Aix-en-Provence. Nulle mention dans N. COULET, «Dot et société...» art. cité.

être avancées pour l'expliquer bien qu'elles ne soient pas totalement satisfaisantes.

Il pourrait être le signe d'une adaptation aux règles du marché matrimonial qui veut qu'une sur-représentation de filles entraîne une augmentation des efforts financiers consentis par les parents pour les marier[66]. La comparaison entre les dots moyennes versées et le rapport de masculinité offre une illustration de ce phénomène [voir Tableau 9].

TABLEAU 9
Dots et rapport de masculinité

Période	*Nombre de contrats de mariage*	*Dot moyenne*	*Rapport de masculinité (garç./100 filles)*
1290-1315	28	36 livres	133,3
1316-1340	44	56 livres	82,7
1341-1369	30	471.8 sous	117,8

[Base documentaire: 102 contrats de dot]

Ainsi, une «rareté» de garçons suscite un accroissement des difficultés auxquelles les filles sont confrontées pour nouer une alliance. Elle stimule à la hausse le montant de la dot promise aux futures épouses, ce que montrent les données de la période médiane. À l'opposé, plus le nombre de garçons croît, plus il devient facile pour une femme de trouver un bon parti. Dans ces conditions, les familles resserrent les cordons de la bourse et les dots connaissent une légère déflation. Malgré l'intérêt que présentent ces résultats, ils gardent un caractère aléatoire. En effet, l'indice de masculinité utilisé est calculé à partir de documents ne précisant jamais si les enfants nommés ont atteint ou non l'âge du mariage.

En seconde instance, ces augmentations répondent peut-être simplement aux requêtes des futurs gendres qui désirent ajuster le montant de la dot à la hausse du coût de la vie qui sévit pendant le XIV^{e} siècle à Manosque comme ailleurs. Après tout, traditionnellement, la dot n'est-elle pas prévue au titre de la participation féminine à

66. Théorie exposée dans D. HERLIHY, «The Medieval Marriage Market», art. cité, p. 12-13.

l'entretien du ménage comme l'exprime le préambule d'un contrat de dot: «*Quibus per actis incontinenti quas dotes dari, solui, constitui et assignari solent sponsis seu viri pro mulieribus contrahentibus matrimonium cum eisdem sustandi causa onus matrimonii* [67].»

Ces diverses observations suscitent quelques interrogations. La première concerne le rapport entre le montant de la dot et la richesse de la famille qui la constitue et, corrélativement, les niveaux de fortune respectifs des futurs conjoints. Malgré tout l'intérêt qu'elle comporte, nulle réponse ne peut lui être donnée faute de documents adéquats comme des cadastres ou des relevés de taille. Mentionnons simplement que les enquêtes sur ce thème menées ailleurs en Provence montrent une concordance marquée entre l'échelle des fortunes et la hiérarchie des dots. Manosque n'échappe sans doute pas à ce modèle[68].

Une seconde interrogation touche les liens qui existent entre les versements en argent, voire les versements les plus considérables, et l'appartenance à certaines catégories socio-professionnelles. En d'autres termes, les indications réunies montrent-elles l'existence d'un modèle «nobiliaire», pour reprendre l'expression de M.-Th. Lorcin, où les filles sont désintéressées du partage patrimonial — surtout de ses éléments fonciers et immobiliers — par une dotation exprimée en numéraire?

Naturellement, l'imprécision notariale pour les activités professionnelles ou le statut des futurs conjoints et de leurs parents n'est pas sans rendre difficile une analyse raffinée de ce problème. Elle n'en conserve pas moins tout son intérêt [voir Tableau 10].

Les rares indications fournies par les rédacteurs de ces contrats suggèrent une nette prédominance des gens de droit de même que

---

67. Hypothèse émise par E. RIEMER, «Women, Dowries...», art. cité, p. 66. Pour la Provence, voir R. LAVOIE, «Endettement et pauvreté...», art. cité. p. 201-216. A.D.A.H.P., Fonds Borel, article 6 (la nouvelle numérotation du fonds ne peut être utilisée puisque ce registre demeure introuvable depuis sa reclassification).

68. Pour Aix-en-Provence, N. COULET, «Dot et société...», art. cité, p. 120-121. Pour Arles, et confirmant cette hypothèse, voir le tableau repris de la thèse de L. STOUFF, *Arles à la fin du Moyen Âge* que publie E. LE ROY LADURIE, *L'argent, l'amour et la mort en pays d'Oc*, Paris, Seuil, 1980, p. 169.

des marchands quoique relative vu le nombre limité d'occurrences. Le prestige et la richesse attachés à ces personnes ont sans doute incité les notaires à faire preuve d'une précision qui leur est peu coutumière. Les autres mentions relèvent surtout du problème courant d'homonymie.

TABLEAU 10
Activités professionnelles des mariés et de leur famille

Activité/ Statut	*père du marié*	*père de la mariée*	*mère du marié*	*mère de la mariée*	*époux*	*Total*
Noble	1	4	1	1		7
Juriste		1				1
Notaire		5			2	7
Marchand	1	5				6
Médecin	1					1
Pelletier					1	1
Tailleur		1			1	2
Fustier		1			1	2
Boucher		1				1
Cordonnier	1					1
Poissonnier	1					1
Brocherius					1	1

[*Nulle place n'est réservée aux activités de l'épouse car une seule a un métier connu: elle est fabricante de chandelles.]

Il va sans dire que ces gens ne constituent nullement un groupe homogène. Leur unique caractère commun restant cette identification socio-professionnelle. La diversité sociale qui s'en dégage influe donc sur les sommes que les jeunes mariées ou leur famille prévoient verser en guise de dot. Ainsi, un fossé considérable sépare les jeunes filles les mieux nanties de celles qui ne reçoivent que quelques livres voire quelques sous [voir Tableau 11].

De ces informations, il découle qu'une vaste majorité des jeunes filles impliquées dans ces ententes matrimoniales recueillent une dot affectée en numéraire. En outre, dans la moitié des cas, le montant prévu excède, et parfois largement, les quarante-huit livres de la dot moyenne pour atteindre la somme de 300 livres pour les deux plus fortunées dont l'une est issue d'une famille de drapiers;

tandis que l'autre, dont l'origine socio-professionnelle n'est pas connue, épouse un notaire de la cour de Carpentras. D'autres jeunes filles de la noblesse ou les descendantes des familles qui forment la «notabilité» de la ville apportent des dots somptueuses. Ainsi, les filles du damoiseau Simon Ricavi, Galabrune et Marguerite, sont pourvues chacune d'une dot de 150 livres. Somme qui sera accrue quelques années plus tard grâce à leur part de la succession paternelle. De même, apparentée au milieu du droit, Alaysette, fille de Jacques et Cécile Hospitalarii, reçoit une dot de 200 livres lors de son union avec Giraud, fils du marchand décédé Boncos Mercerii[69].

TABLEAU 11
Dots en argent ou mixtes et statut socio-professionnel

Nombre de contrats	*Dots en argent*	*Dots mixtes*
29	25 (86%)	4 (14%)

Valeur moyenne des dots versées en tout ou en partie en numéraire : 91 livres et 8 sous.

[Base documentaire: 29 contrats de dot]

D'imposantes dots sont également constituées par des familles de médecin, de barbier, de charpentier ou de cordonnier. Dans les deux derniers cas, sans doute s'agit-il plus d'efforts financiers momentanés consentis afin de marquer la qualité de l'union contractée que d'une pratique usuelle. À Aix au XV^e siècle, ces artisans se situent au plus bas de la hiérarchie des dots[70]. En général, les filles provenant de ces catégories socio-professionnelles doivent se contenter d'une dot plus modeste. Finalement, au sein de ce groupe, seulement quatre dots sont complétées d'un capital foncier. Trois sont apportées par des orphelines. Filles d'un marchand ou d'un notaire, ces dernières complètent les sommes prévues, qui demeurent modestes malgré ces appartenances professionnelles prestigieuses, par un bout de vigne ou quelques pièces de terre.

69. A.D.A.H.P., 2E 2823 f° 65v.; A.D.A.H.P., 2E 3749 non fol.; A.D.B.-du-R., 56 H 913 f° 24v. (contrats de dot) et 913 f° 23 (testament); A.D.A.H.P., 2E 2827 non fol.

70. N. COULET, «Dot et société...», art. cité, p. 121.

— Et, parfois, un capital foncier

La corbeille nuptiale du quart des futures épouses n'est garnie que de biens fonciers ou immobiliers. À ce groupe, se joignent des jeunes femmes (14,3% du total) bénéficiaires d'une dotation mixte, le numéraire s'ajoutant à la maison, au champ ou au vignoble. Au total, une jeune fille sur trois arrive au mariage pourvue d'un capital foncier.

La configuration générale du domaine foncier constitué pour ces jeunes filles indique une prédilection marquée et presque égale pour deux des éléments fondamentaux de la triade méditerranéenne: les terres à blé et le vignoble. Le dernier, l'olivier, pousse sans doute dans ces vergers que les filles apportent avec la plus grande parcimonie. Ces deux composantes essentielles de la vie agraire provençale représentent environ 70% des biens fonciers intégrés aux dots [voir Tableau 12].

TABLEAU 12
Les biens fonciers dans les dots[71]

Période	*terre*	*vigne*	*maison*	*jardin*	*service*	*pré*	*verger*	*ferrage*	*casal*	*grange*
1290-1315	7	11	4	1	—	—	—	—	—	—
1316-1340	26	28	16	4	10	2	—	—	—	—
1341-1369	31	31	11	5	—	5	2	2	1	1
Total	71	70	31	10	10	7	2	2	1	1
%	34,6	34,1	15,1	4,9	4,9	3,4	1,0	1,0	0,5	0,5

[Base documentaire: 67 contrats de dot où sont mentionnés des biens fonciers]

71. Les données brutes représentent chaque unité inscrite au contrat de mariage. Certains actes soulèvent toutefois des problèmes de comptabilité. Ainsi la «part de vigne» a été comptée comme une unité; alors que la mention de «terres, vignes...» n'a pu être prise en compte vu sa totale imprécision. Quand l'expression *quasdam domos...* a été rencontrée, deux maisons ont été comptées. La description des confronts stipule généralement *quod confrontantur ad invicem* laissant supposer qu'il s'agit uniquement de deux édifices.

La variété des immeubles inclus au fonds dotal est fortement limitée. Les maisons ou les logements (*hospicia*) dominent nettement cet ensemble[72]. Deux maisons sont complétées d'un curtil (*domus cum curtis*). Une grange, une maison détruite (*casal*) complètent cette liste. Jardins, vergers (*viridarii*), prés et ferrage (*ferrago*) font quelques fugaces apparitions dans les ententes matrimoniales où les premiers occupent, et de loin, la première place. Cette dernière constatation ne saurait surprendre puisque l'horticulture à usage domestique constitue une activité dévolue aux femmes et est en étroite relation avec leurs fonctions au sein du ménage[73]. La place qu'occupent les droits de perception (services) est essentiellement due à un contrat où une constituante en donnent neuf à ses filles.

La répartition de ces biens au sein des actes est du reste fort inégale. Certaines nouvelles épousées ne reçoivent qu'une terre ou une pièce de vigne alors que d'autres assignent un véritable domaine foncier. Ainsi, Sanche, fille de feu Isnard Albennassii, inclut dans sa dot deux maisons sises dans la rue de la boucherie (*in bocharia*), un jardin, quatre vignes, cinq terres ainsi qu'un pré. De même, Mabille, veuve de Pierre Ruenna, offre comme dot à ses filles qui se marient le même jour, des terres, une maison ainsi que des droits de perception de cens sur des terres et des immeubles. Elle y ajoute *omnia bona sua mobilia et immobilia et jura pertinencia* sans préciser quelle part de ces biens revient à chacune des futures épouses. Ce manque de précisions tient sûrement au fait que, d'une part, cette dotation infère qu'il y aura cohabitation entre les deux couples nouvellement formés; et, d'autre part, une clause prévoit que Mabille logera dans la maison offerte et que ses gendres lui verseront une pension alimentaire pour subvenir à ses besoins. Ce contrat de dot s'apparente à un partage successoral où les deux

72. Cette distinction naît de l'usage notarial des termes *domus* et *hospicium* pour décrire des biens sans doute de qualité différente dont la nature exacte nous échappe. Un indice déterminant est le contenu d'un texte de 1308 où sont recensés les habitants de la ville qui doivent des corvées au seigneur. Il y est mentionné, par exemple, que Pierre Guerra et Pierre Saysa doivent une corvée *pro uno hospicio in postribulo*, A.D.B.-du-R., 56 H 1040 non fol.

73. G. RAVIS-GIORDANI, «Introduction», art. cité, p. 12.

filles sont instituées héritières des biens maternels et éventuellement patrimoniaux. Phénomène rarissime[74].

Outre la similitude de la composition de leur dot, ces jeunes filles ont un dénominateur commun, leur condition d'orpheline de père. Sort qu'elles partagent avec plus de 70% des autres futures épouses dont le fonds dotal est constitué en tout ou en partie de biens fonciers ou immobiliers.

En fait, ce trait explique partiellement la nature de leur dot. Laissées à elles-mêmes, la moitié de ces jeunes femmes (26 sur 54) n'auraient d'autres ressources que les biens-fonds obtenus dans le cadre d'un règlement successoral, grâce à une donation ou, tout simplement, par voie d'acquisition. Certaines (6 sur 26) adjoignent à ces biens une somme d'argent variant largement selon leurs origines socio-professionnelles. Guillemette, fille du juriste décédé *dominus* Hugues Pandulphi, ajoute 200 livres aux quatre pièces plantées de vignes inscrites dans la convention matrimoniale qui l'unit à Bertrand Symonis d'Apt. D'autres biens pourront agrandir ce domaine foncier car l'acte précise qu'elle y inclut *universa bona sua et jura sibi pertinencia de bonis Nicholay Jacobi avii sui materni quacumque occasione, ratione seu causa tam occasione dotis Alasacie matris sui quam bonorum paternalium eiusdem quam alia quacumque ratione vel causa* [75].

Issue d'une famille de cordonnier, Jeannette, fille de feu Jacques Peytrini, prévoit dans son entente matrimoniale d'une part une somme de soixante livres — dont une partie sera versée en nature: huile et farine —, et, d'autre part, quatre vignes ainsi qu'une maison sise à proximité de la boucherie. Grâce aux 100 sous légués par son premier époux, Guillemette, fille de feu Isnard Garcini, accroît le pécule confié à Pierre Berlo, son second époux. Cette dot se compose de trente livres et sept sous, solde de sa première dot,

---

74. A.D.A.H.P., 2E 2841 non fol.; 2E 2826 f° 1v. Ce type d'arrangements devient toutefois la norme dans la Haute-Provence des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Le testament devient un document formel qui confirme des dispositions prises lors de la rédaction des ententes matrimoniales des enfants. A. COLLOMP, *La maison du père...*, ouv. cité, p. 112-171.

75. A.D.A.H.P., 2E 3737 non fol.

et d'une maison *que fuit empta de dote ipsius Guillelme precio VI librarum et III solidorum*[76]. Cette précision est exceptionnelle, la provenance du numéraire étant rarement spécifiée.

Ainsi, l'apport d'un capital foncier au mariage concerne avant tout des orphelines qui, se dotant elles-mêmes (26 sur 33 cas) ou en compagnie d'un proche (7 sur 33), puisent à même leur matrimoine pour accomplir ce geste. L'immobilier, attribut des plus démunies? La présence massive d'orphelines ne confirme pas catégoriquement cette hypothèse généralement proposée pour expliquer les constitutions dotales en biens fonciers. Même si la presque totalité des orphelines qui agissent ainsi se recrutent dans la masse des femmes dont il est impossible de déterminer le profil socio-professionnel, on ne peut inférer que les apports de cette nature soient obligatoirement un signe d'indigence. En effet, la dot, déjà décrite, de Sanche Albennassii dépasse certainement en valeur les dix-huit livres assignées par ses frères à Raymondette, fille de feu Laugier d'Appulia, qui épouse pourtant le notaire Pierre Muratoris[77].

— Le complément indispensable: vêtements nuptiaux et trousseau

Avec la literie, le vêtement de noce se présente comme le complément idéal de la dot. La quantité de ces *vestes nuptiales*, la qualité du drap employé pour les confectionner ou des peaux choisies pour les fourrer varie sensiblement selon l'état de fortune de la destinataire. Amplement décrits dans le contrat, ces habits ne sauraient toutefois être assimilés à la «vêture de Griselda» que les maris florentins devaient acheter au moyen d'«une partie de la dot [qui] est détournée de la satisfaction des besoins du ménage pour répon-

76. A.D.A.H.P., 2E 2841 non fol.; 2E 2827 non fol.

77. A.D.A.H.P., 2E 2849 non fol. L'hypothèse liant immobilier et indigence est confirmée par Catherine LAVERGNE, «Enquête sur le mariage à Aix au milieu du XV^e siècle d'après les actes notariés», Université de Provence, mémoire de maîtrise, 1982, citée dans F. MICHAUD, *Endettement, crédit...*, ouv. cité, p.77; mais infirmée dans Monique BOULET-WERNHAM, *La communauté juive de Salon-de-Provence d'après les actes notariés, 1391-1435*, Toronto, Institute of Mediaeval Studies, 1987, p. 71. Cette dernière note «qu'on trouve autant de riches Chrétiennes dotées en numéraire qu'en biens immobiliers».

dre à celle des besoins personnels de la femme épousée[78]», bien que le don de vêtements aux Manosquines procède sans contredit de la même logique, proclamer le rang social des époux.

Environ six conventions matrimoniales sur dix comportent la description d'un vêtement de noces plus ou moins élaboré. Parmi les jeunes filles qui n'en apportent pas, se recrutent une écrasante majorité d'orphelines dotées de biens-fonds ou d'un petit pécule en numéraire. Rares sont les exceptions à ce schéma et elles demeurent inexplicables. Alasacie, fille de feu Bertrand Felicii, pourtant issue d'une riche famille de drapiers et amplement pourvue grâce à la dot maternelle, ne joint ni vêtement ni trousseau à sa dot. Il en va de même pour Jeannette, fille du cordonnier décédé Jacques Peytrini. D'autres se contentent d'inclure à leur contrat leurs vêtements usuels[79].

Unum epithogium et unum mantellum scarelata rubea facta tamen non nova cum pennis variorum grossorum in epithogio et mutonum in mantello ajoute le notaire à la suite des trente livres promises à Alaysette par son père Jacques Fornerii en 1363. Cette description s'ajuste au montant prévu pour sa dot, qui reste en-deçà de la somme moyenne versée à ce titre au cours des années 1341-1369, et la situe d'emblée dans l'échelle sociale. Son père n'est pas démuni au point de ne rien lui offrir, mais son niveau de richesse ne permet pas la confection d'une robe neuve[80]. À l'opposé, Mariette, fille de feu Garnier Felicii, prévoit cinquante livres, soit l'équivalent d'un sixième de sa dot, *pro indumentis et omnibus ornamentis*. Moins concis, le contrat de dot de Béatrice, fille de feu Guillaume Gavaudani, et de Guillaume, fils du médecin Pierre

78. C. KLAPISCH-ZUBER, «Le complexe de Griselda...», art. cité, p. 17. Voir également de la même auteure, «Les corbeilles de la mariée», *La maison et le nom. Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1990, p. 215-228. En Haute-Provence au XVIII[e] siècle, s'ils répondent aussi au même souci, les habits nuptiaux et les bijoux «pour orner l'épouse» sont payés par la famille du marié. A. COLLOMP, «Du droit ancien...», art. cité, p. 65.

79. A.D.A.H.P., 2E 3736 f° 26v.; 2E 2824 f° 45; 2E 2841 non fol.; sur les vêtements usagés, 2E 2827 non fol.; 2E 3737 non fol.; 2E 3746 non fol.

80. A.D.A.H.P., 2E 3749 non fol.

Aycardi, précise qu'elle recevra un manteau, une tunique ainsi qu'une casaque *de panno coloris a perseto rubeo*; le manteau et la casaque sont fourrés d'écureuil. Les vêtements d'usage quotidien de la mariée complètent sa garde-robe[81].

Entre la sélection complète de vêtements — tunique, manteau, casaque — confectionnés dans des tissus de haute qualité — drap de vair de Provins, soie de Toulouse, drap vert de Chalon — dont sont pourvues les mieux nanties et le vêtement usagé parfois tiré de la garde-robe maternelle, il existe une vaste gamme de solutions permettant de faire honneur au prestige familial. Malgré l'abondance de détails fournis par les documents, il demeure impossible d'estimer la valeur exacte des vêtements décrits dans les actes et, ce, même pour les jeunes femmes issues des meilleurs milieux. Quoi qu'il en soit de leur prix, ces vêtements sont littéralement considérés et traités comme un capital qui s'offrent lors d'un mariage ou se lèguent à un être cher.

«Un mariage est inconcevable sans l'apport d'un trousseau.» Cette assertion d'A. Fine traduit une réalité pyrénéenne observée depuis le XVIII^e siècle. Nulle convention matrimoniale ne fait l'économie de la description des «dotalices» c'est-à-dire les meubles, les vêtements ainsi que le linge qu'apportent les filles. «À défaut de dot en argent ou en terres, toute femme reçoit devant notaire au moins un trousseau.» S'il a disparu des actes notariés du XX^e siècle, il demeure un élément indispensable au mariage. Il induit une «culture féminine». Sa constitution et souvent sa fabrication sont au centre «de pratiques spécifiquement féminines» qu'il s'avère malheureusement impossible de reconstituer pour le XIV^e siècle manosquin[82].

Peu de Manosquines n'apportent, en guise de biens dotaux, qu'un trousseau *stricto sensu,* soit du linge de lit ou de table, des meubles dont l'armoire (*arca*) ou le coffre (*scrineus*) voire des ustensiles de cuisine: chenets, poêles, brocs, vaisselle vinaire. En fait, ces actes ne représentent que 4,7% de l'ensemble des contrats.

---

81. A.D.A.H.P., 2E 2823 f° 65v.; 2E 2827 non fol.

82. Agnès FINE, «À propos du trousseau: une culture féminine?», *Une histoire des femmes est-elle possible?* ouv. cité, p. 155-187.

Parfois, on y ajoute quelques setiers de grains ou des têtes de bétail. Compris dans son acception restreinte de literie ou de linge de table, le trousseau apparaît régulièrement à la suite des vêtements de noces. À peine 12,5% des dots composées de numéraire, de biens fonciers ou mixtes ne signalent aucun de ces éléments.

La garniture de lit (*lectum pannorum*) en est la pièce maîtresse. Elle est tantôt brièvement mentionnée tantôt amplement décrite. La qualité et la quantité de pièces qui la composent sont tributaires de la richesse familiale. Garcende, fille de Raymond Giraudi, apporte deux garnitures de lit qualifiées de «complètes» réunissant: «*II culcitras, IIII linteamina, I barracanum, I lodicem de tela, I mapam, II manutergia*». Le même qualificatif est appliqué à la literie de Porcelle, fille de feu maître Raymond Raymberti, notaire de Lurs, où figurent pourtant des pièces fort différentes: «*In quibusdem lectis debeant esse: I matalacium, I culcitram, II pulvinari, IIII lodices, IIII linteamina, I traslitium, I flassatam cum pennis cuniculorum*». Ce trousseau s'enrichit de linge de table: deux nappes, deux serviettes (*manutergia*). Les familles moins opulentes se contentent d'offrir quelques pièces éparses[83].

Pour certaines familles, tenir l'engagement porté à l'entente matrimoniale pose des problèmes au moment de passer de la «parole» à l'acte. Ainsi, Isnard Recuperatoris qui ne dispose pas de l'argent nécessaire pour acquérir les deux garnitures de lit promises à sa fille Jacquette, doit-il se départir en faveur de son gendre Guillaume Galvanhi d'une terre d'une valeur de quatre-vingt-quinze sous en guise de compensation. Cet exemple incite à nuancer les propos de l'ethnologue des Pyrénées sur la production du trousseau par les femmes — mères et filles étant intimement liées pour cette opération — et les droits qui s'y rattachent. «Sur ces biens [le trousseau] il n'existe aucun enchevêtrement de pouvoirs comme c'est le cas pour la dot sur laquelle le père, le beau-père, le mari de la jeune fille et elle-même ont tous des droits particuliers. Le trousseau est le seul bien dont la femme est propriétaire et le reste toute son existence[84].»

---

83. A.D.A.H.P., 2E 2830 non fol.; 2E 3749 non fol.
84. A. FINE, «À propos du trousseau...», art. cité, p. 161.

La fréquence des descriptions de trousseau suscite quelques réflexions sur l'importance accordée à la literie, au linge de table; sur la symbolique reliée au trousseau. Les textes médiévaux, actes notariés ou autres, n'éclairent jamais cet aspect. Bien qu'elles découlent d'une enquête contemporaine, les conclusions présentées par A. Fine auraient valeur d'interprétation pour le moyen âge: «Le trousseau c'est la chambre, le lit, les draps dans lesquels s'exercera la sexualité d'un nouveau couple.» C'est là que seront conçus et vraisemblablement mis au monde les enfants qui assurent la reproduction physique de la famille. Il est un signe «de la place sociale d'une femme, signe aussi de sa féminité». À Florence au XV^e^ siècle, le passage du trousseau, y incluant les vêtements, de la maison d'origine à celle de l'époux marque la véritable rupture entre la jeune fille et sa famille natale et son intégration à une autre famille[85].

Cette notion de rupture demande à être nuancée à la lumière de conventions matrimoniales qui incluent une clause de cohabitation entre le nouveau couple et la famille de naissance de la jeune fille prévoyant ainsi un établissement en gendre. En effet, des huit conventions matrimoniales mentionnant cette entente, un seul ne comporte pas le don de la moindre pièce de literie. Deux actes n'en signalent aucun implicitement mais incluent une disposition intégrant à la dot *medietatem totius froyre mobile existente infra dictum hospicium* [86]. En l'absence de rupture immédiate, le trousseau prend place malgré tout.

Pour certaines Manosquines, l'importance accordée au trousseau, à ce qu'il représente, justifie même une mise en accusation en cour. Les procès-verbaux en matière criminelle gardent la trace d'injures et de coups reçus par des messagers de la cour qui exécutent un ordre de saisie émanant du juge ou d'un créancier impatient.

Ainsi, Marguerite, épouse de Raymond Clavelli, est accusée d'avoir empêché Guillaume Durandi de prendre un gage pour régler une dette:

---

85. A. FINE, «À propos du trousseau...», art. cité, p. 164ss. C. KLAPISCH-ZUBER, «Le complexe...», art. cité, p. 20; et *ID.*, «Les corbeilles...», art. cité.

86. A.D.A.H.P., 2E 2844 non fol.; 2E 2833 fo 69.

[Margarita] dixit et deposuit verum fore quod ipse vellet ipsam pignorare et pro pignore vellet levare pannos a lecto; ipsa eo tunc dixit dicto nuncio quod non faceret videlicet quod male faciebat et panno a lecto levare volebat[87].

Ni l'acte d'accusation ni le témoignage de l'accusée ne motivent cette vigoureuse opposition. Par ce geste, Marguerite contesterait moins la légalité de la requête de sa créancière qui demande cette saisie pour défaut de paiement que la nature de l'objet saisi par l'exécuteur de l'ordre. Marguerite croit sûrement être dans son droit puisqu'au moins trois textes enchâssés dans les statuts et franchises protégeant les habitants et habitantes de la ville interdisent que les pièces de literie ou les vêtements soient engagés ou demandés par les créanciers et créancières. Les *Statuta super creditoribus et debitoribus* le signalent explicitement: «*Quod debitor compellatur juramento in scriptis reddere omnia bona sua [...] exceptis pannis et lectis quibus necessario utuntur ad opus sui et familie sue*.» En outre, selon l'interprétation du second article des *Statuta contra Judeos* de 1261, intégré au fonds dotal le trousseau échappe au droit de saisie[88]. Malgré ces articles, Marguerite est condamnée à une sentence dont la nature n'est pas inscrite au registre de procédures criminelles.

---

87. A.D.B.-du-R., 56 H 996 fo 178. Autres cas de femmes accusées d'avoir entravé l'action du messager de la cour qui venait saisir une pièce de vêtement ou de literie: 56 H 984 fo 102; 56 H 995 fo 44; 56 H 971 fo 16v.

88. Dans l'ordre chronologique, ces trois statuts sont: 1) «*Hoc est exemplum privilegii magni concessi hominibus Manuasce per bone memorie dominum Guillelmum comitem Forcalquerii* (12.02.1207 n. st.)» dans M.-Z. ISNARD, *Le livre des privilèges...*, ouv. cité., p. 3. Texte de l'article: «*Item et quod ornamenta aratro pertinencia nec lecto necessaria [...] nec ornamenta persone, ei pertinencia et necessaria, pro pignore capi non audeant aliqua ratione, nisi in defectu aliorum*». 2) «*Statuta super creditoribus et debitoribus* (1264)» dans le même ouvrage, p. 68-70. 3) «*Statuta Caroli secundi regis Jerusalem et Siciliæ super pignoratione* (30.04.1289)» dans le même ouvrage, p. 151. L'article du texte de 1261 soit les *Statuta contra Judeos* interdit aux débiteurs d'affecter un statut dotal à des biens afin de les soustraire au droit de saisie. Je remercie M. Hébert de m'avoir fait bénéficier de ses connaissances à ce sujet. Pour l'interprétation de cet article et des autres statuts, voir M. HÉBERT, «Les étrangers à Manosque...», art. cité, p. 104.

Remise entre les mains du mari? Le sort de la dot

> Il n'empêche que comme cette séparation de biens, la séparation de corps demeure très rare et que l'initiative n'en peut appartenir qu'à la femme [...]. Demander contre lui la séparation de corps ou de biens c'est à coup sûr s'exposer à des sévices que toute femme redoute. Jusqu'au bout le mari demeure le chef et le maître de l'association conjugale[89].

— garantie

Dos est proprium patrimonium mulierum. Si la dot reste le patrimoine et la propriété des femmes, elle est cependant assignée et versée à l'époux, au père de ce dernier, voire à sa mère. Bien qu'aucune règle d'inaliénabilité ne pèse sur la dot médiévale[90], ces personnes doivent fournir des garanties pour la protéger. En règle générale, elles touchent l'ensemble des biens de la personne qui reçoit les effets déposés entre ses mains: «*Et dictus Petrus [Ebrardi] volens ipsam* [Ricana, son épouse] *servare in dampnum de dicta dote obligavit, ypothecavit et in especia regressum dedit dictus Petrus dicte Ricane uxore sue presenti et recipienti omnia bona sua mobilia et inmobilia presencia et futura.*» En outre, plusieurs contrats précisent que la prise de possession de la dot implique le versement de *ydoneas tenesones*, de biens-fonds spécifiques. À chaque versement correspond un bien de valeur égale[91].

Semblable requête intervient parfois après le versement si la gestion de la dot se révèle douteuse, si cette dernière court le risque d'être dilapidée. Ainsi, par suite de la vente par son conjoint d'une maison lui appartenant, Esmeniarde, épouse de Guillaume Dromoni, requiert *sibi tenezones de quibus se possit in dempnum servare* car *dictus Guillelmus male uti [sua] sustancia*[92]. Guillaume se plie volon-

---

89. P. OURLIAC, «Notes sur le mariage à Avignon au XV^e siècle», *Études d'histoire du droit médiéval,* Paris, Picard, 1979, p. 166-167.

90. Cette clause n'apparaît qu'à partir du XVI^e siècle. Voir R. AUBENAS, *Cours d'histoire...*, ouv. cité, t. II, p. 27.

91. A.D.A.H.P., 2E 3745 non fol. Cette pratique se vérifie dans presque tous les actes de versements partiels. À peine quelques-uns ne mentionnent pas de biens donnés en garantie pour la somme versée.

92. A.D.A.H.P., 2E 2827 f° 60.

tiers à cette réclamation en concédant à son épouse deux vignes à titre d'hypothèque.

Tous les époux, ou leur père, ne s'inclinent pas d'aussi bonne grâce devant les demandes de cette nature. Un refus entraîne le recours à l'arbitrage ou au jugement de la cour civile. Giraud Fromenti intente une poursuite contre son gendre, Hugues Nigri, et Jean son père, afin qu'ils respectent les termes de l'entente intervenue entre les parties stipulant *quandocumque [Giraudus] solverit predictam dotem vel partem predicte dotis quod dictus Johannes teneretur in quallibet* [sic] *solutione que fieret de dicta dote assignare ipsa Ayglentina ydoneas tenesones*. Comme plus de la moitié de la dot a été versée et que nulle garantie n'est venue la protéger, Giraud demande sa restitution car *dictus Johannes habutitur sua sustancia vendendo bona sua et male administrando.*

Après de longs mois de procédures, l'affaire ne connaît pas de dénouement. Lors de leur ultime comparution connue en cour, les parties concèdent au juge la possibilité de consulter maître Jacques Robini pour trancher le litige. Le témoignage d'Ayglentine n'est sans doute pas étranger aux atermoiements du magistrat. Elle affirme ne pas avoir donné son consentement à son père — bien que celui-ci en argue lors de sa mise en accusation — afin qu'il entreprenne ces démarches judiciaires. D'ailleurs, elle-même renonce à demander la restitution de sa dot n'ayant aucune certitude quant au bon droit de son père *quia audivit quod dictus pater suis plus petit a dicto Johanne quam in rei veritate habuerit ab ea ratione dotis sue*[93].

Ayglentine n'est pas la seule épouse à renoncer à son droit d'obtenir ou de maintenir des garanties sur sa dot. Des actes de vente de biens fonciers portent également mention de l'abandon par l'épouse de ses droits sur la terre, la vigne ou la maison vendue: «*Et quicquid juris haberent in dicta vinea occasione dotis earum vel alia quacumque remiterat dicte emptrici et desamparabunt ad requisitionem dicte emptricis*[94].» Nul acte ne porte mention du

93. A.D.B.-du-R., 56 H 907 f° 121v.

94. A.D.A.H.P., 2E 2827 non fol.; autres exemples de renonciation: 2E 2819 f° 1v.; 2E 2823 f° 88v.; 2E 2823 f° 59; 2E 2823 f° 98v.; 2E 2837 non fol.

motif de tels gestes qui amoindrissent les droits de ces femmes et risquent de réduire considérablement la valeur de leur dot.

Les garanties fournies au moment de la rédaction du contrat et les demandes réitérées pour leur dépôt montrent qu'il n'existe pas de réelle communauté de biens entre les époux. Si la dot s'agrège au patrimoine familial, elle conserve un caractère distinct et un statut juridique particulier. Les notaires fort soucieux du statut des biens prennent bien soin de mentionner le caractère dotal d'un bien aliéné ou de l'argent qui sert à son acquisition; accentuant ainsi cette distinction.

— «Parce qu'il gère mal son bien...»: restitution de la dot à l'épouse

À la suite de la promesse de dépôt d'une garantie ou d'une hypothèque sur les biens dotaux est inscrite une clause prévoyant leur restitution. Cette éventualité s'applique surtout au «retour de dot» en faveur de l'épouse après la mort de son conjoint ou à la famille de cette dernière en cas de pré-décès sans descendance directe. La séparation de biens du vivant des époux entraîne la même conséquence.

Les procès-verbaux en matière civile conservent la trace de requêtes féminines en ce sens dont il demeure toutefois difficile de retracer les prémisses de même que le développement. Divers actes notariés consignent des renseignements complémentaires sur la restitution effective de dots. Ils enregistrent surtout l'inventaire des biens versés ou saisis afin de se conformer aux termes d'une sentence du juge[95].

---

95. Ce commentaire correspond à l'état de la documentation. Peu de procès-verbaux en matière civile sont complets. Liste des procès-verbaux concernant les restitutions de dot: A.D. B.-du-R., 56 H 907 f° 153; 56 H 915 f° 4; 56 H 918 f° 57; 56 H 919 f° 34; 56 H 919 f° 69v.; 56 H 920 non fol. Liste des actes notariés portant la mention d'une restitution de dot suite à une sentence de la cour: A.D.A.H.P., 2E 2826 f° 34v.; 2E 2827 non fol.; 2E 2836 non fol.; 2E 2853 non fol. Plus deux actes de restitution où l'action du juge n'est pas mentionnée: 2E 2853 non fol.; A.D.B.-du-R., 56 H 1086 non fol. Dans un récent article, J. Kirshner fait état des différents textes de la Digeste exposant les motifs que peuvent alléguer les épouses pour récupérer leur dot du vivant de leur conjoint dont leur mauvaise gestion. Cet article met également en parallèle ces textes normatifs

Au même titre que Giraud Fromenti agissant contre Jean et Hugues Nigri, ces femmes ou leurs procureurs n'invoquent qu'une raison pour obtenir de la cour civile la restitution de leur dot: «*quod eius maritus male utitur sustancia sua*». La mauvaise gestion de l'époux mettrait en péril l'équilibre économique du ménage et, de ce fait, la dot de l'épouse: «*Dicendo et asserendo ipsum Petrum esse dislapidatorem bonorum suorum dotalium ipsius Astrugie sibi datarum et assignatorum nomine et ex causa dotis* [96].»

Pour étayer leurs plaintes, pour attester la médiocrité de l'administration du chef du ménage, elles font appel à la *fama publica* rendue manifeste et confirmée par la parole de leurs voisins et connaissances:

> *Probare intendit et fidem facere Guillelma uxor Raymundi Flori quod dictus Raymundus utitur male sua sustancia et jam vergit ad inopiam et juribus et creditoribus; et de predictis est fama in villa Manuasce inter notos et vicinos. Petens se admitti ad probandum et testes suos recipi super eis* [97].

Quand les témoignages sont consignés dans la procédure, ils peuvent être répartis selon deux catégories: ceux qui concernent spécifiquement la gestion des biens, les activités lucratives du chef de famille; et ceux qui s'attachent à la «moralité» de l'époux ou à ses agissements.

Les témoins du premier groupe soulignent qu'ils n'ont pas vu le mari se présenter au marché et s'adonner au commerce si telle est son activité usuelle: «*Quod ipse* [le témoin] *non vidit diu est aliquid mercari nec lucrari*». Ils attestent également son impécuniosité. Un neveu et une nièce de Raymond Flori soutiennent que ce dernier

---

avec des consultations de juristes italiens des XIV[e] et XV[e] siècles à ce sujet. Julius KIRSHNER, «Wives' Claims against Insolvent Husbands in Late Medieval Italy» dans J. KIRSHNER et Suzanne F. WEMPLE, dir., *Women in Medieval World. Essays in Honor of John Mundy,* Oxford, Basil Blackwell, 1985, p. 256-303.

96. A.D.B.-du-R., 56 H 907 f° 153; 56 H 920 non fol.

97. A.D.B.-du-R., 56 H 919 f° 10. Cet appel à la *fama* et au témoignage des voisins constitue le mode de preuve requis par les juristes italiens pour étayer la requête de l'épouse. Car, disent-ils, qui connaît mieux les secrets d'un voisin que ses voisins? J. KIRSHNER, «Wives' Claims...», art. cité, p. 270-271.

leur doit une somme considérable. À leur suite, des créanciers et créancières de Raymond se manifestent en cour. Cette action incite le juge à ordonner une criée pour qu'ils et elles comparaissent afin d'évaluer l'étendue de l'endettement de Raymond. Il s'élève à plus de quarante-quatre livres soit près de l'équivalent du montant de la dot de son épouse. Les appréhensions de cette dernière avaient donc un fondement[98].

La mauvaise gestion des biens du ménage ne se mesure pas seulement à l'aune des dettes laissées en souffrance mais aussi à certains comportements de l'époux jugés répréhensibles. *Quod dictus Petrus [Albennacii] est homo qui facit male facta sua et semper vaccat ad ludum et continue quasi verberat crudeliter ultra modum uxorem suam predictam Beatricem et etiam non intendit ad possessiones suas laborandas*. Le témoignage de Bertrand Judi porte, d'un même souffle, la synthèse des reproches les plus fréquents adressés aux piètres gestionnaires[99]. À la lumière de cette déposition, gérer ses biens de manière satisfaisante induit des comportements qui n'ont parfois qu'un lointain rapport avec l'exercice d'activités commerciales ou artisanales. La rectitude demeure le critère primordial. Battre son épouse, ne pas lui procurer le nécessaire sont aussi des conduites condamnables qui entachent la bonne renommée d'un homme et font jaser les voisins. Ces agissements fourbissent les armes des femmes qui désirent reprendre en main les destinées du pécule confié à l'époux.

Des arguments de cette nature emportent l'adhésion du juge dans la moitié des cas[100]. Ainsi, les femmes n'apparaissent pas to-

---

98. A.D.B.-du-R., 56 H 907 f° 153v. Les biens réclamés par le neveu et la nièce sont une somme de vingt livres pour chacun et des vêtements provenant de la succession du père de Raymond, Guillaume Flori.

99. A.D.B.-du-R., 56 H 915 f° 4. On peut s'interroger sur la signification du terme *ultra modum* utilisé par le témoin. En effet, quelle est la «limite permise»? Fait-il allusion à une règle plus ou moins implicite à laquelle se réfère également David de Portali pour justifier l'enlèvement de sa sœur du foyer conjugal? Il argue en effet que son mari *ipsam verberavit ultra permissione juris concessam marito*: 56 H 959 f° 117. Un témoin dans une autre affaire souligne que Pierre Blanchi *fecit multas injurias dicte uxore sue eam verberando crudeliter et ei aufferendo victualia sue mense et factis ei pluribus*: 56 H 920 non fol.

100. Dans les autres affaires, le procès-verbal est incomplet.

talement démunies devant leur époux et peuvent avoir recours à la justice pour rétablir leurs droits. Cette ressource demeure toutefois une arme à la disposition de celles qui ont quelques biens sous le soleil. Les sommes qu'elles ont apportées en guise de dot en témoignent. La moyenne de leurs apports en numéraire atteint près de soixante livres.

Les actes notariés décrivant la restitution de la dot de quelques femmes montrent qu'il ne s'agit pas toujours d'un exercice facile. Astrug, épouse du médecin Pierre Corderii, ne peut récupérer qu'une partie des six livres apportées au mariage bien qu'elle fasse appel aux services de probes hommes pour assister à la saisie de biens dans la maison de son époux et pour en estimer la valeur. La liste des meubles, des ustensiles divers de même que le prix dérisoire attribué à certains d'entre eux éclairent crûment la précarité économique du ménage. Bancs, armoires, coffres, casseroles, brocs et essuie-mains s'élèvent à peine à quatre livres et deux sous.

D'autres époux semblent plus conciliants et cèdent une partie de leur patrimoine foncier jusqu'à concurrence du montant de la dot. Pour sa part, Jean Johannis, un pelletier criblé de dettes, offre à Benvengude, son épouse, un ensemble hétéroclite de meubles et d'ustensiles évalué au tiers des trente livres de la dot qu'il complète d'une hypothèque sur des biens fonciers atteignant quinze livres[101].

Au vu de ces documents, une question reste en suspens. Ces restitutions de dot entraînent-elles une séparation de corps et une dissolution du ménage? Aucun acte n'offre matière à une réponse exacte et assurée. La promesse faite par Pierre Albennacii devant le juge à la suite de la lecture de la sentence laisse croire que, malgré la restitution de sa dot et les agressions physiques dont elle a été victime, Béatrice restera au domicile conjugal: «*Aditens*[sic] *quod ipse est paratus providere dicte uxore sue in hospicio suo juxta facultates suas*[102].»

---

101. A.D.A.H.P., 2E 2853 non fol.

102. A.D.B.-du-R., 56 H 915 f° 10. En fait, le ménage ne peut être dissous puisque le divorce n'existe pas. Cependant, R. Aubenas a colligé dans les archives provençales quelques actes notariés fort curieux où maris et femmes se séparent «à l'amiable» en se donnant même le droit de se remarier. On peut s'interroger à juste titre sur la valeur légale — du point de vue ecclésiastique — de pareils actes. R. AUBENAS, *Cours d'histoire...*, ouv. cité, t. II, p. 72.

Pour sa part, le juge ne s'immisce pas davantage dans la vie de ce couple. Rien dans le verdict ne condamne les violences de Pierre à l'égard de son épouse.

En quantité réduite et incomplets, ces procès-verbaux illustrent donc un fait intéressant et capital. Des femmes ont su utiliser à leurs fins les possibilités qu'offre le système judiciaire pour récupérer, en tout ou en partie, leur dot avant sa complète dilapidation due à l'incurie de leur époux. Les dévoilements publics qu'implique une telle démarche ne sont cependant pas de nature à réconcilier des époux dont les relations paraissent déjà orageuses.

* * *

Le système dotal manosquin n'échappe donc pas aux modèles connus. L'étude de la composition des dots révèle que le numéraire en est l'assise fondamentale. Toutefois, la somme prévue à cet effet varie considérablement. Dotées par leurs parents ou par elles-mêmes, les filles de marchand, de juriste ou de noble apportent les dots les plus somptueuses dans leur nouveau foyer. Ces dernières marquent clairement la place que ces femmes et leur famille occupent dans l'échelle sociale. Les autres doivent se contenter d'un fonds dotal plus modeste où l'argent voisine parfois avec une terre, une vigne ou une maison. Ces biens fonciers, qu'ils soient un simple ajout au numéraire ou qu'ils constituent l'essentiel de la dot, sont surtout inscrits dans la convention matrimoniale des jeunes orphelines souvent dépourvues de famille pour les aider financièrement à accomplir ce geste.

Les protections légales auxquelles est assujettie la dot de même que l'obligation de la rendre à l'épouse survivante en cas de pré-décès indiquent bien que le fonds dotal serait assimilable à une véritable «assurance-vie» pour l'épouse plutôt qu'à un bien destiné à assurer le mieux-être matériel du ménage ou à devenir un précieux capital employé à des fins mercantiles. D'ailleurs n'est-ce pas pour se prémunir contre une telle velléité de la part de ses deux futurs gendres qui sont marchands que la mère de Pellegrine et Rosette Baldoyneti fait ajouter à la convention matrimoniale que les

versements de leur dot devront servir à l'acquisition de biens fonciers qui deviendront dotaux[103]?

Ainsi par le biais de l'héritage, de legs dont elles bénéficient ainsi que de leur dot, les femmes accèdent au patrimoine. Elles disposent d'une richesse plus ou moins considérable selon leur place au sein de la société manosquine. Mais cet accès au patrimoine n'a-t-il pas une réelle signification que lorsqu'il est jumelé à l'exercice de la gestion?

103. A.D.A.H.P., 2E 2839 non fol. Étudiant la symbolique rattachée à la «vêture de Griselda», C. Klapisch-Zuber nuance également les propos des auteurs qui présentent la dot comme un levier économique au service des investissements des époux. C. KLAPISCH-ZUBER, «Le complexe...», art. cité, p. 17-18.

3

La richesse des épouses: la gestion des biens paraphernaux et dotaux

Les premiers gestes de gestion, première mesure de l'autonomie des épouses, s'inscrivent dans les actes décrivant leurs multiples transactions réalisées grâce à leur matrimoine. Ce sont là des modes de faire-valoir qui se doublent parfois de l'exercice d'un métier par lequel elles participent à l'enrichissement du ménage. L'ultime forme de la gestion reste sans contredit la dictée du testament qui scelle le sort du matrimoine. Il dessine les contours des stratégies déployées, des pratiques employées pour assurer sa transmission.

Formes de mise en valeur du matrimoine

Pourvues d'une dot composée de numéraire ou de biens-fonds, participantes éventuelles aux bénéfices du négoce familial, les femmes détiennent des capitaux qu'elles peuvent faire fructifier selon divers modes de mise en valeur: sociétés à part de profits, baux à acapte, locations ou prêts à intérêt. L'importance de ces opérations économiques axées sur l'investissement demeure relative. Elles ne sont le fait que d'une minorité de femmes qui emploient ainsi leurs revenus

ou leurs rentes. La minceur du dossier documentaire colligé n'autorise donc pas une analyse statistique très raffinée ou une étude des fluctuations de cette pratique dans le temps. L'histoire des «femmes d'affaires» manosquines ne pourra guère dépasser le stade descriptif.

Investir sur un mode mineur: sociétés, baux à acapte et crédit

La société *ad medium lucrum* ou *ad medium augmentum* est un contrat par lequel une personne s'engage à fournir des capitaux — en numéraire ou en nature (bétail) — à une autre dans le but de les mettre en valeur. Par exemple, Pierre et Astrug Romelley promettent à Garnier Felicii qui leur prête soixante tournois d'argent *bene mercari et negociari in rebus lucrativis, licitis et honestis ad maiorem profectum et utilitatem dicte societatis*. La société ainsi formée est d'une durée limitée et variable allant de quelques semaines à plusieurs mois. Au terme fixé, les parties partagent les profits, le prêteur ou la prêteuse recouvrant son capital[1].

Les femmes mariées apparaissent rarement à titre de bailleresse de fonds lors de la formation de sociétés. Si elles participent à plus de la moitié des transactions où des femmes sont les principales sociétaires, près de la moitié de ces placements (6 sur 14) concernent la même personne. À l'automne 1338, le notaire Philippe Burla, au nom de son épouse et avec l'argent de sa dot, investit soixante-quatre livres réparties en six sociétés. Ces actes constitutifs de sociétés sont, par ailleurs, les seuls à stipuler la provenance des sommes mises en jeu. Dans les autres transactions, le numéraire ou les biens appartiendraient en propre aux femmes qui les mettent en valeur.

Les activités des autres épouses n'atteignent pas, et de loin, ces sommets. À part noble dame Sanche, épouse du chevalier Foulques de Fontienne, qui investit ainsi la somme de quarante livres, elles ne misent que sur quelques têtes de bétail à la fois; ou des montants peu substantiels. Veuves ou célibataires, leurs inves-

1. A.D.A.H.P., 2E 2823 f° 23.

tissements gardent, sauf rares exceptions, la même prudente physionomie[2].

Parmi les preneurs, les femmes occupent une place de premier choix. Elles représentent un peu plus de 70% des 49 participants aux 44 sociétés enregistrées[3]. En revanche, elles ne deviennent que rarement débitrices à titre personnel. Dans ces cas (3 sur 44), les sociétés portent sur quelques animaux (truies, agneaux) dont la valeur reste minime. En règle générale, les épouses apparaissent surtout à titre de partenaire de leur conjoint.

Un seul contrat ne se conforme pas à ce modèle. Jean Antonii prête la somme de soixante livres à Sibylle, épouse du mercier Bertrand Barreti, quoique ce dernier l'accompagne au moment de la rédaction de l'acte, *Sibilia uxor Bertrandi Barreti merserii et dictus Bertrandus cum ea*. La finalité de cette société n'est pas aisée à déterminer. S'agit-il pour Bertrand d'obtenir par le biais de cet «emprunt» contracté par son épouse de nouveaux capitaux pour l'exercice de son métier ou pour Sybille de participer directement aux affaires de son époux? Entend-elle simplement commercer pour son propre compte grâce à l'argent qu'implique la formation de cette société? Nul autre document ne permet de confirmer l'une ou l'autre de ces hypothèses[4].

Baux à acapte ou emphytéotiques et à facherie constituent deux autres voies de mise en valeur des propriétés surtout foncières des femmes. Elles impliquent toutefois une condition préalable que toutes les femmes ne peuvent remplir: être propriétaires. Ce fait explique leur présence fort discrète dans les transactions de cette nature. À peine vingt-six baux à acapte et onze contrats de facherie mentionnent la présence d'une femme ou de son procureur à titre de bailleresse. En outre, dans les cas de baux à acapte, pour que l'investissement ait un intérêt, il nécessite un domaine foncier important et

2. A.D.A.H.P., 2E 2820 f° 27v. Une exception notable: Raybaude, veuve de Guillaume Gasqui, prête deux fois la somme de cent livres en 1310. Cette veuve de marchand ne s'engage que sûrement, les sociétaires appartiennent au milieu de la marchandise. 2E 2821 f° 17v.

3. 44 actes de sociétés répartis en deux catégories: 33 à part de profits et 11 à part de croît.

4. A.D.A.H.P., 2E 2821 f° 12v.

surtout le paiement d'un cens en nature plutôt qu'en numéraire qui ne devient, avec le temps, que recognitif.

Au total, les femmes mariées, seules ou de concert avec leur conjoint, et les célibataires sont les instigatrices de près des trois quarts de ces concessions foncières. Cependant, en terme d'efficacité du placement, c'est une célibataire qui tire le mieux son épingle du jeu. Ainsi, en 1314, Astrugette, fille du damoiseau décédé Simon Ricavi, baille à acapte, par l'intermédiaire de son procureur, plusieurs terres hermes à être plantées en vigne. Acapte et cens s'élèvent à la même somme, soit deux sous. Mais l'intérêt de la transaction réside surtout dans la demi-tasque que les preneurs s'engagent à verser annuellement en complément du cens. Ainsi, pour reprendre les conclusions de M. Hébert, ces contrats tiennent surtout du contrat d'exploitation où le cens proportionnel à la récolte n'est pas négligeable[5].

La part des épouses est plus réduite et leur investissement peu rentable. L'acapte y est fréquemment peu élevée, guère plus de vingt-cinq sous; et le cens réduit à quelques deniers, un peu de grains ou, dans les meilleurs cas, à une portion des fruits. En outre, ces gestes sont isolés, uniques.

Toutefois, dans presque la moitié de ces contrats, les épouses agissent de leur propre chef (11 sur 26), quoiqu'elles stipulent détenir le consentement marital pour effectuer l'opération. Cette observation s'applique surtout aux baux à acapte (6 sur 8 cas) plus lourds de conséquences car ils impliquent une cession à perpétuité. Pourtant, si les fonds de terre sont agrégés à leur matrimoine, on ne compte que deux références au caractère dotal du bien cédé.

Malgré la diversité de leur statut matrimonial, ces bailleresses à acapte présentent au moins un dénominateur commun, leurs ori-

---

5. M. HÉBERT, «Les mutations foncières et l'évolution sociale en Haute-Provence à la fin du XIII[e] siècle», *Provence Historique*, 37(1987), p. 424-425. Les résultats de l'analyse des baux à acapte dans quelques villages de la viguerie de Forcalquier à la suite de l'enquête de 1295 ordonnée par Charles II montrent que, comme à Manosque, les femmes n'occupent qu'une place marginale dans ce type de transactions. Cependant, l'auteur démontre fort justement que dans ces villages il s'agit moins de concessions emphytéotiques que de ventes déguisées de biens fonciers.

gines socio-professionnelles. Hormis cinq femmes pour lesquelles cette précision n'est pas fournie, deux appartiennent à la noblesse, cinq sont mariées ou veuves d'un juriste ou d'un notaire; une autre, fille de juriste, a épousé un boucher et une dernière est mariée en secondes noces à un fustier. Les prestataires de contrats à facherie n'offrent pas la même unité sociale. Seule se distingue Aycelene, la veuve du marchand Pierre Guigonis. Les femmes ne semblent porter qu'un intérêt médiocre à cette forme d'investissement, ne participant qu'à une dizaine de contrats de cette nature.

Peu de détails ressortent sur les femmes qui prennent, seules ou avec leur époux ou leurs fils, ces terres, vignes ou plantiers à acapte. Elles dépassent à peine la vingtaine [24]. Les opérations se répartissent presque également entre veuves [10] et épouses [12]. Trois de ces dernières se servent de l'argent de leur dot pour verser l'acapte et, dans ces cas, l'époux est présent.

Les biens pris à acapte par les femmes appartiennent généralement au domaine agricole. Cependant, Cécile, veuve de Jean Roberti alias Giperi, entreprend l'exploitation d'une plâtrière (*giperia*) suite à la conclusion d'un bail de cette nature. Comme le suggère le surnom de son époux, elle assurerait la continuité du travail de ce dernier avec l'aide de son fils Guillaume comme le stipule l'acte: «*Et operare de primo gipero cum ipse [Guillelmus] [h]abebit*». En outre, cette entreprise s'inscrirait dans un contexte familial puisque l'un des confronts signale l'existence d'une plâtrière appartenant déjà aux fils de Cécile, *confrontatur cum giperia filiorum dicte Cicilie*[6].

Le dossier des locations n'est guère plus volumineux. Il se compose de vingt-cinq actes portant la mention de vingt-six locatrices[7]. À l'instar des actes précédents, la presque totalité a été rédigée en faveur de veuves et d'épouses [23 sur 25]. Une différence majeure se fait toutefois sentir. Les veuves agissent souvent de leur propre chef et sans intermédiaire alors que les épouses

6. A.D.A.H.P., 2E 2834 non fol.

7. Répartition des biens mis en location avec la participation féminine: maisons, 8 (dont un ensemble de biens incluant plusieurs maisons); *hospicia*, 6; *tabula*, 2; ouvroirs, 3; domaine agricole, 5; tous les biens, 1.

louent surtout leurs édifices de concert avec leur conjoint [8 sur 12 cas]. Seules [3 sur 12], elles ne font pas valoir le consentement marital. Toutefois, Raymond Cappeli, époux de Catherinette, loue, sans qu'il soit fait mention de la présence ou de la volonté de cette dernière, à noble Benvengud Vanhoni, un mercier Piémontais habitant de Manosque, *omnia bona dicte uxoris sue mobilia et inmobilia que ipse nomine uxoris sue habet, tenet et possidet in villa et valle Manuasce et in territorio eiusdem*. Mais cette transaction est annulée le mois suivant. L'absence du consentement de l'épouse a-t-elle été invoquée pour mettre fin à l'entente? Cette interrogation doit demeurer en suspens faute de précisions dans la notice d'annulation[8].

En somme, au même titre que la facherie, la location n'est pas perçue comme un investissement de bon rapport. La liste des locatrices ou de celles qui cèdent à facherie compte peu de femmes provenant des milieux de la marchandise ou du droit, voire de la noblesse où se recrutent la majorité des bailleresses à acapte. Locations et contrats à facherie sont laissés aux moins fortunées qui ne détiennent que rarement des biens fonciers susceptibles d'être aliénés contre un acapte et un cens annuel.

Le prêt d'argent ou de denrées frumentaires ne constitue pas la voie majeure d'enrichissement empruntée par les Manosquines de religion chrétienne. La masse de leurs créances représente à peine le quart (24,2%) des prêts féminins pour la période qui s'étend de 1290 à 1369. Une analyse exhaustive réalisée sur les trente-cinq premières années portant sur près de 2500 actes de prêt montre que si la place des femmes dans ce domaine économique demeure relativement modeste, avec environ 13% des actes, la présence des Chrétiennes doit être qualifiée de marginale; elles ne détiennent que 2,5% des créances[9].

Au fil des années, la nature des prêts effectués ne connaît guère de variations majeures. Juives et Chrétiennes consacrent plus

8. A.D.A.H.P., 2E 2843 non fol.

9. Pour plus de détails sur la nature du crédit offert par les femmes juives pendant cette période, voir A. COURTEMANCHE, «Les femmes juives et le crédit...», art. cité, p. 545-558. Sauf avis contraire, toutes les références au crédit juif proviennent de ce texte. Pour la période antérieure, voir F. MICHAUD, *Crédit, endettement...*, ouv. cité, p. 18-52.

de 70% de leurs activités au prêt en numéraire; le reste des créances est réparti inégalement entre les prêts mixtes et frumentaires. Cette dernière option jouit d'une plus grande faveur auprès des Chrétiennes, sans doute parce qu'elles possèdent plus de terres à blé que les Manosquines de religion hébraïque[10]. Toutefois, les disponibilités céréalières des premières ne sauraient faire illusion. Ces créances ne portent que sur des quantités modestes, à peine plus de cinq setiers en moyenne[11]. Mais, comme toute moyenne, celle-ci souffre d'écarts considérables. Ainsi, en janvier 1305, Béatrice Aymerigua prête à une femme de Manosque soixante-dix setiers de blé-méteil; et Huguette, épouse du marchand Raymond Valencie, effectue un prêt de quinze setiers de blé-annone durant la période soudure de l'année 1333.

Si les Chrétiennes prêtent nettement moins, en terme quantitatif, que les Juives, la valeur moyenne des sommes mises en jeu est en général plus importante quoiqu'elles connaissent des fluctuations dans le temps [voir Tableau 13]. La créance moyenne en numéraire des premières années — 1290-1325 — s'établit à soixante-dix sous alors que celle de la seconde période — 1326-1369 — n'atteint que soixante et un sous. Des fluctuations internes se prêtent à une approche plus nuancée. En effet, les prêts réalisés par les femmes juives subissent un infléchissement important entre les deux périodes passant d'une moyenne de quatre-vingt-un sous à une de cinquante sous voire trente-quatre sous, si l'on retranche du total une créance de quatre-vingt-seize livres et seize sous. Pour les Chrétiennes, les oscillations sont relativement moins importantes et suivent la voie inverse. De soixante-sept sous — ou seulement quarante-huit sous si l'on défalque le prêt de soixante livres consenti par Romaine, épouse du notaire Audebert Ruffi, en 1304 — il se hausse à soixante-treize sous. Baisses et hausses respectives confirmant un mouvement général qui se dessinait déjà avant 1325. Un découpage décennal pour la période 1290-1325 montre que la moyenne de l'ensemble des prêts chrétiens tend à augmenter, passant

10. En effet, les activités de ces dernières dans le domaine foncier sont réduites. Voir A. COURTEMANCHE, «Les femmes juives...», art. cité.

11. A.D.A.H.P., 2E 2823 f° 19; 2E 2831 non fol.

de quatre-vingt-neuf à 201 sous par créance; alors que celle des prêts juifs connaît une chute de quatre-vingt-huit à soixante et un sous.

TABLEAU 13
Variations du prêt moyen

	Juives	*Chrétiennes*	*Juifs*	*Chrétiens*
1290-1369	61s.	70s.	N/D	N/D
1290-1325	81s. (48s.*)	67s.	73s.	191s.
1326-1369	50s. (34s.**)	73s.7d.	N/D	N/D

*: si on retranche un prêt de soixante livres.
**: si on retranche une créance de 96 livres et 16 sous.
N/D: Non disponible

Malgré ces différences de qualité dans les prêts, ni le sexe ni la religion du créancier ou de la créancière n'affectent les modalités dans lesquelles ils s'effectuent. La nature de l'acte est identique comme les délais de remboursement qui y sont inscrits, soit dans l'année qui suit, surtout à l'automne après moissons et vendanges[12].

Peu nombreuses, les créances des Chrétiennes se partagent assez équitablement selon le statut matrimonial de ces dernières[13]. Veuves et épouses enregistrent respectivement 40,2% et 38,8% des prêts; le solde étant détenu par les célibataires[14]. La césure de 1325-1326 permet de constater des déplacements que gomment les données d'ensemble. Les épouses, seules ou avec leur conjoint, effectuent 44% des transactions au cours des trente-cinq premières années, et les veuves 38%. La période subséquente voit s'opérer un changement.

12. Les dates de remboursement les plus fréquentes: la Saint-Michel (29 septembre) et la période des foires de Forcalquier (fin octobre); plus rarement, la Saint-Jean-Baptiste (24 juin).

13. Ce profil ne concerne que les Chrétiennes. L'analyse de celui des Juives fera l'objet d'un travail ultérieur qui complètera les données présentées dans «Les femmes juives...», art. cité.

14. Base documentaire: 139 contrats de prêt d'argent, de céréales ou mixtes répartis sur la période 1290-1369. En comparaison, les femmes juives consentent 435 prêts de toute nature au cours des mêmes années.

Les créances des veuves grimpent à 42% du total et celles des épouses baissent à 34%. Ces dernières effectuent beaucoup moins de prêts en numéraire. De vingt-six, ils passent à douze. Ce phénomène peut s'expliquer par un affaiblissement du pouvoir de prêt des femmes qu'engendre une diminution relativement constante des paiements de dot en argent. En effet, de la période 1290-1340 aux années 1341-1369, la part du numéraire dans la constitution dotale glisse de 85% à 51% de l'ensemble.

Le crédit offert par les femmes chrétiennes obéit à la même logique de concentration que les créances juives. Mais elle opère selon des modalités différentes. Ainsi, quatre femmes juives réunissent à elles seules 70% des prêts, alors que quatre-vingt-deux créancières chrétiennes se partagent le total de 139 actes soit une moyenne de 1,7 créance par femme. La concentration s'observe plutôt sur la masse monétaire. Quelques créancières en monopolisent une part considérable. Un peu plus du dixième d'entre elles (13,4%) détiennent au-delà de la moitié (53,4%) des capitaux prêtés. Dans le domaine des prêts en nature, les résultats sont sensiblement identiques, 12,4% des femmes prêtent 45% du volume total de céréales.

Ces données sont révélatrices d'un phénomène. Ces femmes ne font pas profession du prêt. Contrairement à leurs homologues juives, elles n'effectuent qu'une ou deux transactions portant sur des montants beaucoup plus élevés. La moyenne de ces prêts s'établit à dix-huit livres. Dans ces conditions, ce type de prêts s'apparente plutôt à un contrat de société dont on ignore tout des profits qu'il entraîne. Dans les autres cas, les sommes sont relativement insignifiantes et s'inscrivent dans le mode de vie d'une époque où tout — sauf les biens immobiliers — est acquis à crédit: draps, animaux, céréales[15].

---

15. Les actes de la pratique notariale en font foi. En outre, on peut se demander si la préférence marquée des utilisateurs et utilisatrices du crédit de subsistance pour les créanciers et créancières juives ne s'explique par leur grande disponibilité en numéraire. Leurs capitaux semblent largement investis dans cette forme d'activité économique souvent pratiquée par plusieurs membres d'une même famille, alors que Chrétiens et Chrétiennes les immobilisent par l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers. En effet, les membres de la communauté juive n'apparaissent que rarement dans les actes de mutations foncières sauf

Ce modèle laisse toutefois apparaître de notables exceptions. Pour cette raison, il importe de cerner la personnalité des femmes les plus dynamiques dans ce champ d'activités économiques. Cette tâche n'est pas facile. Bien que certaines aient multiplié les transactions, ces traces les renvoient aussitôt au brouillard documentaire. Leur sortie de l'ombre n'était que temporaire. D'autres y échappent cependant.

Filles, épouses ou parentes de juriste, de notaire, de marchand, elles se distinguent par la valeur de leurs créances. Baudoyna, veuve du juriste Bertrand Felicii, dont la famille est connue dans le monde de la marchandise, prête quarante livres; Romaine, épouse du notaire Audebert Ruffi, soixante livres; Huguette, épouse du marchand Raymond Valencie, dix-huit livres. Dans ce dernier cas, il s'agit presque d'une tradition familiale car sa mère, dame Anglaise veuve du notaire Jacques Cusenderii, effectue aussi quelques prêts. La fortune personnelle qu'elles détiennent ou les libéralités testamentaires dont elles sont bénéficiaires rendent possibles ces opérations. Quant à leurs dots, elles ne sont pas nécessairement utilisées à cette fin puisqu'il n'en est pas fait mention. Qu'en est-il pour les autres?

Astrug, épouse de Bertrand Felicii, dispose de l'«avantage dotal» qui permet à ce dernier de prêter vingt livres *de peccunia dotali* au nom de celle-ci. Astrug avait déjà procédé à deux prêts en nature quelques années plus tôt et poursuit cette pratique une fois devenue veuve. Une partie ou toute la dot d'Aycarde, épouse de Raymond Rogerii, sert à compléter l'unique opération de prêt de cette dernière qui est, pour l'occasion, accompagnée de son conjoint[16].

Aucune autre femme n'engage des fonds aussi considérables dans des activités de cette nature. Toutefois, plusieurs créancières

---

lorsqu'il s'agit de biens acquis grâce à une créance impayée. La précarité de leur statut motive probablement cette attitude. Sur cette interprétation, voir F. MENKÈS, «Une communauté juive de Provence au XIV[e] siècle. Étude d'un groupe social», *Le Moyen Âge*, 77(1971), p. 445.

16. A.D.A.H.P., 2E 3745 non fol.; 2E 2844 non fol. Cette présence du mari se remarque aussi lors d'une autre transaction faite avec quelques sous en provenance d'une dot. Dans un autre cas de même nature, ce dernier est absent.

multiplient les petits prêts. Opérations menées de pair, pour sept d'entre elles dont trois épouses, avec la vente de céréales.

Enfin, deux remarques s'imposent. Contrairement à ce qui se produit chez leurs homologues israélites, le prêt ne se pratique que rarement de manière familiale. Peu de couples opèrent ensemble ou séparément dans ce domaine. La seule exception concerne Béatrice et Hugues Garlandani. Ce dernier fait de nombreuses apparitions chez les notaires pour enregistrer des prêts qui portent généralement sur de petites quantités de numéraire, guère plus de vingt-cinq sous. Il en va de même pour Béatrice qui agit fréquemment au nom de celui-ci. Cette communauté assez étroite des opérations commerciales se concrétise jusque dans l'absence de toute mention du consentement préalable du mari pour sanctionner des actes exécutés en son nom et qui engagent des sommes lui appartenant. Cette action illustre aussi la part prise par les épouses dans les affaires du ménage.

D'ailleurs, cet effacement marital lors de la conclusion de prêt semble être une règle que trahit la présence éphémère de quelques époux mais rarement dans le cadre de transactions importantes. Le notaire qui dresse en 1304 l'acte du prêt de soixante livres effectué par Romaine Ruffi ne signale à aucun moment le consentement ou la présence de son époux.

Au total, les épouses font figure de médiocres investisseures. Le numéraire dont elles disposent n'emprunte que rarement les circuits économiques où il pourrait fructifier. Peut-être préfèrent-elles en faire usage pour acquérir des biens durables, voire des fonds de terres?

Investir «dans la pierre» ou la terre?

Le domaine foncier constitue l'une des assises fondamentales du patrimoine familial au moyen âge. Dans ces conditions, les mutations opérées sur les fonds de terre ou les immeubles acquièrent une dimension plus importante que le crédit, par exemple, au sein des modes de faire-valoir de leurs biens par les épouses. Ces opérations montrent en effet l'étendue du contrôle que ces dernières exercent sur leur matrimoine. Contrôle que les historiens du droit ont généralement placé exclusivement entre les mains de leur conjoint.

L'analyse globale des activités immobilières manosquines appelle un constat sur le rôle des épouses en la matière. Si leur présence est effective, elle se caractérise avant tout par sa modestie. En effet, le décompte des mentions de présence de chacune des parties contractantes (acheteur ou vendeur) effectué à partir des quelques 600 contrats de mutations foncières révèle que les épouses, seules ou en compagnie d'un homme autre que leur conjoint, détiennent 5,2% des mentions soit un total d'à peine 63 présences[17]. De leur côté, les hommes raflent la part du lion avec 63,1% (758 mentions).

Cette faible représentation numérique des épouses pose d'emblée les limites des considérations qui pourront en être tirées même si elle est l'expression d'une réalité. Ces femmes ne disposent pas du «nerf de la guerre», soit le numéraire nécessaire pour réaliser des opérations de cette nature, pour conduire une politique d'agrandissement de leur patrimoine foncier ou immobilier. En outre, leur accès limité aux biens fonciers, que ce soit par le biais de la dotation ou de la succession, réduit sensiblement leurs possibilités d'aliénation. Il n'est donc pas étonnant que les épouses apparaissent deux fois sur trois à titre d'acheteuses.

Vers quel type de biens portent alors leurs suffrages? Leur prédilection va d'abord à la propriété foncière (60% des achats) où prédominent les pièces de vigne et les fonds de terre qui seront emblavés. Ensuite, elles se tournent vers les propriétés urbaines et acquièrent des maisons, dont certaines sont même détruites (*casal*), que jouxte parfois une cour. Les ventes féminines se partagent presque équitablement entre des biens de même nature.

---

17. La participation des autres femmes est ainsi répartie: célibataires, 3,2%, veuves, 10,9%; couples, 15,2%; et 1,7% d'actes où un mari intervient au nom de son épouse, un beau-père pour ses brus, un père pour sa fille mariée sans indication du consentement de la femme. À l'opposé, un seul cas où l'épouse achète un bien *nomine dicti mariti sui*. Je reviendrai plus loin sur les données concernant couples et veuves. Ces résultats sont fort éloignés de la vision séduisante que renvoie le seul relevé des apparitions féminines dans les actes, sans considération de rôle ou de statut matrimonial, qui atteint 60,8%. En d'autres termes, des femmes participent à un titre ou à un autre à 366 des 601 actes de mutations foncières colligés dans la documentation.

Vendiderunt Beatrici uxore Alexii Lhautardi presenti et ementi et recipienti de consensu et voluntate dicti Alexii mariti sui presenti et de peccunie dotalis ipsius Beatricis[...][18]. Parmi d'autres, cet acte illustre le fait que des épouses stipulent qu'elles détiennent le consentement de leur conjoint pour compléter une transaction. Consentement qui se double parfois, comme dans cet exemple, de la présence de ce dernier. Toutes n'en font pas autant. Environ 60% des épouses aliènent leurs biens sans se soucier — en tout cas sans en faire mention — de cette permission. En tant qu'acheteuse, la moitié invoque la volonté de leur époux.

Cette discrétion maritale qui impose une limite à l'autonomie des épouses ne s'exprime pas avec la même régularité pendant l'ensemble de la période étudiée. Au cours des premières décennies du XIV^e^ siècle, les notaires ne l'indiquent que dans le tiers des actes qu'ils rédigent. Le renversement s'opère à partir de la décennie 1340. Les épouses qui effectuent seules et sans permission leurs transactions ne représentent guère que 30% du total.

Dans cette perspective, la seconde moitié du XIV^e^ siècle marquerait une rupture. Après une période de relative indépendance dans la gestion de leur capital foncier et immobilier, les femmes mariées voient leur autonomie sensiblement réduite. Les raisons d'un pareil changement restent toutefois inconnues. L'analyse du formulaire de rédaction des acte ne laisse percevoir aucune trace de modifications, sauf cet ajout plus fréquent de la discrétion maritale. Les notaires deviennent peut-être plus sensibles à l'enregistrement de cette expression de l'incapacité des femmes mariées dont la théorie commence alors à s'élaborer lentement[19]. Le contexte social ou économique de l'époque n'offre guère de prise pour une explication valable de ce phénomène.

Un trait, spécifique aux contrats d'achat, trace lui aussi les limites de la liberté dont disposent les épouses dans la gestion du matrimoine, l'utilisation du fonds dotal par le conjoint et ce, sans

18. A.D.A.H.P., 2E 2837 non fol.

19. P. OURLIAC et J. de MALAFOSSE, *Histoire du droit privé...*, ouv. cité, t. III, p. 145.

autorisation préalable[20]. Ainsi, en janvier 1321, Isnard Rebolli acquiert une maison dans la ville *de peccunia dotis Sancie uxoris sue ut idem Isnardus asserebat*. Pareil geste est également posé par de nombreux maris sans toutefois qu'il devienne une pratique courante, comme le soutiennent les historiens du droit[21]. Si ces actes mettent en lumière le pouvoir considérable de l'époux sur la dot, d'autres tempèrent largement cette vision [voir Tableau 14]. Dans une proportion presque identique, les couples font usage du fonds dotal dans le même but. En fait, ce sont les épouses, seules ou munies de l'aval de leur mari, qui utilisent le plus fréquemment l'argent de leur dot à des fins de transactions foncières. Par ailleurs, il importe de souligner que ces achats représentent plus de 60% des opérations de cette nature réalisées par les épouses. Pour les autres, tout comme dans le cas des ventes, elles en appellent aux paraphernaux pour effectuer ces investissements[22]. Quant aux actes montrant des hommes qui acquièrent des biens-fonds grâce à la dot de leurs belles-filles, ils militent en faveur d'une gestion paternelle au sein d'une communauté familiale telle que mentionnée par les historiens du droit. Mais ils indiquent peut-être simplement que les époux de ces femmes ne sont pas émancipés, qu'ils doivent s'en remettre à la puissance paternelle et à son pouvoir juridique et économique pour ces transactions.

Cette analyse des transactions foncières ne modifient pas sensiblement l'image que renvoient les autres modes de mise en valeur du matrimoine. Les épouses demeurent globalement des investisseures fort discrètes ne réalisant qu'un nombre limité d'opérations foncières où prédominent cependant les achats. Mais l'absence

---

20. Seuls deux hommes vendent un bien dotal sans que soit mentionné l'assentiment de l'épouse.

21. A.D.A.H.P., 2E 2827 f° 15v. Dont P. OURLIAC et J. de MALAFOSSE, *Histoire du droit privé...*, ouv. cité, t. III, p. 141ss.

22. Seuls deux actes stipulent effectivement la qualité «paraphernale» du numéraire utilisé pour conclure une transaction. Par exemple, Douce, épouse de Pierre Castonis achète une vigne *de voluntate dicti Petri et de peccunia de bonis parafarnalibus dicte Dulcie*: A.D.A.H.P., 2E 2838, non fol.; et 2E 2840 non fol. Une autre épouse précise que malgré la mention du consentement de son époux l'achat se fait de *peccunia ipsius Beatricis*: 2E 2837 non fol.

d'indications sur la surface des biens-fonds acquis, sur leur rendement (à mettre en rapport avec le cens annuel à verser) rend impossible toute appréciation de la valeur réelle de ces «investissements». Il en va de même pour les immeubles dont on ne connaît jamais la future fonction, habitation ou location.

TABLEAU 14
Argent dotal et achat de biens-fonds

Épouses seules	sans consentement marital	12	
	avec consentement	20	32
Couples			12
Mari pour son épouse			13
Beau-père pour ses brus			2
Père pour sa fille mariée			1
Total			60

[Base documentaire: 60 contrats d'achat]

Si deux vendeuses précisent qu'elles doivent aliéner leurs biens pour rembourser des dettes — dans un cas, il s'agit même de prêts —, les autres épouses demeurent muettes sur l'usage qu'elles entendent faire du numéraire obtenu. Vont-elles l'investir dans des opérations d'un meilleur rendement ou effectuer un achat urgent[23]? Dans ce dernier cas, comme pour le remboursement de dettes, ces aliénations reflètent les difficultés économiques auxquelles font face ces épouses et, éventuellement, leur ménage.

À un autre niveau, les données recueillies apportent un meilleur éclairage sur l'autonomie qu'ont les épouses pour mettre en valeur leur avoir. Dans cette perspective, les époux apparaissent moins les gestionnaires quasi absolus des biens, paraphernaux ou dotaux, de leur conjointe. S'ils agissent pour cette dernière et avec sa dot, elle conserve néanmoins une certaine autonomie dont on a

23. Des veuves et quelques couples justifient certaines ventes de leurs biens par l'achat de denrées de première nécessité pour lesquels l'argent fait défaut. J'y reviendrai.

vu qu'elle tend à s'amenuiser à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle sans toutefois devenir une réelle incapacité. Sans doute, les épouses arguent-elles de plus en plus de la permission du mari mais ce dernier n'apparaît que rarement à leurs côtés lors de la rédaction de l'acte d'achat ou de vente. Cependant, comme pour les autres actes notariés, le contrat ne révélera jamais les tractations qui l'ont précédé. En effet, ce qu'il donne à lire ressortit-il à la seule décision de l'épouse ou du mari, même lorsque l'acte est rédigé pour l'épouse? Est-il plutôt le résultat d'une entente entre les deux conjoints? L'acte est toujours muet en la matière.

Des revenus de plus pour le ménage: métiers féminins

Malgré la diversité et l'ampleur de la documentation conservée et le rôle de Manosque comme centre régional d'échanges, l'étude des métiers féminins demeure une entreprise ardue. En effet, en l'absence de sources spécifiques, sa structure et son organisation se dérobent au regard. Seule l'inscription, généralement fortuite, de la part des notaires de précisions socio-professionnelles et la déduction, à partir d'un faisceau d'indices, de l'exercice d'un métier autorisent tout au plus une sommaire description des principales occupations féminines à Manosque.

De prime abord, la structure du salariat féminin à Manosque ne semble guère complexe[24]. Les lacunes documentaires portent en elles-mêmes l'explication la plus plausible de ce phénomène. En effet, les archives manosquines ne gardent la trace d'aucune liste nominative dont les mentions de métiers ou de professions affineraient nos connaissances en ce domaine. En fait, actes notariés et surtout procès-verbaux en matière criminelle renferment les données les plus pertinentes pour brosser ce tableau des métiers exercés par des femmes. L'organisation des ateliers ou des boutiques autour du

24. La même conclusion ressort d'analyses précédentes portant sur ce thème. Voir A. COURTEMANCHE, *Regard...*, ouv. cité, p. 110-119; et de la même auteure, «Les femmes juives...», art. cité.

ménage fournit une explication supplémentaire de l'indigence des renseignements sur les activités professionnelles des Manosquines[25].

En dépit de cette participation des femmes au processus de production, leurs apparitions dans la documentation demeurent rares, le mari réglant vraisemblablement la vente ou l'achat des produits liés au travail artisanal. Dans ces conditions, il est compréhensible que les procès-verbaux en matière criminelle constituent les sources documentaires les plus riches pour retracer les métiers féminins.

Enfin, il importe de mentionner qu'à aucun moment il n'a été possible de retracer l'organisation des métiers, qu'ils soient féminins ou masculins, c'est-à-dire de définir les règles d'apprentissage, les modalités d'accession à la maîtrise, le contrôle de la qualité de la production, en un mot d'établir l'existence de corporations de métiers[26]. Quant aux salaires, les notations à leur sujet sont si rares qu'elles échappent à toute velléité de quantification ou de comparaison.

Vendeuses au détail et artisanes

> *Most of the retailers appear as individuals or as married couples, selling ale (as tapsters), fish, poultry, vegetables, meat, eggs, milk, cheese, butter, and (less frequently) grain*[27].

---

25. Rodney HILTON décrit un phénomène identique pour l'Angleterre du XIV[e] siècle dans «Women Traders in Medieval England», *Women Studies,* 11(1984), p. 140. Mêmes conclusions dans David NICHOLAS, *The Domestic Life of a Medieval City: Women, Children, and the Family in Fourteenth-Century Ghent,* Lincoln et Londres, University of Nebraska Press, 1985, p. 80ss. L'importance de la cellule familiale dans la production artisanale a aussi été mise en évidence pour Paris. L'auteure constate d'ailleurs que l'historiographie traditionnelle n'a fait que peu de place aux femmes dans l'analyse de l'organisation des métiers. Diane FRAPPIER-BIGRAS, «Les femmes dans l'artisanat parisien au XIII[e] siècle», *Cahiers d'histoire*, (Montréal), IV(1984), p. 49.

26. Ce phénomène n'est pas exclusif à Manosque mais général à l'échelle de la Provence. M. HÉBERT, «Travail et vie urbaine: Manosque à la fin du Moyen Âge dans C. DOLAN, dir., *Travail et travailleurs en Europe au Moyen Âge et au début des Temps Modernes*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1991, p. 147-173.

27. R. HILTON, «Women Traders...», art. cité, p. 147.

À Manosque, comme en Angleterre à la même époque, la vente au détail de denrées alimentaires reste l'un des seuls secteurs commerciaux où les femmes sont relativement actives et visibles. Toutefois, la distinction entre celles qui viennent épisodiquement écouler au marché les surplus de leur production et celles qui se consacrent régulièrement à cette activité n'est jamais clairement établie. Les actes notariés ou les dossiers d'information criminelle qui gardent la trace de ces transactions ne sont jamais explicites à ce sujet.

Ces inculpations et les témoignages qu'elles entraînent ne fournissent qu'une médiocre connaissance des conditions d'existence du commerce féminin permettant de répondre aux interrogations suivantes. Ces accusées œuvrent-elles dans une boutique ou à leur fenêtre? Détiennent-elles une table (*tabula*) sur la place du marché[28]? Agissent-elles à titre d'auxiliaires de leur époux? Exercent-elles une activité personnelle? Quelle est la nature exacte de leur commerce?

Dans le cas des vendeuses de poisson, la ligne de démarcation entre commerce personnel et partage du travail de l'époux demeure particulièrement floue. Par exemple, Ricana, épouse du poissonnier Pierre Elyas, est inculpée pour avoir vendu des poissons impropres à la consommation. Lors de sa comparution, elle ne décrit pas le cadre dans lequel elle mène ses opérations. Partage-t-elle la boutique ou la table au marché de son époux? Sont-ils partenaires? Ces questions s'imposent car les activités de Ricana se situent dans le prolongement de celles de son époux[29].

Cette ambiguïté persiste pour un second couple mêlé au commerce du poisson. En 1325, Pierre et Claire Grassi sont condamnés pour avoir mis sur le marché des denrées d'une fraîcheur douteuse. Le procès-verbal ne précise toutefois pas si Pierre Grassi est effectivement poissonnier ou s'il s'adonne plus ou moins régulièrement à la vente du poisson. Quelques années plus tard, seule Claire est

---

28. Les actes de mutations foncières ne font guère mention de femmes propriétaires d'une *tabula*. Un seul acte porte sur une transaction où une veuve, en tant que tutrice de ses enfants, vend une demi-table sise dans la boucherie dont l'un des confronts touche une autre demi-table lui appartenant: A.D.A.H.P., 2E 2837 non fol.

29. A.D.B.-du-R., 56 H 982 f° 26v.

accusée à deux reprises d'avoir contrevenu à une criée sur les délais de vente de cette denrée. Si, dans ces cas, elle ne commerce pas avec son époux, elle avoue s'associer à Mathilde Malpela pour revendre des poissons. Cette association s'élargit parfois à plusieurs autres personnes[30].

Le cadre illégal dans lequel s'effectuent les opérations et la fugacité des «sociétés» constituées font ressortir le caractère informel et la précarité de l'exercice du métier. D'ailleurs, lors d'une comparution devant le juge, Claire précise qu'elle achète et revend du poisson *cum pauper mulier sit*. Cet aveu d'indigence ne pourrait cependant être qu'un subterfuge destiné à émouvoir le juge afin d'obtenir une réduction de peine parce qu'elle se sait en fâcheuse position[31].

Associé à la notion de vol, l'emploi de fausses mesures pour la vente d'huile ou de vin est la principale accusation retenue contre cinq groupes mixtes et une femme seule entre 1337 et 1362[32]. Malgré les regroupements opérés par les officiers de la cour, les personnes inculpées n'opèrent pas de concert. Une seule des utilisatrices de mesures illégales comparaît aux côtés de son époux également accusé avec «d'autres personnes de sa maison» de ce délit. Raymond Descancii confesse que lui ou son épouse ont employé une fausse mesure pour vendre du vin.

Les actes notariés offrent peu de renseignements supplémentaires pour répondre aux interrogations que suscitent les activités commerciales féminines. Ils témoignent cependant de la variété des produits qu'elles mettent sur le marché. D'abord le grain. Généralement veuves, les femmes qui se livrent à ce commerce écoulent, souvent en période de soudure, de petites quantités de blé et de méteil prélevées sur leurs réserves personnelles. Quelques-unes dérogent à ce schéma par un volume de ventes nettement supérieur. Ainsi, outre ses activités de tisserande, Delphine Cavalleria vend au

30. A.D.B.-du-R., 56 H 975 f° 49; 56 H 982 f° 111 et 982 f° 140.

31. Certaines femmes accusées de vol arguent de leur indigence pour obtenir une réduction de peine. Le juge indique s'être rendu à cet argument en inscrivant à la suite de sa sentence *temperata pena propter eius paupertatem*. Exemples de ce geste dans A.D.B.-du-R., 56 H 953 f° 10v., 38 et 43v.

32. Liste des procès-verbaux: A.D.B.-du-R., 56 H 983 non fol.(deux procédures); 56 H 986 f° 178v.; 56 H 989 f° 24; 56 H 993 f° 24; 56 H 994 f° 119.

printemps 1304 soixante-quatre setiers de méteil qui lui rapportent la somme de dix-sept livres. Ces ventes s'avèrent plus qu'épisodiques car Delphine ne réapparaît plus dans les registres au titre de vendeuse de grain. Le caractère irrégulier de ces ventes massives de blé concerne également les opérations des époux Mabille et Guillaume Gaufridi (quarante setiers); de noble dame Raybaude, veuve du damoiseau Alfant Aycardi (120 setiers); de dame Anglaise, veuve du notaire Jacques Cusenderii, qui est accompagnée du damoiseau Guillaume de Barracio (200 setiers). L'ampleur de ces transactions ainsi que la période où elles s'effectuent — les printemps 1347, 1348 et 1349 — laissent présumer que ces personnes écoulent leurs réserves en ces années troublées par l'épidémie de peste et les disettes subséquentes plutôt qu'elles ne se livrent à une activité régulière.

La même conclusion s'applique aux femmes qui vendent du vin. Leurs opérations sur cet autre produit de consommation courante sont nettement moins fréquentes que sur les grains. Vraisemblablement parce que Manosquins et Manosquines possèdent une parcelle de vigne suffisante, ou presque, pour combler leurs besoins personnels. La plupart des quelques ventes de vin auxquelles les femmes prennent part sont l'œuvre soit de veuves soit de couples. Ces vendeurs et vendeuses ne seraient pas des taverniers débitant du vin au pot. En effet, les quantités vendues témoignent surtout du besoin pour les acquéreurs de constituer des réserves pour la consommation familiale ou la revente au pot.

Par ailleurs, une seule femme pratique l'activité de tavernière, Garcende Felicia. Ce fait est connu non par ses achats de vin mais par une comparution en cour pour l'emploi de mesures non conformes aux ordonnances d'une criée. Toutefois, elle n'appartient pas au groupe des taverniers requis de comparaître devant le juge pour une infraction lors de la vente de vin[33].

Outre ces deux produits, des actes notariés signalent la participation de femmes, là encore des veuves, à la vente d'amandes, de viande salée et d'huile[34].

---

33. A.D.B.-du-R., 56 H 989 f° 24; 56 H 983 non fol.

34. Amandes: A.D.A.H.P., 2E 2820 f° 45; 2E 2823 f° 122. Viande salée: 2E

Ainsi les femmes mariées n'occupent pas une place prépondérante dans la vente de produits alimentaires. Les veuves sont plus actives dans ce type de négoce. Du vivant de l'époux, elles agissent sans doute à titre de partenaire dans la boutique, à l'étal mais laissent ce dernier se présenter devant le notaire pour établir les créances. En son absence ou s'il a d'autres activités, elles le remplacent comme en font foi les transactions où, par exemple, Sibylle, épouse du mercier Bertrand Barreti, vend ou achète diverses marchandises au nom de ce dernier, *ementi et recipienti nomine dicti Bertrandi Barreti mariti sui* [35].

Cette communauté de vie et d'activités pendant le mariage rend possible la reprise du commerce par les épouses survivantes. D'ailleurs, elles transmettent leurs connaissances en embauchant des apprentis. Ainsi, Sanche, veuve de Jacques Barjols, reçoit-elle en apprentissage Pierre Barjols de Riez pour lui apprendre *bene et fideliter arte mercerie* [36].

Mais qu'en est-il des métiers liés à l'artisanat?

Comme dans le cas précédent, les renseignements sur la place des femmes dans le monde de l'artisanat demeurent rares. Quelques actes mentionnent l'existence de vendeuses de faux et de fabricantes de chandelles.

Blanche, veuve de Jacques Raynaudi, associée à Guigues Chaissy, vend à plusieurs reprises des faux[37]. Si rien n'indique qu'elle participe à leur fabrication, les actes de vente signalent que la boutique où ils ont été dressés lui appartient. Toutefois, le rôle

---

2822 f° 37v. Huile: 2E 2840 non fol. Dans ce dernier cas, les actes notariés n'offrent qu'un pâle reflet de la réalité car les procès-verbaux pour utilisation de fausses mesures lors de la vente d'huile mentionnent plusieurs femmes.

35. A.D.B.-du-R., 56 H 1092 non fol. (deux actes). Le cas de Guillemette, épouse du drapier Pierre Silvestri: 56 H 1094 f° 133v. Ce remplacement de l'homme par son épouse est même spécifiquement stipulé dans la description de certains métiers parisiens. Voir D. FRAPPIER-BIGRAS, «Les femmes dans l'artisanat...», art. cité, p. 58.

36. Si cet acte demeure unique, il n'est pas moins significatif vu le nombre très peu élevé de documents concernant l'apprentissage. C'est également le seul acte qui présente Sanche comme «mercière».

37. A.D.A.H.P., 2E 2827 non fol. Ces deux contrats portent sur la vente d'un total de 37 faux.

de l'associé n'y est pas défini. Est-ce un apprenti, formé par Jacques, qui fabrique les outils que Blanche vend aux paysans des environs? Des interrogations similaires sont soulevées par la présence, vingt ans plus tard, de Mathilde, veuve d'Isnard Coutellerii, comme vendeuse de faux. Dans sa boutique, elle effectue des transactions en son nom et celui de son fils Bermond. Son époux étant décédé depuis plus d'un an, il est douteux qu'elle écoule encore des outils qu'il aurait confectionnés avant de disparaître. Mais alors les fabrique-t-elle[38]?

Le cas de Blanchette, épouse de Jacques Cranerii, est plus troublant. Les ventes effectuées sont inscrites à son propre nom. À part l'identification, son époux n'est pas associé à son travail. En effet, contrairement aux détaillantes de produits alimentaires et aux autres vendeuses de faux, rien ne stipule qu'elle soit simplement l'auxiliaire ou la partenaire de son époux. Les faux vendues proviendraient de son propre labeur. Une activité qui n'a rien d'exceptionnel car, au tournant du XIV^{e} siècle, les livres de taille parisiens enregistrent le nom de plusieurs femmes exerçant des métiers reliés au travail du métal[39].

Le texte d'une lettre interjetant appel d'une sentence prononcée contre un groupe d'hommes et de femmes condamnés *quia candelas vendiderunt ultra taxationem* fournit peu de renseignements pertinents sur le statut exact de ces personnes ou sur les conditions d'exercice de leur métier. Alaxia, épouse de Pierre Bovi, Astrug, épouse de Jean Verarii, et Philippine, épouse d'Hugues Bretz, citées dans cette lettre, confectionnent-elles les objets du litige? Le terme de *candelariis* utilisé pour les qualifier au même

38. A.D.A.H.P., 2E 2850 non fol. Il s'agit d'une série de neuf contrats portant sur la vente de onze faux. Dans un acte daté de 1336, elle est déjà identifiée comme veuve: A.D.B.-du-R., 56 H 982 fo 36.

39. A.D.A.H.P., 2E 2841 non fol.; soit deux contrats en 1361. Sur les femmes et l'artisanat du métal, voir A. HIGOUNET-NADAL, «La femme au moyen âge en France dans la vie politique, économique et sociale» dans Pierre GRIMAL, dir., *Histoire mondiale de la femme,* t. II: *L'Occident, des Celtes à la Renaissance*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1975, p. 156. Les registres de taille indiquent une coutellière en 1296 et une en 1313 ainsi que deux «favresses», deux «mareschales», deux «ferronnes».

titre que les trois hommes accusés du même délit, incite à répondre par l'affirmative. Le motif allégué lors de l'appel rend cette interprétation crédible. Ils et elles trouvent injuste la sentence qui les frappe. En effet, ils et elles arguent que le suif — autre matière première utilisée pour la confection des moyens d'éclairage — vendu par les bouchers n'est assujetti à aucune réglementation. Cette décision constitue sans doute à leurs yeux une concurrence déloyale[40]. Cette lettre demeure l'unique témoignage d'une prestation de ces femmes en tant qu'artisanes. Les autres actes où elles apparaissent ne font jamais référence à leur métier.

S'occuper des autres: nourrices et servantes

La prise en nourrice d'enfants étrangers à leur chair offre à certaines femmes la possibilité d'arrondir de quelques livres le budget du ménage. La fonction de nourrice demeure difficilement assimilable à un réel métier. Nulle formation spécifique, nul apprentissage n'y donne accès. Son exercice est épisodique, en étroite relation avec la fréquence des grossesses de la femme. Par leur minutie, les actes notariés rédigés lors de la mise en nourrice s'apparentent tellement à des contrats usuels d'embauche qu'il est apparu normal et nécessaire d'inclure l'allaitement mercenaire dans la liste des métiers féminins.

Les rares éléments d'analyse sur la mise en nourrice déjà réunis soulevaient plus de questions qu'ils n'enrichissaient les conclusions. Les contrats de nourrice colligés au sein des séries notariales apportent un nouvel angle d'approche d'un phénomène qui demeure, semble-t-il, le fait d'une minorité favorisée plus qu'une pratique généralisée[41].

---

40. A.D.B.-du-R., 56 H 925 f° 19.

41. Ces premières observations sont incluses dans A. COURTEMANCHE, *Regard...*, ouv. cité, p. 82ss. Sept actes et deux notes inscrites dans le livre de comptes du notaire Bertrand Quentini ont trait à l'engagement d'une nourrice. Ces données ne concernent que six familles requérant ces services pour sept enfants différents. A.D.B.-du-R., 56 H 1093 f° 140; 56 H 1093 f° 142v.; 56 H 1086, deux mentions; A.D.A.H.P., 2E 2835 non fol.; 2E 3739 non fol.; 2E 3745 non fol.; 2E 3743 non fol.; 2E 2866 non fol. Le nombre peu élevé d'actes d'engagement pourrait s'expliquer par le fait que les nourrices gardent l'enfant dans leur village où

Confier son enfant aux soins d'une main étrangère nécessite une grande prudence: le lait de la nourrice doit être bon, elle doit mener une vie saine et équilibrée pour ne pas transmettre, par le biais de son lait, ses mauvaises humeurs à l'enfant. Le père qui fait appel aux services d'une nourrice doit ainsi faire preuve d'un grand discernement au moment de fixer son choix. D'ailleurs, ce dernier n'est-il pas le personnage central du contrat d'embauche d'une nourrice? Sa voix et son autorité ont préséance. En tant que chef de la famille, il se charge de cet aspect essentiel à la survie de l'enfant, fille ou garçon, dont dépend peut-être la perpétuation du ménage. Point d'une douloureuse sensibilité dans certains milieux surtout pendant une période caractérisée par une dramatique baisse démographique. En règle générale, ces requérants appartiennent au groupe des mieux nantis. Ainsi, on dénombre deux notaires (trois contrats), un marchand (deux contrats). Les trois derniers portent un patronyme identique, Gavaudani, sans qu'un lien de parenté entre eux et la pratique de la mise en nourrice de leurs enfants ne puisse être établi.

En revanche, l'absence de la mère de l'enfant à allaiter lors de la rédaction du contrat d'embauche de la nourrice est quasi totale. Elle n'apparaît qu'en une occasion, pour verser la moitié des émoluments promis lors de la conclusion d'une entente. Si elle a joué un rôle dans la sélection de la nourrice, rien n'en transpire dans le contrat[42].

---

le contrat est alors rédigé. Il échappe ainsi à l'enquête. À un autre niveau, faut-il imputer ce nombre réduit de cas d'engagement d'une nourrice aux succès remportés par les prédications religieuses ou aux objurgations du clergé depuis Grégoire le Grand? Il est impossible de déterminer le facteur réel en l'absence de données pertinentes sur les prédications franciscaines ou dominicaines en Provence. J.-L. FLANDRIN, *Un temps pour embrasser. Aux origines de la morale sexuelle occidentale (VI^e^-XI^e^ siècle)*, Paris, Seuil, 1983, p. 18-19. En Angleterre au XIV^e^ siècle, l'allaitement mercenaire est également très rare dans les familles paysannes et urbaines (*urban lower class*). B. HANAWALT, «Childrearing among the Lower Classes of Later Medieval England», *Journal of Interdisciplinary History*, 8(1977), p. 14.

42. A.D.B.-du-R., 56 H 1093 fo 142 v. L'allaitement demeure également une affaire d'hommes à Florence. Voir C. KLAPISCH-ZUBER, «Parents de sang, parents de lait: la mise en nourrice à Florence (1300-1530)», *Annales de démographie historique*, (1983), p. 44-45. D'après la correspondance des époux Datini, Marguerite Datini a souvent été chargée de sélectionner des nourrices pour les

Quant à l'embauchée, si elle fait meilleure figure que la mère, elle se présente rarement seule chez le notaire. Mariée, son époux l'accompagne ou elle précise détenir son consentement. Les célibataires s'engagent seules ou accompagnées de leur mère; quoique dans ces cas, leur statut matrimonial réel soit inconnu. Les engagements de cette nature présentent d'ailleurs un vif intérêt. Ils montrent qu'une grossesse extra-conjugale ne disqualifie pas ces femmes[43].

Qui dit nourrice, dit grossesse et enfant. Nul contrat ne mentionne celui de la nourrice. Est-il toujours vivant? Suivra-t-il sa mère et partagera-t-il son lait avec un autre nourrisson? Est-il déjà sevré et confié à une autre nourrice payée à un salaire dérisoire[44]?

Agréant à une entente, la nourrice promet de résider dans la maison du père de l'enfant à allaiter. Ce geste n'est pas innocent. Il permet au père, mais aussi à la mère, de surveiller, d'une part, la qualité des soins prodigués à l'enfant afin d'éviter des négligences qui entraîneraient le décès prématuré du nourrisson, et, d'autre part, la conduite de la nourrice, surtout ses relations sexuelles, afin de déceler une éventuelle grossesse, ce qui est de la plus haute importance. En effet, la médecine médiévale professait qu'en ces circonstances, le sperme se mêlait au lait pour le corrompre, le pervertir et le rendre grossier[45].

---

enfants des «bonnes» familles de Florence. Toutefois, si elle procède au choix, il est douteux que son nom apparaisse au contrat. Frances et Joseph GIES, «Marguarita Datini: An Italian Merchant's Wife», *Women in the Middle Ages*, New York, Barnes and Noble, 1980, p. 202; et Iris ORIGO, *Le marchand de Prato. La vie d'un banquier toscan au XIV^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1989 (c.1959), p. 198ss.

43. Même constat à Florence où 23% des nourrices engagées ne sont vraisemblablement pas mariées. «Le patron s'avère peu soucieux sur la légitimité du lien qui a gonflé leur sein» écrit l'auteure car il recherche avant tout une nourrice dont le lait est «jeune» et abondant. C. KLAPISCH-ZUBER, «Parents de sang...», art. cité, p. 43.

44. Le partage du lait s'avère improbable car la personne qui engage la nourrice tient en général à l'exclusivité de ses services comme le montre un procès où un père se plaint que la femme à laquelle il a confié sa fille allaite plusieurs enfants au détriment de la sienne: A.D.B.-du-R. 56 H 959 f° 36v. Certaines nourrices toscanes du XV^e siècle mettent leur enfant chez une nourrice. C. KLAPISCH-ZUBER, «Parents de sang...», art. cité, p. 38-39.

45. *Ibid.*, p. 59ss.

Isnard Gavaudani inclut d'ailleurs au contrat une clause en ce sens: «*Et fuit actum inter eos quod si ipsa Raymunda [Aycardi] non steret usque ad dictum terminum cum dicto Isnardo sive ratione infirmitatis sive ratione quod esset precnans* [sic] *sive quacumque alia actione quod eidem Isnardo restituere teneretur de salario predicto.*» Ce faisant protège-t-il ses intérêts pécuniaires ou la santé de son enfant? On ne sait. Mais il prend appui sur les connaissances médicales de son temps pour prévoir la restitution des gages payés en trop. Si Isnard est le seul à poser semblable condition, le départ d'une nourrice après seulement un mois de travail et son remplacement immédiat par une autre suggère qu'aucune faiblesse ne leur est pardonnée[46].

Quitter sa maison, son village pour venir allaiter un nourrisson à Manosque constitue pour certaines un moyen d'échapper à une situation lourde de menaces et de coups. Ainsi, le 11 mai 1316, Guillaume Textoris de Pertuis se présente devant André Raynaudi, un notaire de Manosque, pour qu'il prenne note d'un dialogue inusité. Guillaume est accompagné de sa fille Astrug, épouse de Jean Gilari. Cette dernière a quitté le foyer conjugal pour s'engager comme nourrice (*baiula*). Malgré la requête insistante de son père, elle refuse de reprendre sa place auprès de son époux *ut bona mulier teneatur stare*. Car, affirme-t-elle, ce dernier la maltraite *in lecto et in aliis locis* et elle craint pour sa vie. Les injonctions répétées de son père — *et iterum te roguo, percipio et requiro ut cum viro tuo stare debeas et perseverare prout tenetur bona mulier* — sont insuffisantes pour la faire changer d'avis. Elle réitère son refus[47].

La narration des déboires conjugaux des Gilari s'interrompt sur cette ultime dénégation d'Astrug des droits de son époux. Si ce texte ne permet pas de décrire les conditions d'engagement de cette femme, ni ses moyens de subsistance lorsque ses services comme nourrice ne seront plus requis, il illustre le degré de liberté dont disposent, ou que s'octroient, certaines femmes. Le fait qu'il soit unique n'autorise toutefois pas une mesure exacte du phénomène.

La durée de l'allaitement des jeunes enfants soulève également un problème de taille. À la lecture de témoignages médiévaux,

---

46. A.D.B.-du-R., 56 H 1093 f° 140; 56 H 1089 non fol. (deux actes).
47. A.D.A.H.P., 2E 2826 non fol.

J.-L. Flandrin «retire l'impression» que sa durée normale est de deux ans au XVI[e] siècle et au début du XVII[e] siècle et de trois ans pendant le haut moyen âge. Toutefois, les contrats manosquins ne prévoient que des engagements de courte durée, un an ou moins. Comment expliquer un tel écart? Ces embauches servent-elles uniquement à assurer la survie de l'enfant qui pourra ensuite être sevré sans danger? La présence d'un enfant relativement âgé — il aurait volé un fromage — dans les bras de sa nourrice s'oppose à cette hypothèse. Ces témoignages contradictoires et épars ne constituent qu'un mince faisceau d'indices dont il serait hasardeux de dégager des conclusions[48].

Enfin, les salaires versés sont difficiles à évaluer en l'absence de données comparatives. À quoi correspondent les cinq, sept ou douze sous mensuels promis aux nourrices? Bien que ces sommes représentent moins que les huit deniers quotidiens versés aux ouvrières agricoles par les Hospitaliers pour les moissons de 1338, la durée du contrat assure aux nourrices à la fois un revenu plus avantageux et surtout des conditions de travail moins pénibles.

> Un grand nombre de femmes devaient probablement travailler comme domestiques. C'était d'ailleurs, jusqu'à la première guerre mondiale, le principal emploi pour le sexe faible [*sic*], pour les célibataires notamment.
>
> Les domestiques libres sont engagés par un contrat, passé devant un notaire de la ville, qui précise les obligations réciproques du maître et du serviteur[49].

---

48. A.D.B.-du-R., 56 H 959 fo 47. Dans ce cas, comme en général dans les minutes des procédures criminelles, le terme de nourrice montre bien toute son ambiguïté. En effet, ce terme reste souvent attaché à la personne qui s'occupe d'un enfant au-delà de l'allaitement; ce qui semble être le cas dans ce procès-verbal. Les contrats d'embauche offrent plus de précisions car les obligations de la nourrice y sont clairement décrites. *Quod dicta Raymunda stabit et perseverabit cum ipso hinc ad nundinas Forcalquerii proximas tamquam baiula et lactabit et nutriet bene et fideliter Matheldam filiam suam*. A.D.B-du-R., 56 H f° 140. Mêmes obligations dans 56 H 1093 f° 142 v; A.D.A.H.P., 2E 3739 non fol. et 2E 3743 non fol.

49. E. POWER, *Les femmes au moyen âge*, ouv. cité, p. 68.; Jacques HEERS, *Esclaves et domestiques au Moyen Âge dans le monde méditerranéen*, Paris, Hachette, 1983, p. 148.

Sous ce dernier aspect, les archives notariales manosquines sont moins riches que celles de la péninsule italienne. Pour la période étudiée, aucun contrat impliquant une servante n'a été conservé au sein d'une masse documentaire pourtant diversifiée. Les quelques actes stipulant l'entrée en apprentissage ne concernent que des jeunes garçons.

Le grand nombre de femmes auxquelles est accolée la qualité d'*ancilla* ou de *pedisequa* [50] dans les différents documents suggère que la domesticité constitue le débouché féminin par excellence. Il serait toutefois téméraire d'inférer que célibat et service domestique se conjuguent au même temps. En d'autres termes, l'emploi de servante n'est pas l'apanage des seules femmes vouées au célibat définitif[51]. D'ailleurs seulement trois femmes remplissent ces conditions parmi les soixante-trois servantes recensées; deux autres sont mariées et trois sont veuves. Pour les autres, l'incertitude persiste. En fait, ces femmes souvent identifiées par leur seul prénom sont généralement des étrangères, probablement d'origine modeste. Aux yeux des greffiers qui prennent note de leur déposition ou de leur témoignage en cour, elles n'ont pas de statut. Elles n'existent que par rapport à leur maître ou leur maîtresse comme le montre la manière dont leur identité est déclinée dans les textes. Ainsi en est-il pour *Agnesia, ancilla Raymundi Gaudii, apothecarii,* ou *Alaria, ancilla Huguete Basterie.*

Quant aux indications sur leurs origines géographiques, elles sont légèrement plus fréquentes mais n'offrent qu'une base numérique fragile pour apprécier l'attraction qu'exerce Manosque sur les domestiques en devenir. En effet, à peine plus du cinquième des servantes ne sont assurément pas originaires de la ville puisque leur prénom est suivi du nom d'une localité, vraisemblablement celle de leur naissance. L'aire de recrutement s'inscrit largement dans un cercle d'une cinquantaine de kilomètres autour de la ville où les

---

50. Rien ne permet de dégager la réelle différence de fonction selon le terme qui est employé. Le dictionnaire de J.-F. Niermeyer signale que la *pedisequa* serait plutôt une intendante et l'*ancilla* une simple servante.

51. À ce sujet voir C. KLAPISCH-ZUBER, «Célibat et service...», art. cité, p. 301.

bourgs voisins sont plus généreusement mis à contribution. Seules Giraude Bova de Valserres et Fizas de Sigoyer ont parcouru une distance plus importante pour venir s'engager à Manosque.

Leurs conditions de travail ou de vie demeurent obscures. Seul un événement particulier ou inhabituel, comme une comparution en cour ou une disposition testamentaire en leur faveur, dissipe un peu les brumes qui les entourent. Leur labeur quotidien paraît similaire ou complémentaire des travaux de la maîtresse de maison. Comme elle, les servantes portent le pain à cuire aux fours seigneuriaux, nourrissent les animaux de la basse-cour, font la lessive, vont puiser l'eau à la fontaine et, finalement, participent aux grands travaux saisonniers que sont les moissons et les vendanges.

De cette étroite collaboration naît complicité ou rancœur entre maîtresse et servante. Cette connivence est illustrée par les enquêtes où les deux femmes s'unissent pour invectiver copieusement un voisin ou une voisine. Ensemble, elles sont condamnées à verser une amende pour leur forfait. Pour un motif inconnu, cette entente peut se transformer en ressentiment et engendrer des témoignages lourds de conséquences pour la maîtresse. Ainsi, Alaxie Isnarda, servante de Jacquette Totsans, n'hésite pas à raconter en cour qu'en l'absence de son époux cette dernière a engagé un serrurier pour forcer la porte de la demeure conjugale où Jacquette aurait dérobé divers effets ainsi qu'une somme d'argent déposée dans l'armoire familiale par un marchand[52].

Étrangères à la ville et à la famille qui les engage, les servantes sont suspectes à la moindre rumeur de disparition d'objets chez leur patron, ou ailleurs. Ainsi, le 8 janvier 1320, de concert avec les membres de la famille de son employeur, Giraude Bova de Valserres, servante du notaire André Raynaudi, est accusée d'un vol perpétré chez les frères Pierre et Isnard Antonii. Une trappe située dans le cellier des Raynaudi a permis au voleur d'accéder à l'ouvroir des frères Isnardi et d'y dérober dans l'armoire argent et *instrumenta*.

52. Quelques exemples de ces forfaits commis par des maîtresses et leur servante: A.D.B.-du-R., 56 H 953 f° 67v.; 56 H 955 f° 64; 56 H 955 f° 87; 56 H 959 f° 127. Le témoignage de Alaxie Isnarda est conservé dans le 56 H 976 f° 17. Autre cas identique dans 56 H 962 f° 37.

Dès le début de l'enquête, les soupçons se portent avec insistance sur la servante. Ils persistent malgré ses dénégations. Dans ces conditions, le juge en appelle au témoignage de plusieurs hommes et femmes qui soutiennent que Giraude a fort mauvaise réputation. On la suspecte, sans preuve tangible, d'avoir commis divers larcins. Vraisemblablement incarcérée à la suite de ces témoignages, elle est relaxée le 23 mars après deux mois de détention *cum nichil reperitur contra dictam Giraudam*[53]. La relaxe de Giraude montre bien que les témoignages négatifs des voisins et sa qualité d'étrangère de modeste condition ont plus sûrement guidé les enquêteurs que les véritables preuves qui, elles, demeurent introuvables.

Cette suspicion peut aussi se concrétiser. Domenia de Volodia, servante du barbier maître Pons Juvenis, est accusée d'avoir subtilisé dans le coffre familial des épices (poivre et cannelle) en faveur de Philippine, épouse de Pierre Honorati, nièce du barbier. Lors de sa première comparution, Domenia confesse que cette dernière a manifesté devant elle un intérêt soutenu pour le contenu du coffre de son oncle. *Dicta Philipa [Domeniam] infestavit et pluries sibi dixit quod daret sibi species*. Face au refus réitéré de la servante, Philippine se serait elle-même servie, quoique devant le juge elle nie tout. Le témoignage de dame Huguette, sa tante, montre qu'elle ne serait pas tout à fait innocente. La première mentionne en effet lui avoir tout pardonné en présence de plusieurs voisines. Cette absolution insinue un doute sur l'innocence de Domenia. Soumise à la torture pour rafraîchir sa mémoire défaillante, elle confesse sa participation au forfait. Quels avantages espérait-elle retirer de ce vol? Tentait-elle d'arrondir un salaire qu'elle estimait insuffisant? Nul ne le sait; et le juge ne s'en inquiète guère[54].

---

53. A.D.B.-du-R., 56 H 971 f° 6.

54. A.D.B.-du-R., 56 H 983 f° 12. La modicité du salaire est généralement invoquée par les historiens et historiennes qui ont analysé les larcins commis par des servantes: J. CHIFFOLEAU, *Les justices du pape*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p.165; et B. HANAWALT, *Crime and Conflict in English Communities (1300-1348)*, Cambridge, Harvard University Press, 1979, p. 136. Autres cas d'accusation (vraies ou fausses) de vol commis par une servante à Manosque: A.D.B.-du-R., 56 H 971 f° 8; 56 H 997 f° 190.

Les dispositions testamentaires en faveur des servantes rendent plausible cette hypothèse quant à la médiocrité des salaires offerts. Combien de patrons et de patronnes attendent le moment de tester pour régler les arrérages dus sur les gages de leur domestique. Guillaume Davidis laisse à Bertrande Saveria, sa servante, la somme de sept livres pour cette raison. Dame Ysabelle, veuve de Raymond Gavaudani, agit de même à l'égard de Béatrice Picarda[55].

Plus que les vols dans les coffres à épices ou les armoires à grains, les «amours ancillaires» défraient la chronique judiciaire manosquine. Si seulement deux procès-verbaux dressés à quarante ans d'intervalle les évoquent, ces «faits divers» de la vie manosquine n'en sont pas moins révélateurs des vicissitudes de l'existence de ces femmes, de l'attitude de leur employeur mais aussi de la justice à leur égard.

Bien que des écrits contemporains et la «sagesse populaire» mettent en garde les domestiques féminines contre le service des hommes célibataires, «à moins d'être bien sûre de [leur] honnêteté[56]», toutes ne respectent pas ce conseil, peut-être dans le secret espoir d'en tirer sinon un mariage au moins une position plus stable. Combien de servantes font office de concubine pour les hommes célibataires[57].

---

55. A.D.A.H.P., 2E 2849 non fol.; 2E 2841 non fol. Attendre le décès de l'employeur ou le quitter semblent être les seules manières qu'ait une servante pour obtenir le règlement de ses gages. Sur le second choix, voir C. KLAPISCH-ZUBER, «Célibat et service...», art. cité, p. 298.

56. Conseil de Francesco da Barberino (1264-1348) aux domestiques inclus dans *Del Reggimento e costumi di donna* édité par Alice HENTSCH, *De la littérature didactique du Moyen Âge s'adressant spécialement aux femmes*, Genève, Slatkine Reprints, 1975 [1ère édition, Halle, 1903], p. 115. Avant Barberino, Humbert de Romans (1193-1277) tenait le même discours qui a sans doute connu une meilleure diffusion que l'ouvrage du premier car il s'agit du canevas d'un sermon s'adressant *Alle domestiche dei Richi*. Voir *Prediche alle donne del secolo XIII. Testi di Umberto da Romans, Gilberto da Tournai, Stefano di Borbone* (présentés et traduits en italien par Carla Casagrande), Milan, Bompiani, 1978, p. 21-24.

57. Au début du XIV^{e} siècle à Manosque, le concubinage apparaît encore comme une forme acceptable et acceptée de vie commune vraisemblablement réservée aux plus pauvres, à celles qui ne pouvaient réunir une dot. Pour plus de détails voir A. COURTEMANCHE, «Écriture historique...» art. cité, p. 56; et R. LAVOIE, «Justice, morale et sexualité à Manosque (1240-1430)», *Vie privée...*, ouv. cité, p. 17.

Un premier procès concerne Mathilde, fille de feu Pons Burnes, originaire de Volx. Elle était servante depuis trois ans dans la maison de Domigo Spani quand ce dernier, en août 1300, l'accuse d'avoir usé de sortilèges à son endroit. En faisant le lit de son maître, elle y aurait glissé des grains de blé, un *frontalem* — bijou féminin — ainsi que *quandam ymaginem formatam ad modum hominis* dans le but de l'envoûter sinon de le tuer ou le rendre malade[58].

La déposition de Mathilde jette un éclairage brutal sur la vie de cette domestique. Elle dévoile sa longue liaison avec son maître dont elle avoue avoir eu trois enfants. Malgré cela, il a décidé d'épouser une jeune femme de sa condition sociale, fille d'un notable de la ville. Mathilde n'était donc pour lui qu'une conjonction passagère, pour reprendre l'expression d'E. Le Roy Ladurie; une servante qui a accepté un concubinage, éventuel prélude à une union définitive. Cependant, Mathilde n'a jamais évoqué en cour de promesses de mariage non tenues.

Au cas de Mathilde s'ajoute celui de Guillemette Moniona, servante dans la maison du notaire Bertrand Blanqui. Si Mathilde a acquiescé aux avances de son maître, Guillemette apparaît nettement moins consentante. Selon sa déposition, maître Bertrand a dû user de violence à son égard pour parvenir à ses fins. *Ipse magister Bertrandus in focanea accepit eam et dixit quod permiteret se suponi per eum et cum ipsa recusaret ipse eam ad capillos accepit et in terram prostravit et vellet eam carnaliter cognovit licet ipsa fleret et non audebat clamare timore domine sue*. Ces relations charnelles se répètent jusqu'au moment où Guillemette devient

58. A.D.B.-du-R., 56 H 957 f° 72v.ss. Par ce procédé, Mathilde tentait peut-être simplement de nouer les aiguillettes à son maître afin de l'empêcher de consommer l'union avec sa nouvelle épouse. D'ailleurs, ce dernier est si convaincu d'être malade que la cour mande l'expertise d'un médecin qui le déclare sain. Une édition de cette expertise médicale est présentée dans J. SHATZMILLER, *Médecine et justice en Provence médiévale. Documents de Manosque, 1262-1348*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1989, p. 88-89. Cette action des femmes sur la virilité masculine est d'ailleurs la pratique la plus souvent reprochée aux sorcières par les démonologues. Voir E. LE ROY LADURIE, «L'aiguillette», *Le territoire de l'historien*, Paris, Gallimard, 1978, t. II, p. 140-141.

enceinte. Comme la situation fait jaser le voisinage, il l'expédie à l'Hôpital pour les pauvres de Reillanne pour y faire ses couches. Après le décès de l'enfant, il lui aurait refusé toute aide. Lors de sa comparution, il décline toute responsabilité soutenant ne rien connaître de la grossesse de Guillemette. *Si eam impregnavit vel non, nescit*, allègue-t-il, niant ainsi les accusations de Guillemette[59].

Ces affaires illustrent l'attitude adoptée par certains employeurs à l'égard des domestiques travaillant sous leur toit. Dans le cas de Mathilde, Domigo Spani a vécu un concubinage sachant que cet état n'affectait pas ses chances de mariage et prendrait fin au moment de la proclamation de son union légitime. Au même titre que la communauté, la cour ne se formalise pas de cette situation. Jamais l'acte d'accusation n'utilise le terme d'adultère. Malgré ses trois enfants, Mathilde ne fut ni dénoncée ni ennuyée par les voisins ou les officiers de la cour de justice.

Pour Guillemette, la donne est fort différente. Elle et son patron sont accusés d'adultère. Il est marié, elle est veuve. Il a «corrompu» l'institution du mariage, contrevenu à son serment et aux préceptes de la loi qui interdit l'adultère. Elle n'a pas su refuser ses avances. Conciliante devant les frasques ou les «conjonctions passagères» des célibataires mâles, la cour ne saurait tolérer les infractions au serment sacré du mariage. Sa fonction n'est-elle pas justement de protéger et l'institution et le sacrement[60]?

---

59. A.D.B.-du-R., 56 H 986 f° 91.

60. J. CHIFFOLEAU, *Les justices...*, ouv. cité, p. 175; et «Sociologie des couples adultères» p. 178-179. R. LAVOIE en vient à la même conclusion dans «Justice, morale...», art. cité, p. 9-19. L'auteur souligne que la justice semble renforcer son dispositif pour faire la chasse et punir les adultères à partir du deuxième quart du XIV^{e} siècle. En effet, pour la période antérieure, seules, ou à peu près, les jeunes filles et les femmes mariées sont accusées et condamnées par la justice [voir A. COURTEMANCHE, *Regard...*, ouv. cité, p. 64ss.]. Par la suite, les hommes sont aussi traduits devant les tribunaux et condamnés. Sans doute faut-il inscrire cette attitude de la justice face à l'adultère dans le «nouvel ordre moral» présenté par J. Chiffoleau dans son ouvrage déjà cité, p. 261-278.

Prendre soin du corps des femmes: matrones et sages-femmes [61]

Finalement, reste un dernier groupe de travailleuses formé de matrones et de sages-femmes. Ces femmes détiennent le monopole du savoir et des soins que requiert le corps féminin. Le laconisme des rares textes rapportant leurs activités n'autorisent que des hypothèses sur le mode d'acquisition de leurs compétences. Comme le laisse percer leur statut matrimonial, ce sont surtout des femmes mariées ou des veuves qui monopolisent cette pratique. Fortes de leurs expériences personnelles passées, dont certainement maintes maternités, elles possèdent les connaissances suffisantes pour aider une parturiente ou pour juger de la virginité d'une jeune fille[62].

Leur première tâche consiste à assister les femmes en couches. La documentation n'apporte aucun éclairage précis sur le déroulement exact de l'événement: durée de l'accouchement, position de l'accouchée lors de la délivrance, utilisation de «médicaments» pour l'aider ou la hâter, et sur le rôle exact de ces femmes. Un unique procès-verbal en matière criminelle entrebâille la porte de la demeure où Alaxie Ricardi, entourée de quatre femmes, met un enfant au monde. À cet instant, Astrug, veuve d'Aycard Guirmani,

---

61. Pour une excellente mise au point bibliographique concernant les femmes qui pratiquaient la médecine au moyen âge voir Monica GREEN, «Women's Medical Practice and Health Care in Medieval Europe», *Signs. Journal of Women in Culture and Society*, 14(1989), p. 434-473.

62. D. Jacquart n'a pu retracer de réglementation sur la profession de sage-femme quoiqu'un «contrôle de la profession semble attesté [...] dans plusieurs villes, dès le XIV^{e} siècle». Danielle JACQUART, *Le milieu médical en France du XII^{e} au XV^{e} siècle (En annexe au 2^{e} supplément au «Dictionnaire...» d'Ernest Wickersheimer)*, Genève, Droz, 1981, p. 48. Même interprétation dans Camille ARNAUD, *Histoire de la viguerie de Forcalquier*, Marseille, Camoin, 1874, article no. 652. En France, la création des premières écoles de formation pour les sages-femmes et matrones ne date que de la fin du XVIII^{e} siècle. Mireille LAGET, *Naissances. L'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris, Seuil, 1982, p. 202ss. Par ailleurs, la relation entre âge et expérience féminine dans le domaine de la santé et des connaissances «médicales» sur les femmes est un thème récurrent dans la littérature médiévale. Voir Beryl ROWLAND, «Introduction», *Medieval Woman's Guide to Health. The First English Gynecological Handbook*, Kent, Kent State University Press, 1981, p. 1-10.

intervient en injuriant copieusement les femmes présentes les qualifiant de «putain» et surtout en mettant en doute la légitimité de l'enfant à naître. *Annas putanarum annas quere frayre Ponc que veng vos acore la bastardaria que li putanaria non apodia fayre*, crie-t-elle. Pour unique motivation à son geste, elle soutient que ces femmes l'avaient d'abord traitée de «putain». Seul compte aux yeux de la cour cet incident, fort disgracieux au demeurant. Aucune des femmes présentes ne fournit dans son témoignage des indications sur l'accouchement lui-même. D'ailleurs, la nature même de leur fonction n'est pas décrite. Le terme d'*ostetrix*, pourtant utilisé par un autre greffier, n'apparaît pas pour préciser les qualifications de ces femmes[63].

Sages-femmes et matrones participent également au processus judiciaire en tant qu'expertes. Qualifiées d'*antiquas et expertas in opere nuptiali*, elles procèdent aux examens qui déterminent la présence ou l'absence d'hymen chez une jeune fille accusée d'adultère ou de défloration volontaire. Leur expertise est également requise dans le cas de femmes enceintes rudoyées un peu brutalement par une opposante et qui craignent de perdre leur enfant. Ce procédé permet à la cour de les rassurer tout en mesurant la gravité de la faute à imputer aux agresseurs[64].

Ainsi, comme pour les activités professionnelles des autres femmes, il demeure difficile de circonscrire adéquatement leur champ d'action, leurs qualifications, le mode d'acquisition de ce savoir-faire de même que leur rémunération pour les actes professionnels qu'elles posent[65].

---

63. A.D.B.-du-R., 56 H 987 f° 22 et 56 H 960 f° 76.

64. A.D.B.-du-R., 56 H 960 f° 75 et 56 H 985 f° 16v. Cette opération de vérification de l'hymen est complémentaire d'une autre. Les vieilles femmes détiennent aussi les connaissances *on the manner of tightening the vulva so that even a woman who has been seduced may appear a virgin*. Texte attribué à Trotula cité dans B. ROWLAND, *Medieval Woman's...*, ouv. cité, p. 4. Femmes enceintes rudoyées: A.D.B.-du-R., 56 H 963 f° 13; 56 H 968 f° 39v.; 56 H 972 f° 53v.

65. Dans un récent ouvrage, J. Shatzmiller signale la présence de deux femmes — une Chrétienne et une Juive — identifiées comme chirurgienne (*surgica*) dans les procès-verbaux en matière criminelle de Manosque. Il s'agit de Laura de Digne présente en cour en 1292 et de Fava qui comparaît à titre d'experte en 1321. Ces mentions sont uniques. J. SHATZMILLER, *Médecine et justice...*, ouv. cité, p. 75 et 151.

Mariées, les Manosquines paraissent n'occuper qu'une place modeste sur le marché de l'emploi salarié qui est nettement caractérisé par le manque de diversité. Cette faible visibilité peut sans doute être attribuée à leur rôle de partenaire, d'associée de leur époux dans la boutique ou l'atelier familial. Hors de ce secteur d'opérations, leur présence se concentre dans les secteurs d'activités traditionnellement féminins: servantes, nourrices, sages-femmes et matrones. N'est-ce pas le prolongement logique des responsabilités qu'elles exercent dans la vie domestique[66]?

Faire son testament: l'ultime forme de gestion

Dictant leurs dernières volontés, les femmes scellent la destinée du matrimoine. Trois points d'ancrage s'offrent pour comprendre les finalités de ce geste: le choix des personnes qu'elles comptent rejoindre lors de leur inhumation, les legs aux survivants et l'institution d'héritage. Si le premier n'est pas spécifiquement économique, son analyse fournit un premier élément d'appréhension de l'économie générale du testament où sacré et profane demeurent indissociables[67].

Ils éclairent un trait essentiel qui motive leurs choix: l'appartenance à un triple lignage. Mariées ou veuves, elles sont tiraillées entre trois familles: la paternelle et la maternele auxquelles les renvoient leurs origines; la troisième, celle du mari et des fils, qu'elles ont participé à construire et à enrichir depuis leur mariage. Elles ne renient pas nécessairement les premières en les quittant. Par la relative liberté qu'il octroie dans les arrangements, le testament constitue l'instrument idéal pour repérer et mettre au jour ces liens plus ou moins étroits tissés au cours d'une vie, ces attachements et ces nécessités issus de la triple appartenance. Finalement, pareille analyse

66. Autres travaux salariés en étroite relation avec les tâches domestiques: le filage et le tissage des fibres textiles. Les procédures criminelles révèlent l'existence de tisserandes qui fournissent de la laine ou du chanvre à laver, à filer puis à tisser à d'autres femmes. Les actes notariés n'apportent aucun renseignement supplémentaire sur ces travaux. Voir A. COURTEMANCHE, «Écriture historique...», art. cité, p. 59.

67. J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà...*, ouv. cité, p. 33-35.

interroge le «degré d'intégration de l'épouse puis de la mère dans le lignage qui l'a reçue et la nature des liens qu'elle conserve avec celui qui l'a donnée[68]».

Cette dualité entre insertion dans le nouveau lignage et permanence des attaches avec les lignages d'origine apparaît extrêmement significative dans tous les aspects de l'économie du testament et plus spécifiquement dans les clauses à incidence monétaire. Comment s'organisera la transmission du matrimoine? Constitué en tout ou en partie de ressources provenant des lignages de la femme, doit-il retourner vers son lieu d'origine? Agrégé au patrimoine de l'unité domestique, est-il destiné à enrichir exclusivement l'époux survivant et les enfants? Au moment de tester, les femmes apportent des solutions plus ou moins originales à ces interrogations.

Rejoindre ses père et mère ou son mari?

Au-delà de l'attirance pour une forme particulière de spiritualité qui guiderait les testatrices vers l'une ou l'autre des églises de la ville ou leur cimetière, leur choix est souvent tributaire de l'attrait qu'exerce le retour vers les ancêtres, les parents ou les proches. Elles souhaitent rejoindre une ou des personnes avec lesquelles un lien plus profond s'est noué pendant leur passage ici-bas. Au moment de se prononcer, hommes et femmes n'adoptent pas exactement une attitude identique [voir Tableau 15].

Ces données suscitent quelques observations générales. D'abord, les femmes indiquent plus souvent leur préférence que les hommes. Leurs choix communs se portent surtout vers les père et mère, les enfants ou d'autres parents. En revanche, le conjoint constitue l'option de trois fois plus de femmes que d'hommes. Quels phénomènes expliquent cette divergence?

L'appartenance des femmes à plusieurs lignages se manifeste nettement dans ce tableau. L'attention qu'elles portent à préciser leur décision montre que le lieu de sépulture ne va pas de soi,

---

68. Dominique BARTHÉLEMY, «Parenté» dans G. DUBY et P. ARIÈS, dir., *Histoire de la vie privée*, Paris, Seuil, 1985, t. II, p. 127. Pour l'auteur, le lignage d'origine semble exclusivement paternel.

comme pour leur compagnon. Elles ont véritablement un choix à exprimer, soit retourner vers leurs pères, *ad patres* incluant leur mère, soit s'associer à leur nouvelle famille et à leur conjoint.

TABLEAU 15
Sépultures *cum parentibus*

	Femmes		*Hommes*		*Total*	
Avec le père	19,4%		28,3%		23,6%	
Avec la mère	16,5%	36,9%	8,7%	40,3%	12,8%	38,5%
Les deux ensemble	1,0%		3,3%		2,1%	
Avec le conjoint	14,6%		4,3%		9,7%	
Avec d'autres parents	9,7%		11,9%		10,8%	
Aucune indication	38,8%		43,5%		41,0%	

[Base documentaire: 108 testaments d'épouses et de veuves dont 5 avec mention illisible; 92 testaments d'époux et de veufs]

En dépit de l'importance des mariages en exogamie géographique, une large part des Manosquines arrivent à atteindre cet objectif. Au sein de la cellule conjugale, l'attachement porté par les filles à leur mère est presque aussi grand que celui qui les lie à leur père. Donnée qui contraste avec les résultats masculins où la tombe paternelle est retenue trois fois plus souvent que la sépulture maternelle.

Cette volonté de retour vers les parents l'emporte sur la possibilité de poursuivre dans la mort et l'au-delà l'union contractée ici-bas. Testant à quelques jours d'intervalle, des couples expriment des souhaits qui les séparent irrémédiablement. Ainsi Pierre Veyrerii choisit le tombeau paternel situé dans le cimetière de l'église du monastère des franciscains, alors que sa veuve, Amélie, se fait inhumer avec son père au cimetière de l'église Saint-Pierre. De même, Rostaing Serratoris désire retrouver son père inhumé dans le cimetière de Saint-Sauveur et quelques jours plus tard, sa veuve demande un enterrement avec sa mère dans le cimetière de Notre-Dame de Romigier[69].

69. A.D.A.H.P., 2E 2841 non fol. Pierre Veyrerii teste le 15 août 1361 et Amélie, le 20 août: 2E 2841 non fol. Rostaing dicte son testament le 9 juillet 1361

Un frère ou une sœur remplacent des parents qu'il serait impensable, en ces temps de peste, de rejoindre, surtout s'ils sont enterrés ailleurs qu'à Manosque. Ce choix indique, lui aussi, le désir de retour vers les origines. Testant quelques jours après son époux qui a opté pour le tombeau paternel au cimetière de Saint-Sauveur, Alasacie Gauterii émet le vœu de retrouver son frère inhumé dans le cimetière Notre-Dame[70].

Nonobstant leurs efforts, nombre d'épouses ne parviennent pas à reconstituer l'unité originelle. Elles se tournent alors vers la famille qui les a accueillies en son sein par le biais de l'alliance. Si leur mari n'est pas encore décédé, comme c'est le cas pour Douce, épouse de Pierre Gavaudani, c'est un beau-père, *patris dicti Petri*, qu'on demande à rejoindre. Pour sa part, Guillemette, deux fois veuve, choisit le retour vers son premier mari, *in tumulo primi mariti sui*, marquant ainsi une reconnaissance ou une affection qu'elle n'éprouve pas aussi intensément pour le second. Ce choix du conjoint et de sa famille s'intensifie nettement après la première vague de peste, passant du simple au double. Le geste va de pair avec une plus grande précision des femmes pour le site de leur inhumation. Seules 18% d'entre elles ne fournissent aucune indication. Dans l'attente de la Résurrection, elles préfèrent leur conjoint à la solitude[71].

Dans un premier temps, les épouses ou les veuves indiquent donc une ferme prédilection pour leur famille d'origine. Elles spécifient leur identité propre. Dans la mort, elles préfèrent côtoyer le cadavre de leur père ou mère ou les deux, voire un autre membre de leur famille. À défaut, elles s'intègrent dans leur famille d'accueil. Elles rejoignent des ancêtres par alliance.

Ce premier pas franchi, épouses et veuves dictent l'ordon-

---

et son épouse, le 16 juillet. Le cas de Pierre et Jeannette Samoelli est moins clair. Elle teste en premier et souhaite rejoindre son père au cimetière de Saint-Sauveur. Pierre fait son testament dix jours plus tard. Étranger à la ville, il ne peut rejoindre sa propre famille et opte pour le cimetière de l'église des carmes. Il évite tout rapprochement avec son épouse ou sa famille: 2E 2841 non fol. Testament de Jeannette en date du 5 août 1361 et celui de Pierre du 16 août.

70. A.D.A.H.P., 2E 2834 non fol. Testaments des époux Gauterii en date des 25 février et 2 mars 1348.

71. A.D.A.H.P., 2E 3741 non fol.; 2E 3740 non fol.

nance de leurs funérailles, fixent leur «budget de l'au-delà». Ensuite, mêlant parfois legs religieux et profanes, elles distribuent autour d'elles une partie plus ou moins substantielle de leur fortune.

Un bout de terre, quelques sous: les legs

Dans ce nouvel acte de la partition du matrimoine, les femmes adoptent une attitude différente de celle des hommes. Malgré une fortune en général plus modeste, elles donnent plus généreusement. Des biens de toute nature font l'objet de legs: pièces de literie, linge de maison, vêtements, bijoux, vaisselle vinaire, mais aussi biens fonciers ou numéraire. Les hommes aussi sont généreux mais avec plus de retenue. Dans l'ensemble, ils effectuent en moyenne 2,58 legs alors que les femmes nomment 3,21 légataires.

Ces données montrent qu'au-delà des limites qu'impose la taille de la fortune, les femmes éprouvent moins que les hommes l'obligation de transmettre à leurs héritiers un matrimoine intact ou peu écorné par les libéralités testamentaires. Après des donations religieuses et caritatives en moyenne plus importantes que celles de leurs père, époux ou frères[72], elles offrent généreusement une part de leurs biens à leur parenté, à leurs amis et connaissances ainsi qu'à leurs domestiques. Elles aiment à reconnaître l'amitié et apprécient la qualité des services rendus.

En outre, comme pour les élections de sépulture, les legs féminins expriment une volonté de retour vers les origines. La famille qui les a vues naître bénéficie du quart de leurs libéralités, sans toutefois que la famille d'accueil soit totalement négligée, au même titre que la parenté spirituelle.

Les hommes ne sont pas nécessairement insensibles à ces valeurs, mais les contraintes de la politique de transmission patrimoniale pèsent sur eux avec plus de vigueur. Par certains legs, après tout les règles juridiques l'exigent pour la validité de l'acte, ils resserrent des liens qui seront essentiels à la cohésion du groupe familial après leur décès. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que les

72. Les femmes prévoient en moyenne 7 livres et 11 sous en legs pieux et les hommes 6 livres et 7 sous. Pour une analyse plus détaillée de ce phénomène voir A. COURTEMANCHE, *La condition des femmes...*, ouv. cité, p. 97ss.

membres de la famille conjugale et de la famille d'origine raflent la part la plus significative de leurs libéralités [voir Tableau 16].

Plus globalement, si les testatrices manosquines privilégient nettement les bénéficiaires de leur sexe (67% de leurs legs), le geste n'acquiert cependant pas les dimensions d'une «caractéristique sexuelle». En effet, les testateurs adoptent exactement la même attitude. Sept de leurs legs sur dix vont également à des femmes. À Sienne, quelques années plus tôt, la situation se présente différemment puisque E. Riemer constate que les femmes avantagent nettement d'autres femmes (65% de leurs legs) alors que les hommes agissent de même pour les hommes dans des proportions identiques. L'auteure y perçoit *what might be called a «feminist» orientation — a desire to provide for other women and a consciousness of women's special needs and the restrictions imposed on them by law and custom*[73]. S'agirait-il d'un particularisme siennois?

À divers degrés, hommes et femmes se préoccupent d'abord de l'avenir et de la fortune de leur descendance. Fils et filles sont parmi les premiers nommés. Semblable attention est normale car nécessaire à la validité de l'acte. Pour les filles, ces legs signifient généralement leur exclusion de la succession.

Les épouses sont également plus choyées par leur conjoint que ces derniers par les premières. Les hommes assurent par ce biais le mieux-être futur de leur veuve[74]. Nécessité que ressentent moins fortement les épouses puisque le veuf continue de jouir sans contrainte du patrimoine familial. Ces legs que prévoient les épouses pourraient alors être perçus comme une véritable preuve de reconnaissance voire d'affection qu'elles expriment à l'égard de leur conjoint.

Les grands-mères sont aussi attentives à l'avenir de leurs petits-enfants en fournissant aux jeunes filles un legs en numéraire pour accroître leur dot, augmentant ainsi leurs chances de trouver un bon parti. Quant aux garçons, ils doivent se contenter de la légitime de cinq sous. Un seul reçoit une aide appréciable pour son établissement sous la forme d'une terre avec la grange qui y est construite et d'une vigne.

---

73. E. RIEMER, «Women, Dowries...», art. cité, p. 71.

74. Au sujet de la qualité de vie des veuves, voir *Infra*, Chapitre 5.

TABLEAU 16
Libéralités testamentaires

Bénéficiaires	*Testaments masculins*	*Testaments féminins*	*Total*
Hommes	70	114	184
Femmes	167	233	400
Total	237	347	584
Moyenne	2,58	3,21	2,92
Famille conjugale			
Hommes: époux	—	16	
fils	14	12	
petits-fils	1	4	
Femmes: épouse	40	—	
filles	51	27	
petites-filles	—	9	
belles-filles	—	2	
Total	106 (45,5%)	70 (20,2%)	
Famille d'origine			
Hommes: frères	7	21	
neveux	6	19	
Femmes: mère	4	4	
sœurs	16	27	
nièces	9	22	
Total	42 (17,7%)	93 (26,8%)	
Famille par alliance et spirituelle			
Hommes	10	6	
Femmes	7	28	
Total	17 (7,2%)	34 (9,8%)	
Autres			
Hommes	32	34	
Femmes	38	116	
Total	70 (29,6%)	150 (43,2%)	

Enfin, contrairement aux hommes, les femmes font une place à leurs brus dans leurs dernières volontés. Quelques sous, une chemise ou un manteau deviennent autant de signes tangibles de l'effort déployé en vue de l'intégration de ces femmes à leur famille d'accueil. Marque particulière de reconnaissance? Encore une fois, les testatrices taisent leurs motivations.

L'ambiguïté de l'appartenance féminine à de multiples lignages transparaît nettement dès que s'agrandit le cercle des bénéficiaires de legs. Dans l'ensemble, les femmes réservent une part plus considérable de ces libéralités aux membres de leur famille originelle et la portion congrue à celle qui les a reçues après leur mariage. Ces marques d'intérêt et d'estime ne s'adressent pas à un groupe strictement homogène mais sont réparties — selon des proportions variables — entre trois générations: les ascendantes, les contemporains et la jeune génération. Il est également à noter qu'en cette matière, legs féminins et masculins obéissent à la même logique.

Déterminées à retourner une partie de leur matrimoine — même si celui-ci est avant tout d'ordre symbolique — vers leur groupe familial de naissance, les testatrices lui consacrent le quart de leurs legs. Par ce geste, les solidarités entre les familles sont activées. D'abord, solidarités religieuses, par le biais de prières pour la défunte. N'est-ce pas, en partie, le sens et la portée du don, l'espoir d'un contre-don d'oraisons et de pensées pieuses? Mais aussi solidarités matérielles entre ces légataires et les successeurs de la testatrice. S'élargit alors la cohorte de ceux et celles auxquels il est possible de recourir en cas de nécessité. Ces legs engendrent peut-être des liens qui n'ont pas toujours été exaltés du vivant de celle qui leur sert d'intermédiaire à l'heure de son trépas. Les successeurs de ces femmes, en général leurs enfants, pourront ainsi se tourner vers des aînés, représentants de la même classe d'âge que leur mère, ou vers des égaux, dans les moments où l'expression de la solidarité familiale a son importance: naissance, mariage, deuil.

Si le père des testatrices reste une figure inconnue — sans doute est-il déjà décédé —, les mères y font une fugace apparition. Agées et probablement nanties d'une rente ou d'une pension alimentaire par leur époux, elles ne bénéficient en général que du legs

symbolique d'une pièce de vêtement. Sanche Laugeria échappe pourtant à ce schéma en obtenant, en viager, seize livres qui se révèlent être le solde de la dot de sa fille Mabille auxquelles s'ajoute un *hospicium*. Au décès de la légataire, ses petits-enfants récupéreront l'argent[75].

Plus de la moitié des legs à la famille vont aux frères et sœurs des testatrices et, dans une moindre mesure, à leurs conjoints. Sœurs et belles-sœurs sont plus souvent favorisées. Une complicité, une solidarité entre femmes s'instaure par le biais du numéraire, des bourses de soie, des chemises ou des manteaux légués aux unes et aux autres. Cette circulation de biens met plus généreusement à contribution la garde-robe et le trousseau que la cassette. Dans cette dernière éventualité, les sommes qui transitent entre elles n'ont rien de substantiel et accroissent les paraphernaux. Jamais, elles ne sont données au titre de dot ou d'augment de dot.

Pour les hommes, frères et, plus rarement, beaux-frères, la voie est souvent tout aussi symbolique mais passe presque toujours par la médiation du numéraire. Ne dépassant jamais dix livres, la moyenne des sommes léguées se situe seulement autour de trois livres. Quand les liquidités font défaut, le coffre à grain est ouvert, le capital foncier est amputé ou la garde-robe sert une fois de plus.

La jeune génération composée des enfants de ces frères et sœurs est en général moins favorisée que leurs aînés. La plupart des neveux reçoivent de leurs tantes un faible pécule. Ces quelques sous qui dépassent l'habituelle légitime — la moyenne se situe autour de vingt-quatre sous — ne permettent guère de folies. Quelques autres sont nantis en vue de leur établissement qui d'une terre, qui d'un bout de jardin.

Pour les filles, la situation s'avère encore une fois différente. Comme leurs mères, elles sont intégrées à ce réseau qui noue ses relations par l'entremise des vêtements, des draps ou des bijoux. Quand ces biens viennent à manquer, de l'argent est prévu à cet effet. Mathilde, fille de Raybaud Barbarini, reçoit de sa tante trente-cinq sous afin de s'acheter une fourrure à l'occasion de son mariage; Ayglentine, fille de Guillaume Martini, est pourvue de la

75. A.D.A.H.P., 2E 2827 non fol.

somme nécessaire à la confection d'une casaque. Certaines autres bénéficient des largesses de leurs tantes. Ainsi, Huguette, veuve de Michel Barbarini, lègue à sa nièce Jacquette, épouse de Raymond Totzsantz, la somme de 100 sous refforciats sous condition qu'elle renonce à la succession grand-maternelle et accepte, en échange, une somme qui dépasse, et de loin, les quelques piécettes versées à ses autres nièces. Pour sa part, Jeannette, épouse de Pierre Samoelli, dépourvue de fille, pense à sa nièce Alasacie comme légataire pour l'ensemble de sa garde-robe et de ses bijoux. Elle y ajoute la moitié d'un *hospicium* situé dans la ville[76].

Quant aux testateurs, leur attitude à l'égard de la famille dont ils tirent leurs racines se compare à celle de leurs sœurs ou de leur épouse. Comme elles, ils arrondissent d'une parcelle de terre ou de vigne la rente maternelle. Dans un cas, la donation est viagère. Des dons revêtent également la forme de quelques menues pièces de monnaie. Légitime qui cache son nom, offerte pour signaler une certaine tendresse, ou pour marquer de la déférence à l'égard de cette femme qui leur a donné la vie.

Les testateurs ont aussi à cœur d'aider leurs sœurs et parfois leurs nièces à nouer une alliance en leur offrant un augment de dot en numéraire. Solution pratique. Ces legs qui ne seront versés qu'au moment du mariage ne pèsent pas trop lourdement sur les héritiers et ne grèvent pas immédiatement le patrimoine. Quant aux autres, mariées ou non, outre quelques sous, elles reçoivent une terre, une vigne, voire un *hospicium cum tot froyre et utensilibus* [sic] *in ipso hospicio et omnia alia panna sua ubicumque sint*. Cette dernière générosité offre à une veuve un gîte, élément indispensable pour une retraite moins précaire[77].

Déjà pourvus par leur père, les frères n'obtiennent des testateurs que des marques de reconnaissance symboliques: la légitime, une couverture, de la vaisselle vinaire, des vêtements. Une exception, les frères de Jean Centoris. Conradin reçoit tous les biens meubles de son frère qui sont à Ripolis (lieu d'origine de la famille

76. A.D.B.-du-R., 56 H 923, feuille volante; A.D.A.H.P., 2E 2831 fo 40v.; 2E 2841 non fol.

77. A.D.A.H.P, 2E 3740 fo 91.

en Piémont). Bertin et Manuel se partagent tous les biens immeubles sis à Ripolis ou ailleurs. Une seule condition est émise, la maison reçue par les trois en indivision ne pourra être aliénée[78].

Restent les neveux et nièces, fils des frères et sœurs. En règle générale, les oncles aident leur établissement en agrandissant ou en ébauchant leur capital foncier. À défaut, l'un obtient une somme d'argent substantielle — quarante livres — provenant il est vrai de la dot de sa mère. Est-ce vraiment un legs ou la rétrocession d'un montant placé sous la garde du testateur? Le texte ne fournit aucune précision à ce sujet. Un autre se voit confier une vache[79].

La famille d'origine revêt donc une importance considérable pour les testateurs et testatrices. Elle constitue d'ailleurs avec la cellule familiale l'espace essentiel des legs masculins. Cependant, la part dévolue à chacun connaît des fluctuations. Les hommes ne portent leur attention que vers des gens très proches d'eux: frères, sœurs, neveux, nièces. Ils ont une origine commune. Cette caractéristique explique l'oubli dans lequel sont relégués les conjoints des frères et sœurs.

En revanche, les testatrices multiplient les dons autour d'elles même s'ils n'ont pas une valeur marchande considérable. Enracinées dans un nouveau lignage, elles ne peuvent s'empêcher de renouer avec l'ancien, d'élargir constamment le cercle des légataires pour englober justement les oubliés: belles-sœurs et beaux-frères. C'est sans doute de cet élan où convergent amitié et intérêt que procèdent les legs prévus pour la famille par alliance.

Quant à la famille du conjoint, seules les épouses ébauchent un rapprochement. Les testaments des hommes circonscrivent étroitement leur parenté et éliminent tous éléments adjoints, fruits de l'alliance[80]. Les testatrices opèrent un clivage différent. L'intégration à une nouvelle famille exige un effort pour qu'elle se fasse

78. A.D.A.H.P, 2E 2844 non fol.

79. A.D.A.H.P, 2E 2838 non fol.

80. Il ne faudrait toutefois pas oublier qu'ils font également des legs à leurs servantes, leurs messagers et à d'autres personnes dont les liens demeurent inconnus. Mais ces legs représentent à peine plus du quart (29,6%) du total des donations. Alors qu'ils constituent 43,2% de l'ensemble des libéralités testamentaires féminines.

sans trop de heurts. Les legs à cette «belle-famille» sont peut-être la preuve qu'elle est possible et, éventuellement, couronnée de succès. Cette réussite atteint rapidement ses limites: moins du dixième des legs féminins visent un membre de cette famille.

Dans ces moments, comme en d'autres, la solidarité féminine réapparaît: les belles-sœurs et les nièces, voire une belle-mère, sont les plus souvent citées. Cette complicité s'exprime par le relais usuel des vêtements et des draps. Par exemple, Béatrice Chayssi offre à sa belle-mère *amore Dei et ob remunerationem serviciorum sibi impensorum* un manteau et une casaque garnis de fourrure de lapin qu'elle a apportés lors de son mariage. De même, une nièce reçoit une véritable dot de la part de sa tante: huit livres, une garniture de lit et un coffre[81].

Quant aux neveux, ils ont droit à leur lot habituel, quelques sous. L'un d'eux est également gratifié d'une terre. Une condition y est attachée. Le neveu étant chapelain, il devra célébrer des messes toute sa vie durant pour le salut de l'âme de sa tante et *faciat unum cantare usque ad quantitatem V solidis*. À la fois profane et religieux, ce legs résume à lui seul l'objet de tout don porté au testament: la prière et le souvenir de la défunte, la permanence des relations entre l'ici-bas et l'au-delà[82].

Les legs à la famille dessinent donc les contours de deux pratiques successorales différentes. L'une, masculine, qui favorise essentiellement les membres du groupe familial d'origine, celui des ascendants et du patrimoine communs. Les enfants et les petits-enfants de même que les frères et sœurs et leur progéniture y sont agrégés. L'autre, féminine, étend plus amplement ses ramifications vers deux, voire trois, ensembles de référence inégalement représentés: une cellule conjugale élargie aux petits-enfants, une famille d'origine et une autre issue de l'alliance. Cette dernière s'avère finalement la moins importante, la moins comblée par les attentions des testatrices.

Cette multiplicité de legs auxquels les femmes se sentent tenues réaffirme, conforte la triple appartenance des épouses et des veuves. Le rappel des origines est d'ailleurs le plus constant, le plus ferme.

---

81. A.D.A.H.P, 2E 2829 non fol.; 2E 2823 f° 22.
82. A.D.A.H.P, 2E 2829 non fol.

Peu d'actes ne comportent pas au moins un legs en faveur des familles originelles tandis que l'autre, celle qui a accueilli la jeune mariée, passe rapidement au second plan, quand elle n'est pas complètement oubliée[83].

Au moment de quitter le monde matériel, les testatrices, mariées ou veuves, jugent important de raviver les attaches familiales les plus profondes, celles qui font appel aux racines, sans totalement négliger les autres. Elles retournent vers leurs père ou mère dans la tombe; elles restituent à la famille d'origine une part des biens acquis ou reçus de leur vivant. Ce trait illustre les particularismes de certaines pratiques successorales des femmes. Cette originalité se prolonge-t-elle quand vient le moment de disposer de la masse la plus considérable du matrimoine?

Le mari, les frères ou les sœurs: les légataires universels

Le trousseau et la garde-robe sont partis en pièces détachées, quelques pièces de terre données ont écorné le capital foncier. De cette manière, une connivence familiale et amicale construite sur la base de l'affection, de l'estime, de la reconnaissance s'est manifestée aux yeux de tous. Arrive le moment décisif, la désignation du légataire universel. Le geste est étroitement lié à l'existence d'enfants. Ils sont les premiers héritiers légitimes, comme il a déjà été signalé. Leur absence brouille les cartes et multiplie les possibilités. Dès lors, le choix qui s'effectue est primordial. L'avenir du patrimoine est en jeu. Assujetties à leur triple provenance, les femmes ont plusieurs options. D'abord, elles peuvent envisager le retour du matrimoine vers ceux et celles qui l'ont donné. Mais alors vers qui? Seconde solution: osmose définitive de ces biens au sein du patrimoine de la cellule issue de l'alliance.

En l'absence de descendance directe, qui mieux que le conjoint pourrait assurer la survie du patrimoine du testateur ou de la testatrice et, du coup, empêcher le transfert de ces avoirs à l'extérieur

83. Sur l'ensemble des testaments des épouses et des veuves, 25% ne contiennent aucun legs à la famille; 62% ont au moins un legs à la famille d'origine; 8,3% à la seule famille par alliance; 4,7% aux deux familles en même temps.

de la cellule familiale? Cette logique n'est pas commune à tous et toutes. Les maris manosquins reconnaissent plus volontiers le bien-fondé d'un tel raisonnement. Les deux tiers des vingt-quatre testateurs qui décèdent sans enfant pensent immédiatement à leur conjointe survivante pour assurer la pérennité de l'œuvre commune. Des vingt-huit épouses dans cette situation, elles ne sont guère plus que la moitié à adopter cette attitude. Les épouses réagissent donc différemment dans des circonstances similaires[84].

Les testatrices ont moins souvent des préoccupations liées à la qualité de vie de leur conjoint survivant puisqu'il garde toujours la jouissance de son propre patrimoine pour assurer sa subsistance. Elles s'attachent plus à aider d'autres personnes: neveu, nièce, sœur ou mère. De cette façon, le matrimoine retourne à sa source.

La conjoncture démographique joue un rôle important dans la politique successorale. La contraction de la cellule conjugale où les testateurs et testatrices puisent usuellement leurs héritiers entraîne une modification sensible de leurs choix. La parenté sert alors de réservoir. Pour les femmes, une fois de plus, se pose la question. Vers quelle famille le matrimoine ira-t-il? Les épouses sans enfant qui négligent leur époux au profit des membres de leur famille d'origine montrent la voie qu'empruntent nombre de testatrices, épouses ou veuves.

Dès lors une parenthèse doit être ouverte pour signaler un phénomène important. Contrairement à la situation lyonnaise où, entre 1340 et 1380, 22,3% des laïcs roturiers ont recours à des personnes «hors-parenté» comme héritiers, la part des héritages qui glisse à l'extérieur de la famille large demeure minime[85]. Malgré les

---

84. Le comportement manosquin contraste sensiblement avec l'attitude comtadine dans la même situation. En effet, J. Chiffoleau constate que les épouses du Comtat (Avignon, Apt, Cavaillon, Valréas) sont plus nombreuses que les hommes à choisir le conjoint comme héritier universel. Le frère, parent plus proche, passe devant l'épouse. J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà...*, ouv. cité, p. 70-71.

85. M.-Th. LORCIN, *Vivre et mourir...*, ouv. cité, p. 30. Pour Manosque, un impondérable existe en ce domaine: la présence de 4% de légataires universels (4,7% pour les testatrices et 3,3% pour les testateurs) des deux sexes dont il n'a pas été possible de préciser le lien les unissant aux principaux intéressés.

ravages causés par la peste de 1348 et ses soubresauts consécutifs de 1361 dans la population, les familles manosquines ne semblent pas totalement ou profondément décimées quoique des solutions inédites s'imposent parfois. En 1357, Guillemette Berbegerii, veuve à deux reprises et démunie tant de progéniture que de famille, désigne Béatrice, fille de son second époux, comme héritière de son avoir. Preuve que les remariages n'entraînent pas toujours des inconvénients pour les enfants. Cette preuve se multiplie par deux lorsqu'en 1361 noble damoiseau Guillaume Brunerii de Riez, mais habitant de Manosque, souhaite que son légataire universel soit Honorat Richani, fils de son épouse et de son premier mari, Barthélemi Richani de Riez. Ce cas diffère sensiblement du premier, Guillaume avait toujours de la famille, sa sœur Baudoyna, une religieuse à qui il laisse quatre florins. Par ce geste, Guillaume préfère la survie du patrimoine, serait-ce au prix de sa sortie de la famille, que son intégration au domaine religieux par la médiation de sa sœur[86].

Par ailleurs, l'appel aux Pauvres du Christ ou aux fondations religieuses, solutions de secours usuelles dans les périodes où la famille s'étiole, ne retient guère la faveur des Manosquines et des Manosquins. Les deux seuls cas connus datent d'avant 1348. Mathilde, veuve d'Isnard Florii, laisse ses biens à l'Église et, plus spécifiquement, à la fabrique de l'église Saint-Sauveur et à son œuvre (*opus dicte ecclesie*). Quelques années plus tard, Hugues de Elerio, sacristain de l'église Saint-Pierre, recueille l'héritage de Pierre Froqui, un veuf, qui a requis d'être enterré dans le cimetière de cette église[87].

Les clauses de substitution prévues en cas de décès des héritiers choisis n'apportent guère plus de richesses à l'Église ou aux fondations caritatives. En général, ces bonnes œuvres n'occupent qu'un rang éloigné dans l'ordre des priorités des testateurs et testatrices. Elles ne représentent qu'un pis-aller quand les ressources familiales voire amicales ont été épuisées. À partir de 1349, la multiplication de ces éventuelles dévolutions aux pauvres, aux

86. A.D.A.H.P, 2E 3745 non fol.; 2E 2841 non fol.
87. A.D.A.H.P, 2E 2828 non fol.; 2E 2849 non fol.

confréries, ou pour la fondation d'une chapellenie ou la célébration de messes, rappelle que la crise frappe cruellement les familles et nécessite le recours plus fréquent à des œuvres de diverses natures pour assurer la transmission du patrimoine[88].

Dans des conditions où toutes les possibilités issues de l'appartenance à une cellule familiale — incluant la désignation des petits-enfants — ont servi, hommes et femmes adoptent à peu près la même attitude. Ils et elles se tournent vers leur famille d'origine[89]. Similitude de comportement qui n'exclut pas des variations internes, notamment selon la classe d'âge des individus choisis, et des commentaires sur le détachement des femmes à l'égard de leur famille par alliance.

Effectué au sein des contemporains, le choix des testatrices rend manifeste une certaine forme de solidarité féminine. En effet, il se porte deux fois plus souvent sur une sœur que sur un frère. Il est également délibéré. En d'autres termes, les sœurs retiennent les suffrages au détriment d'hommes. À deux reprises la succession pourrait échoir à un conjoint, un frère ou un neveu. Désigner une sœur exprime le désir de la testatrice d'aider cette femme à vivre des situations parfois délicates. L'héritage offre à une veuve une retraite plus confortable et à une célibataire les moyens de se doter de manière plus adéquate. Cette intention transparaît dans la clause de substitution: si Aycelenette, sœur d'Alasacie Malenti, décède sans héritier direct, la succession revient à parts égales, au frère et à l'époux de la testatrice ou au survivant[90].

Cette faveur accordée à des femmes cesse au moment du changement de classe d'âge. Au sein de la jeune génération, celle des enfants des frères et sœurs, les neveux sont nettement plus

---

88. La présence d'œuvres religieuses (comme une fondation de chapellenie) ou charitables (legs aux pauvres filles à marier par exemple) dans les dévolutions passe de 2 à 18% pour les testatrices et de 7 à 21% pour les testateurs entre les périodes 1290-1348 et 1349-1369.

89. Pour les hommes, la certitude à ce sujet est acquise. Pour les femmes, des doutes subsistent pour trois neveux dont il a été impossible d'identifier clairement les parents. Cependant, deux autres sont effectivement des neveux de l'époux donc neveux par alliance.

90. A.D.A.H.P, 2E 2841 non fol.

favorisés que les nièces. Une seule succession sur huit échoit à deux nièces, filles du frère de la testatrice. Par ces choix et l'environnement familial duquel ils émanent, les limites de la «discrimination positive» entre femmes sont atteintes. En effet, dans au moins la moitié des testaments, les legs inscrits montrent que des options féminines demeuraient possibles vu l'existence de sœurs ou de nièces, quoique l'origine de ces dernières ne soit pas toujours assurée. Une fois de plus, restent cachées sous la gangue du formulaire et la sécheresse de l'acte les motivations profondes des individus. Quelles relations privilégiées existent entre les neveux et leurs tantes qui évincent d'autres femmes? La qualité de religieux de l'un d'eux — même s'il fait partie de la famille par alliance — n'est sans doute pas totalement étrangère au geste posé. Autant que les messes et les cantars demandés, n'est-ce pas là un moyen de faciliter le passage dans l'autre monde? Ce chapelain ne devient-il pas l'intermédiaire idéal entre ici-bas et au-delà? Choix de dernier recours en l'absence de toute autre famille, il n'annihile pas tout le capital symbolique que la testatrice acquiert aux yeux de la communauté en l'accomplissant.

Dans l'optique fortement ancrée chez les testateurs de la nécessaire survie du patrimoine, les frères ont priorité sur certaines épouses survivantes (dans trois testaments) ou une fille non mariée mais destinée à la vie monastique[91]. Dans ces conditions, il s'agirait d'assurer la poursuite d'une entreprise menée en commun du vivant du testateur. Cette hypothèse est plausible pour au moins deux testateurs dont la profession est connue. Ils appartiennent à la marchandise, groupe qui, par ailleurs, tend à favoriser les fils au détriment des filles dotées sans doute pour des motifs identiques. Un troisième testateur est également marchand mais il ne vise pas la continuité d'une œuvre de nature économique puisque son frère est un religieux. L'absence de famille proche[92] freine toute volonté de

91. Voir l'histoire de Raymondette, *Supra*, Chapitre 2.

92. Le testament du marchand Pierre Hospitalarii ne contient que deux legs profanes: un, général, de cinq sous pour les parents non nommés et un second, de ses vêtements, à Isnard Hospitalarii dont on ignore le degré de parenté avec le testateur. Finalement, la clause de dévolution prévoit qu'en cas de pré-décès du légataire universel, tout l'héritage sera consacré à la réfection de l'église des franciscains: A.D.A.H.P., 2E 2841 non fol.

perpétuation, de passage en ligne directe d'une génération à l'autre du patrimoine. Comme Françoise, veuve d'Isnard Olivarii, incapable de faire circuler les avoirs de sa succession, Pierre Hospitalarii fait transiter son patrimoine par l'économie de son salut grâce à la médiation de l'Église.

* * *

Au moment de tester, la multiple appartenance des femmes n'apparaît pas comme un réel handicap. Elles marquent même un certain détachement à l'égard de leur famille par alliance, cette «belle-famille», en réaffirmant plutôt leur attachement à leur groupe familial de naissance. Des liens que le mariage n'a pas rompus.

Dès les premières lignes de l'acte, cette volonté s'exprime avec netteté. Lorsqu'il est précisé, le choix du lieu d'inhumation les rapproche de leurs père et mère. Le conjoint et sa famille ne constituent qu'une alternative, presque un pis-aller. En général moins fortunées que leur époux, elles n'en multiplient pas moins les legs tant dans le noyau conjugal qu'à l'extérieur. Au sein de cette familiarité, les membres de la famille d'origine sont largement privilégiés. Elles ajoutent toutefois quelques donations en faveur de la famille par alliance. L'institution d'héritage obéit sensiblement au même modèle. Selon des arrangements variés qu'impose l'absence de progéniture, le matrimoine retourne alors vers ceux et celles qui ont contribué à sa constitution.

Plus que tout autre acte, le testament féminin est un rappel constant des origines. Il témoigne d'un fait capital. Le matrimoine n'est pas intégré définitivement dans le patrimoine d'un nouveau ménage. À défaut de descendance directe, les femmes tendent à dissocier leurs avoirs des richesses masculines et à en faire bénéficier leur famille d'origine. La mort n'entraîne pas seulement la rupture du ménage, et souvent la séparation irrémédiable même dans la tombe, mais parfois également la partition du patrimoine.

4

La gestion du ménage

Gérer le ménage, c'est d'abord gérer sa reproduction physique et sociale. Cette dernière touche autant son économie matérielle, tributaire du savoir-faire et du sens pratique de la maîtresse de maison, que son économie humaine, la procréation qui assure la pérennité du ménage et la socialisation qui permet un contrôle de la morale familiale. Tâche fondamentale dans la vie domestique et sociale, elle ne doit pas pour autant masquer la participation des épouses à la gestion du patrimoine du ménage. L'importance du domaine foncier dans la constitution de la fortune médiévale impose l'étude des mutations qui l'affectent et auxquelles les femmes prennent part. Gestes qui éclairent leur qualité de cogestionnaire.

Autre moment essentiel des modifications apportées au capital patrimonial, le mariage des filles qu'il faut doter. S'il n'est guère aisé de déceler les motivations profondes des parents et de décrire les tractations qui entourent le choix d'un gendre, il demeure possible de cerner le double rôle des mères dans cet épisode de la vie du ménage. Obligation paternelle, la constitution de la dot de la future épousée n'exclut pas nécessairement les mères, même du vivant de leur conjoint. Leur présence est décelable et significative car il est alors fait appel à leur pouvoir économique pour nouer une union. L'autre facette du rôle maternel s'inscrit dans la période

précédant la conclusion de l'entente matrimoniale. Moins visible et avant tout implicite, il se définit par le contrôle de l'honnêteté, de la chasteté des jeunes filles à marier. Fonction que les documents présentent comme principalement dévolue aux épouses et aux veuves. Les dénonciations à la cour des injures et des propos à caractère diffamatoire sont autant de révélateurs du pouvoir de la parole de ces femmes.

Le ménage au quotidien

> Travaux de femmes sans histoire, ni salaire (sauf à s'acquitter au service d'autrui), travaux sans valeur ajoutée, sans rendement (les hommes ont des choses plus sérieuses à compter)[1].

Mère et éducatrice. Ces termes expriment le plus justement les deux pôles autour desquels s'ordonne l'essentiel de la vie des Manosquines mariées. Ces deux mots recouvrent une part importante des responsabilités qui leur incombent au sein de la cellule familiale et qui sont garantes de sa survie et de sa cohésion. Par leurs grossesses, les femmes garantissent sa reproduction physique, tout comme le renouvellement de ses forces productives car elles doivent nourrir et vêtir la maisonnée. En outre, sous cette figure de maîtresse de maison, elles veillent à la reproduction culturelle de la famille, c'est-à-dire à la transmission de ce patrimoine «qui constitue pour chacun de nous le substrat intime et subconscient de nos comportements quotidiens[2]».

Avoir des enfants et les nourrir

La maternité est la clé de voûte des responsabilités des femmes mariées car elle permet la continuité lignagère, la pérennité de la cellule domestique. Les circonstances et la dureté des temps ne facilitent pas toujours l'accomplissement de cette fonction. L'ana-

---

1. Luce GIARD et Pierre MAYOL, *L'invention du quotidien,* t. I: *Habiter et cuisiner*, Paris, U.G.E., 1980, p. 160.

2. G. RAVIS-GIORDANI, «Introduction», art. cité, p. 15. Même idée dans Peter Laslett «Le rôle des femmes dans l'histoire de la famille occidentale» dans Évelyne SULLEROT, dir., *Le fait féminin*, Paris, Fayard, 1978, p. 447-465.

lyse des données testamentaires a montré que le nombre d'enfants par couple tend à décroître, et même dangereusement, au cours du XIV[e] siècle. Ces résultats, comme les documents dont ils émanent, n'offrent cependant aucune assise pour une étude de la maternité qui voudrait répondre aux interrogations suivantes: combien de grossesses sont nécessaires pour ces quelques enfants encore vivants au moment de la dictée du testament paternel ou maternel? Quel est le taux de mortalité périnatale ou infantile[3]?

Seuls subsistent des procès-verbaux en matière criminelle où la valeur accordée à la maternité, légitime s'entend, transparaît. Car toute grossesse n'est pas acceptée ou acceptable. Les femmes ne doivent engendrer qu'après avoir uni leur destinée à celle d'un homme, et avec lui seulement. Dénonciations et accusations l'attestent à l'envi. L'importance et le respect accordés à la maternité se mesurent également à l'attention qu'apporte la cour aux femmes enceintes qui se plaignent des violences subies lors d'une querelle plutôt musclée.

Émettre un doute sur la rectitude de la conduite d'une femme, surtout si elle est mariée, équivaut à contester la légitimité de sa progéniture ou de ses grossesses ultérieures. Ces paroles demandent réparation bien que souvent le soupçon persiste. L'ensemble de ces injures à caractère sexuel n'a pas une portée identique. Trop de termes ou d'insultes comme «putain» ou «cocu» (selon la personne à laquelle elles s'adressent), reviennent sur toutes les lèvres pour que soit accrédité leur réel caractère diffamatoire. Pour certaines paroles, l'hésitation n'est pas permise. Les victimes s'empressent alors de dénoncer à la justice leurs auteurs afin de laver leur honneur[4].

---

3. Les sources médiévales ne peuvent que rarement donner réponses à ces questions. L'analyse du *Catasto* florentin de 1427 apporte toutefois des mesures plus fines de certains phénomènes liés à la naissance. D. HERLIHY et C. KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans...*, ouv. cité, p. 420ss. Les livres de raison fournissent également des indications précieuses. Toutefois leur portée demeure modeste car ils ne concernent qu'un nombre très restreint de familles et d'individus. Pour un exemple, voir l'analyse démographique des livres limousins dans J.-L. BIGET et J. TRICARD, «Livres de raison...», art. cité, p. 321-363.

4. Pour une analyse plus globale du concept d'honneur féminin à Manosque voir A. COURTEMANCHE, «La rumeur de Manosque...», art. cité; et R. GOSSELIN, «Honneur et violence...», art. cité, p. 46-53.

Ainsi, une grossesse qui survient après une stérilité relativement prolongée entraîne certains commentaires dont le caractère malveillant et diffamatoire ne laisse aucun doute. *Dicta Alacxia [uxor Raymundi Verdelhoni] habendo verba cum dicta Jacoba [uxore Guillelmi Buays] in diffamationem ipsius Jacobe [...] dixit eidem animo irato quod ipsa stetit sex annos cum viro suo quod non potuit habere liberos et modo est grossa d'un cavalier de l'espital specialiter de domino Raybaudo de Villamuris. Et multa alia verba inhonesta sibi dixit.* Prononcées en pleine rue, véritable forum de la gent féminine, ces paroles valent une condamnation à celle qui les a proférées. Le même soupçon d'illégitimité pèse sur l'enfant qu'Alaxie, épouse de Antoine Ricardi, met au monde, quand survient Astrug Guirmani qui l'invective ainsi que les femmes présentes dans sa maison. Sur quelles bases reposent ces accusations? Nul ne sait et le juge ne s'en soucie guère, n'instruisant pas un procès pour adultère mais une affaire d'injures. D'ailleurs, on peut s'interroger sur le bien-fondé de cette dernière affaire; si ce n'est le fait que l'accusée aurait d'abord été injuriée et qu'elle aurait cherché une réponse à la mesure de sa frustration[5].

Des doutes identiques peuvent être exprimés sur la réalité ou la véracité des paroles rapportées dans deux autres actes d'accusation. Après avoir été reconnue coupable et réduite à composition par la cour à la suite d'une dénonciation d'Astrug, épouse du notaire Salvator Borgoni, qui l'avait traitée de bâtarde, Aycelene, épouse de Jacques Martini, se présente à son tour devant le juge, outrée par les médisances colportées à son encontre par son accusatrice. Selon le chef d'accusation, Aycelene préparerait des panades pour les franciscains, nourriture qu'elle irait porter elle-même au couvent. Elle en profiterait alors pour boire et manger avec les moines, voire les laisser *de corpore eam vituperaverant*. Si trois femmes viennent témoigner avoir entendu ces paroles, l'accusée ne confesse rien et obtient finalement un non-lieu[6]. Réelle ou fictive, cette dénonciation de même que tant d'autres de nature identique traduisent surtout la place que tiennent les religieux —

5. A.D.B.-du-R., 56 H 984 f° 51v.; 56 H 987 f° 22.
6. *Absolvatur propter defensiones quas fecit*: A.D.B.-du-R., 56 H 993 f° 50.

Hospitaliers, moines ou curés — dans l'imaginaire des femmes: «La dame s'imagine un amant d'Église. C'est lui, assure-t-elle, qu'il vaudrait mieux aimer parce que le plus habile, circonspect, plus retenu dans sa conduite, respectant mieux la mesure — toutes qualités qui vaudront dans Montaillou au curé Clergues les succès nombreux que l'on sait[7]». En général, il est fait grand cas de l'appétit sexuel du clergé qu'on souhaiterait plus respectueux de son vœu de chasteté, de son obligation à la continence perpétuelle. Ces propos dénoncent surtout la facilité avec laquelle les clercs s'introduisent dans les maisons sous prétexte religieux provoquant ainsi des situations équivoques sinon des relations sexuelles désordonnées[8].

Ces paroles injurieuses et diffamatoires, qu'elles soient ou non fondées, et leur dénonciation en cour dévoilent en filigrane le modèle qui s'impose aux femmes mariées en matière de sexualité: l'obligation d'être fidèles à leur époux et d'avoir un comportement compatible avec ce modèle afin qu'aucun doute ne puisse exister sur la légitimité des enfants issus de leur union. Car, comme le mentionne le Chevalier de LaTour-Landry à ses filles «pour le peut de mauvais yeulx et de mauvaises langues qui toujours espient et disent plus de mal qu'il y a[9]».

---

7. G. DUBY, *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme,* Paris, Gallimard, 1979, p. 407. Autres exemples de procédures criminelles où des religieux sont visés par les propos diffamatoires féminins: A.D.B.-du-R., 56 H 957 f° 23; 56 H 957 f° 91; 956 H 967 f° 21; 56 H 984 f° 51v.; 56 H 983 f° 11v.; 56 H 994 f° 12.

8. Quelques exemples de ces propos: «*Quidam monacus intraverat domus ipsius Accelena qui habuit rem cum dicta Raymunda*»: A.D.B.-du-R., 56 H 957 f° 23; «*Via, via en folla anvas var far pinsar pro monachis et clericis Beate Marie*»: 56 H 957 f° 91.

9. Geoffroy, Chevalier de LATOUR-LANDRY, *Enseignement à mes filles*, Anatole de Montaiglon, éd., Paris, Jannet, 1854, p. 57. Conseil que le chevalier donne à ses filles et à toutes les femmes. Quant au modèle de pureté des femmes mariées, Philippe de Novarre offre le même dans son traité de morale: «Fame se doit moult garder especiaument de vilainne œvre de son cors, et de samblant et de fait, car comment que le pechiez soit petitz, est communs li reproches; et la honte est plus granz a la fame et as siens que n'est a l'ome». Ph. de NOVARRE, *Les quatre âges de l'homme. Traité moral*, Paris, Didot, 1888 [New York, Johnson Reprints, 1968], art. 22, p. 15.

Si les mères nourrissent et soignent les enfants qu'elles mettent au monde[10], elles remplissent également cette fonction auprès des autres membres du ménage. P. Laslett souligne que cette tâche est dévolue aux femmes par «une universelle convention [liée à leur] sexe[11]». S'y ajoutent, selon le même principe, la confection et la réparation des vêtements. Ces propos trouvent un écho dans les documents manosquins qui décrivent les épouses, seules ou en compagnie d'autres femmes, accomplissant les travaux liés à l'économie domestique. Elles fabriquent le pain, cultivent un potager, entretiennent une basse-cour ou élèvent des porcs et des truies. Elles puisent l'eau, se rendent à la rivière pour laver les vêtements qu'elles ont souvent confectionnés elles-mêmes. Car elles filent la laine, le lin ou le chanvre, et parfois tissent ces fibres[12].

L'aspect «conventionnel» de ces gestes posés quotidiennement par des femmes ne s'exprime pas du seul fait de leur description. Pour le faire apparaître, un autre révélateur s'avère nécessaire: l'analyse des atteintes à la propriété qu'elles commettent[13]. Ces actions criminelles représentent en effet 15,4% de l'ensemble de la délinquance féminine entre 1280 et 1369. Ce taux ne connaît que deux moments de croissance importante. Il atteint 24% au cours de la décennie 1320-1329 et 26% entre 1350 et 1359. L'aggravation de la crise économique et les lendemains difficiles du premier passage de la peste noire expliqueraient pareils compor-

---

10. Actes notariés ou procédures en matière criminelle n'offrent au total que peu de renseignements en la matière. Pour des données générales fort suggestives tirées de l'iconographie médiévale, voir Danielle ALEXANDRE-BIDON et Monique CLOSSON, *L'enfant à l'ombre des cathédrales*, Paris, C.N.R.S., 1985; et pour l'Angleterre, voir B. HANAWALT, «Childrearing among...», art. cité, p. 1-22.

11. P. LASLETT, «Le rôle..., art. cité, p. 455.

12. Ces quelques lignes résument les principales tâches domestiques accomplies par les Manosquines. Pour plus de détails sur la période 1280-1330, voir A. COURTEMANCHE, «Écriture historique...» art. cité, p. 58-62. La documentation réunie pour la période postérieure à 1330 ne fait que confirmer les données présentées dans ces pages.

13. Il va sans dire que l'acquisition de biens pour l'entretien du ménage n'emprunte pas exclusivement la voie de la délinquance. Cette documentation est surtout utile pour mettre en lumière la fonction nourricière des femmes. Denrées alimentaires et drap sont plus généralement achetés au marché.

tements[14]. Les femmes auraient ainsi recours à des expédients comme le vol pour remplir leurs responsabilités au sein de la cellule domestique. La nature des objets dérobés incitent à le croire [voir Tableau 17].

TABLEAU 17
Biens volés par les femmes

Tissus, pièces de drap, fil, laine	=	32,2%
Numéraire, objets précieux	=	15,7%
Nourriture	=	15,1%
Céréales en quantité	=	12,3%
Outils, armes	=	8,2%
Animaux	=	5,5%
Raisins	=	1,4%
Divers	=	9,6%

[Base documentaire: 146 procès-verbaux en matière criminelle]

Les biens d'usage courant ou de première nécessité comme les vêtements, les pièces de drap, le fil, la nourriture arrivent en tête de liste. Outils, bijoux et numéraire sont moins prisés. Cette préférence indique que même en subtilisant le bien d'autrui, la principale préoccupation des femmes est associée au bien-être de leur famille, à leurs fonctions domestiques. B. Hanawalt constate des comportements similaires en Angleterre au XIV^e^ siècle où les grains représentent 21,5% des articles dérobés par des femmes, le drap, 23%, les vêtements et les objets ménagers (*household goods*), 14,6%. Elle explique ce trait typique de la délinquance féminine par le souci qu'elles ont de la vie matérielle de la famille et le fait que *they probably knew better than the men what items their neighbors had that would be worth stealing*[15].

14. B. Hanawalt note une légère augmentation de la participation des femmes aux diverses formes d'atteintes à la propriété au cours du premier quart du XIV^e^ siècle, période où les conditions de famine sont fréquentes en Angleterre. Entre 1300 et 1325, ces délits atteignent 11,6% de l'ensemble pour revenir à 9% pour la période subséquente. B. HANAWALT, *Crime and Conflict...*, ouv. cité, p. 122.

15. *Ibid.* Pour une approche plus spécifique de la délinquance féminine en Angleterre, voir de la même auteure, «The Female Felon in Fourteenth-Century England», *Women in Medieval Society*, ouv. cité, p. 125-140.

Enseigner les règles du jeu social

Les mères assument au sein de l'unité domestique un second rôle: l'éducation des jeunes enfants. Elles mettent en œuvre la première phase de l'acquisition des modèles sociaux et culturels en opération dans la société; activité désignée sous le vocable usuel de socialisation. Cette première étape franchie, les garçons quittent le giron maternel pour s'initier avec leur père aux travaux qui seront leurs dans les années à venir ou pour entrer en apprentissage[16].

Sous la férule maternelle ou grand-maternelle, les jeunes filles poursuivent leur initiation aux gestes de leur future vie de femme. Accompagnant leur mère dans l'accomplissement de ses diverses tâches, cette phase de l'éducation s'effectue sous le regard continuel des autres femmes: parentes, voisines, commères qui enregistrent le progrès de leurs connaissances de l'économie domestique. Au-delà de cet aspect pratique de la socialisation, les jeunes filles apprennent des aînées le code des comportements féminins où la chasteté occupe la place d'honneur. On leur inculque les obligations qu'implique la condition de femme. Le couronnement de cette étape de la socialisation est le mariage. La quête du conjoint devient alors un sujet constant de préoccupation où voisines et parentes ne jouent sûrement pas toujours un rôle innocent. Pendant cette période cruciale, les jeunes filles sont confrontées à une surveillance étroite des aînées, aux commérages et aux dénonciations des entorses aux règles sociales, effectives ou imaginaires[17].

---

16. Yves BAREL, *La reproduction sociale. Systèmes vivants, invariance et changement*, Paris, Anthropos, 1973, p. 449. Il n'est pas possible de fixer l'âge des jeunes garçons à ce moment. Les rares contrats d'apprentissage conservés dans les archives notariales manosquines pour cette période ne fournissent jamais ce renseignement. Pour sa part, R. Fossier mentionne l'âge de dix ans mais ne cite aucun texte à l'appui de cette assertion. R. FOSSIER, «La femme dans les sociétés occidentales», *Cahiers de civilisation médiévale*, 20(1977), p. 100. En appelant à un texte italien du XV^{e} siècle, P. Ariès considère que les jeunes garçons «quittent les femmes» vers l'âge de sept ans pour entrer à l'école. P. ARIÈS, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1975(c.1973), p. 252. À ce sujet voir également B. HANAWALT, «Childrearing...», art. cité, p. 1-22.

17. Ce thème fait l'objet d'un développement dans le cadre de l'analyse de la place des mères dans les stratégies matrimoniales, *Infra*, Chapitre 4;.voir également, A. COURTEMANCHE, *Regard...*, ouv. cité, p. 84-94.

Lorsque sont formellement identifiés dans les procès-verbaux en matière criminelle les lieux où sont commises les agressions verbales ou physiques, ils dessinent une aire de circulation des femmes, un espace où justement prend place cette socialisation des plus jeunes. Les femmes ne sont pas cloîtrées dans leur maison durant toute la journée même si une large part de leurs travaux s'y accomplit. Elles circulent seules ou en compagnie d'autres personnes pour exécuter leurs diverses tâches.

Place du marché, rues, moulins, fours seigneuriaux, points d'eau où l'on va puiser ou faire la lessive sont autant d'endroits de rencontre entre femmes où se tisse un dense réseau de sociabilité au sein duquel les plus jeunes s'insèrent à l'imitation de leur mère. Espace de sociabilité, mais également de socialisation[18]. Ces contacts permanents fournissent autant de prétextes pour exprimer la hiérarchie du monde féminin où les aînées, femmes d'expérience, dispensent leur savoir aux cadettes. Les paroles marquent des préséances, des normes; et leurs transgressions seront dénoncées par les aînées en ces mêmes lieux.

Mentions fortuites, allusions fugaces, peu de documents permettent une intrusion aussi intime dans le monde de la sociabilité féminine que celui qui retrace l'enquête sur les propos diffamatoires émis à l'encontre d'Alasacie, épouse de Raybaud Rocherii. Les divers témoignages mettent en lumière des lieux, des personnages, mais aussi des pratiques féminines[19].

Souvent accompagnées de leurs filles, les femmes qui colportent la rumeur des débordements extra-conjugaux supposés d'Alasacie étaient présentes aux fours, au marché, dans la rue pour accomplir une tâche précise liée aux nécessités de la vie domestique. Elles profitent d'un rassemblement autour d'un étal, d'une rencontre dans une rue, au cimetière ou à l'église pour faire connaître la nouvelle

---

18. D'autres lieux existent: maisons où accouchent les femmes, où sont donnés les soins au corps des femmes par d'autres femmes. Ce sont aussi des espaces de sociabilité et de socialisation où sont constamment réaffirmées les normes sociales.

19. A.D.B.du-R., 56 H 955 f° 111 en date du 4 décembre 1299. Pour un traitement complet de ce document, voir A. COURTEMANCHE, «La rumeur de Manosque...», art. cité.

et la commenter. Ces réseaux relationnels demeurent toutefois informels, ils se forment et se défont au gré des obligations du labeur quotidien.

Les réseaux de voisinage ou de parenté paraissent plus durables. On se rend service, autant de prétextes pour échanger nouvelles, potins et ragots de toutes sortes. Ainsi, dans le cas retenu, Massalie, épouse de Pons Clementi, vient emprunter une maie pour pétrir son pain à sa voisine Castellone, épouse de Raymond Bonifacii, et la trouve en larmes. Elle s'enquiert de la raison de ces pleurs. Castellone répond alors par une interrogation: «*Et nescis quid audivi dici?*» ajoutant immédiatement «*quod audiverat dici quod dicta Alacia fuerat inventa cum Andrea Obrerio*». Ces propos concernant la cousine de Castellone lui ont été transmis sous couvert de confidences par Jordane, épouse de Bertrand Nigri, lorsqu'elles se sont croisées dans la rue. Ces relations de voisinage si étroites offrent l'occasion d'une surveillance plus resserrée d'où une connaissance des faits et gestes de chacun et chacune. Cette proximité si souvent étouffante permet aussi d'exprimer des réserves sur le comportement prêté à Alasacie. Lorsqu'on lui narre cette aventure nocturne, une voisine se récrie, incrédule, *Per Deum non credo quia ego sua vicina et nunquam vidi nec cognovi de ea aliquid nisi bonum.*

Issue des propos anodins et anonymes d'un fournier, cette rumeur se précise, se raffine, s'enfle et transite pendant près de deux semaines par différents groupes de femmes avant d'arriver devant le juge de la cour criminelle qui enregistre le délit de diffamation. Ainsi, s'éclairent des réseaux de rencontres de femmes qui, tout en effectuant leur travail, enseignent à leurs filles des manières de faire qui constituent autant de normes réglant la conduite féminine. Cette démarche des Manosquines s'apparente à celle des femmes de la France du Nord. «[Elles] sillonnent l'espace rural, en portant avec elles la culture populaire c'est-à-dire un ensemble complexe de savoirs et de techniques venus de leurs mères, qu'elles transmettront un jour à leurs filles[20]».

---

20. Robert MUCHEMBLED, «La femme au village dans la région du Nord (XVII^e^-XVIII^e^ siècle)», *Revue du Nord*, 63(1981), p. 586.

Être une bonne ménagère ... et rien de plus

Cette description des activités féminines suscite une réflexion sur la valeur que leur accordent les contemporains, c'est-à-dire sur la manière dont sont perçus ces travaux et celles qui les effectuent «selon une universelle convention». La documentation manosquine est malheureusement muette à ce sujet. Les femmes décrivent ces aspects de leur vie sans poser de jugement. Les hommes qui reçoivent ces dépositions, juge ou greffier, ou ceux qui les entendent font de même. Ce silence impose le recours à des écrits produits ailleurs qu'à Manosque. Cependant, il est presque assuré que l'essence de leur contenu fasse partie du substrat culturel manosquin. En effet, cette analyse puise largement aux textes des Pères de l'Église, aux sermons des prédicateurs, aux récits exemplaires. S'y ajoutent des traités moraux ou des recueils d'enseignements destinés aux femmes de même que des livres de raison. Si la diffusion de ces derniers risque fort de ne pas avoir atteint les citadines et les paysannes de Manosque, leur intérêt demeure car ils constituent la contrepartie laïque des textes d'origine ecclésiastique dont ils servent souvent de relais idéologique[21].

Philippe de Novarre (†1270), auteur dans les dernières années de sa vie d'un traité moral, *Les quatre âges de l'homme*, et les nombreux rédacteurs de *Libri di Ricordi*, ces livres de raison italiens, de même que le Ménagier de Paris (1392-1394) mettent tous l'accent, à divers degrés, sur l'importance des fonctions domestiques. Les mères, riches ou pauvres, doivent apprendre à leurs filles à filer et à coudre, à être des ménagères efficaces. Si les filles sont dépourvues de ces connaissances, l'époux a le devoir de les former. Tel est l'objet du *Traité de morale et d'économie domestique* du Ménagier de Paris et d'une partie des conseils de Giannozzo Alberti. Cette initiation prend en fait la forme d'une division très stricte des responsabilités selon les sexes. Aux femmes, la haute main sur la

21. La plupart des textes utilisés ont été édités par Alice HENTSCH, *De la littérature didactique...*, ouv. cité. Sur les récits exemplaires et les sermons, voir la présentation de Jean-Claude SCHMITT, *Prêcher d'exemples. Sermons et prédications au moyen âge*, Paris, Stock, 1985, p. 9-27; et l'introduction de Carla CASAGRANDE, *Prediche alle donne...*, ouv. cité, p. VII-XXV.

maison et son entretien, sur l'éducation des enfants; aux hommes, les affaires du lignage. «Du dehors, je veillerai pour ma part à ce que tu disposes dans la maison de tout le nécessaire, toi tu veilleras à son bon emploi.» Pareil partage est aussi évoqué par Philippe de Novarre[22].

L'éducation des enfants, et surtout des filles, tient une place prépondérante dans ces discours, qu'ils soient d'origine laïque ou cléricale. Le maître-mot est la chasteté. La pureté a figure de valeur fondamentale pour les femmes. Dans son «Sermon aux gens mariés», Jacques de Vitry exhorte les époux à instruire leurs rejetons des deux sexes dans la crainte de Dieu et les «bonnes mœurs». Rapidement, il s'adresse spécifiquement aux mères, responsables de la vertu de leurs filles. Le prédicateur leur rappelle les injonctions des grandes autorités morales. Reprenant l'Ecclésiaste, il les admoneste ainsi: «Renforce la surveillance sur ta fille trop ardente, afin qu'elle ne provoque pas la risée de tes ennemis à ton égard[23].» Mais les mères doivent avant tout servir d'exemples à leur progéniture féminine. «T'attendrais-tu à ce que la mère transmette des mœurs honnêtes ou autres que ceux qu'elle a?» interroge J. de Vitry. L'auteur du traité *Les quatre âges de l'homme* est moins sévère soulignant que celles qui ont eu une jeunesse qu'il qualifie «d'un peu légère» savent garder leurs filles; sans doute faut-il qu'elles se soient amendées[24].

Une fois posés, ces partages de «juridiction» requièrent une justification que tous ne fournissent pas. «Universelle convention»

---

22. Cité par D. HERLIHY et C. KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans...*, ouv. cité, p. 599. Dans leur âge moyen, les femmes mariées doivent s'abstenir de gouverner mais doivent élever leurs enfants, diriger leur maison, régler leur dépense, mener une vie simple. Ph. de NOVARRE, *Les quatre âges...*, ouv. cité, p. 88-89.

23. Jacques de VITRY, «Sermon aux gens mariés», (présenté par Marie-Claire Gasnault) dans *Prêcher d'exemples...*, ouv. cité, p. 85-90. Saint Jean Chrysostome a aussi laissé quelques préceptes sur l'éducation des enfants dans sa 9e homélie sur 1, Timothée. S'il confie cette charge aux deux parents, il s'adresse plus spécifiquement aux femmes: «Après les avoir mis au monde, qu'elles les gardent dans l'amour et la pureté». *La femme. Les grands textes des Pères de l'Église,* (choisis et présentés par France Quéré-Jaulmes), Paris, Cerf, 1968, p. 181ss.

24. Ph. de NOVARRE, *Les quatre âges...*, ouv. cité, p. 19.

issue de la nature? de la nécessité? Saint Jean Chrysostome fait de la maternité une consolation donnée par Dieu à toutes les femmes suite au péché d'une seule, et de l'éducation des enfants, une récompense. «En élevant [les filles] dans [les] principes [de prudence, de modestie, de mépris des richesses], non seulement vous ferez leur salut, mais vous sauverez aussi l'homme qui demandera leur main et avec lui ses enfants, et même leurs descendants.» L'éducation n'apparaît pas comme une tâche subalterne, négative, mais confère aux femmes «une dignité éminente[25]».

Philippe de Novarre recherche dans l'exemple de la Vierge Marie qui «daigna et volt œvrer et filer» une justification des travaux qu'il assigne aux femmes et aux filles. Les auteurs de livres de raison sont plus directs. Si les épouses conservent l'autorité sur la vie domestique, c'est qu'elles ne sauraient aspirer à une autre fonction à cause de la «faiblesse de leur entendement et [de] leur caractère volage». Pour sa part, Francesco Barbero fait appel à l'argument de nature pour légitimer la répartition sexuelle des rôles: «Les hommes sont forts et agressifs, leur industrie, leurs efforts et jusqu'aux dangers qu'ils encourent portent enrichissement à leur maison. Les femmes, faibles et timides, sont [...] préparées à veiller sur ce que les hommes leur apportent et à le conserver[26].»

Ces textes révèlent une valorisation des tâches domestiques attribuées aux femmes. Bernardin de Sienne souligne dans un prêche sur le mariage qu'une maison sans femme est délabrée, sale, et que les œuvres de religion et les vertus la désertent. D'autres auteurs mettent l'accent sur cette responsabilité capitale qui repose sur les épaules des mères: la bonne renommée de la famille qui découle de la qualité de l'éducation prodiguée par ces dernières à leurs filles.

Valorisation, certes, mais avec pour corollaire le confinement des femmes à ces seules fonctions. Certains réduisent même l'autonomie de leurs épouses dans ce domaine: «Ton époux te comman-

---

25. *La femme...*, ouv. cité, p. 183-184. et p. 177 [commentaire de la traductrice].

26. Ph. de NOVARRE, *Les quatre âges...*, ouv. cité, p. 16. F. BARBERO, *De re uxoria* cité dans D. HERLIHY et C. KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans...*, ouv. cité, p. 601.

dera, c'est-à-dire qu'il faudra te conformer pour les vêtements, les repas, la conversation, les gains ou les aumônes et les prières, à ses volontés et non aux tiennes[27].»

Avant tout normatifs, ces écrits sont décalés par rapport à la réalité. En effet, les épouses de ces marchands échappaient souvent à ces limites imposées à leurs activités. La mère de Donato Velluti — rédacteur d'un de ces *Libri di Ricordi* — ne meurt-elle pas victime d'une chute de cheval, alors qu'elle inspecte une propriété acquise en l'absence de son époux[28]? Dans la cité, les femmes sont actives: partenaires et auxiliaires dans la boutique, artisanes tenant ouvroir, parfois même maîtresses-artisanes. C. Klapisch-Zuber et D. Herlihy insistent aussi sur cet hiatus entre «l'idéal et la réalité». En fait, les mémorialistes florentins ne cherchaient qu'à définir «ce que doit être la famille». Ce faisant, deux failles apparaissent: «l'effacement physique et moral du père [souvent décédé prématurément] et l'inadéquation entre l'influence maternelle au sein du foyer domestique et la place qu'on reconnaît à la femme dans le lignage et dans la société[29]».

Qu'en est-il des autres rédacteurs de traités moraux et d'enseignement? Cherchent-ils eux aussi à discipliner, à contrôler ces femmes qui leur échappent? Désirent-ils conjurer leur «peur» des femmes véhiculée par une longue tradition littéraire d'origine cléricale[30]? Mais ces textes à la fois moralisants et didactiques ne s'inscrivent-ils pas dans une autre mouvance?

En effet, leur rédaction par des laïcs, nobles ou bourgeois lettrés, de même que par certains clercs comme Jacques de Vitry, est contemporaine d'un vaste mouvement de moralisation du

---

27. Giovanni DOMINICI, *Regola del governo di cura familiare* cité dans D. HERLIHY et C. KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans...*, ouv. cité, p. 601. F. Barbero, Giovanni Morelli, Giannozzo Alberti apportent les mêmes restrictions aux responsabilités féminines.

28. D. HERLIHY et C. KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans...*, ouv. cité, p. 604.

29. *Ibid.*, p. 606.

30. Jean DELUMEAU, «Les agents de Satan: La femme», *La peur en Occident (XIV^e^-XVIII^e^ siècles)*, Paris, Fayard, 1978, p. 305-345. Même idée dans une intervention de G. Duby lors de la 21^e^ semaine d'études de l'Institut d'histoire économique F. Datini reproduite dans *La donna nell'economia...*, ouv. cité, p. 690-695.

mariage dans l'aristocratie. Selon Roberto Zapperi, l'Église offrit comme contrepartie à l'adhésion de ce groupe à son modèle matrimonial la doctrine de la subordination telle que définie par l'Apôtre des Gentils[31]. Une éthique de la soumission des femmes mais aussi des enfants se répand largement. Yves de Chartres s'en fait le champion, de même que Gratien dans son *Décret*. Hildegarde de Bingen y apporte sa caution: «La femme est sous le pouvoir de l'homme comme le serviteur est sous celui de son maître.» Pour «populariser» cet énoncé doctrinal, apparaît à la même époque au fronton des églises de l'Europe médiévale une représentation nouvelle de la naissance d'Ève. Elle n'est plus créée par Dieu à partir d'une côte du premier homme, mais c'est Adam qui, par un accouchement costal, la met au monde. «Le choix de l'accouchement est dicté par la conviction que, dans la génération, celui qui engendre domine celui qui est engendré[32].»

La littérature laïque destinée aux femmes et aux jeunes prend le relais de la diffusion de ce mode de pensée. La noblesse, par la voix de Philippe de Novarre et de Marie de France[33], s'en fait d'abord le chantre, suivie par la riche bourgeoisie, parisienne (le Ménagier de Paris) ou florentine (*Libri di Ricordi*). L'objectif est le même: valorisation d'un code de conduite s'articulant autour d'un credo identique dont les articles essentiels sont la chasteté préconjugale doublée d'un apprentissage des tâches liées à l'économie familiale pour les jeunes filles, et la fidélité sans faille et le gouvernement de la vie domestique pour les épouses mais avec une exclusion formelle des autres domaines.

Ce discours a des échos, négatifs, hors des groupes sociaux auxquels il s'adresse. Pour s'opposer à la vision cléricale de la

---

31. Roberto ZAPPERI, *L'homme enceint. L'homme, la femme et le pouvoir*, Paris, PUF, 1983, p. 71-88. Le développement qui suit est largement tributaire du premier chapitre de cet ouvrage. Sur l'implantation de ce modèle matrimonial, voir Charles de la RONCIÈRE, «L'Église, l'ordre et le mariage aux 11e et 12e siècles. Une morale sexuelle pour les époux et les prêtres», *Le fruit défendu. Les Chrétiens et la sexualité de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Centurion, 1985, p. 91-122.

32. R. ZAPPERI, *L'homme...*, ouv. cité, p. 25.

33. Voir l'interprétation que donne R. Zapperi de l'*Ysopet* de cette auteure dans *L'homme...*, p. 109-111.

domination de la femme par l'homme, la culture populaire diffuse le personnage du prêtre qui devient enceint. «Le thème de l'homme enceint devient le support symbolique des "représailles populaires" contre l'arrogance des prêtres et des seigneurs[34].» Ce motif folklorique qui persiste du XII[e] au XIX[e] siècle exprime bien un «schéma populaire de résistance au christianisme» et surtout le refus de tout un pan de la société du modèle du mariage et de la famille imposé par l'Église. L'expression folklorique ou populaire apparaît donc moins défavorable aux femmes, lui reconnaissant une place dans la société. La Réforme marque une rupture. En effet, passant à cette époque de la culture populaire à la culture savante, le thème est utilisé pour renforcer la sujétion des femmes.

Gérer le patrimoine foncier

Par le biais de la production domestique, les épouses ont la possibilité d'accumuler ce que M. de Certeau nomme des apprentissages invisibles ou «arts de faire» qui constituent un éventail de compétences en matière de gestion tant du capital «économique» que des relations humaines et de la morale familiale[35]. Tenir maison, c'est planifier diverses opérations, parfois élémentaires mais indispensables au fonctionnement de la maisonnée; c'est prévoir et pourvoir aux besoins des membres de l'entité domestique. «Arts de faire» qu'elles mettent en œuvre au quotidien mais également dans les nombreuses transactions touchant leur matrimoine. Maîtresses de maison avisées, gardiennes des coffres à grain et des tines vinaires, les épouses sont-elles pour autant écartées de la gestion du patrimoine foncier de l'entité domestique comme le voudrait les mémorialistes florentins et leur épigone parisien? Les époux deviennent alors les uniques gestionnaires des «affaires de la famille» et en particulier du domaine foncier qui fonde à la fois la richesse et le prestige de l'entité domestique.

---

34. Carlo SEVERI, «Compte-rendu de *L'homme enceint*», *L'Homme*, 24(1984), p. 133.

35. Michel de CERTEAU, *L'invention du quotidien*, t. II: *Arts de faire*, Paris, U.G.E., 1980, p. 37.

Pourtant, avec ou sans le consentement de leur conjoint, les épouses aliènent et acquièrent maisons et vignes grâce aux paraphernaux ou à leur dot, biens que les historiens du droit confient usuellement à la gestion maritale. À partir de ce constat, il importe de déterminer si le rôle de gestionnaire des épouses se limite à leurs avoirs et à la production domestique ou si elles sont associées à leur conjoint dans les transactions qui modifient la configuration du patrimoine foncier familial. Dans ce dernier cas, selon quelles modalités?

Quelle que soit la réponse apportée à cette interrogation, elle ne permettra toutefois jamais de mesurer la part réelle prise par les épouses lors des modifications auxquelles est soumis le domaine foncier du ménage. En effet, les incertitudes quant au statut matrimonial des hommes rendent délicate voire impossible une organisation très fine des catégories masculines, et, du coup, empêche d'établir si le numéraire employé à un achat ou si le bien aliéné appartiennent au patrimoine individuel — celui d'un célibataire ou un veuf — ou conjugal.

Être deux pour vendre: le poids de la dot

Les contrats de mutations foncières apportent une première certitude. La matérialité du concours des épouses à la gestion du patrimoine, ou au moins aux transactions qui le touchent, est indubitable. Des épouses, de concert avec leur mari, aliènent des biens patrimoniaux ou utilisent le numéraire du ménage pour en acquérir de nouveaux. Ce fait acquis, une autre mesure s'impose: celle de la qualité et les circonstances entourant cette pratique.

Globalement, les couples manosquins n'accaparent qu'une part fort modérée du marché foncier et immobilier. Elle atteint 15% des mentions de présence à l'achat ou à la vente soit un total de 184 mentions[36]. Pour une appréciation plus juste du phénomène, il est

36. Activité conjugale qu'il est difficile de comparer pour la replacer dans une perspective plus large. En effet, ni D. Herlihy ni K. Reyerson n'utilisent cette catégorie. Les transactions des couples seraient vraisemblablement devenues masculines dans leurs décomptes. D. HERLIHY, «Land, Family...», art. cité; K. REYERSON, «Land, Houses...», art. cité; et K. REYERSON, «Women in

cependant nécessaire de défalquer de ce total les opérations conjugales effectuées grâce au fonds dotal, soit dix-huit. Dans certains cas, l'imprécision de l'identification des acteurs et actrices insinue un doute moins sur la «conjugalité» de la transaction que sur la qualité des biens qu'elle concerne. Par exemple, en 1316, le notaire présente la vendeuse d'un plantier comme étant *Raymunda uxor Raymundi Guigonis de voluntate et consensu dicti Raymundi Guigonis mariti sui presentis et actoritatem sibi prestantem et dictus Raymundus eius maritus cum ea ambo, simul et uterque in solidum* [37]. Pareille formulation incite à penser que Raymonde est à l'origine de la transaction et que son époux souhaite apporter plus que son seul consentement, mais y participer. De ce fait, devient-il le co-vendeur d'un bien relevant du matrimoine? Vu l'imprécision usuelle pour ce qui concerne l'appartenance des biens — sauf des biens dotaux —, nulle réponse définitive ne peut être apportée. Dans ces conditions, ces quelques mentions de présence ont été intégrées au corpus des transactions «conjugales».

Par ailleurs, ces formulations ambiguës de l'identité des vendeurs, qui disparaissent rapidement des actes[38], ont une caractéristique commune avec la rédaction plus généralement employée par les notaires. Les termes *ambo, simul, uterque in solidum* inscrits à la suite de l'identification des conjoints évoquent de manière éloquente le caractère «associatif» du mariage médiéval que soulignent maints auteurs[39]. Mais au-delà de la terminologie en usage — dont on ne saurait nier l'importance et l'intérêt —, une analyse de la qualité de la présence des épouses dans le cadre des différents actes offre une perception plus nuancée du phénomène de la collaboration des conjoints.

Business in Medieval Montpellier» dans B. HANAWALT, dir., *Women and Work in Preindustrial Europe*, Bloomington, Indiana University Press, 1986, p. 117-144.

37. A.D.A.H.P., 2E 2824 fo 15v.

38. Dix-huit occurrences de cette formulation échelonnées entre 1294 et 1332. La plus grande précision de l'identification des personnes impliquées dans les actes pourrait être mise au compte d'une amélioration de la formation des notaires.

39. P. TOUBERT, *Les structures du Latium...*, ouv. cité, p. 763-764; P. BONNASSIE, *La Catalogne...*, ouv. cité, p. 274-275; R. AUBENAS, *Cours d'histoire...*, ouv. cité, t. II, p. 33.

Si, lorsqu'elles agissent seules, les épouses achètent nettement plus souvent qu'elles ne vendent des biens-fonds, les opérations conjugales traduisent une pratique totalement différente. En effet, de concert avec leur conjoint, elles participent à la vente de ces biens dans neuf cas sur dix, soit 149 ventes contre seulement 17 achats.

Que l'association conjugale opère surtout sur le registre des aliénations de biens relève sans doute largement d'un motif d'ordre juridique. Les épouses détiennent des droits sur la richesse patrimoniale en vertu de l'hypothèque qui garantit les versements de leur dot. L'époux, ou son père, *hypothecavit omnium bonorum suorum* pour protéger la dot et assurer sa pleine et entière restitution en cas de pré-décès du mari[40]. L'assistance de l'épouse à la transaction et l'expression de sa volonté constituent alors pour l'acquéreur une assurance contre les recours en annulation ou les contestations qu'elle pourrait élever plus tard. En outre, si cet assentiment n'est pas formellement inscrit dans le contrat dressé lors de l'opération réalisée par le mari, il peut intervenir plus tard. Quelques jours après que Guillaume Augerii ait vendu une vigne à Jacques Raynerii, un acte est établi où Alasacie, épouse du vendeur, déclare approuver et homologuer l'aliénation et ajoute même que *quicquid juris habent in dicta vinea eidem Jacobo remisit et desamparavit in perpetuo* [41]. Pareil document n'implique cependant pas que l'absence de l'épouse rende les ventes de son mari invalides ou illégales, ou que son consentement exprès soit requis à ce moment ou à un autre pour leur validité[42].

---

40. Même explication dans P. TOUBERT, *Les structures du Latium...*, ouv. cité, p. 765; P. BONNASSIE, *La Catalogne...*, ouv. cité, p. 274 [dans ce cas, il s'agit plutôt de la protection du douaire de l'épouse]; P. S. GOLD, *The Lady and the Virgin...*, ouv. cité, p. 122ss.

41. A.D.A.H.P., 2E 2839 non fol.

42. Ce qui est le cas dans le Latium et la Catalogne. Voir P. TOUBERT, *Les structures du Latium...*, ouv. cité, p. 764; P. BONNASSIE, *La Catalogne...*, ouv. cité, p. 274. En Castille, un époux, comme administrateur de la propriété conjugale, peut aliéner les biens de son épouse sans son consentement. Toutefois, cette dernière peut toujours contester cette aliénation, même tardivement. Dans certaines villes, on exige que l'époux fasse valoir l'assentiment de sa femme. Précaution souvent requise par les acheteurs. Voir Heath DILLARD, *Daughters of the Reconquest. Women in Castillan Town Society, 1100-1300*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, p. 76-77.

Dans ces conditions, l'enregistrement de sa présence, si ce n'est de son assentiment, aurait été nettement plus fréquent. Rares sont les hommes qui, réalisant seuls une transaction, font valoir cette autorisation. Le geste posé par Alasacie reste inexplicable car nul motif ne le justifie, sauf les doutes de l'acheteur. Ainsi, cette collaboration des époux ne jouerait réellement que dans certaines limites bien circonscrites, celles liées aux droits de la femme mariée.

Vendre pour investir ou pour payer ses dettes?

Cette prudence que manifestent plusieurs acquéreurs face à d'éventuelles contestations de l'épouse trouve en partie son explication dans la justification fournie par certains couples au moment de la vente. En effet, dans 15% des cas, les conjoints invoquent l'endettement voire la misère qui les poussent à vendre leurs biens ou tout simplement à les céder à leurs créanciers en guise de paiement à défaut de liquidités.

La nature de cet endettement varie et ne ressortit pas toujours de la pauvreté, loin de là. Lorsqu'en mars 1349, le procureur de Pierre Martini et de son épouse vend un ensemble de terres, de vignes et de maisons pour la somme de 115 florins afin de payer 252 saumées de blé, il s'agit moins d'obtenir le numéraire nécessaire pour garnir les coffres d'une famille impécunieuse que d'acquérir des fonds pour investir dans l'achat d'une denrée qui pourra se revendre avec profit au moment de la soudure, dans quelques mois[43]. En d'autres termes, la vente de ces biens-fonds fournit le capital indispensable à un investissement qu'on espère plus profitable à court terme que l'exploitation foncière.

Par contre, c'est effectivement l'impécuniosité et la misère qui forcent Bertrand et Garcende Muratoris à aliéner une pièce de terre car le notaire inscrit, à la suite du prix de vente au demeurant

43. Cette transaction s'apparente à une spéculation sur les grains à l'approche de la soudure qui suit immédiatement le passage de la peste qui a semé la mort et la désolation au moment des récoltes de 1348. Malheureusement, les actes notariés pour les années 1348-49 n'étant pas nombreux — sauf les testaments — , ils n'éclairent pas les problèmes liés à l'approvisionnement en grains durant ces années.

modeste — quatre florins —, ces quelques mots laconiques mais fort explicites *pro emendo blado cum non haberent ad presens ut dicebant de quo alimentarentur*. Seuls Bertrand et Garcende laissent entrevoir la précarité d'une situation qui les oblige, paradoxalement, à vendre en décembre une terre sans doute emblavée; du blé qui risque fort de leur faire défaut l'année suivante. Cette vente pourrait n'être que le prélude d'un processus menant lentement mais inexorablement à la paupérisation[44].

Les autres couples qui cèdent des terres pour régler une créance en souffrance sont moins loquaces. Toutefois, la modicité des sommes obtenues dans ces transactions en éclaire bien la tonalité. Dans la moitié des cas, elles atteignent à peine une centaine de sous pour le bout de terre ou les quelques pieds de vignes vendus [voir Tableau 18]. Qui plus est, entre 1330 et 1350, 46% des couples vendent des biens d'une valeur inférieure à cinquante sous. Dans ces conditions, si plusieurs aliénations ont pour objet le remboursement d'une créance, d'autres paraissent l'ultime étape avant d'en arriver à l'emprunt de subsistance.

Ces données offrent un parallèle intéressant avec l'analyse du crédit. En effet, la valeur moyenne des sommes prêtées par les créancières juives ou chrétiennes au cours de cette période atteint sensiblement le même niveau. Que cette moyenne ait connu une baisse par rapport aux décennies antérieures, en accentue encore le caractère de prêt de subsistance. D'ailleurs, les créanciers nommés, et souvent présentés comme les «acheteurs» des biens fonciers, sont les fournisseurs les plus connus de ce crédit à la consommation. On retrouve la juive Astes et sa fille Gimona, Jema, Mayrona Fisica épouse puis veuve de Leonis Francigene également connu pour ses activités en ce domaine; Bellandus Salamonis, Jacob de Chartres[45].

---

44. A.D.A.H.P., 2E 3746 non fol. en date du 16.12.1351. L'année suivante, le couple vend une autre terre pour la somme de dix-neuf florins sans toutefois justifier ce geste.

45. Sur certaines de ces femmes, voir A. COURTEMANCHE, «Les femmes juives...», art. cité. Par ailleurs, certaines ventes ne portent pas mention du remboursement d'une dette mais le nom de l'acheteur ne laisse guère place au doute sur le motif des transactions. Ce sont les personnes qui se livrent le plus fréquemment au crédit. S'il s'agissait réellement d'achats, ils seraient peu confor-

On rencontre aussi quelques marchands manosquins comme Raymond Maximi, Raymond Aymerici; ou Cechi Baldoyneti de Florence. Cependant, la forme de crédit qu'ils exercent est surtout liée aux produits qu'ils vendent: drap, grains, animaux.

TABLEAU 18
Valeur des aliénations réalisées par les couples

Valeur	*1290-1329*	*1330-1350*	*1350-1369*
20 sous	4 (5%)	9 (17%)	1 (6%)
21-50 sous	15 (19%)	15 (29%)	1 (6%)
51-100 sous	21 (26%)	7 (14%)	5 (29%)
plus de 100 sous	40 (50%)	21 (40%)	10 (59%)
Total	80	52	17

[Base documentaire: 149 mentions d'aliénation par un couple]

Misère et endettement sont d'ailleurs relativement bien circonscrits dans le temps. La majorité des contrats indiquant le remboursement d'une dette sont rédigés entre 1330 et 1350 (soit 16 sur 23). Ils constituent un indice supplémentaire des difficiles conditions économiques durant ces années où se manifestent les prémices d'une crise plus que séculaire.

À cette place importante qu'occupent les épouses lors des aliénations s'oppose leur rôle au moment d'agrandir le domaine foncier ou immobilier du ménage. La présence féminine auprès du conjoint se fait alors moins pressante, beaucoup plus lointaine. Les limites de l'association conjugale paraissent dès lors atteintes. Cette collaboration de l'épouse s'avère moins — voire pas du tout — nécessaire car nulle hypothèque ne pèse sur l'utilisation de l'argent patrimonial par le mari. Dans le cadre de ces opérations, l'aspect «associatif» du mariage s'est largement atténué par rapport aux

---

mes aux pratiques des Juifs qui n'investissent guère leurs capitaux «dans la pierre» préférant d'autres activités économiques. Voir F. MENKÈS, «Une communauté juive...», art. cité, p. 445; même constat dans M. BOULET-WERNHAM, *La communauté juive...*, ouv. cité, p. 90-106.

observations touchant la période antérieure. La renaissance du droit romain et l'affirmation de la puissance masculine qui en découle ne sont sans doute pas totalement étrangères à ce phénomène.

En somme, l'analyse de la participation des épouses à la gestion du patrimoine foncier familial suggère que leur concours se borne presque uniquement aux transactions où elles font valoir la puissance de leurs droits par le biais de la dot et de sa protection qui y sont justement assujetties. Qui plus est, cette caution intervient souvent lorsque le ménage est confronté à un problème aigu d'endettement voire de subsistance. Fors ces occasions, l'association conjugale ne revêt, semble-t-il, qu'une réalité bien modeste. En d'autres termes, les épouses ne sont que rarement associées aux actes qui visent l'accroissement de la richesse du ménage, source et symbole de son prestige. Elles ne sont donc visibles et actives qu'aux moments où leur caution — ou plutôt celle de leur dot — s'avère absolument indispensable. S'il y a collaboration, elle ne s'exerce vraisemblablement qu'en cas de nécessité.

L'autre face de la gestion: les alliances matrimoniales

Mariage. Maître-mot dans la vie des Manosquines. Tous les instants, tous les actes de leur socialisation les induisent au mariage; à ne concevoir leur avenir qu'en tant qu'épouses et mères. Maître-mot aussi dans le cadre de la vie familiale puisqu'il constitue la phase essentielle de la reproduction sociale. D'une part, l'alliance signifie une multiplication du «sang», la reproduction physique. D'autre part, elle entraîne une consolidation de la position des ménages au sein du groupe familial par la qualité de l'union contractée de même qu'une modification profonde du statut des contractants eux-mêmes. Ne deviennent-ils pas des adultes[46]?

46. Ce changement de statut est clair pour les femmes. Pour les hommes, certaines formes de solidarités font douter que la modification s'opère spécifiquement à ce moment. Des hommes mariés et âgés parfois de plus de trente ans participent aux fraternités de jeunesse des villes du Sud-Est de la France. Voir à ce sujet J. ROSSIAUD, «Fraternités de jeunesse et niveaux de culture dans les villes du Sud-Est à la fin du Moyen Âge», *Cahiers d'histoire*, 21(1976), p. 81-82.

Pour le ménage, cet événement prend une autre dimension. Marier une fille signifie lui constituer une dot, donc rogner le capital économique du ménage d'une portion plus ou moins appréciable. Dans cette perspective, l'étude de la place réservée aux mères lors de la dotation de leurs filles prend une importance considérable. Geste essentiellement paternel, masculin pour les historiens du droit; geste parental, voire maternel en certaines circonstances, selon les actes de constitution dotale.

Outre le rôle actif au sein de la «parenté de représentation[47]» que peuvent assumer les mères au moment de la rédaction de l'entente matrimoniale, un second plan où se manifeste l'influence maternelle est révélé par des sources d'une nature différente: les procès-verbaux en matière criminelle. Par le contrôle de la chasteté des jeunes filles à marier, elles s'immiscent dans le processus préliminaire des tractations matrimoniales qui distingue celles dont la renommée est irréprochable, qui ne porteront pas préjudice à l'honneur de la famille, et les autres.

Mais avant d'analyser ces deux niveaux d'action des mères, il importe de tourner le regard vers les futurs conjoints. Leur état, leur provenance géographique, leurs origines socio-professionnelles modulent sensiblement la qualité et la portée du geste maternel lors des pratiques matrimoniales.

Orphelins, étrangers: les futurs conjoints

Considérant la situation familiale des futurs conjoints, une observation s'impose: la présence d'un fort contingent de garçons et surtout de filles privés de leur père lors du mariage[48]. Six filles sur dix qui convolent en sont dépourvues[49]; alors qu'un garçon sur

47. P. BOURDIEU, *Le sens pratique*, ouv. cité. p. 323.

48. Si l'on s'en tient à cette seule absence paternelle, c'est qu'il est difficile d'être assurée de l'existence effective de la mère, surtout dans le cas des garçons.

49. Le critère retenu est l'identification donnée par le notaire. À ce total, on peut ajouter 2,9% de filles pour lesquelles les renseignements contenus dans le contrat n'autorisent aucune conclusion à ce sujet. Un seul cas troublant: Astrug que le notaire présente comme la fille de Jacques Ymberti mais qui se marie *auctoritate Alasacie matris sue uxoris dicti Jacobi Ymberti:* A.D.A.H.P., 2E 3743 non fol. J'y reviendrai.

quatre se retrouvent dans une situation identique. Cette dernière statistique appelle toutefois une pondération. Dans presque la moitié des cas, le notaire n'inscrit aucune filiation à la suite du patronyme masculin[50]. Raymond Rigaudi de Manosque, Michel Boerii de Forcalquier et plusieurs autres ainsi identifiés sont-ils réellement orphelins? Le fait que nombre d'entre eux se présentent au mariage sans le support de leur famille incite à le croire. Il s'avère toutefois impossible d'invoquer leur qualité d'étrangers comme justification à cette rédaction imprécise, ou l'absence de membres de leur famille ou de leur réseau d'amitié à leur côté car seulement 16% d'entre eux ne sont assurément pas originaires de Manosque.

Ce phénomène ne connaît pas la même amplitude pendant tout le XIV[e] siècle. Selon le sexe des impétrants, il s'accroît plus ou moins vite pour culminer à 67% des filles et 27% des garçons entre 1341 et 1369. L'introduction de la césure de 1348 traduit avec plus d'acuité cette tendance et offre un élément partiel d'interprétation [voir Tableau 19].

Décimés par la pandémie, les parents, surtout les pères, n'assument plus leur rôle auprès de leurs enfants lors de l'événement. Cette augmentation du taux d'orphelins et d'orphelines peut également s'expliquer par un certain souci de précision de la part des notaires lors de la rédaction des actes. En effet, cet élargissement de la place qu'occupent les orphelins et les orphelines dans la seconde période s'inscrit de pair avec une nette diminution des garçons pour lesquels ces renseignements font défaut[51].

---

50. L'écart entre la qualité de l'identification des filles et celle des garçons se comprend par le besoin et l'importance pour les premières d'être situées par rapport à un homme, à un membre de leur famille qui pourrait aussi bien être la mère, quoique ces cas soient rares. Elles sont la fille de l'un, ensuite l'épouse d'un autre et, éventuellement, sa veuve. Dans quelques cas, les veuves reprennent leur patronyme d'origine qu'elles féminisent. Pour les garçons, cette référence au père semble moins indispensable. Sans elle, ils demeurent reconnaissables, identifiables; les filles, difficilement.

51. Pour la période 1290-1350, ils représentent 51,8% de l'ensemble des contractants alors qu'en 1351-1369, ils ne sont plus que 37,9%.

TABLEAU 19
Orphelins et orphelines dans les contrats de dot

Années	*contrats*	*orphelines*		*orphelins*	
		d.b.*	%	d.b	%
1290-1348	141	86	60,9	33	23,4
1349-1369	29	19	65,5	11	37,9

*: Données brutes

[Base documentaire: 170 contrats de dot]

Sans père, ces orphelins et orphelines ne se présentent toutefois pas seuls à l'échange des serments, prélude à la formulation des modalités dotales. Dans ces cas, comme dans l'ensemble des conventions matrimoniales, l'assentiment familial sans être légalement obligatoire s'inscrit sans ambages, qu'il émane du père, de la mère — veuve ou tutrice — ou d'oncles. Introduire le paramètre du consentement, de la volonté parentale lors du mariage équivaut à s'interroger sur le degré d'autonomie laissé aux jeunes gens dans le choix de leur futur conjoint.

Notum sit quod Ugueta filia condam Petri de Lausana de Manuasca promisit et convenit [...] se obligando fratri Vincencio de ordine minorum avunculo dicte Uguete et Guillelmo Tichole de Limasia habitatori Manuasce presentibus et stipulantibus quod ipsa Ugueta non contrahet cum aliquo homine sine voluntate et consensu expressis dictorum fratris Vincencii et Guillelmi Tichole [...]. Fille de marchand, Huguette promet de se plier à la volonté avunculaire si elle désire contracter une union. En échange, Guillaume Tichole, ancien associé de son père, lui promet un augment de dot de cinquante livres, somme qui accroît ses chances de trouver un bon parti[52].

52. A.D.A.H.P., 2E 2821, f° 43. Un bon parti qui n'était autre que Guillaume lui-même. En effet, les minutes d'un procès-verbal de 1318 présentent Huguette comme sa veuve. Elle doit alors faire la preuve qu'elle est âgée de plus de 25 ans afin d'obtenir la tutelle de leur fille Guillemette: A.D.B.-du-R., 56 H 918 non fol.

Ce document exceptionnel montre qu'une jeune fille de bonne famille et majeure — elle aurait environ dix-sept ans à l'époque de la rédaction de cet acte — détient une marge d'autonomie dans son choix qu'elle peut librement consentir de monnayer. Naturellement, une connaissance plus approfondie des finances familiales — et du contrat de dot de Huguette — offrirait matière à une meilleure interprétation de l'option retenue; et surtout d'en préciser les motivations. Les cinquante livres offertes par Guillaume lui étaient-elles nécessaires pour arrondir un héritage peu reluisant ou une dotation paternelle peu généreuse afin de contracter une union selon son état? Au vu du document daté de 1318, pour Huguette et Guillaume, cet acte pourrait constituer une promesse de mariage déguisée dont les fins échappent à notre compréhension.

Relativement libre de son choix, Huguette se présenterait-elle seule devant le notaire pour l'échange de consentement? Question insoluble en l'absence de la convention matrimoniale mais qui indique les limites des interprétations à tirer de ce texte[53], en particulier, et des contrats de dot, en général. Malgré ce fait, une interrogation sur la présence ou l'absence de membres de la famille ou des amis lors de la prestation de serment des conjoints garde sa pertinence.

En général, près de la moitié des filles prononcent et assument seules le serment qui engage leur avenir. En d'autres termes, aucune mention d'une autorisation parentale n'est inscrite alors que plusieurs ne sont visiblement pas orphelines puisque la suite de l'acte, soit la dotation elle-même, met souvent en scène le père ou les parents[54]. À l'opposé, un nombre sensiblement identique de

---

53. Un testament masculin définit également les limites de la liberté concédée à une petite-fille pour le choix de son époux. Elle est subordonnée à la volonté de deux oncles. Guillaume Flori institue Florette, fille de son fils décédé Isnard, héritière d'une dot de vingt livres. Il pose une condition à son versement: «*Item voluit et mandavit quod si amici ex parte matris dicte Floriete sive Raymunda mater dicte Floriete ipsam Florietam maritabant absque voluntate Stephani et Raymundi filiorum dicti testatoris quod de predictis XX libris dicta Florieta nichil habere debeat set eas dictis Stephanum et Raymundum reliquint equis portionibus*»: A.D.B.-du-R., 56 H 913 f° 2v. Cette condition balise étroitement le champ d'action de la mère de la fillette.

54. Par exemple A.D.A.H.P., 2E 2831 f° 48; 2E 2831 f° 27; 2E 3742 non fol.; 2E 2834 non fol.

jeunes femmes se présentent devant leur futur époux munies du consentement d'un aîné qui parfois agit à leur place[55]. Cet ensemble se répartit presque équitablement entre les orphelines et les non-orphelines [Voir Tableau 20].

Pour les garçons, la situation apparaît sous un jour totalement différent. Leur liberté semble plus considérable. Plus des trois quarts d'entre eux prêtent serment seuls, qu'ils soient ou non dépourvus d'un père. À peine un sur dix fait valoir un consentement, en général, paternel.

TABLEAU 20
Consentement au mariage

Période	*Femmes*					*Hommes*				
				non orp.					non orp.	
	Seules	orp.s.	*orp.acc.	*acc.	N/D	Seuls	orp.s.	orp.acc	acc.	N/D
1290-1350	16,3%	34,0%	15,6%	22,0%	12,1%	58,8%	21,3%	0,7%	5,7%	13,5%
1351-1369	—	24	41	35	—	35	35	3	27	—
Total	13,5	32,4	20	24,1	10	54,7	23,5	1,2	9,4	11,2

*: Orpheline seule ou orphelin seul; orpheline accompagnée ou orphelin accompagné, non-orpheline accompagnée ou non-orphelin accompagné.

[Base documentaire: 170 contrats de dot]

La place qu'occupent parents et amis aux côtés des fiancés au moment de la prestation du serment se modifie sensiblement après 1350. Si l'absence de consentement pour les hommes reste à un haut niveau, le nombre de ceux qui invoquent l'autorisation parentale quintuple par rapport à la période précédente malgré une augmentation des orphelins qui contractent une alliance. Un constat presque identique s'observe pour les filles quoique l'augmentation soit moins marquée. Elle ne fait que doubler.

Deux hypothèses, non exclusives, pourraient expliquer cette présence plus pressante ou assidue de la famille immédiate ou de remplacement. La première est en étroite relation avec la dureté des

55. La différence dans le total est due à 10% d'actes où l'échange de consentement n'est pas mentionné ou alors illisible.

temps et l'étiage du nombre d'enfants par ménage. Le très bas niveau du coefficient familial après 1348 (1,13 enfants) laisse supposer que les jeunes gens qui convolent alors seraient les ultimes descendants de leurs parents, les derniers représentants de leur groupe domestique voire de leur famille. Ces conditions inciteraient les aînés à porter une attention particulière aux choix matrimoniaux, à surveiller la qualité des conjoints dont dépend la survie du patrimoine et de la famille. Si cette surveillance a presque toujours été de règle pour les filles, même lorsqu'elles étaient plus nombreuses, elle circonscrit plus étroitement l'autonomie des garçons. En outre, étant en surnombre, leurs chances de contracter l'union souhaitable sont diminuées d'autant.

En filigrane de cet encadrement plus strict des garçons, n'est-il pas possible de déceler — et c'est la seconde hypothèse explicative — le signe d'une diminution de leur âge au mariage par rapport à la période précédant la peste? Si nombre d'entre eux sont effectivement majeurs en terme de droit canon (ils ont plus de 14 ans), ils ne le seraient pas selon les règles du droit civil qui fixent la majorité à 25 ans; ou ils ne sont pas émancipés, c'est-à-dire indépendants économiquement de leurs parents. Dans ces conditions, l'autorisation, et surtout le poids économique du père, s'avère indispensable pour déposer les garanties protégeant la dot de la future épouse. Malheureusement, les clauses de «reconnaissance de dot» dans les conventions matrimoniales sont trop peu nombreuses pour confirmer cette hypothèse concernant l'âge au mariage et l'autonomie financière des futurs époux.

Ainsi la liberté laissée aux futurs conjoints lors de la prestation du serment qui les engage semble étroitement liée à la conjoncture démographique. Mais un autre paramètre permet également de mesurer l'aisance ou la difficulté à nouer des relations matrimoniales: la géographie conjugale. L'origine des conjoints revêt un profond intérêt dans la mesure où elle témoigne de la nécessité pour les garçons et les filles soit d'aller au-delà des frontières de la ville et du terroir manosquin pour trouver le conjoint souhaitable, soit de s'unir avec un étranger nouvellement installé dans la ville.

La «géographie conjugale» manosquine se caractérise par une forte exogamie. Durant la première moitié du XIV^{e} siècle, à peine

plus de quatre alliances sur dix lient deux partenaires natifs de Manosque. Ce phénomène s'accentue d'ailleurs après le passage de la peste où les deux tiers des unions contractées le sont avec une personne étrangère à la ville. Ce fait s'explique aisément. Les pertes humaines considérables subies en 1348 et 1361 créent un vide que comblent petit à petit les habitants et habitantes des villes et bourgs voisins qui viennent alors s'établir à Manosque [voir Tableau 21][56].

Cet appel à l'étranger se saisit également par le biais des alliances contractées avec les «habitants», immigrants établis depuis assez longtemps pour avoir obtenu une certaine reconnaissance, la qualification d'*habitator* ou d'*habitatrix* qui suit leur identification, mais encore perçus par les gens — et par le notaire rédacteur de l'acte — comme des étrangers. Le mariage avec un natif ou une native de Manosque constitue soit la preuve de leur intégration, de leur acceptation comme membre de la communauté, soit une volonté d'insertion plus grande de leur part[57]. Cette position ambiguë explique que ces hommes et ces femmes s'unissent rarement entre eux. À défaut de partenaires originaires de la ville, ils reportent leurs espérances sur l'étranger[58].

---

56. Cette migration vers Manosque s'intensifie au cours du XV^e siècle. Elle procède d'un mouvement plus ample qui touche l'ensemble de la Provence. Ce phénomène à l'échelle manosquine fait actuellement l'objet d'une étude dont certains résultats préliminaires ont été présentés par A. COURTEMANCHE, «Conquérir l'espace manosquin. Immigration et stratégies matrimoniales au XV^e siècle», 59^e Congrès de l'A.C.F.A.S., Québec, mai 1990 (texte inédit).

57. Le degré d'insertion demeure difficile à évaluer car il n'existe aucune donnée sur l'importance de ce groupe par rapport à l'ensemble de la population. Un regard sur une autre population homogène, celle des testateurs et testatrices, donne des résultats presque identiques: 8,8% des testatrices sont soit épouses d'«habitant» soit filles d'«habitant» soit elles-mêmes désignées comme «habitantes»; et 14,2% des hommes sont eux-mêmes «habitants» ou fils d'«habitants». Sur le mariage comme voie d'intégration, voir C. DOLAN, «Famille et intégration des étrangers à Aix-en-Provence au XVI^e siècle», *Provence Historique*, 35(1985), p. 405ss.

58. Sur cet appel à l'étranger, la situation manosquine s'oppose diamétralement à celle de Reillanne, pourtant sa voisine, où le taux d'endogamie demeure très élevé même après 1348. Il atteint 63,4% des unions. Danuta POPPE, *Économie et société d'un bourg provençal au XIV^e siècle. Reillanne en Haute-Provence*, Varsovie, Académie polonaise des Sciences, 1980, p. 58. Par contre, attirant et intégrant un vaste contingent d'immigrants durant le XV^e siècle, Aix et Arles

TABLEAU 21
Typologie des unions

	1290-1348		*1349-1369*		*Ensemble*	
	%	d.b.	*%	d.b.	%	d.b.
Deux Manosquins	46,5	53	28,5	8	43,0	61
Un Manosquin et un étranger	28,9	33	67,9	19	36,6	52
Un Manosquin et un «habitant»	12,3	14	3,6	1	10,6	15
Un «habitant» et un étranger	8,8	10	—		7,0	10
Deux «habitants»	1,7	2	—		1,4	2
Deux étrangers	1,7	2	—		1,4	2

*: Données brutes

[Base documentaire: 142 contrats de dot[59].]

Ces considérations sur l'importance de l'apport extérieur, sur l'exogamie, appellent des observations sur les frontières de cet «espace matrimonial». Globalement, la presque totalité des conjoints se recrutent à l'intérieur des limites définies par un cercle d'une cinquantaine de kilomètres de rayon dont Manosque est le centre. Cet horizon n'est pas limité par les confins du diocèse de Sisteron-Forcalquier auquel est rattachée la ville. Les diocèses d'Apt et d'Aix sont largement mis à contribution.

L'aire matrimoniale féminine offre toutefois une particularité. Les chemins qui conduisent les futures épouses vers Manosque s'inscrivent très largement dans une auréole d'une trentaine de kilomètres[60]. Le recrutement est très dense dans les bourgs situés à la périphérie immédiate du territoire manosquin. Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle, Corbières, Beaumont, Volx fournissent le contingent le plus imposant avec 37% de l'ensemble des étrangères [10 sur 27].

---

atteignent des taux d'exogamie voisins de ceux de Manosque. N. COULET, «Dot et société...», art. cité, p. 107.

59. Les contrats de dot où l'origine de l'un des partenaires était inconnue ont été éliminés. Il reste 114 contrats pour la première période et 28 pour la seconde.

60. 70,4% des étrangères sont dans cette situation [voir Annexe II: Provenance des épouses].

Autre caractéristique, partiellement valable pour les hommes, la Durance représente un obstacle presque infranchissable. Seulement deux femmes proviennent d'au-delà du cours d'eau soit deux orphelines guère fortunées venues s'établir définitivement à Manosque[61].

La mention de la présence de ces orphelines suscite une dernière observation. La proportion de jeunes filles dépourvues d'un père au sein du groupe des étrangères s'élève aux deux tiers. Orphelines et étrangères, elles n'appartiennent que rarement aux couches supérieures de leur ville d'origine. La qualité des dots apportées en témoigne. Des sommes d'argent souvent médiocres côtoient des fonds de terre, du petit bétail ou quelques setiers de grains. Seule Cécile, fille de feu Étienne Riqueline, quitte Corbières en 1321 avec 120 livres provenant des successions paternelle et maternelle pour venir épouser Guigues Alranni, un orphelin dont la famille est ancrée dans le monde de la marchandise. Mariage de qualité surpassant tous les autres.

L'exogamie masculine se caractérise par une extension du territoire délimité pour les femmes. Les marges de l'espace matrimonial masculin doivent être repoussées d'une vingtaine de kilomètres au-delà du premier cercle de trente kilomètres. Ainsi sont enserrés les lieux d'origine de plus de huit hommes sur dix[62]. Même s'ils sont plus nombreux que les femmes à parcourir des distances plus longues, voire à franchir ce barrage naturel qu'est la Durance, le recrutement dans les localités limitrophes comme Corbières, Pierrevert, Villemus, Volx, Dauphin, demeure relativement important [9 sur 32].

Pôle d'attraction pour les orphelines des bourgs voisins, Manosque ne joue pas le même rôle pour les hommes de même condition. Toutefois, les mariages contractés par ces étrangers sont

---

61. Dotée par sa mère d'une terre sise à Clamensone, Jordane, fille de feu Raymond Ambelliti, ne semble pas disposée au retour. Elle donne la permission à son époux d'aliéner cette terre, s'il le désire *quod dictus Sysmon possit vendere et alienare pro libito voluntatem*: A.D.A.H.P., 2E 2836 non fol.

62. 20 des 32 garçons proviennent de villes situées à l'intérieur des 30 kilomètres initiaux mais ils sont 27 (sur 32) à l'intérieur du second cercle [voir Annexe III: Provenance des époux].

en général plus brillants que ceux des filles dans la même situation. S'ils n'ont pas tous l'éclat de celui de Bertrand Bueymundi de Sisteron qui épouse Mariette, la fille richement dotée du marchand décédé Garnier Felicii, ils permettent à ces hommes de s'établir honorablement. Plusieurs épousent des orphelines qui apportent les fonds de terres ou les immeubles, voire les meubles nécessaires à leur installation. Béatrice, fille de feu Mathieu Isnardi, assigne en dot à Bérenger Ebrardi de Lurs *omnia bona mobilia et inmobilia presencia et futura sicut sunt domos, terras, vineas, prata, orta et omnia utensilia* [sic] *et aysinas que possent reperiri in domo sua vel alibi ubicumque*. Sous réserve de la confection d'un inventaire, elle désigne Bérenger comme son procureur pour la gestion de ces biens[63].

Pour d'autres, un mariage manosquin constitue un moyen d'intégration dans les «bons» milieux de la ville. Bien que médiocrement dotées, les deux filles de feu Nicolas de Alesto offrent aux frères Ymbert et Pons Fabri de Cucuron la possibilité de s'allier à une famille proche du milieu marchand de Manosque[64]. Mariage porteur de capital symbolique plutôt que de capital économique celui qui unit un jeune noble de Reillanne, Laugier de Appulia, à Mariette, fille de *dominus* Pierre Muratoris, influent notaire de Manosque.

Dernier élément nécessaire à la compréhension des stratégies matrimoniales des différentes composantes de la communauté manosquine, la profession du conjoint ou de ses ascendants. Cette donnée échappe généralement à l'observation. Comme il a été maintes fois rappelé, l'inscription des métiers et professions n'a pas encore pénétré les pratiques notariales du XIV^e^ siècle, à quelques exceptions près, toujours les mêmes. Seuls de patients recoupements de renseignements permettent de compenser, bien partiellement, ces déficiences. Malgré ce travail, les résultats demeurent lacunaires. Dans ces conditions, la description voire la compréhen-

63. A.D.A.H.P., 2E 2844 non fol.

64. A.D.A.H.P., 2E 2827 non fol. Union double précédée par celle d'Astrug, fille de feu Nicolas de Alesto, avec Pierre Fabri aussi de Cucuron. Est-ce le frère des époux d'Aycelene et de Raymonde? Comme ce mariage n'est connu que par le versement final de la dot, il n'est pas possible de comparer les montants versés lors de ces différentes transactions matrimoniales: 2E 2827 non fol.

sion des mécanismes d'union prévalant dans la presque totalité de la population échappe à l'investigation. L'unique conclusion possible sur ce point consiste à souligner le fait que ces personnes de statut socio-professionnel inconnu se marient entre elles, sauf rares exceptions.

Les contrats de dot n'offrent qu'une maigre moisson de données signalant des professions ou métiers. Pour retracer l'horizon socio-professionnel des conjoints, les actes de versements partiels ou finaux de dots ont également été mis à contribution. Aux six couples pour lesquels existaient des renseignements d'ordre socio-professionnel pertinents s'ajoutent une vingtaine d'autres. Mince dossier documentaire dont on ne saurait tirer des conclusions trop définitives. Dans ce contexte, il apparaît fort délicat de qualifier ces mariages en terme d'hyper ou d'hypogamie de groupes professionnels pour l'un ou l'autre des conjoints, élément d'analyse qui serait fondamental pour mesurer les éventuels rapports de force dans un couple et le pouvoir des femmes dans ces ménages[65].

Une constatation ressort cependant de cet ensemble de données. La majorité des unions (73%) concernent un groupe compact formé de personnes issues de la noblesse, du monde du droit (notaire et juriste) et de la marchandise (marchand et mercier). Forte homogamie entre les plus riches — l'échelle des fortunes et les dots versées à leurs filles le montrent bien — et, sans doute, les plus puissants[66].

---

65. En effet, comme le souligne P. Bourdieu, une femme qui apporte une dot supérieure à la fortune de son époux, surtout si ce dernier vient vivre en gendre chez son épouse, a des rapports de force, de pouvoir qui risquent de lui être plus favorables. P. BOURDIEU, *Le Sens pratique*, ouv. cité, p. 262-3. L'hyper ou l'hypogamie est l'un des critères retenus pour mesurer le degré d'autonomie des femmes dans l'aristocratie provençale par Marti AURRELL I CARDONNA, «La détérioration du statut de la femme aristocratique en Provence (X^e^-XII^e^ siècles)», *Le Moyen Âge*, 91(1985), p. 5-32. G. Duby souligne également l'importance du rôle joué par certaines femmes qui ont apporté l'«honneur» c'est-à-dire des terres, de l'argent à leur époux. G. DUBY, *Le Chevalier, la femme...*, ouv. cité, p. 254 et 287.

66. S'il demeure difficile d'établir une étroite corrélation entre les futurs conjoints ou leur famille et les membres du corps communal, vu les lacunes documentaires, il est certain que le recrutement de ces derniers se fait au sein du groupe des plus riches comme le montrent les données nominales de l'échelle des fortunes, voir A. COURTEMANCHE, *La condition des femmes...*, ouv. cité, p. 94ss.

Ces mariages sont contractés plus rarement au sein d'une même catégorie. Ainsi, trois filles de marchands épousent des notaires mais une seule fille de notaire se marie avec un confrère de son père. De même, les marchands ne s'allient pas nécessairement entre eux et recherchent des conjoints chez les juristes ou les membres de la petite noblesse. Les deux mariages de Barracia de Barracio, sœur de deux marchands et dotée par sa tante, elle-même veuve d'un marchand, illustrent ce trait. Elle noue une première alliance avec Guillaume Fulconis, fils de juriste, et une seconde avec Pierre de Saint-Martin, un noble de la région qui finit ses jours sous l'habit des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. Par ailleurs, nul mariage recensé entre deux partenaires issus de la noblesse. Tous les mariages se font en dehors, mais dans les limites sociales précises déjà définies[67].

Le meilleur exemple de ce type d'unions n'est-il pas les mariages croisés entre la famille «de Appulia» de Reillanne et les «Muratoris» de Manosque? Dans un premier temps, en 1356, Raymondette, fille de feu Laugier de Appulia, épouse maître Pierre Muratoris, notaire de Manosque. Si Raymondette est bien de la noblesse, elle a également des affinités avec le monde du droit puisque l'un de ses frères, présent à ses côtés lors de l'échange des consentements, est juriste. L'année suivante, Mariette, fille du premier mariage de maître Pierre, s'unit avec Laugier de Appulia, l'un des frères de Raymondette. Cette alliance croisée évite des problèmes de trésorerie à ces familles. En effet, Raymondette puis Mariette reçoivent toutes deux une dot identique quoique de piètre qualité soit à peine dix-huit livres — alors que les dots attribuées aux filles les plus riches atteignent au moins trois fois cette somme — et des cottes de drap. L'objet de ce mariage paraît être plus l'accroissement du capital symbolique qu'économique. *Dominus* Pierre Muratoris était sans doute prêt à accepter une dot médiocre pour s'allier à la noblesse. Mais il ne facilite pas la vie domestique de sa fille en ne lui octroyant que l'équivalent de l'apport dotal de

67. A.D.A.H.P., 2E 2826 f° 69v. Homogénéité sociale confirmée par une analyse de M. HÉBERT dans «Travail et...», art. cité.

sa belle-mère, et désormais belle-sœur. L'objectif pourrait être un renforcement des liens entre les familles[68].

Les mariages croisés se produisant dans les autres groupes socio-professionnels obéissent-ils aux mêmes intérêts? Le seul autre exemple d'unions de ce type incite à croire que les difficultés d'ordre monétaire sont ainsi allégées même au sein d'une catégorie socio-professionnelle moins privilégiée. Le 19 janvier 1343, Guillemette, fille de feu Jean Valantini, s'unit à Étienne Bosandi alors que la sœur de ce dernier, Astrug, épouse Robert Valantini. Dotées par leurs frères, ces femmes reçoivent exactement la même dot composée de huit livres, de literie ainsi que trois cannes de drap de qualité usuelle. Seuls les termes de la garantie fournie divergent. Des biens fonciers et immeubles sont mentionnés. Cette symétrie ajourne les modifications aux patrimoines familiaux respectifs — d'ailleurs les constituants de ces dots sont, dans les deux cas, les conjoints — jusqu'à leur éventuelle restitution qui devra se faire au rythme de quarante sous par an[69].

À ces mariages entre notaires, juristes, nobles et marchands répondent des alliances unissant l'un d'eux ou l'une d'elles avec un ou une partenaire d'une tout autre catégorie. Ce type de mariage demeure peu fréquent et ne constitue pas nécessairement une mésalliance, au moins du point de vue économique. L'un de ces mariages unit Jacques, fils du marchand Guillaume Guillelmoni, à Astrug, fille du fustier Isnard Robaudi. Si le montant de sa dot n'est pas connu, le versement effectué en 1326 atteignant à lui seul cinquante livres situe Astrug parmi les filles les mieux dotées. L'effort financier consenti pour nouer cette alliance, somme toute prestigieuse, contraint Huguette, sœur cadette (?) d'Astrug, à un mariage fortement isogamique avec un autre fustier, selon des conditions monétaires nettement moins avantageuses[70].

---

68. A.D.A.H.P., 2E 2849 non fol. pour les deux contrats.

69. A.D.A.H.P., 2E 3745 non fol. Cette hypothèse d'ajournement est renforcée par le fait qu'aucune clause de versement n'intervient lors de la rédaction de l'acte; clause présente toutefois dans l'autre mariage croisé. Rythme annuel d'un peu plus de trois livres.

70. En effet, le versement effectué en 1333 s'élève seulement à deux livres A.D.A.H.P., 2E 2842 non fol.

Les deux autres mariages «inter-groupes» offrent des caractéristiques identiques dont il est difficile de déterminer s'ils sont l'effet d'une politique familiale ou du hasard. À quelques années de distance, deux filles de bouchers[71] épousent deux notaires. D'apparence hypogamique pour les épouses — le «rang» de l'épouse est inférieur à celui de son mari —, ces unions se révèlent moins «désassorties» qu'il n'y paraît. En effet, les bouchers constituent en général un groupe de marchands fort prospères mais repoussés aux marges de la communauté par le dégoût et la peur qu'inspire ce métier de «sang». Les dots qu'ont apportées Douce, fille de feu Bertrand Desderii, au notaire Raymond Boneti et Bila Desderii à maître Guillaume Pandulphi les situent d'emblée parmi les mieux nanties. Sont-ce des efforts financiers sporadiques consentis pour une seule fille par les ménages pour accroître leur capital symbolique? Les lacunes documentaires nous privent d'une réponse puisque aucun autre mariage d'une fille issue de l'un ou l'autre de ces ménages n'est connu.

Dans ce cas, comme dans les autres, il ne paraît guère possible de décrire les stratégies développées par les familles pour augmenter leur capital économique et symbolique. Des données essentielles font défaut comme les unions contractées par les autres enfants d'un même ménage car «chaque mariage [n'est pas] une unité autonome, chaque transaction matrimoniale ne peut être comprise que comme un moment dans une série d'échanges matériels et symboliques, le capital économique et symbolique qu'une famille peut engager dans le mariage de l'un de ses enfants dépendant pour une bonne part de la position que cet échange occupe dans l'histoire matrimoniale de la famille[72]».

Les mariages manosquins apparaissent trop souvent comme des moments au sein des séries à jamais discontinues. Pour une seule famille, les multiples actes mis à contribution lèvent un coin

---

71. Cette identification socio-professionnelle n'est certaine que dans un cas: A.D.A.H.P., 2E 2841 non fol. Dans l'autre, il s'agit d'indices. La jeune fille porte le patronyme de plusieurs familles de bouchers à Manosque: 2E 2842 non fol. Famille étudiée par M. HÉBERT, «Travail et...», art. cité.

72. P. BOURDIEU, «Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction», *Annales É.S.C.*, 27(1972), p. 1120.

de voile. «L'histoire matrimoniale» de la famille Barbarini se fait moins morcelée, plus complète. Pourtant, des plages d'ombre persistent, multiples et incontournables. Si les noms des conjoints ont laissé leurs traces, les termes économiques ou symboliques liés aux unions échappent, de même que leur date et l'ordre d'aînesse au sein de l'ample progéniture de Michel et Huguette Barbarini[73].

Mariages sans grand panache, absence presque totale de mentions de profession ou de métier, la famille Barbarini n'est pas une grande famille, de celles où se recrutent les membres des institutions communales comme le Conseil municipal[74]. Elle sort de l'anonymat grâce à son grand dynamisme dans le domaine économique dont les actes notariés gardent la trace.

Des frères de la première génération, un seul, Raybaud, exerce une profession clairement identifiée. Il est notaire. Mais il ne prend pas place parmi les prospères notaires dont les activités scripturaires se doublent de la vente et de l'achat de diverses marchandises et qui marient leurs filles à des juristes, des nobles ou, justement, des marchands. En outre, il n'apparaît que fort épisodiquement dans les affaires familiales.

Tout aussi médiocre est la destinée de Guillaume Barbarini, l'aîné (?) qui se distingue par l'entrée dans la famille de la sœur du notaire Bertrand Ruffi: Giraud Barbarini, son fils, épouse Mathilde Ruffi. Quelques années plus tard, la nièce de cette dernière, Barcilona, se marie à Guillaume, fils aîné de Michel Barbarini et d'Huguette.

Ce mariage nous entraîne vers le ménage formé autour de ce couple qui compte six enfants connus, cinq garçons et une fille. Par leur mère, ils sont apparentés à Geoffroy Veyrerii, un homme de loi d'excellente réputation de la fin du XIII[e] siècle. Cette prestigieuse ascendance n'entraîne pas d'alliances très brillantes. En 1305, les deux aînés, Guillaume et Mathieu, font des mariages parallèles avec

---

73. Voir Annexe IV: arbre généalogique de la famille Barbarini.

74. Aucun membre de cette famille n'est connu comme consul (liste débutant en 1333) ni comme «officier communal» (noms connus de manière sporadique dès 1312). Pour les noms des consuls, voir M.-Z. ISNARD, *Le livre des privilèges...*, ouv. cité, p. XXVII.

Bertrande et Béatrice, filles de Pierre Laugerii. Elles regarnissent les coffres de la famille par un apport respectif de cinquante livres. Épousailles peu prolifiques. Aucun des frères n'a de descendance attestée. Guillaume épouse en secondes noces Barcilona Ruffi. Union économiquement moins faste que la première, Barcilona n'apporte que douze livres et des vêtements dans la maison de son beau-père que les nouveaux époux quittent d'ailleurs rapidement[75].

Quelles conclusions tirer de cette histoire matrimoniale? Elle est peu éloquente. Cette famille suivie pendant trois générations ne connaît aucune mobilité socio-professionnelle. Comptant un notaire à la première génération, elle s'allie avec une famille de notaire, les Ruffi, à la deuxième génération. La troisième revient à l'anonymat socio-professionnel qui caractérise toutes les autres alliances nouées. Le capital symbolique acquis par les unions des premières générations n'est pas suffisant pour engendrer un mouvement d'ascension sociale. Cet anonymat n'est pas nécessairement synonyme d'homogamie socio-professionnelle. Ce sont peut-être des artisans qui recherchent l'alliance d'agriculteurs, des vendeurs au détail qui se marient dans le monde de l'artisanat. Dans le cas de cette famille, il ne saurait toutefois être question de réelle mobilité sociale.

Les mariages Barbarini, comme les autres qui ont pu être reconstitués selon les critères socio-professionnels, contribuent à renforcer la conviction généralement acquise que les frontières entre les plus riches et les moins bien nantis demeurent presque toujours infranchissables, étanches. À Manosque, comme ailleurs, les «princes» n'épousent pas les «bergères» sauf si les intérêts économiques — la promesse d'une dot importante à un moment particulièrement propice — ou symboliques le commandent! Mais l'écart entre les conjoints ne saurait être trop prononcé sous peine de déséquilibre au sein du ménage[76].

---

75. A.D.A.H.P. 2E 2823 f° 97. Guillaume requiert la restitution de la dot de son épouse qui a été versée à son père: «*Dictus Guillelmus non vellit habitare cum dicto Michaeli Barbarini patri suo.*»

76. N. COULET, «Dot et société...», art. cité; J. LAFON, *Régimes matrimoniaux...*, ouv. cité. Exemples d'alliances matrimoniales entre les membres de la noblesse et les filles issues du milieu de la marchandise, Paul MALAUSSÉNA, *La vie en Provence orientale aux XIV^e^ et XV^e^ siècles. Un exemple: Grasse à travers*

Ces caractéristiques circonscrivent d'emblée les limites des fonctions attribuées au ménage, à la famille, autour de ces nouveaux couples. En effet, dans ces conditions, quel peut être le rôle dévolu aux mères au moment de la rédaction de l'acte qui fait passer une part de la richesse d'un ancien ménage à celui qui se forme alors? Sont-elles absentes, écartées et exclues de la «parenté de représentation», repoussées sur les marges par la présence de leur conjoint? Sont-elles plutôt à leurs côtés, approuvant ce geste?

Marier leurs filles: les épouses et la dotation

> Il était aussi déshonorant de se marier sans dot que de mourir intestat.
>
> G. Bonnecorse de Lubières. *La condition des gens mariés en Provence.*

Universalité de la dotation? Interrogation sans réponse. Un fait est assuré. Dans certains milieux, la dotation est nécessaire voire obligatoire. C'est un devoir moral, certes, mais surtout une obligation juridique issue du retour au droit romain. La dot ainsi constituée est alors décrite dans un contrat dressé à l'occasion de l'échange de serment. Dès lors une question se pose: sur qui pèse cette charge? En d'autres termes, cette pièce si importante du dispositif de reproduction sociale du ménage et de la famille se joue-t-elle exclusivement entre hommes? S'agit-il d'un bien versé par le père, ou à défaut un autre représentant mâle du ménage, au futur mari ou au père de ce dernier? Si le second terme de l'équation s'avère globalement juste[77], le premier requiert de plus amples vérifications. Elles sont facilitées par l'inscription au contrat du constituant et, souvent, du lien l'unissant à la future épousée.

Un relevé des constituants montre que la dotation se révèle moins comme une affaire strictement paternelle ou masculine qu'une

---

les actes notariés, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, p. 287-291 et 298-299.

77. Des veuves succèdent à leur époux pour la perception des versements de la dot de leur bru. Par exemple: A.D.A.H.P., 2E 2826 f° 1; 2E 2821 f° 40; 2E 2830 non fol.; 2E 2850 non fol.

charge reposant sur l'ensemble du ménage [voir Tableau 22]. En excluant les actes où les filles se dotent elles-mêmes, neuf dots sur dix sont promises par un ou plusieurs membres de la cellule domestique d'origine de la future mariée. Au sein de cette masse, la puissance paternelle exclusive ne s'exerce que dans 27,4% des contrats. Dans les autres, le père est soit accompagné soit remplacé[78].

Devoir familial donc, que nombre de jeunes filles sont dans l'obligation de remplir elles-mêmes. Dans plus du quart des contrats conservés, elles apparaissent solitaires[79]. Cette part grimpe à plus du tiers si on ajoute les actes où une autre personne — mère, frère, sœur, voire oncle — les assiste. Cette proportion considérable de femmes qui garnissent de leur propre chef leur corbeille nuptiale entretient une étroite relation avec le très fort contingent d'orphelines parmi les futures épouses. Par ailleurs, il est loisible d'observer une croissance sensiblement identique des deux phénomènes. Les orphelines constituent 65,5% des mariées de l'après peste alors qu'elles étaient 60,2% dans les années antérieures; au même moment, le nombre de celles qui se dotent seules passe de 44,2 à 52,6%.

Dépourvues de père, elles n'ont d'autres choix que de mettre à contribution leurs propres ressources financières ou de se tourner vers un membre de la parenté. La première option est retenue par près de la moitié des orphelines[80]. Elles assignent alors à leur futur époux qui une partie de leurs richesses qui l'ensemble de leurs possessions selon la qualité des avoirs détenus.

---

78. Cette entraide familiale pour constituer la dot a également été observée pour les dots promises à Aix au XVI[e] siècle. Les membres du noyau familial, seuls ou ensemble, assignent 96% des fonds dotaux. À lui seul, le père est le principal acteur dans plus du tiers de l'ensemble des dots et 36% des constitutions dotales strictement familiales. Micheline GAULIN, «La femme aixoise en Provence au milieu du XVI[e] siècle. Sur la dignité de la femme mariée», Université Laval, thèse de maîtrise, 1984, p. 41.

79. Cette donnée n'établit pas de distinction entre les orphelines se dotant elles-mêmes, celles dont on ne sait si elles sont orphelines et les non-orphelines versant leur propre dot.

80. En fait, il s'agit de 38,1% d'orphelines seules et de 9,5% d'orphelines assistées d'une autre personne.

TABLEAU 22
Constituants de la dot

	1290-1350	*1351-1369*	*Total*
Mariée elle-même	26,2%	31,1%	27,1%
Mariée accompagnée	7,8	10,3	8,2
Père seul	17,0	24,2	18,2
Parents	6,4	10.3	7,1
Parents accompagnés	5,7	—	4,7
Mère-veuve	9,9	—	8,2
Veuve accompagnée	10,7	10,3	10,6
Autres personnes	16,3	13,8	15,9

[Base documentaire: 170 contrats de dot]

Dans la deuxième perspective, les proches secondent la future épouse soit par leur présence à l'échange des paroles soit par leur secours financier[81]. Dans 14,3% des contrats concernant une orpheline, le frère ou la sœur joue le rôle de constituant. La présence fraternelle est naturelle, normale. Héritier et successeur du père, le frère remplit auprès de ses sœurs non encore mariées ses nouvelles fonctions à la tête du ménage[82]. De lui, elles obtiennent le versement d'un legs ou d'une portion d'héritage. Ainsi, Raynaud Rigosi promet à sa sœur sa part de la communauté qu'ils formaient: «*Pro frairescha sua et pro parte sibi contingenti de bonis condam patris ipsorum et matris condam scilicet XX sest. annone ad mensuram Manuasche scilicet V sest. habuit ad nundinas Forcalquerii et post, annuatim, in nundinis Forcalquerii V sest. [...]; et IIII linteamina*

81. Le rôle qu'assument les veuves chefs de famille lors de la dotation est analysé *Infra*, Chapitre 5.

82. Si la succession compte plus d'un héritier, ils sont tous présents. Par exemple, Laurent et Franco Braytol promettent le versement de soixante-dix sous pour la dotation de leur sœur Raymondette: A.D.B.-du-R., 56 H 1093 f° 32; voir aussi A.D.A.H.P., 2E 2849 non fol.

et II flassatas et II bassachias et unam archam de linibus quas habuit [83].» Son rôle consiste donc à assumer la relève du père, à le remplacer.

Au-delà de ce cercle strictement familial, ou plutôt «cellulaire», se déploie le domaine de la parenté qui prend (sa) place auprès de la future épousée. Ses ramifications ne s'étendent guère. Un oncle et deux aïeules apparaissent de loin en loin, vraisemblablement pour mettre à exécution des décisions prises par d'autres. Ainsi, Aycelene Moteta promet à sa petite-fille outre le trousseau usuel, une dot de vingt livres, somme pour laquelle Pierre Bonpar avait institué sa fille héritière. Cette grand-mère ne se conduit qu'en exécutrice testamentaire de son gendre. Moins explicite, le contrat de dot de Jacquette, fille de feu Bertrand Lantelmi, signale que Françoise, veuve de Bertrand Desderii, grand-mère de la mariée, de concert avec le père de celle-ci promet le versement de vingt livres. Elle y ajoute un augment personnel soit une pièce de vigne. De son côté, Raymond Sartoris s'engage à verser à sa nièce une dot de quarante livres et à lui constituer un trousseau. Il complète l'acte par l'offre d'une cohabitation entre le jeune couple et d'une possibilité d'apprentissage du métier de tailleur dans sa boutique pour le mari. La clause est intéressante pour les deux parties. L'oncle évite d'avoir à se départir de la somme promise tant qu'ils partagent le même toit, soit pour au moins six années; le neveu par alliance acquiert les rudiments d'un métier sans devoir en défrayer les coûts. Exécuteur testamentaire ou oncle sans progéniture cherchant ainsi à combler un vide? Le contrat ne fournit aucune précision en ce sens ni même sur la provenance de l'argent de la dot[84].

Grands-mères, oncles, frères ou mères prennent rang auprès de ces orphelines pour pallier le décès du père. Ils se substituent à la puissance paternelle, font les gestes, et peut-être les choix, que le père aurait effectués de son vivant. Mentionner cette puissance paternelle incite à analyser de façon plus spécifique la manière dont elle s'exerce.

---

83. A.D.B.-du-R., 56 H 1093 f° 149v.
84. A.D.A.H.P., 2E 2825 non fol.; 2E 2827 f° 55; 2E 2824 f° 20.

Il a été signalé qu'elle ne s'exprime pas avec la vigueur attendue. Seuls, les pères n'assignent une dot que dans 18,2% de l'ensemble des conventions matrimoniales. Cette part connaît une légère croissance entre les années 1290-1350 et 1351-1369 passant de 17 à 24,2%. Lorsque les seuls contrats dressés dans le cadre du mariage de filles non orphelines sont pris en compte, cette participation augmente nettement pour atteindre plus de la moitié des actes [voir Tableau 23].

Le père doit donc en appeler à l'entraide et surtout aux ressources des membres du ménage ou de parents plus éloignés, et éventuellement plus fortunés, pour assurer à sa descendance féminine un mariage à la hauteur de ses prétentions. À quelques reprises, il abdique même totalement son rôle de pourvoyeur de dot. La jeune femme n'est pas pour autant privée d'un pécule. D'autres personnes viennent en renfort. Geste charitable d'un inconnu ou d'une parente bien intentionnée? Versement de gages sous forme de dot par un patron? En aucun cas, ce remplacement ne provient d'un élément prestigieux de la famille. On prendrait alors soin de mettre de l'avant cette action par l'inscription du lien de parenté, voire de sa profession ou de son métier. En effet, quels sont les liens unissant Bérengère, fille de Raymond Guiramanni de Volx, à ce Pierre Grassi qui lui assigne dix livres de dot et un trousseau, un bijou et le coffre pour les ranger? L'indication que le contrat de dot puis les actes de versements partiels deux ans plus tard aient été rédigés dans la demeure de Pierre Grassi fournit l'indice[85] de relations étroites — quoique de nature indéfinie — entre Bérengère et Pierre. Étrangère à la ville, cette dernière pourrait faire partie de ce lot de jeunes filles venues se placer comme domestiques à Manosque et qui reçoivent en guise de salaire la promesse d'être dotées par leur patron[86].

---

85. Très léger certes. Car il ne semble pas toujours y avoir de relations très étroites entre le constituant et le lieu où l'acte est dressé sauf quand le père est vivant et joue ce rôle. Dans les autres contrats, la maison maternelle ou fraternelle est inscrite, mais également celle d'un ami, ce qui rend toutes conclusions difficiles à établir: A.D.B.-du-R., 56 H 1093 f° 20v.

86. Pour la période retenue, aucun acte de cette nature ne subsiste. Quelques-uns existent pour le XV^e^ siècle. Ils feront l'objet d'une étude ultérieure. Pour le Toulousain, voir le cas d'une jeune fille placée comme domestique par son père

TABLEAU 23
Constituants des dots des filles non orphelines

Père	52%
Mère seule	2%
Parents	20%
Parents accompagnés	13%
Père et la mariée	5%
Mariée elle-même	5%
Autres personnes	3%

[Base documentaire: 60 contrats de dot]

Dans un autre contrat, selon toute vraisemblance une tante veille à l'établissement d'une jeune fille qui a quitté son bourg natal pour venir épouser un Manosquin. Réside-t-elle chez cette tante avant son mariage à titre de domestique? La documentation est muette à ce sujet. La médiocrité de la dot promise — essentiellement quelques pièces de terre — tient plus de l'acte charitable que du paiement d'arrérages de salaire[87].

Des ententes matrimoniales portent la trace d'un phénomène étonnant du point de vue juridique. Trois femmes en puissance de père se dotent elles-mêmes et quatre autres apparaissent aux côtés de leur père ou parents dans le cadre de l'assignation dotale. La qualité d'étrangères de deux jeunes femmes du premier groupe explique pareille entorse au droit paternel. Le père n'est pas venu jusqu'à Manosque pour la rédaction du contrat. Quant à la troisième, sa situation est plus particulière. Mabille, fille de Jean Serralerii, mentionne qu'elle détient l'autorisation de ce dernier

dont le contrat d'engagement stipule l'obligation de la doter lorsque le moment sera venu. Philippe WOLFF, «Famille et mariage en Toulousain aux XIV[e] et XV[e] siècles», *Regards sur le Midi toulousain*, Toulouse, Privat, 1978, p. 415; et aussi: J. LAFON, *Régimes matrimoniaux...*, ouv. cité, p. 81, n. 5.

87. A.D.A.H.P., 2E 2834 non fol.

pour se marier avec Jacques Lamberti mais se dote elle-même, dans les mêmes conditions: «*Et post predicta incontinenti dicta Mabilia auctoritate quo supra promisit et assignavit per sollempnem stipulationem dicto Jacobo ex causa dotis, pro dote* [...].» Ce geste hors-norme s'éclaire à la lecture de la dernière clause du contrat qui mentionne qu'elle inclut à sa dot *omnia bona alia que dictus Johannes dicte Mabilie assignaverat ratione matrimonii contrahendi inter ipsam Mabiliam et Raymundum Dalmacii condam maritum dicte Mabilie*. Veuve, Mabille en appelle encore à la solidarité familiale pour se remarier. En fait, elle requiert moins de son père un accroissement des avantages pécuniaires consentis pour sa première union que l'autorisation de faire dériver ces biens — à la fois dotaux et patrimoniaux — vers une nouvelle famille, biens dont les versements n'ont peut-être pas encore été complétés et qui restent du ressort paternel[88].

La place qu'occupe Guillemette, fille de Simon Curaterii, aux côtés de ses parents lors de la dotation se présente sous les mêmes auspices. Nantie du consentement paternel, elle ajoute à la somme promise par ses père et mère quinze livres lui appartenant en vertu d'un premier mariage. Émancipée par cette première union — elle s'engage seule lors de l'échange des serments —, cette jeune veuve doit solliciter l'appui financier de ses parents pour nouer une nouvelle alliance. La somme dont elle dispose semble insuffisante pour assurer son établissement. En outre, la mention de la permission paternelle pour valider son geste suggère que la jeune femme serait dans l'incapacité d'en avoir l'usage immédiat. Aurait-elle des problèmes légaux pour les récupérer auprès des héritiers de son défunt époux[89]?

Un autre contrat décrit Bonaventure, fille de Jacques Nigri, présente aux côtés de son père lors de la constitution de sa dot. À ce moment, elle intègre à la dot qu'il lui assigne un legs maternel. Deux autres actes ne signalent aucune motivation spécifique à un

88. A.D.A.H.P., 2E 2823 f° 55.

89. A.D.A.H.P., 2E 2832 f° 60. C'est l'hypothèse émise par J. Lafon pour des cas identiques survenus dans le Bordelais. J. LAFON, *Régimes matrimoniaux...*, ouv. cité, p. 77-78.

geste identique exprimé selon les mêmes termes par le notaire: «*Dicta Alasacia [filia Laugerii Laugerii] auctoritate et concenssu* [sic] *dicti patris sui et ipse cum ea assignaverunt [...] pro dote* [90].»

Ainsi, malgré les restrictions énoncées par le droit, des femmes s'associent à leur père ou leurs parents pour arrondir le pécule promis. Ces initiatives, relativement rares, pourraient entraîner un effet positif sur la condition de l'épouse à l'intérieur du ménage. Dernière précision, aucun de ces contrats n'émane d'une famille du groupe des mieux nantis. Ces actions demeurent un pis-aller qui s'oppose à une véritable pratique, celle de la puissance parentale et familiale.

Au-delà de ces quelques exemples ponctuels, et au demeurant assez exceptionnels, de dotations réalisées par l'intermédiaire de parents plus ou moins éloignés, ou par les pères et leur fille, les contrats témoignent d'un usage différent, plus répandu: l'assignation dotale par les seuls pères. Pratique dominante? Le nombre important d'orphelines modifie vraisemblablement la perception du phénomène. La place privilégiée qu'occupent les frères — remplaçants de leur père — auprès de leur sœur est malgré tout révélatrice de l'importance de l'usage. Indice supplémentaire et plus significatif: outre le fait que la dotation paternelle connaît une légère progression après 1349, elle est surtout attestée dans les catégories socio-professionnelles les plus favorisées. Les contrats où le père est inscrit à titre d'acteur principal et unique fournissent en effet la plus abondante moisson de mentions de profession et de métier. Dans presque la moitié des actes, il est possible d'identifier sociologiquement, mais grossièrement comme toujours, l'un ou l'autre des conjoints ou leurs ascendants[91]. Devant l'indigence habituelle de ce type de renseignements dans les relevés, ces résultats vont au-delà de toute espérance. Nobles, marchands, juristes et notaires y sont largement représentés. S'y ajoutent un boucher, métier souvent associé à la marchandise, et deux artisans, des fustiers.

---

90. A.D.A.H.P., 2E 3742 non fol. pour les deux actes.

91. Sur ces trente et un contrats, quinze portent des mentions de métiers; ou bien, il est possible de retracer les origines des conjoints par le biais d'autres actes; ou bien la qualité de la dot versée les situe d'emblée dans le groupe des mieux nantis.

C'est là une pratique dominante, certes, mais aussi et surtout, à cette époque, un critère de distinction sociale. Ces hommes liés plus ou moins étroitement au milieu juridique et qui participent alors activement à la renaissance du droit romain et à sa diffusion — et du coup à l'amplification du pouvoir paternel au sein de la famille — collaborent à l'introduction de ces nouvelles normes directement issues de ces règles de droit. Ils se distinguent des autres en évitant de recourir à un autre membre du ménage, surtout leur épouse, lors d'une transaction qui modifie sensiblement la configuration du patrimoine du ménage. La primauté du droit paternel s'instaure lentement au détriment du caractère associatif du mariage. S'il n'est pas possible de mesurer efficacement la diffusion de cette pratique pour l'horizon manosquin à la période postérieure, faute de recherches pertinentes, l'enquête de J. Lafon sur le Bordelais montre qu'entre 1450 et 1500, la proportion de dotation paternelle atteint 37,4% des actes où l'identité du constituant est connue[92].

Ce modèle en cours d'implantation n'est pas réalisable par tous, même par des pères issus d'un milieu plus favorisé. Deux contrats de dot portent la trace d'une aide apportée au père pour réunir la dot de sa fille. Aide toujours de nature familiale, plus particulièrement maternelle. Ces actes mentionnent que la somme promise inclut des biens légués par la mère *tam de bonis suis* [Jacobi Textoris] *quam de bonis Bernarda matris condam dicte Scicilie* [93]. Ces exemples d'un geste maternel posé en faveur d'une fille à marier nous incitent à nous tourner vers les actes où les mères côtoient leur époux mais aussi, parfois, leur fils lors du mariage de leur fille.

En ces cas, à peine plus du dixième [20 sur 170] des contrats de dot gardent la trace d'une action exécutée en commun par le père et la mère, parfois accompagnés d'un fils, l'aîné, l'héritier et

---

92. J. LAFON, *Régimes matrimoniaux...*, ouv. cité, p. 81. Les apparitions des mères aux côtés de leur époux sont à peu près nulles. Voir p. 81, n. 4. Pour Aix au XVI[e] siècle, il en va de même, les parents «constituteurs» de dot ne représentent que 2,7% de l'ensemble. Voir M. GAULIN, *La femme aixoise...*, ouv. cité, p. 41.

93. A.D.A.H.P., 2E 2820 non fol. et aussi 2E 2825 non fol. Sur la dotation par voie testamentaire, voir *Supra*, Chapitre 2.

successeur (?). En reportant ces données sur la masse des seules dots constituées pour des filles dont le père est toujours vivant, cette part représente le tiers des contrats [20 sur 60].

La richesse maternelle complète les avoirs patrimoniaux si ces derniers s'avèrent insuffisants pour atteindre la somme requise. Dotée par ses parents, Alasacie, fille du notaire Jean Roche, reçoit une somme constituée *tam de bonis paternis quam maternis* [94]. Précision unique en son genre, elle permet de mesurer, sommairement, l'impécuniosité du notaire ou la volonté de participation de la mère à l'établissement de sa fille. La présence maternelle n'est ainsi justifiée dans nul autre acte. Une seule hypothèse se présente en guise d'explication. Cette association des conjoints serait issue des garanties exigées lors du versement de la dot de l'épouse. Des hommes ont dû hypothéquer une partie appréciable de leurs possessions pour protéger ces biens agrégés au patrimoine du ménage. Le formulaire en garde la trace. Bon nombre d'actes stipulent que l'homme engage tous ses biens — *omnia bona sua presencia et futura* — dans ce processus. Dès lors, la présence et la permission de l'épouse ne deviennent-elles pas moralement exigibles ou nécessaires? Elles garantissent moins la validité de l'acte qu'elles n'assurent les parties d'une protection contre un recours futur, une annulation ultérieure. La présence d'un fils, surtout s'il s'agit de l'aîné, procède d'une logique similaire: l'appel à sa fortune personnelle pour arrondir le montant promis ou la permission d'écorner son futur héritage. Cependant, cette explication de nature juridique ne saurait en masquer totalement une autre: la participation des mères pourrait revêtir un réel caractère économique. Elles peuvent grossir de leurs deniers la somme impartie. Les pères peuvent faire appel à leur richesse.

Ce caractère associatif que révèlent quelques actes n'est pas rattaché uniquement à des cellules domestiques appartenant au

94. A.D.A.H.P., 2E 2837 non fol. Si les biens paternels et maternels servent à la dotation, il n'est jamais possible de déterminer la proportion que représente chacun. Pour une période plus tardive, A. Collomp estime que le rapport est de 20% de biens maternels et 80% de biens paternels. «Symbole de leur part respective dans la richesse familiale», conclut-il. A. COLLOMP, «Du droit ancien...», art. cité, p. 64.

groupe des moins bien nantis. Ces hommes dont le patrimoine n'est pas considérable devraient être les premiers à convier leur épouse à se joindre à eux pour doter leur fille. Pourtant les «privilégiés» sont nombreux à recourir à ce procédé. Outre les époux Barbarini dont la véritable appartenance socio-professionnelle demeure obscure, ce groupe réunit au moins deux couples liés au monde marchand, un où l'époux est notaire, l'autre où il est boucher.

Ainsi même parmi le groupe des mieux nantis, la qualité de l'union projetée nécessite l'adjonction d'autres membres de la famille. Par exemple, le contrat de dot d'Alaysette, fille de Jacques Hospitalarii — dont la famille a des accointances dans le milieu du droit — signale la présence de quatre constituants: ses parents, Pierre Hospitalarii, un oncle (?), et Ayglentine, veuve de Jean Hospitalarii, une tante (?)[95]. Ensemble, ces personnes promettent le versement de la somme la plus imposante de l'époque soit 200 livres. Grâce à cette union, Alaysette entre dans la riche famille de marchands de Boncos Mercerii, alors décédé. En plus de la richesse de la dot, l'éclat de l'alliance est consacré par la qualité des hommes réunis pour témoigner de l'acte. Dans la maison de Jacques Hospitalarii sont rassemblés un éminent juriste, membre de la famille, *dominus* Isnard Hospitalarii, un chapelain, *dominus* Guillaume Robaudi, quatre des plus prospères marchands manosquins: Raymond Gasqui, Jean Jariaye, Audebert Astorgi, Guillaume Guillelmoni.

Ainsi, dans ces milieux où, en vertu d'une nouvelle pratique de l'autorité du chef de ménage, seule la voix du père devrait être entendue, des femmes font entendre la leur et laissent leur marque parce qu'elles ont apporté ou apportent au ménage, et à la famille, une part du capital monétaire nécessaire à ces transactions. Si les documents n'étaient aussi avares en renseignements sur l'origine de ces femmes, sans doute serait-il possible de mentionner qu'elles détiennent également une fraction du capital symbolique du ménage.

Enfin, avant de clore cette analyse de la place des mères dans la dotation des filles, il paraît essentiel de décrire un cas particulier mais fort évocateur du rôle des mères dans le cadre de la dotation.

---

95. A.D.A.H.P., 2E 2828 non fol.

Le 14 septembre 1344 est rédigé l'acte par lequel sont unies les destinées d'Astrug, fille de Jacques Ymberti de Manosque, et de Jacques Boneti, fils de Raymond Boneti habitant de Manosque. Cette mention du père de la mariée est unique. La suite du texte ne fait référence qu'à Alasacie, l'épouse de Jacques Ymberti. Cette dernière autorise Astrug à prendre Jacques Boneti pour époux, *et dicta Astrugia, auctoritate Alasacie matris sue uxoris dicti Jacobi Ymberti, promisit facere matrimonium*. Elle assigne à sa fille une dot, bien maigre à la vérité, composée d'une demi-maison en indivision avec la constituante, d'une vigne, de deux serviettes, d'un coussin et d'une couverture. S'agit-il d'une erreur du notaire qui aurait oublié d'inscrire le décès de Jacques alors remplacé par sa veuve? La précision apportée à l'identification de la personne octroyant l'autorisation lors de l'échange de paroles est trop grande pour que cette hypothèse soit retenue. Un tel oubli n'interviendrait qu'une fois et non deux comme dans cet acte, soit lors de la prestation de serment et lors de l'assignation dotale[96].

Rien dans le contrat ne motive l'absence du père. Nulle mention n'est faite de son consentement aux actions entreprises tant par sa fille que par son épouse. À une période où les actes portent de plus en plus fréquemment trace de la discrétion maritale pour des opérations parfois fort anodines, il est étonnant qu'Alasacie fasse preuve d'un tel degré de liberté surtout dans le cadre d'une constitution de dot touchant les biens patrimoniaux. Car si la demi-maison offerte semble appartenir à la mère, la vigne ferait partie du patrimoine familial puisqu'aucune spécification n'en établit la provenance. Absence momentanée ou prolongée de Jacques Ymberti? Cette vigne justifie la transaction opérée par cette épouse qui s'octroie la faculté de marier sa fille et de la doter. Au surplus, ce geste n'est pas posé en catimini, dans la presque clandestinité. Outre le notaire, six personnes en témoignent dont un religieux, frère Pellerin Guigonis.

L'imprécision quant aux circonstances de la rédaction de cet acte en complique singulièrement l'interprétation. À l'instar des contrats où les épouses s'associent à leur époux ou à leurs fils, il

96. A.D.A.H.P., 2E 3743 non fol.

met en scène une femme mariée exerçant une fonction généralement réservée aux hommes. Comme elles, Alasacie participe aux modifications apportées au patrimoine familial. Une exception demeure: les cas où la dot est composée de biens provenant de la fortune paternelle et du matrimoine. Cette indication implique que lors des différentes prestations maternelles, la dot est puisée à même les richesses patrimoniales.

Sous cet éclairage, la dotation perd une part de sa «masculinité». Les femmes sont nombreuses à intervenir dans ce processus, et au premier chef, les futures épouses elles-mêmes. Orphelines, elles disposent de leurs biens propres. Certaines s'associent à leur père ou à leurs parents afin d'arrondir la somme promise. Finalement, de concert avec leur époux, des femmes veillent à l'établissement de leurs filles en leur procurant le capital économique nécessaire pour exercer leur part du pouvoir domestique.

Si les contrats de dotation illustrent la participation effective des mères aux transactions monétaires, ils n'éclairent pas l'une des facettes essentielles des stratégies matrimoniales: le choix du conjoint. À l'instar de S. Chojnacki, il est important de se demander si *the increased maternal role in dowry accumulation equipped women with a greater voice in the choice of husbands for their daughters, as is the case, for example, in modern rural Greece*? Comme le souligne l'auteur, la documentation n'est pas diserte en la matière. Elle n'autorise que des conjectures: «*The concern that mothers demonstrated in the form of dowry bequests and the impact of their increasingly weighty contributions at a time of dowry-raising difficulty were negociated into greater influence in the arrangements of their daughters' marriages* [97].»

Les sources utilisées sont à l'origine de ce problème. L'entente matrimoniale constitue l'épilogue d'une longue pièce. Ce geste public est celui de la «parenté de représentation», du chef de famille. Les actes, le déroulement de la pièce sont à jamais perdus. Seuls des indices permettent d'en reconstituer la trame, d'en établir les grandes lignes et d'en désigner les principaux protagonistes. Le recours à d'autres documents, sans combler toutes les lacunes,

97. S. CHOJNACKI, «Dowries and...», art. cité, p. 184.

éclaire sous un nouvel angle la phase préliminaire à l'alliance où les femmes ne jouent pas nécessairement et uniquement les seconds violons.

Être chaste et en avoir la réputation: les femmes et la «police des mœurs»

> Les femmes doivent craindre Dieu, leur mari et le déshonneur.

Les deux derniers termes de ces paroles prononcées en 1471 par Guillemette, épouse d'un vigneron des pays du Rhône, pourraient être inversés. Si le déshonneur de l'épouse est lourd de conséquences, celui de la jeune célibataire peut singulièrement obscurcir son avenir. La sauvegarde de l'honneur de ces jeunes filles et leur surveillance font partie intégrante des mouvements qui amorcent la recherche d'une alliance.

Les sources notariales demeurent muettes sur ces aspects de la démarche matrimoniale. Les procès-verbaux en matière criminelle, entrebâillant la porte de la cour de justice de Manosque, nous approchent au plus près de la vie des habitants et des habitantes de la ville et de leurs contingences quotidiennes. Qui s'intéresse aux travaux du tribunal criminel ne peut manquer d'être frappé par l'abondance des délits de parole fréquemment associés à la réputation[98].

Ce terme ne revêt pas la même réalité selon le sexe de la victime et, éventuellement, du délinquant. La réputation ou l'honneur des garçons et des hommes — en général, il est difficile de distinguer les uns des autres — se définit, en négatif, par des valeurs reliées au domaine économique ou moral. En effet, les injures les plus souvent proférées contre la gent masculine sont: voleur, menteur, traître, «merdeux». Quand l'injure a une connotation franchement sexuelle, elle attaque rarement l'honneur de l'homme lui-même mais passe par la médiation d'une femme: «bâtard», la mère; «cocu», l'épouse; voire la sœur, dans un cas particulier, *Vay a ta*

98. Voir à cet effet A. COURTEMANCHE, *Regard...*, ouv. cité, p. 60-61.

sore que ten bordel a Launcel [99]. Seul le terme de «ribaut» revient au fil des phrases comme le mot «putain» émaille presque toutes les algarades féminines; mais les enjeux diffèrent[100]. Par ailleurs, comme le souligne fort justement J. Rossiaud, la fréquentation du lupanar, les beuveries dans les étuves ou les sorties en groupe avec les filles folles de leur corps sont autant de coutumes, de privilèges reconnus aux jeunes gens. Ils n'entachent pas leur honnêteté, leur réputation[101].

Pour les femmes célibataires, la situation est fort différente. L'honnêteté sexuelle revêt une importance capitale car elle est garante de la pureté du lignage, du fait qu'aucun étranger n'y pénétrera par la voie de relations charnelles désordonnées, hors du mariage ou de l'union stable entre deux partenaires, incluant le concubinage. Des mécanismes de contrôle de la bonne conduite des filles en âge de convoler se développent au sein de la communauté.

Les abbayes de jeunesse et autres fraternités de jeunes mâles — si elles existaient à cette époque dans le contexte manosquin, ce qui est fort douteux —, ne jouent aucun rôle dans ce processus[102]. Les accusations portées à la connaissance de la cour ne font jamais état de troupes organisées mais de femmes qui en ont accusé d'autres d'avoir forfait à l'«honneur féminin». Victimes de la rumeur, les célibataires attribuent au tribunal une fonction de «réparation de leur honneur». En cherchant à se venger elles-mêmes, elles risqueraient d'être à leur tour citées à comparaître devant le juge. Ce recours est le seul dont elles disposent, ne pouvant se permettre de laisser dire sous peine de perdre tout crédit aux yeux de la communauté et d'hypothéquer leur avenir. Autre avantage du tribunal, il n'enquête pas sur l'honnêteté de la victime de

---

99. A.D.B.-du-R., 56 H 982 f° 80v.

100. La valeur accordée à la seconde injure est considérable puisqu'elle seule fait l'objet d'une condamnation spécifique dans la charte définissant les délits et leur châtiment. Aucune autre n'est inscrite. M.-Z. ISNARD, *Le livre des privilèges...*, Charte XIV, p. 63.

101. J. ROSSIAUD, «Fraternités de jeunesse...», art. cité, p. 71. Sur l'honneur masculin à Manosque pour une période antérieure à 1290, voir R. GOSSELIN, «Honneur et violence...», art. cité, p. 53-56.

102. J. ROSSIAUD, «Fraternités de jeunesse...», art. cité, p. 101.

propos malveillants mais cherche à châtier les accusatrices, propagatrices de ces paroles[103].

Finalement, il importe de discerner entre la simple injure à caractère sexuel et le propos diffamatoire de même nature. La première émaille aisément les paroles peu accortes que s'adressent les femmes entre elles dans les moments de tension et d'exaspération. Ce vocabulaire injurieux n'est guère élaboré et s'organise autour d'une litanie de «putain», d'«entremetteuse», de «ribaude» voire de «chienne en chaleur»[104]. Des paroles décrivent cependant des situations jugées compromettantes, qui portent ombrage à la renommée d'une fille honnête. Elles tracent les limites de leur liberté. Être rencontrée la nuit avec un homme, être vue avec un homme à la sortie d'un jardin situé en périphérie de la ville, fréquenter trop assidûment le palais des Hospitaliers sont autant d'agissements réprouvés par les parangons d'honneur car ils sont sources possibles de dérèglements et lourds de menaces pour la vertu féminine.

— *«Paroles de femmes»: les aînées comme accusatrices*

Tant dans les affaires de simples injures à connotation sexuelle que dans les procès pour diffamation où sont décrites des conduites jugées indignes, les femmes mariées et les veuves s'illustrent par leur assiduité. Elles constituent le plus fort contingent d'accusées citées devant le juge pour la prolixité de leur verbe accusateur. Entre 1331 et 1369, elles représentent même 74% des femmes inculpées sous ce chef d'accusation[105].

---

103. Cet intérêt des femmes pour l'honneur des célibataires n'implique pas le désintérêt des pères pour ces questions. Ils doivent aussi y porter attention mais elle ne transparaît pas dans les procès-verbaux. Ils ne sont pas présents aux côtés de leur épouse dénoncée en cour pour la virulence de ses propos. Ils n'apparaissent qu'incidemment dans les procès pour diffamation. Voir les minutes suivantes: A.D.B.-du-R., 56 H 955 f° 116v-117v; fo 93-93v; f° 111-113v. éditées dans A. COURTEMANCHE, «La rumeur de Manosque...», art. cité, p. 143-144.

104. Voir le lexique d'injures établi à partir des minutiers criminels entre 1280 et 1330 dans A. COURTEMANCHE, *Regard...*, ouv. cité, p. 143.

105. Donnée à laquelle pourraient s'ajouter 24% de femmes dont le statut matrimonial exact est impossible à déterminer; les veuves y sont probablement nombreuses.

Elles sont nombreuses. Elles sont partout. Pour accomplir les multiples tâches liées à la vie quotidienne de la communauté féminine — cuisson du pain au four, provision d'eau à la fontaine, lessive à la rivière, achats de provisions sur la place du marché ou dans les boutiques, etc. —, elles quadrillent l'espace urbain mais aussi rural de leur va-et-vient laborieux. Toutes les occasions sont propices pour recueillir les bruits. Elles écoutent les échanges de paroles équivoques ou non, elles se mêlent aux conversations comme aux querelles. Par la suite, elles désignent, stigmatisent les conduites non conformes à la règle et à la morale. Elles dénoncent ceux et surtout celles qui dévient du droit chemin. Le nombre de procès-verbaux pour agression verbale à caractère sexuel indique bien que la hiérarchie féminine ne se prive pas d'exercer cette «police des mœurs», même si ces gestes coûtent quelques sous[106].

Sans relâche, les regards des aînées se posent sur les jeunes filles à la recherche d'un conjoint. Comme ces dernières portent en elles les espérances de la continuité lignagère, les aînées doivent s'assurer qu'elles demeurent intactes jusqu'à la conclusion de l'union. Ces mères ne sauraient marier leur fils à une fille qui a la réputation d'être légère, qui pourrait entacher l'honneur de la famille, faire fuser des accusations de «cocu» à la face du mari et de «bâtard» à celle des enfants issus de cette alliance. En outre, pourvues de filles à marier, ces mères n'ont d'autre espoir que de faire occuper par leur propre fille la place laissée vacante par celle qui a déchu.

Cette dénonciation de certains comportements — même s'ils ne sont qu'ébauchés, même s'ils n'ont de réalité que dans l'esprit des accusatrices — est comparable aux mécanismes de la diffusion de la rumeur de sorcellerie dont usent les paysannes du Nord de la France pour mettre un frein à certaines alliances. Le processus est identique: «Les femmes désignent le danger, l'évaluent, le prennent au piège de leur parole, tentent de le conjurer[107]». Les suites don-

---

106. Les auteures de ces délits, mêmes châtiées, ne semblent toutefois pas devoir être assimilées à des criminelles que la société marginaliserait. En effet, les délits de paroles sont trop fréquents pour avoir une influence négative sur la délinquante ou sur sa réputation. Les cas de récidive sont fréquents. Voir A. COURTEMANCHE, *Regard...*, ouv. cité, p. 69-71.

107. R. MUCHEMBLED, «La femme au village...», art. cité, p. 589.

nées demeurent fonction de l'exacerbation des passions. L'intervention masculine dans cet «interlangage féminin» implique un déplacement de l'enjeu vers la cour de justice. «Les ragots qui visaient à jeter le discrédit sur une fille et sur sa maisonnée, se transforment en redoutables dépositions devant le tribunal. Ils alimentent alors une frénésie persécutrice et amènent au bûcher, dans le Nord, quatre fois plus de femmes que d'hommes[108].»

La dureté des propos et des attitudes des aînées envers les plus jeunes naît aussi des obligations imposées aux premières. La morale matrimoniale pèse aussi lourdement sur elles. Les femmes mariées sont également confrontées aux nécessités de la reproduction biologique. Comme les jeunes, elles doivent se garder de toute attitude compromettante pour la continuité lignagère. Elles s'offrent en modèles à suivre. Se faisant à l'imitation des gestes de la mère, de la grand-mère, des voisines côtoyées à tout moment, la socialisation des filles devient alors une période de constantes confrontations. Ce mimétisme exige une conduite irréprochable. La rumeur publique ne pardonne pas plus la légèreté des épouses que celle des jeunes célibataires.

— Des accusées: les célibataires

Ces jeunes femmes représentent près du quart des victimes d'agressions verbales à connotation sexuelle entre 1280 et 1330. Ce nombre est toutefois en nette régression par la suite. Hasard documentaire? Perte d'intérêt de la cour pour ce type d'affaires et d'accusées pour se tourner plus systématiquement vers les époux et la protection du mariage? Les recherches et analyses en ce domaine n'en sont qu'aux débuts; elles n'offrent pas encore d'explications définitives mais uniquement des hypothèses[109]. Pourtant le souci de l'intégrité des jeunes filles stimule toujours la verve des prédicateurs et des moralistes pendant les derniers siècles du moyen âge[110].

---

108. R. MUCHEMBLED, «La femme au village...», art. cité, p. 590.

109. Sur la moralisation du mariage, voir R. LAVOIE, «Justice, morale et sexualité...», art. cité; J. CHIFFOLEAU, *Les justices du pape...*, ouv. cité, p. 268-278.

110. *Prediche alle donne del secolo XIII*, ouv. cité; et aussi Charles de LARONCIÈRE, «La vie privée des notables toscans au seuil de la Renaissance», *Histoire de la vie privée*, ouv. cité, t. II, p. 288 et 301-309.

Que reproche-t-on à ces jeunes célibataires dont l'honneur repose sur la chasteté? D'être des prostituées, des filles qui s'allongent aisément, de s'être laissées connaître charnellement par plusieurs hommes[111]. Les propos se font parfois plus spécifiques, plus personnalisés. Ils relatent avec détails des situations compromettantes, citant sans vergogne noms et lieux. Jordane Martini accuse Alaysette, fille d'Hugues Lagerii, de s'être laissée connaître charnellement par le fils de Jean Dalmacii sous le pont de la Drailhe. Une autre aurait laissé sa virginité chez les seigneurs de la ville, les Hospitaliers. Guillemette, épouse de Jacques Monnerii, signifie à Douceline, fille de Bertrand Feutrerii, qu'elle devrait aller rejoindre les femmes de son espèce car sa conduite la rend indigne d'habiter dans une bonne rue. Référence explicite à une vie de débauche, de prostitution, qui n'est autorisée que dans *carriera pujadetis*, haut-lieu de l'amour vénal manosquin[112]. Au total, on leur reproche d'avoir succombé à la tentation, d'avoir perdu leur virginité ou d'avoir eu une conduite suscitant le doute à ce sujet.

Ces accusations, véridiques ou non, dénoncées à la justice pour que leurs auteures soient punies, constituent autant de doutes qui ternissent la *fama publica*, la bonne réputation de ces femmes. D'ailleurs, la conclusion de certains chefs d'accusation inscrits dans les minutiers de la cour le souligne fort justement: «*Unde cum talia dicere de una puella virgini sint res mali exempli cum ea dixerit ad diffamationem ipsius* [113].» Pour que l'honneur soit sauf, ces accusations sont rapportées aux autorités judiciaires soit par une dénonciation de la victime soit par les officiers de la cour qui ouvrent une enquête sur le sujet.

---

111. Par exemple: A.D.B.-du-R., 56 H 954 f° 22; 56 H 959 f° 144v.; 56 H 953 f° 39; 56 H 997 f° 102.

112. A.D.B.-du-R., 56 H 997 f° 102. La vie prostibulaire manosquine ne semble pas limitée à une seule maison malgré une référence spécifique: «*omnes femina male fame stat et stare debeat in loco ubi alie femine male fame stare consueverunt*»: 56 H 962 f° 3. Elle s'étend plutôt à toute une rue ou à quelques maisons sises en cet endroit. Quant à la gérance municipale de l'amour vénal, elle n'apparaît dans les délibérations communales qu'en 1433 lorsque le Conseil décide d'acheter une maison pour les «femmes légères» (*mulieres leves*): A.C.M. Ba25 registre 8 non fol.

113. A.D.B.-du-R., 56 H 953 f° 35.

À cet égard, une affaire criminelle offre un angle d'approche particulier qui n'a valeur que d'illustration. Véritable fait divers[114], il présente un enseignement sur l'ordre social, sur le mode de diffusion des valeurs de la communauté.

En décembre 1299, la cour de justice de Manosque entame de son propre chef une procédure sur des bruits qui courent dans la ville. Des hommes et des femmes sèment la rumeur (*seminati fuerunt*) qu'un homme marié, Pierre Cochosi, a été surpris en compagnie d'une jeune fille, Astrug, fille d'Alexandra Caracayse. Au premier chef, l'accusation portée est en étroite relation avec le problème de la réputation. Le texte précise qu'il s'agit de propos diffamant la renommée de cette jeune fille. Si l'acte d'accusation mentionne bien que les paroles proférées sont diffamatoires pour Pierre Cochosi — vraisemblablement parce qu'il est marié —, l'intitulé du procès-verbal — *Super diffamatione[m] Astruge filie Caraycase* — et le déroulement de l'enquête ne laissent aucun doute sur l'importance accordée à la seule réputation d'Astrug. Tous les feux sont braqués sur elle. Les témoignages exclusivement féminins — mettant ainsi un bémol sur une éventuelle participation masculine à cette affaire — permettent de reconstituer les moments du drame et d'identifier l'origine du propos. Quant à la véracité, à la réalité de l'accusation portée contre Astrug, bien qu'elle ne semble pas faire de doute — au moins dans l'esprit de la principale intéressée — la justice ne s'en préoccupe nullement[115].

La déposition d'Alasacie, épouse de Guigues Andree, est capitale à la fois pour la genèse de la rumeur et pour la compréhension du mécanisme de sa diffusion, sans doute moins sur les motivations à sa source. Une conversation entre les deux cousines, Alasacie et Astrug, rapportée à une tierce personne enclenche le processus. Promise à une prochaine arrestation par le messager de

---

114. Sur la notion de fait divers comme objet historique, voir Marc FERRO, «Fait divers, fait d'histoire: présentation», *Annales É.S.C.*, 38(1983), p. 821-826.

115. A.D.B.-du-R., 56 H 955 f° 116v. Aucun procès pour adultère ne suit cette affaire alors que la vitesse de réaction de la cour est en général assez grande en la matière. Cependant, la perte d'une partie des registres de la cour criminelle n'autorise aucune certitude absolue à ce sujet.

la cour, Astrug Caracayse pleure dans le giron d'Alasacie. Une voisine vient aux nouvelles et fournit matière à réflexion sur les appréhensions d'Astrug: elle ne pleurait pas quand on l'a vue sortir d'un jardin avec Pierre Cochosi. Le soir venu, Alasacie se rend chez une voisine prendre du feu. La conversation tourne autour du même sujet, les raisons des pleurs d'Astrug entendus jusque dans la rue. Racontant la version de sa cousine, elle s'empresse d'y ajouter les détails appris d'une autre bouche.

Ainsi cette rencontre somme toute banale d'un homme revenant de son travail aux champs et d'une jeune fille occupée à ramasser des poireaux dans un jardin prend les proportions démesurées d'une rupture de l'ordre moral au regard d'une personne qui assiste de loin à la scène. Aperçue avec un homme dans un endroit retiré, Astrug est immédiatement soupçonnée d'avoir succombé à la tentation. Que cette interprétation soit fondée ou non, son comportement le laisse croire. Ce qui, aux yeux des autres, revient au même, et sa réputation s'en trouve entachée[116].

Le réseau de sociabilité des femmes issu du voisinage ou du labeur à accomplir met en évidence sa fonction de socialisation, de réaffirmation des normes sociales. Les femmes, les aînées, en surveillent d'autres, plus jeunes et plus imprudentes. Guettant les faux pas, elles leur donnent publicité sans délai. Les travaux en commun, les échanges de services sont autant de prétextes pour discuter des affaires du voisinage. La proximité des maisons aux portes et aux fenêtres toujours largement ouvertes sur l'extérieur rend impossible tout isolement. Se tissent ainsi des relations étroites qui resserrent la surveillance réciproque et portent au grand jour les faits et gestes de chacun et chacune. Plusieurs voisines ont entendu les pleurs d'Astrug chez sa cousine. Elles veulent en connaître la cause et ne montrent aucune gêne à interroger Alasacie qui, elle-même, n'a aucune réticence ou scrupules à tout raconter. Elle joue son rôle d'aînée. Son regard, et peut-être son jugement, s'est posé sur la

116. Cette interprétation est ce que J.-N. Kapferer appelle une «hypothèse explicative qui confère un ordre aux observations». Elle devient ensuite source de rumeur. Jean-Noël KAPFERER, *Rumeurs. Le plus vieux média du monde*, Paris, Seuil, 1987, p. 97.

conduite de sa jeune cousine. Sans doute estime-t-elle que cette dernière s'est suffisamment compromise pour ne rien avoir à taire ou à cacher.

Cet exemple illustre, comme le souligne R. Muchembled, que «point n'est besoin d'imaginer d'extraordinaires haines entre femmes pour comprendre le mécanisme de l'accusation. Trop de proximité nuit aussi, ou du moins finit par devenir si pesant que, l'occasion aidant, une confession à de tierces personnes fasse passer un peu d'air dans le monde confiné de la parenté, du voisinage et de l'amitié[117]». Les conséquences des bavardages vipérins tenus à Manosque n'ont pas l'ampleur du bûcher promis aux accusées de sorcellerie. Il apparaît certain que la jeune fille, victime de calomnies relatives à des activités interdites — même si les auteures de ces propos ont été punies —, voit ses chances de mariage fondre comme neige au soleil. En effet, le poids des injures proférées ne disparaît pas par la vertu du prononcé d'une sentence pénale châtiant l'auteure. La cour n'enquêtant jamais sur le contenu de la rumeur laisse ainsi libre cours à toute interprétation ultérieure. Et l'honneur ne réside-t-il pas justement dans les mots et le déshonneur dans les doutes soulevés? L'honneur, nous dit la sagesse populaire, est comme un verre, une fois brisé, il ne peut être réparé. En outre, un châtiment plus cruel attend celles qui n'ont pas pris garde à leur conduite, qui ont trop laissé dire: être assimilées à des prostituées et, éventuellement, être contraintes à le devenir effectivement[118]. Pareilles perspectives ne devaient pas être totalement dénuées d'effets.

Ainsi fonctionne l'«interlangage féminin» dans le cadre des stratégies matrimoniales. Selon une organisation sociale où les jeunes filles apprennent de leurs aînées — mères, parentes, voisines — à la fois les règles de comportements et la manière de les respecter, ces mêmes femmes d'expérience s'octroient la possibilité, le droit de dénoncer les contrevenantes. Il montre aussi la force des modèles

---

117. R. MUCHEMBLED, *Les derniers bûchers*, Paris, Ramsay, 1981, p. 193.

118. Le seul cas où une jeune fille a été confrontée à cette menace est exposé dans A. COURTEMANCHE, *Regard...*, ouv. cité, p. 88-89. Sur ce thème, voir aussi J. ROSSIAUD, «Prostitution, sexualité, société dans les villes françaises au XV^e siècle», *Communications*, 35 (*Les sexualités occidentales*), (1982), p. 97-117.

sociaux, ici, la chasteté des jeunes filles à marier, et le rôle prépondérant que jouent des femmes dans leur transmission, si opprimants soient-ils pour elles-mêmes.

Cette pratique a-t-elle cours dans toutes les couches de la société? La documentation n'offre pas la possibilité d'apporter une réponse adéquate à cette question. L'importance habituellement accordée à la continuité lignagère dans les milieux plus aisés — sans doute sous l'influence d'un modèle nobiliaire — incite à penser qu'on s'y donne aussi les moyens de vérifier la virginité et la bonne renommée des jeunes filles qui entrent dans la famille. Dans ce cas comme dans les autres, la médiation féminine est probablement la plus efficace.

* * *

Cette place des femmes dans la phase préliminaire des pratiques matrimoniales ne les éloignent pas nécessairement, bien au contraire, de la dernière étape: la rédaction de l'entente matrimoniale. Dans le cas des filles en puissance de père, les mères s'associent à leur conjoint, et parfois à un fils, dans le tiers des contrats. Participantes à la gestion du patrimoine symbolique, elles sont partenaires de leur mari au moment d'amputer le patrimoine économique. Geste lié aux droits maternels sur les richesses familiales, il se conçoit également comme volonté d'accroître la qualité de la dot promise à la jeune fille.

5

Entre remariage et gestion patrimoniale: la destinée des veuves

> Les bones vielles font grant profit as jones et a eles meïmes et a lor amis, et governent et gardent lor ostieus et lor biens, et norrissent lor anfanz, se eles les ont, et leur assamblent mariages, et autres profiz lor font; et tout avant se doivent estre retraites de touz maus et de toz pechiez, et vraiement repentanz de touz lor pechiez et confesses de touz lor mesfez. Et celes qui einsis le font et einsis et vivent morront bien, et, fesant ce qui est dit dessus, si parvendront à la bone fin devant dite.
>
> Philippe de NOVARRE

Le chef du ménage se meurt. Par son testament, il organise et règle le sort de l'entité domestique. Au premier plan apparaît la veuve, personnage central de l'acte. Autour des dispositions prises pour assurer sa survie s'articule la continuité ou la désintégration du ménage. Nommée tutrice des enfants mineurs et administratrice des biens, ou gestionnaire et usufruitière du patrimoine, la veuve en permet la continuité. Ces modalités la portent à la direction du ménage. La désintégration s'accomplit lorsque le père partage le patrimoine entre les enfants survivants, chacun étant libre de fonder une nouvelle entité domestique. La veuve bénéficie, selon les cas, d'une retraite et d'une pension ou de la restitution de sa dot parfois

accrue d'un legs ou d'un augment. Les dernières volontés des hommes mariés constituent au premier chef une source exceptionnelle de renseignements sur ces femmes et sur les responsabilités, parfois imposantes, qui leur échoient, en un mot sur ce «veuvage au futur» selon la formule de M.-Th. Lorcin.

Pourtant l'attention que portent les historiens et historiennes à cette masse de renseignements est récente. Malgré le foisonnement actuel des travaux consacrés aux femmes, le destin des veuves n'est souvent qu'esquissé à grands traits[1]. Dans le domaine des études médiévales, cette attitude serait issue de l'orientation prise par la recherche sur les structures domestiques et familiales où le feu et le ménage sont les points d'observation privilégiés, rejetant vers les marges les isolées, veuves et célibataires[2]. Seules quelques pistes, ouvertes il y a plusieurs années, sont restées en friches, attendant leurs exploratrices.

Les historiens du droit, les premiers, ont fourni des indications essentielles mais demeurées sans grand écho chez les médiévistes. Dès 1954, R. Aubenas a souligné que le testament masculin nomme fréquemment la veuve administratrice des biens patrimoniaux et tutrice des enfants mineurs. Mais ce constat global n'est assorti d'aucune des nuances qu'engendrerait la prise en compte de l'appartenance socio-professionnelle du testateur et de la période où l'acte a été dicté. L'auteur qualifie ce pouvoir conféré à l'épouse de «véritable délégation de puissance paternelle[3]». Elle détient désormais une autorité à laquelle elle ne semblait pouvoir prétendre du

1. Le sort des veuves a été au cœur de nombreuses communications et des discussions lors de la 21e semaine d'études organisée par l'Institut d'histoire économique F. Datini dont le thème était «La femme dans l'économie du XIIIe au XVIIIe siècle». Les intervenantes ont souvent déploré la faible quantité d'études menées sur cet aspect de la vie des femmes. Voir surtout O. REDON, «Aspects économiques...», art. cité, et les discussions qui ont suivi la présentation de ce rapport et de certains autres. *La donna nell'economia...*, ouv. cité, p. 441-460, 535-550. Pour une étude plus globale voir Jacques DUPÂQUIER *et al.*, *Marriage and Remarriage in Population of the Past*, Londres, Academic Press, 1981.

2. À ce sujet voir les réflexions de C. KLAPISCH-ZUBER, «Le médiéviste, la femme...», art. cité, p. 38-47.

3. R. AUBENAS, *Cours d'histoire...*, ouv. cité, t. III, p. 78.

vivant de son époux. Une seule limite est posée à ce pouvoir féminin. Il ne s'exerce qu'en état de viduité. Le remariage implique la perte de ces bénéfices.

Quelques années après les travaux de R. Aubenas, P.-C. Timbal, également historien du droit, a écrit des pages savoureuses à partir de documents des archives du Parlement de Paris du XIV^e siècle. Elles mettent en scène une veuve entreprenante qui, plutôt que de dissoudre la communauté de biens familiale, décide de maintenir le commerce de son défunt époux et un gendre roué qui se révèle être l'homme de paille du dernier personnage du trio: le facteur. Certes anecdotique, l'aventure commerciale de Jeanne d'Arras n'en éclaire pas moins les moyens économiques dont disposent les veuves et leur pouvoir sur la succession[4].

À la faveur du développement des études quantitatives en histoire, M.-Th. Lorcin a exposé en 1975 les premiers résultats de ses recherches sur les veuves à partir de sources testamentaires[5]. Elle y décrit essentiellement les principales options qui s'offrent à l'époux des derniers siècles du moyen âge pour aménager la vie future de sa conjointe: héritage, restitution de dot, octroi d'une pension alimentaire, désignation au titre de tutrice et de gestionnaire ou planification d'une retraite. Souvent de facture assez fruste, ces données initiales sont complétées par une enquête plus exhaustive touchant l'ensemble du Lyonnais[6]. Le procédé d'investigation connaît alors des raffinements. L'auteure introduit des césures temporelles de même que des nuances de nature sociale quoique la catégorisation socio-professionnelle reste peu élaborée.

Limitée par sa documentation unique, l'historienne du Lyonnais est soumise au tranquille ordonnancement de l'acte sans que sourdent les querelles et les contestations postérieures au décès de l'époux. L'image de la veuve qui en résulte est lisse, idéale. C. Klapisch-Zuber présente une autre facette de la viduité. Le

---

4. Pierre-Clément TIMBAL, «La belle-mère, le gendre et le facteur: un mariage parisien au XIV^e siècle», *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, Montchrestien/Dalloz/Sirey, 1959, p. 543-552.

5. M.-Th. LORCIN, «Retraite des veuves...», art. cité, p. 187-201.

6. M.-Th. LORCIN, *Vivre et mourir...*, ouv. cité, p. 57-72.

déchirement, l'écartèlement des veuves entre, d'une part, les soins et l'éducation à donner à leurs enfants et, d'autre part, le remariage parfois imposé à la jeune veuve par les pressions de sa famille d'origine, plus soucieuse de récupérer sa dot et de nouer une nouvelle alliance que du bien-être de la descendance d'une autre famille[7]. Ces remariages ont insufflé aux mémorialistes florentins, victimes de ces stratégies matrimoniales, un sentiment d'abandon, de privation d'affection mais surtout d'inconfort matériel[8]. Ils dressent alors de leur mère un portrait peu flatteur, celui de la «mère cruelle».

Mère-nourricière, «mère cruelle», femme d'affaire avisée ou victime d'une escroquerie, la veuve se révèle une actrice à part entière sur la scène familiale, voire dans la vie économique de sa communauté, par les diverses transactions qu'elle entreprend en son nom ou à titre de tutrice et de gestionnaire des biens patrimoniaux.

La vie des épouses survivantes se structure donc autour de deux pôles majeurs. Elles reprennent leur dot et se remarient, ou elles acceptent les conditions inscrites dans le testament marital et demeurent veuves. Par ce dernier choix, elles assument, en conservant l'administration du patrimoine, la continuité de l'ordre domestique. Le regard posé sur le veuvage féminin à Manosque au XIV^e^ siècle emprunte cette double voie. Le chemin parcouru est toutefois d'inégale longueur. L'identification des individus dans la documentation manosquine circonscrit étroitement toute volonté de suivre la destinée d'une femme qui contracte une seconde alliance. Devenant l'épouse d'un autre homme, elle change d'identité et, souvent, les traces de son existence se perdent. Quelques documents permettent toutefois d'analyser une des implications fondamentales de ce geste pour l'ordre familial, l'abandon de la tutelle des enfants.

L'état de viduité demeure la condition la plus aisément perceptible. Les testaments masculins en déterminent les principaux

---

7. C. KLAPISCH-ZUBER, «La "mère cruelle". Maternité, veuvage et dot dans la Florence du XIV^e^ et XV^e^ siècles», *Annales, É.S.C.*, 38(1983), p. 1097-1109. Pour des données plus générales sur les veuves florentines, voir D. HERLIHY et C. KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans...*, ouv. cité, p. 610-611.

8. Le remboursement de la dot maternelle grève parfois lourdement l'héritage des enfants. C. KLAPISCH-ZUBER, «La "mère cruelle"...», art. cité, p. 1103.

paramètres. Cette organisation idéale, ou idéalisée, de la survie de la cellule domestique élaborée par le testateur se heurte parfois à la volonté divergente de la veuve ou d'autres membres du ménage. Alors le tableau se brouille. Des luttes éclatent dont le testateur n'a pas toujours prévu les manifestations ou la virulence. L'argent suscite des passions, envenime des inimitiés latentes entre individus, si minimes que soient les montants mis en jeu.

Ces drames et ces passions qui s'ajoutent aux gestes quotidiens, usuels, posés par les veuves dessinent toutes les facettes du rôle qui leur est désormais imparti. Elles sont chefs du ménage avec les responsabilités qui en découlent. Sur leurs épaules repose la survie du patrimoine. Associées à leur époux pendant la vie conjugale, elles doivent en tant que veuves, tutrices et/ou gestionnaires, administrer le capital foncier ou immobilier, veiller à la bonne marche de l'entreprise familiale, nouer des alliances matrimoniales. Bref, elles assument, seules ou de concert avec leurs enfants majeurs, la pérennité des stratégies familiales.

Convoler en un second hyménée?

> Mariage de jeunes est de Dieu,
> mariage de vieux de rien,
> de jeune avec vieille est du Diable
>
> Proverbe provençal

Quand elles ne sont pas encore trop âgées, pourvues ou non d'une progéniture, les veuves peuvent opter pour une nouvelle union, avec ou sans l'agrément de leur famille d'origine. Si ce choix existe — et il est parfois même imposé —, la documentation ne l'évoque que de manière épisodique et souvent imprécise. Les notaires et les greffiers notent rarement les changements d'identité féminine. Ce n'est qu'au détour d'une phrase, dans un acte notarié ou un procès-verbal qu'un premier mariage est signalé. Des conventions matrimoniales mentionnent une dot versée lors d'une précédente union, un acte de procédure civile révèle l'abandon de tutelle par une veuve pour cause de secondes noces, une testatrice choisit comme lieu de sépulture le tombeau de son premier mari; une autre oblige son nouvel époux à prendre soin d'une fille issue d'un mariage

antérieur. Mentions incidentes, détails fugitifs et épars, ces occurrences fortuites ne constituent qu'une série discontinue et interdisent toutes conclusions sur une réelle pratique du remariage des veuves. Elles n'ont valeur que d'exemples d'une conduite dont on ignore tout des prémisses. Elles illustrent également les obstacles qui guettent l'étude de ce phénomène en l'absence d'un corpus de données systématiques[9].

Dans un autre ordre d'idées, la ténuité de l'ensemble documentaire manosquin en ce domaine témoigne peut-être des difficultés qu'éprouvent les veuves à trouver un nouveau conjoint. Elles vivent dans un climat peu favorable aux secondes noces surtout féminines. Les résistances auxquelles elles se heurtent sont de nature religieuse et sociale mais aussi d'ordre démographique.

Des chances réduites

Dès ses origines, l'Église n'a pas perçu d'un œil clément le remariage, plus particulièrement celui des veuves[10]. Bien qu'en accord avec la doctrine paulinienne qui autorise les secondes noces des jeunes veuves, les Pères grecs et latins s'accordent pour exalter la grandeur de la continence des veuves ainsi que leur noblesse[11]. Le moyen âge classique connaît les mêmes hésitations. Au XII[e]

9. Malgré la constitution d'un vaste fichier personnel, A. Higounet-Nadal en est réduite à des conjectures au sujet des secondes noces des veuves: «Les deuxièmes unions, selon toute vraisemblance, ont dû être très fréquentes. Les cas précis relevés ne peuvent amener à aucune généralisation ni historique ni démographique[...].» A. HIGOUNET-NADAL, *Périgueux...*, ouv. cité, p. 283. Dans le cas des veuves juives de Perpignan, Richard Emery est d'un avis contraire dans «Les veuves juives de Perpignan (1317-1416)», *Provence Historique*, 37(1987), p. 559-569.

10. Voir l'interprétation fort suggestive de J. Goody sur les règles édictées par l'Église primitive pour limiter le remariage des veuves. J. GOODY, *L'évolution de la famille...*, ouv. cité, p. 70-76.

11. D'ailleurs, l'Église primitive a réservé une place particulière aux veuves en leur donnant une mission spirituelle dans le ministère de l'Église. À ce sujet voir Flore DUPRIEZ, *La condition féminine et les Pères de l'Église*, Montréal, Paulines, 1982, p. 129-130; et René METZ, «Le statut de la femme en droit canonique médiéval», *Recueils de la Société Jean Bodin* t. XII: *La femme*, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1962, p. 91-94.

siècle, Hugues d'Amiens affirme le caractère non sacré du second mariage féminin — en réitérant l'interdiction formelle de l'Église de donner la bénédiction nuptiale dans ces cas — même s'il est déclaré valide aux yeux de l'Église[12]. Au siècle suivant, dans un sermon s'adressant aux veuves, le prédicateur Gilbert de Tournai reprend le thème des degrés de la perfection chez les laïques qui stipulent *Bone enim est copulatio conjugalis, melior continentia vidualis, perfectior integritas virginalis* [13]. Logiquement et naturellement, il situe la virginité au sommet de la hiérarchie et présente le veuvage comme un état supérieur au (re)mariage. N'ayant plus d'époux à servir, les veuves auraient «une chance de mener une vie parfaite débarrassée qu'elles étaient des tentations du conjoint[14]». Elles pourront ainsi consacrer plus de temps au service divin et aux œuvres de charité. Toutefois, il demeure difficile d'apprécier l'impact des objurgations de la voix religieuse sur les ouailles féminines en cette matière.

D'autres contingences s'expriment pour freiner ou encourager le remariage des veuves. Elles relèvent essentiellement du facteur démographique et concernent deux caractéristiques étroitement imbriquées: le taux de masculinité et l'âge des futures épouses. Les chances de remariage des veuves entretiennent d'étroites relations avec la pression exercée par le nombre plus ou moins considérable de jeunes filles vierges en âge de convoler. En effet, leur abondance offre une forte concurrence aux veuves puisque «leurs contemporains leur préféraient de toutes façons des filles plus jeunes et vierges s'ils avaient à choisir une épouse[15]». À Manosque, les résultats du calcul de l'indice de masculinité montrent que pour la période 1290 à 1369 seules les années médianes, 1316-1340, se caractérisent par un déficit masculin. Situation qui pourrait rendre plus

12. M. JUGIE *et al.*, «Mariage», *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris, Letourzey et Ané, 1926, t. IX, col. 2134; et P. ARIÈS, «Introduction», J. DUPÂQUIER *et al.*, *Marriage and Remarriage...*, ouv. cité, p. 37.

13. *Prediche alle donne*, ouv. cité, p. 97.

14. P. ARIÈS, *Marriage and Remarriage...*, ouv. cité, p. 36.

15. D. HERLIHY et C. KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans...*, ouv. cité, p. 610. Commentaire identique pour Périgueux, voir A. HIGOUNET-NADAL, *Périgueux...*, ouv. cité, p. 295.

difficile le remariage des veuves. Selon un découpage différent — avec la peste de 1348 utilisée comme césure — ce déficit se transforme pour les années 1290-1348 en un presque équilibre suivi d'une sur-représentation masculine considérable, soit 151,8 hommes pour 100 femmes. Sans nécessairement encourager les veuves aux secondes noces, cette importante présence masculine autorise plus d'espoirs pour les femmes, sans égard pour leur statut matrimonial[16].

Des dispositions inscrites dans les testaments des hommes mariés confirment qu'ils ne considèrent pas le remariage de leur conjointe comme un «adultère» selon la conception ecclésiastique du mariage. Dans cette perspective, plus du quart des testateurs prévoient la restitution de la dot à leur épouse; somme qu'ils bonifient parfois par le don de quelques livres ou d'une pièce de terre. Ces biens ne constituent qu'une attache matérielle médiocre à la cellule domestique et pourraient en pousser plusieurs à rechercher une nouvelle union. En outre, ces époux n'attribuent à leur épouse survivante aucune responsabilité formelle — tutelle ou administration des biens — ni même l'usufruit sur les biens patrimoniaux. Si cette pratique peut être perçue comme un encouragement, quoique mitigé, au remariage, l'âge de ces femmes intervient sans doute comme un frein et devient même un obstacle de taille.

Cette constatation se fonde non sur la connaissance de l'âge de ces femmes — le testament ne le précise jamais — mais sur des indices indirects: la présence d'enfants et leur statut. Dans 15% de ces actes, les testateurs en citent un ou plusieurs qui seraient majeurs puisque, à une exception près, aucun tuteur n'est nommé pour

16. Cet indice de masculinité favorable au remariage des femmes ne transparaît pas dans la série des contrats de dotation. Seulement quatre actes mentionnent de manière incidente lors de l'inscription du montant de la dot que la mariée était veuve: A.D.A.H.P., 2E 2822 f° 99; 2E 2832 f° 60; 2E 2828 non fol.; 2E 2829 non fol. Un doute persiste pour deux actes. Les contrats incluent une clause touchant une enfant dont on ne sait si elle est née d'un premier mariage ou si elle est la fille naturelle de la mariée. Ainsi le contrat entre Pétronille, fille de feu Jean Boerii, et Pierre Laurencii prévoit: «*Item et etiam fuit actum inter eos quod dictus Petrus Laurencii Astrugiam filiam dicte Petronille nutrire debeat usque sit de etate maritendi*»: A.D.A.H.P., 2E 2839 non fol. et 2E 2844 non fol. Sur les rapports entre pression démographique et remariage des veuves, voir l'exemple de Perpignan dans R. EMERY, «Les veuves juives...», art. cité, p. 565.

veiller sur leur santé, leurs intérêts ou gérer leur patrimoine. Oubli du notaire de noter le nom du tuteur? Volonté implicite de l'époux que la mère prenne en charge les jeunes enfants, sans toutefois donner une forme légale à ce geste qui fait d'elle la tutrice de fait de sa progéniture? Devant le nombre important de testaments sans précision sur les droits de tutelle, la première hypothèse devient caduque. La seconde offre plus d'intérêt sans pouvoir être confirmée, faute de données spécifiques. Seules les mentions d'enfants désignés par un prénom diminutif comme *Dulcieta, Matheldeta, Jacobetus* ou *Huguetus* attestent que certains n'avaient pas encore tout à fait quitté l'enfance et requéraient encore des soins ou au moins une aide pour administrer les biens dont ils venaient d'hériter. Les mères seraient implicitement désignées à ce rôle.

Malgré ce fait, la plupart de ces femmes, mères d'enfants rendus à l'âge adulte et parfois grands-mères, ne sont plus en mesure de briguer les suffrages d'un nouvel époux bien qu'elles aient récupéré leur dot souvent accrue d'un don de leur conjoint. Même richement dotées, les dames d'un certain âge n'attirent guère les prétendants[17].

Par ailleurs, au cours des derniers siècles du moyen âge, se développe une pratique de marquage et de désignation des mariages désordonnés, de ces unions qui interrompent la circulation des conjoints et des biens au sein de la société. Ne pouvant les empêcher, la communauté sanctionne socialement, par le biais du charivari, les noces de ces couples désassortis formés, par exemple, de veuves âgées qui ont su séduire «perfidement» des jeunes hommes[18].

---

17. L'exemple florentin bien que plus tardif illustre clairement ce propos. Plus les veuves approchent de la quarantaine plus l'horizon d'un nouveau mariage s'estompe. Seule la très grande jeunesse alliée à une dot confortable rend les secondes noces possibles. Pour les hommes, la situation est fort différente. Entre 40 et 60 ans, ils reprennent aisément et rapidement femme. C. KLAPISCH-ZUBER, «La "mère cruelle"...», art. cité, p. 1099.

18. L'origine et la fonction sociale du charivari demeurent des thèmes fort controversés parmi les historiens et les historiennes. Aucune trace n'a pu être retrouvée de cet événement à Manosque au XIV^{e} siècle. Sans doute faut-il attendre l'émergence des fraternités de jeunesse pour que le charivari devienne une pratique sociale répandue. À ce sujet voir J. ROSSIAUD, «Prostitution, jeunesse et société

Comme le souligne l'adage, ce type de mariage est voué au diable car le lucre et la concupiscence en sont les fondements. En effet, vu l'âge parfois avancé de certaines femmes, l'union court le risque de demeurer stérile, de n'être consacrée qu'au plaisir réprouvé de la chair.

Les facteurs qui encouragent les veuves à la chasteté sont multiples: la valorisation religieuse de leur continence, la concurrence des jeunes filles vierges plus attrayantes, la sanction sociale à la fin du moyen âge d'unions hors-normes (vieilles femmes et jeunes hommes). Seules les veuves encore dans la fleur de l'âge gardent l'espoir de trouver un conjoint si tel est leur souhait. N'est-ce pas la solution la plus prudente? Car à l'opposé des clercs, «les laïcs ne croient guère aux aptitudes de la veuve à rester chaste[19]». Sous cette observation s'inscrit en filigrane la crainte de la perte de l'honneur non pas d'une mais de trois familles — celles d'origine et celle qui a reçu la jeune femme — à la suite d'une conduite immodeste, indécente de la veuve. Sans enfant et privée de son époux, ne doit-elle pas retourner dans le giron paternel? Peut-elle vivre seule avec sa dot et d'autres possessions matérielles pour assurer sa survie? Pareille situation est lourde de menaces puisque les femmes seules ne sont que médiocrement protégées dans la communauté manosquine. En tout temps, elles sont la cible des commérages et une proie facile pour les agresseurs[20]. Le retour à la maison d'origine s'avère la meilleure issue pour attendre un éventuel remariage... ou la mort.

---

dans les villes du Sud-Est à la fin du Moyen Âge», *Annales É.S.C.*, 31(1976), p. 299ss. Pour l'Italie, C. KLAPISCH-ZUBER, «La "mattinata" médiévale d'Italie» dans J. LE GOFF et Jean-Claude SCHMITT, dir., *Le charivari*, Paris-LaHaye, Mouton, 1981, p. 149-183. Pour une période ultérieure, Natalie Z. DAVIS, «La règle à l'envers», *Les cultures du peuple. Rituels, savoirs et résistances au 16e siècle*, Paris, Aubier, 1979, pp.159-209; et pour une interprétation psychanalytique, Henri REY-FLAUD, *Le charivari. Les rituels fondamentaux de la sexualité,* Paris, Payot, 1985.

19. C. KLAPISCH-ZUBER, «La "mère cruelle"...», art. cité, p. 1098.

20. Sur ce thème, voir A. COURTEMANCHE, «Écriture historique...», art. cité, p. 55 et 57. M. GUÉNETTE, «Errance et solitude féminines...», art. cité.

La «mère cruelle»

La présence d'un ou plusieurs enfants mineurs modifie sensiblement les enjeux. Sans doute constituent-ils une entrave majeure à la recherche d'une nouvelle union. Si les veuves ont le droit ou la possibilité de quitter la maison de leur défunt époux en emportant leur dot et les éventuels augments, les enfants y demeurent. De ce point de vue, les testaments masculins sont explicites et précis. La tutelle n'est confiée à l'épouse *tamdiu quamdiu ipsa Sancia vitam vixerit vidualem seu morabitur sine viro* stipule Bertrand Pellisserii. Le dernier membre de la phrase remplace le terme d'honnête qui qualifie souvent la viduité féminine[21]. À l'instar de ce testateur, les époux considèrent le veuvage honnête comme une garantie de gestion intègre du patrimoine. D'ailleurs, la reddition des comptes de tutelle n'est jamais exigée de celles qui se conforment à ce souhait. En dérogeant, elles doivent s'y soumettre. Les secondes noces féminines impliquent donc une renonciation à la tutelle, à l'éducation et aux soins à prodiguer à la progéniture issue de leur premier mariage[22]. La gestion de même que les fruits du patrimoine ne sauraient transiter entre des mains totalement étrangères aux affaires du ménage. En se remariant, les veuves abandonnent enfants et biens patrimoniaux, tout en grevant la succession par le remboursement de leur dot. Choix douloureux pour les mères comme en témoignent les récits florentins du XV^{e} siècle. Elles perdent rapidement l'auréole de la «bonne mère», femme aimante et attentive, pour personnifier, dans la mémoire enfantine, la «mère cruelle».

Les données manosquines n'ont pas la richesse de contenu ni l'ampleur des écrits des mémorialistes florentins. Seulement deux documents décrivent le geste tant réprouvé par ces auteurs mais conforme aux règles fixées par les dernières volontés maritales: perte de la tutelle des enfants et reddition des comptes en cas de remariage.

En mars 1309, Mathilde, veuve de Pierre Martini, se présente

21. A.D.A.H.P., 2E 3750 fo 12 et 2 E 2830 non fol.; 2E 2841 non fol. (deux actes).

22. Situation identique à Perpignan à la même époque. R. EMERY, «Les veuves juives...», art. cité, p. 559-569.

devant le juge de la cour civile afin qu'il lui retire la tutelle de ses quatre enfants mineurs, c'est-à-dire âgés de moins de quatorze ans[23]. Elle justifie simplement sa requête: «*Unde cum ipsa contraverit secundas nuptias cum Johanne Danne et contractis nuptis de jure debet amordi tutela.*» Elle propose même un candidat, Bertrand Martini, un cousin des enfants. Il demande à son tour au juge de l'excuser. Père de six enfants, la prise en charge de quatre autres s'avère trop lourde pour lui. Des voisins témoignent de la véracité du propos. Le texte se clôt sur la décision du juge. Bertrand ne sera pas tuteur sans que ne soit connu le nom de celui ou celle qui remplacera la mère[24].

Quelques années plus tard, un document notarié dressé à la requête de Sancette, veuve de Jacques Barjols, mentionne que cette dernière, comme tutrice des enfants de Jacques, désire que noble seigneur Hugues Audeberti, juge de Manosque, choisisse deux probes hommes pour examiner l'administration de cette tutelle à laquelle elle renonce *cum intendat ad secundas nuptias convolare*. Civigonus Chayssi et le notaire André Raynaudi analysent l'inventaire qu'elle présente et s'en déclarent satisfaits. À la suite de cet acte, et datées du même jour, quelques lignes de texte signalent que la tutelle de Rostaing et Rissendette, enfants du couple, est confiée à Pierre Chayssi, fils du probe homme Civigonus Chayssi, vraisemblablement un parent de Sancette[25].

À la lumière de ces deux cas isolés, et frustes dans leurs notations, l'analyse de l'attitude de ces femmes et de leurs enfants

---

23. A.D.B.-du-R., 56 H 913 f° 42.

24. Cette procédure est conforme aux règles du droit romain telles que décrites par les historiens du droit. «La tutelle est une charge publique imposée par la justice que, sauf excuse valable, le tuteur ne peut refuser.» S'il accepte, il a la charge de l'enfant et «on [le juge] lui attribue la puissance paternelle». P. OURLIAC et J. de MALAFOSSE, *Histoire du droit privé...*, ouv. cité, t. III, p. 281-282. Ces préceptes sont contenus dans les Statuts de Provence édictés à la fin du XV^e^ siècle. Jean-Joseph JULIEN, *Nouveau commentaire sur les Statuts de Provence*, Aix, Esprit David, 1778, t. I, p. 113ss. On y signale également que, selon la Novelle 118, la tutelle est une «charge virile» et que, de ce fait, les femmes, sauf la mère et l'aïeule qui ne se sont pas remariées, ne peuvent y prétendre.

25. A.D.A.H.P., 2E 2853 non fol.

face aux changements provoqués par les secondes noces maternelles est difficile. De même, les sentiments des principaux acteurs demeurent insondables. La simplicité de la formulation, voire son laconisme, suggère que le procédé revêt un caractère de normalité. Le remariage maternel implique la passation des pouvoirs de gestion du patrimoine et l'abandon de la garde des enfants. Nul témoin, homme ou femme, ne vitupère contre cet ordre des choses. Les mères s'y conforment sans exprimer regrets ou émotions. La parole n'est jamais donnée aux premiers intéressés, les enfants. Leur sort se règle en dehors de leur volonté au nom du mieux-être de la famille et en fonction d'un usage que nul ne songe à remettre en question.

En somme, les notations nécessaires à l'étude du phénomène des secondes noces féminines à Manosque demeurent rares ou alors imprécises. Deux faits ressortent toutefois des indices accumulés. Si, dans le quart des testaments masculins, l'époux fournit les moyens d'un remariage à sa veuve par le biais de la restitution du fonds dotal parfois accru d'un augment plus ou moins substantiel, elle n'a plus toujours l'âge requis pour se livrer aux joies d'un nouvel hyménée. Les jeunes filles de la ville et des bourgs environnants lui opposent une sérieuse concurrence. En outre, la communauté n'envisage pas d'un œil très indulgent les unions désordonnées entre jeunes gens et femmes parfois âgées. Outre ces contraintes, une autre apparaît sans qu'il soit possible d'en apprécier la réelle portée. Le remariage implique pour les mères la renonciation à la tutelle des rejetons issus du premier lit. Situation probablement lourde de drames et de déchirements de part et d'autre.

À ces freins moraux s'ajoute l'aversion prononcée de l'Église pour l'abandon de la continence viduale féminine. Répugnance dont les prédicateurs se font volontiers l'écho à partir du XIII^{e} siècle. D'autres pressions, indirectes, s'exercent également sur ces femmes sous la forme des responsabilités et pouvoirs sur la cellule domestique désormais amputée de son chef et délégués aux futures veuves par leur époux.

Une vie honnête et «viduale»

Avares de renseignements touchant les femmes qui convolent à nouveau, les sources manosquines, par le biais du testament masculin, des procès-verbaux en matière civile et de divers actes notariés, sont plus loquaces sur la condition matérielle et morale des femmes qui conservent l'état de viduité. L'impression générale dégagée par les testaments masculins est que la qualité de vie de l'épouse survivante laisse peu de testateurs indifférents. Les dispositions même les plus sommaires en témoignent. Seul le testament d'Isnard Coutellerii échappe à ce schéma. Selon les termes de ses dernières volontés dictées en 1319, on pourrait le croire veuf. L'unique membre de la famille cité est une fille déjà mariée, Huguette, qu'il institue légataire universelle. Pourtant, des contrats notariés datés de 1337 présentent sa veuve, Mathilde, vendant des faux. Elle ne peut être assimilée à une seconde femme épousée entre 1319 et la date probable de son décès après 1324 car, lors d'un passage devant la juridiction criminelle en 1299, elle est déjà identifiée comme l'épouse d'Isnard. Négligence de la part du testateur? Signe d'une brouille entre conjoints qui entraîne une indifférence à l'égard du sort de l'épouse survivante? Le testament d'Isnard ne nous éclaire guère sur ses sentiments. Cette absence de l'acte de 1319 n'empêche toutefois pas Mathilde de reprendre le commerce de son époux, la vente de faux — et peut-être leur fabrication —, et de gérer les biens de leur fils mineur. En effet, quelques actes stipulent que les ventes sont effectuées par Mathilde au nom de ce dernier[26].

Pour les autres, en quelques mots ou en plusieurs lignes, leur testament dresse la liste des dispositions concernant la veuve. L'éventail des solutions possibles est ample et le choix d'une formule appropriée dépend surtout de caractéristiques soit familiales

---

26. Premier testament: A.D.A.H.P., 2E 2827 f° 9v. Une mention incidente dans un procès-verbal en matière criminelle montre qu'Isnard est toujours vivant en 1324 et qu'il a un apprenti sous ses ordres: A.D.B.-du-R., 56 H 976 f° 17. Il est également possible qu'Isnard ait rédigé un autre testament, qui ne nous soit pas parvenu, pour tenir compte d'une modification importante dans l'ordre familial: la naissance d'un fils. Par cet acte, il a pu faire de Mathilde la tutrice de ce dernier et la nommer administratrice des biens.

comme la présence ou non d'enfants ou leur statut (ont-ils atteint ou non leur majorité?), soit socio-professionnelles (le mode de survie de la veuve est-il tributaire de la place occupée par le ménage dans l'échelle sociale?). Influencé par l'un ou l'autre de ces facteurs, voire les deux à la fois, le testateur peut alors opter pour la continuité du ménage et de la gestion patrimoniale en la confiant à son épouse survivante ou choisir la rupture et l'exclusion en organisant la retraite de la veuve[27].

L'argent de la dot, une maison et une pension alimentaire: les voies de l'exclusion

Pour le testateur qui décide, pour une raison qui nous échappe totalement et irrémédiablement, de ne pas associer implicitement sa conjointe à la survie et à la gestion du patrimoine familial, il existe deux possibilités pour assurer à cette dernière quelques ressources matérielles. D'une part, il peut répondre à l'obligation légale qui lui impose la restitution de sa dot à l'épouse en cas de pré-décès, une dot éventuellement accrue d'un legs, et, d'autre part, il peut lui aménager une retraite ou une pension alimentaire.

Dans le testament du quart des hommes mariés [19 sur 77], les futurs moyens de subsistance de la veuve sont uniquement fonction de sa dot. Ces actes se caractérisent toutefois par leur fréquente imprécision en ce domaine. La dot est tantôt décrite, tantôt furtivement mentionnée par une phrase sibylline — le testateur reconnaît avoir reçu tout ce qui était prévu dans le contrat de dot —, tantôt totalement ignorée. Dans les deux premiers cas de figure, s'ajoute quelquefois une mention de restitution. Avec une inconstance comparable, certaines épouses sont gratifiées d'un augment de dot ou d'un legs.

Cette politique testamentaire est lourde de conséquences pour les veuves. Dans les cas de restitution, la description du fonds dotal est fondamentale. Elle facilite la tâche de celles qui désirent récupérer leurs biens. Elle élimine les frictions et éloigne le spectre de

27. Cette étude du sort des veuves s'appuie sur les soixante-dix-sept testaments d'hommes mariés qui représentent 64,2% de l'ensemble de la masse testamentaire masculine.

toute contestation inutile de la part des successeurs sur les sommes ou les biens fonciers qui appartiennent de droit à la veuve. À l'inverse, son absence entrave les démarches de restitution et, peut-être, nuit aux chances de remariage.

Une négligence de cette nature de la part des époux s'interpréterait comme une pression s'exerçant sur la veuve afin qu'elle demeure auprès de ses enfants dans le but de veiller sur eux et de parfaire leur éducation. En d'autres termes, on l'incite à devenir tutrice des enfants tout en omettant de lui en donner les pouvoirs formels. Plus tard, elle pourra terminer ses jours comme «hôte», pour reprendre l'expression de M.-Th. Lorcin, dans la maison des successeurs. Cette analyse de la situation est rendue plausible par la présence d'un ou plusieurs enfants, dont certains sont assurément mineurs, qu'on néglige de munir d'un tuteur.

Si leur matrimoine, hormis la dot, le leur permet, des veuves peuvent malgré tout opter pour l'autonomie tout en se réservant le droit d'entamer des procédures judiciaires pour obtenir la restitution de leurs biens dotaux. Cette solution ne s'offre qu'aux mieux nanties; et, en règle générale, ces dernières sont rarement exposées à semblable situation. La composition de leur dot est souvent clairement inscrite au testament, suivie d'une clause de restitution, parfois agrémentée d'un legs. Ainsi, noble Simon Ricavi reconnaît avoir reçu à titre de dot pour son épouse Douce 5000 sous, somme accrue des vingt-cinq livres provenant de la succession de Galabrune, mère de cette dernière. Il y ajoute trente-huit livres dont elle pourra librement disposer et cinquante livres en viager. Il souhaite également que ses héritières rendent à son épouse les vêtements, joyaux et ornements appartenant à cette dernière. Cette générosité a une contrepartie. La tutelle d'Astruguette, leur benjamine et héritière pour un tiers des biens paternels, est confiée à Bertrand et Geoffroy Gaufridi, époux des deux autres filles du couple également légataires universelles[28].

Démunies de ressources personnelles, les autres n'ont, semble-t-il, d'autre choix que d'obtempérer à l'injonction implicite de leur époux et demeurer au foyer avec leurs enfants, si elles en ont.

---

28. A.D.B.-du-R., 56 H 913 f° 23.

D'ailleurs, la restitution de leur dot, accrue ou non, n'améliorerait pas sensiblement leurs conditions de vie. Elles n'ont souvent apporté qu'une somme d'argent dérisoire ou quelques linges de maison. Ces biens n'assureraient nullement leur survie, de même que les augments et legs maritaux. Les pièces de literie, les vêtements, la terre ou la vigne, voire le droit de perception d'un cens ou les quelques sous prévus au testament du mari ne constituent qu'un médiocre gain de survie pour les veuves qui en sont bénéficiaires[29].

En général plus riches, certains époux usent d'un procédé différent, plus élégant, pour dissuader leur épouse de récupérer leur dot. Ils lui attribuent une pension alimentaire agrémentée parfois d'un logement indépendant.

Le 16 décembre 1332, le marchand Pierre de Fonte dicte ses dernières volontés. Après de riches legs pieux, il décrit longuement les dispositions prises en faveur de dame Huguette, son épouse, qualifiée en cette occasion de *dilecte, tanquam bene merite et condigne*. Elle aura, en viager, des maisons avec une cour et deux vergers. *Pro suis alimentis quamdiu vixerit et vitam vidualem et honestam servaverit*, il prévoit le versement annuel de quarante setiers de blé-annone et de quatre-vingt coupes de vin. De plus, elle pourra choisir dans les coffres de la maison des pièces de drap de laine et de lin autant qu'il lui plaira. Il en va de même pour la literie et les ustensiles. Lui rendant un hommage particulier — *beneficiorum et obsequiorum serviciorum sibi factorum et inpensorum* —, il lui lègue tous les vêtements, bijoux, anneaux, guirlandes et autres ornements qu'elle utilisait[30].

Prescrivant avec soin les modalités de la pension et de la retraite de son épouse, Pierre de Fonte omet de souffler mot de la

---

29. Par exemple, literie et vêtements: A.D.A.H.P., 2E 2829 non fol.; terres et/ou vignes: 2E 2824 f° 22 et 2E 2841 non fol.; numéraire: 2E 2831 f° 47; 2E 2819 f° 9; 2E 3740 f° 91; 2E 2841 non fol.; A.D.B.-du-R., 56 H 1092 non fol.

30. A.D.A.H.P., 2E 2830 non fol. La pension alimentaire est modifiée par deux codicilles établis quelques jours après la rédaction du testament. Finalement, elle est portée à soixante setiers de blé-annone, dix livres refforciats, deux livres d'huile et deux setiers d'amandes. Ces quantités sont calculées sur une base annuelle. Dame Huguette recevra également unam *archam que magis ipsa elegeret de hiis qui fuit in domo dicti Petri* et un habit de veuve.

dot de dame Huguette. Certes, elle n'est pas dépourvue de numéraire puisque son époux lui garantit le versement annuel de dix livres refforciats et requiert de ses héritiers le remboursement d'un prêt qu'elle lui a consenti sur ses biens paraphernaux. À cet égard, le marchand manosquin adopte la même attitude que certains des autres testateurs qui ménagent une retraite à leur épouse. En attribuant des biens immobiliers, une pension alimentaire en nature, ils évitent de grever le patrimoine par la lourde ponction monétaire que représente la restitution de la dot jadis reçue[31].

Le testament de Pierre de Fonte garde un caractère exceptionnel tant par la qualité de la rente prévue — l'autre marchand, le juriste et le médecin qui optent pour cette solution sont nettement moins généreux et surtout précis — que par la délicatesse des sentiments exprimés par l'époux. Même dans les codicilles du testament, dame Huguette est décrite comme *consortie sue carissime*. Cette pension se présente comme un don motivé par l'amitié sinon comme un gage d'affection conjugale. Le phénomène est assez rare pour être signalé[32]. La majorité des autres testateurs ne laissent rien percer de leurs sentiments de même qu'ils sont peu diserts au sujet de l'allocation de survie de leur épouse. Un laconique *victum et vestitum in bonis suis quamdiu vixerit et vitam vidualem servaret* suffit[33].

L'attention portée à l'entretien futur de leur conjointe se limite à cette phrase obscure qu'accompagne le souhait adressé aux héritiers que soit restituée la dot apportée au mariage. Les indications touchant uniquement les besoins alimentaires l'engagent à partager le logis des héritiers, surtout si ce sont ses enfants. Cette qualité d'«hôte» est assurément la manière la plus avantageuse et la plus

---

31. Ils représentent 13% des testateurs mariés [10 sur 77]. Par exemple, Pierre Descancii, fils et héritier de Jacques Descancii, doit à sa mère les soixante-cinq livres refforciats de sa dot. À court de liquidités, il se voit dans l'obligation d'hypothéquer une partie importante des fruits de ses terres (blé, fèves) et vignes pour respecter les clauses du testament paternel: A.D.A.H.P., 2E 2837 non fol.

32. Si ces termes deviennent usuels dans les testaments masculins du XV^{e} siècle, Pierre de Fonte demeure une exception pour le début du XIV^{e} siècle. Il est le seul à les employer pour exprimer ses sentiments à l'égard de son épouse.

33. A.D.A.H.P., 2E 2822 f^{o} 30; 2E 2826 f^{o} 24; A.D.B.-du-R., 56 H 914 f^{o} 5.

commode pour ces derniers de satisfaire les vœux paternels tout en compromettant définitivement ou en repoussant dans un avenir indéterminé le «retour de dot». En effet, cette dernière n'est plus nécessaire à un entretien déjà prévu et même défrayé à même les deniers patrimoniaux.

À l'instar de Pierre de Fonte, plusieurs garantissent, outre les besoins alimentaires, une retraite à leur veuve. Ce logis prend généralement la forme du legs viager d'une maison ou d'une pièce d'habitation indépendante garnie de son mobilier, *cum toto froyre* précisent quelques actes. Les testateurs y ajoutent fréquemment un bout de jardin, une terre, un verger, une part de plantier ou de vigne. Les fruits de ces biens fonciers servent à améliorer l'ordinaire de la table de la veuve ou à lui assurer un revenu si elle les vend.

Prévoir une retraite et une pension alimentaire, ou uniquement l'une des deux, se présente comme la solution idéale pour les testateurs qui désirent limiter les prélèvements sur le capital patrimonial bien que ces prescriptions requièrent une confortable aisance. En effet, elles nécessitent une maison ou un logement supplémentaire, une réserve de grains et de vin ou les ressources monétaires suffisantes pour acheter ces denrées ainsi que les vêtements et les chaussures promis. Dans ces conditions, le recrutement socio-professionnel de ces testateurs s'explique aisément. En effet, il consiste en deux marchands, un médecin (*physicus*), un juriste (ou apparenté), deux membres de la famille Barbarini proches du milieu notarial (l'un est frère de notaire, l'autre, neveu). Ces observations sur l'appartenance sociale des testateurs s'opposent aux conclusions de M.-Th. Lorcin pour qui la pension et la retraite constituent «le veuvage typique des petits et moyens possédants[34]».

Du point de vue des veuves, l'aménagement de la retraite et, dans une moindre mesure, la constitution d'une pension alimentaire se conçoivent comme une garantie d'autonomie et de mieux-être. Elles sont détachées du souci de l'entretien du ménage désormais entre les mains d'une femme plus jeune, l'épouse d'un fils ou la fille héritière. Dans d'autres cas, elles sont dégagées des lourdes responsabilités que représente la gestion des biens patrimoniaux.

34. M.-Th. LORCIN, *Vivre et mourir...*, ouv. cité, p. 72.

Déchargées de ces problèmes, elles pourront jouir d'une certaine tranquillité puisque leur subsistance est assurée assez largement pour éviter d'avoir à s'échiner au travail pour joindre les deux bouts. Le spectre de la misère est ainsi éloigné.

Mais parfois l'équilibre se rompt. La veuve se heurte aux réticences des héritiers, souvent ses propres enfants, au moment du paiement de son dû. Son époux ne lui a pas facilité la tâche en ne précisant pas les quantités qui se cachent derrière l'expression *victum et vestitum et habitationem* que le notaire a inscrite. Les partages successoraux engendrent aussi des conflits similaires. Quelles seront les modalités du versement de la pension? Quelle maison sera utilisée pour abriter les derniers jours de la veuve? En cas de divergence, les tribunaux civils ou l'arbitrage d'amis communs sont appelés à trancher ces litiges, à définir les termes d'un règlement juste et équitable pour chaque partie.

C'est vraisemblablement à la suite d'une querelle de cette nature que le 5 septembre 1315 Astrug, veuve de Guillaume Barnifredi, demande à deux notaires, Jacques Cusenderii et Pierre Roffredi, de trouver une solution aux désaccords qui l'opposent à ses trois fils. Elle réclame à ces derniers *alimenta sibi dari et prestiti*, prévues dans le testament de son mari daté des calendes de septembre 1286 ainsi qu'un gain de survie (*compendium*) et un couffin.

Les décisions des arbitres font largement écho aux requêtes de la veuve. Elle obtient la confirmation de son droit de jouissance de la maison donnée par son époux pour lui servir d'habitation. Cet immeuble lui était disputé par deux de ses fils. Elle reçoit une poêle en fer en guise de *compendium* et la restitution de son couffin. Son entretien sera assuré par les fruits de ses vignes et d'autres biens, *voluerunt quod omnis fructus vinee et rerum dicte Astrugue sint sui pendentes ad presens et etiam futuro et quod ad alimentendo sibi prestandis sint quitii perpetuo*. Il est aussi entendu que son fils Guillaume, sans doute le benjamin du ménage, partagera son logis[35].

35. A.D.A.H.P., 2E 2823 f° 25. Ce texte constitue l'exemple le plus complet de ce processus. Les autres documents révélant les difficultés des veuves à obtenir leur dû sont plus laconiques. Voir A.D.B.-du-R., 56 H 913 f° 12: appel d'une sentence obligeant un homme à verser une pension à une veuve; 56 H 907 f° 58:

Ce règlement favorise Astrug sans nécessairement être garant de la concorde future entre les fils et la mère. Selon la date de rédaction du testament paternel, près de trente années se sont écoulées entre les deux événements. Semblables dissensions ne sont pas effacées par l'unique vertu de cet accord, surtout que la veuve accueille sous son toit l'un d'entre eux.

Au total, 38% des testateurs ne lient pas intimement l'avenir de leur veuve à la gestion du patrimoine familial. La restitution de la dot rend possible une nouvelle alliance matrimoniale pour les plus jeunes veuves alors que plusieurs autres se voient plutôt offrir logement indépendant ou pension alimentaire, éludant ainsi le moment du «retour de dot» à la veuve. Mais combien deviennent malgré tout la tutrice de fait de leurs enfants? Issu de l'ambiguïté de certaines clauses testamentaires, ce rôle les rapproche de celles qui sont nommées chefs de famille ou reçoivent la propriété du patrimoine en devenant légataire universelle.

Être gestionnaire ou héritière: l'accès au patrimoine

Dans six testaments sur dix, le testateur souhaite que son épouse survivante demeure à la tête du ménage. Ce choix s'exprime selon diverses modalités. Dans un premier temps, la veuve est nommée tutrice et *gubernatrix* des enfants mineurs. Fonction généralement assortie du gouvernement des biens dont ces derniers héritent. En effet, rares sont les tutrices auxquelles ne sont pas fournis les moyens d'exercer la gestion du patrimoine légué aux enfants. Cette charge est toutefois assortie d'une condition. Elle n'aura cours qu'aussi longtemps que l'épouse demeurera veuve. Les testateurs négligent rarement de le rappeler surtout dans les cas de tutelle.

Seconde solution, la veuve reçoit la «seigneurie» et l'usufruit de l'ensemble des biens patrimoniaux toute sa vie durant ou aussi longtemps qu'elle demeure en état de viduité: *«Item voluit quod*

---

demande par un homme d'un moratoire pour le paiement de dettes dont la pension de sa mère et la restitution de sa dot; 2E 2836 non fol.: nécessité pour une veuve d'attendre le partage de la succession entre les enfants pour obtenir la somme prévue pour son entretien.

dicta Astruga fuit domina et senoressa et ususfructuaria ac gubernatrix bonorum suorum [de l'époux] *tam diu vixerit et vitam vidualem observaret et sine marito steterit absque aliquod computum resdendum juribus* [36].» Dernière possibilité, elle est instituée légataire universelle du patrimoine.

Ces diverses options n'atteignent pas le même degré de faveur chez tous les testateurs; le critère de discrimination fondamental ressortissant à la présence d'enfants mineurs. Cette réalité est toutefois difficile à circonscrire avec exactitude. Les enfants à la mamelle ou majeurs (plus de 14 ans pour les garçons et 12 pour les filles) demeurent indifférenciés les uns des autres. À deux exceptions près, la tutelle n'échappe jamais à la mère lorsque le testateur désire formellement lui confier cette fonction. Des cas de «tutelle de fait» se présentent sûrement sans qu'il soit possible de les dénombrer avec certitude.

Entre 1290 et 1369, le tiers des testateurs qui sont pères confient les enfants à la garde maternelle et 80% d'entre eux y adjoignent l'administration des biens. Au fil des années, des fluctuations se font toutefois jour. Pendant la période ante-pesteuse, près du quart de ces testateurs choisissent explicitement leur épouse pour tutrice alors qu'ils sont deux fois plus nombreux par la suite. Période où pourtant les enfants disparaissent des berceaux mais où les pères risquent également de mourir plus jeunes en laissant des enfants mineurs. Est-ce l'insécurité issue des troubles de l'époque qui incite les pères à plus de prudence en tissant des liens plus étroits entre mère et enfants? Liens juridiques d'abord qui accroissent les pouvoirs de gestionnaire de la veuve mais sont plus lourds de conséquences car elle doit renoncer formellement à la tutelle des enfants en cas de secondes noces. Liens affectifs, également, car les soins à dispenser aux quelques enfants survivants de même que leur éducation seront assurés par leur mère dans la demeure familiale. Naturellement, l'attribution de la tutelle à la mère n'est pas une garantie contre son départ pour aller fonder une nouvelle cellule domestique. Incontestablement, cette charge n'en constitue pas moins un obstacle de taille. Par ce choix, le père marque bien son

36. A.D.A.H.P., 2E 2834 non fol.

désir de voir se prolonger au-delà de sa propre mort l'unité du ménage.

Une pensée identique guide-t-elle la désignation de l'épouse survivante à la fonction de «seigneuresse», de dame du patrimoine? Ce procédé présente des avantages économiques évidents. Il est moins onéreux d'entretenir un seul ménage que deux, dans le cas des veuves retraitées, ou d'avoir à délester le patrimoine des sommes d'argent parfois considérables que représentent le fonds dotal et les legs généreusement octroyés par le testateur. Ce faisant, il est assuré que ni la «dame» ni la tutrice investie des mêmes pouvoirs ne rogneront les biens patrimoniaux à cette fin même si leur époux a introduit une clause de restitution de dot. Par ce biais, le patrimoine familial conserve son intégralité.

Prévoyant des dissentiments possibles entre la veuve et les héritiers mis sous tutelle maternelle, quelques sagaces testateurs constituent pour leur épouse une retraite à l'écart du foyer familial. Elle n'est cependant pas introduite par une clause d'inconfort mais prend plutôt la forme d'un legs ou d'un augment de dot à titre viager d'une maison, en tout ou en partie, pas toujours sise à Manosque. Guigues Bernardi, originaire de Guillestre mais habitant de Manosque, lègue à son épouse la moitié d'une maison sise dans son bourg natal ainsi que les ustensiles qu'elle contient. Il y ajoute un plantier situé dans le territoire de Chalino[37]. Ces dons se révèlent parfois conditionnels. André Atanulphi offre, à titre viager, à Mathilde la maison où elle habite. À sa mort, elle reviendra à ses filles et héritières, Barcilona et Guillemette. Cependant, ajoute-t-il, si elle réclame les sept livres refforciats de sa dot, qu'il reconnaît avoir reçues et pour lesquelles il émet un souhait de restitution, il lui enlève cette demeure pour en faire don immédiatement à ses héritières. Néanmoins magnanime, il désire que son épouse prélève sur ses biens sa nourriture et son vêtement. Mathilde est confrontée à une alternative: récupérer une dot au pouvoir d'achat dévalué qui ne suffirait sans doute pas à assurer convenablement son gîte, ou conserver intact son cadre de vie. Un point demeure nébuleux qui pourrait faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre: l'acte ne

37. A.D.A.H.P., 2E 2828 f° 29v.

précise pas si les deux héritières partageront le toit maternel. Dans l'affirmative, la notion de retraite serait alors à réviser[38].

Par contre, les clauses spécifiques d'inconfort sont rares. Sur les trois inscrites, deux n'adoptent pas la formule rituelle stipulant qu'en cas de mésintelligence l'épouse pourra aller vivre ailleurs[39]. L'une d'elles prévoit plutôt le départ du fils-héritier selon des conditions qui sont indéchiffrables sur l'acte. L'autre complète un souhait de cohabitation entre la mère et l'épouse du testateur. Si leur vie commune *bene et in pace* s'avère impossible, l'aînée recevra huit setiers de blé lorsqu'elle quittera la maison de sa bru. Ymbert Martini ne mentionne toutefois pas l'éventuel désaccord pouvant surgir de la communauté de vie entre Raymondet, son fils-héritier, et Bonaventure, son épouse, dotée des pouvoirs de «seigneuresse», d'usufruitière et de tutrice. Plus classique dans sa formulation, la dernière clause d'inconfort est inscrite au testament de Galesius Ordei et permet à Alphande de jouir d'une rente annuelle de dix livres refforciats en plus des trente livres de sa dot, si elle ne peut habiter avec son fils dont elle reçoit la tutelle. Elle devra toutefois assurer sa subsistance à même ces ressources[40].

Globalement, à peine le quart des testateurs instituant leur épouse chef de famille se soucient de son avenir à plus long terme, soit au-delà du moment où, la tutelle touchant à sa fin, fils et filles désireront prendre en main les responsabilités de l'administration pleine et entière du patrimoine qu'ils ou elles ont reçu en héritage. La présence maternelle et l'autorité dont elle a été investie sur la gestion des biens familiaux risquent de s'avérer alors importunes pour les jeunes et de susciter maints conflits entre générations.

Le désintérêt de la majorité des maris à ce sujet suscite deux remarques. Ils considèrent sans doute l'usufruit concédé à leur épouse comme une garantie suffisante de pension alimentaire. En effet, la jouissance des biens patrimoniaux engendre des profits qui

---

38. A.D.A.H.P., 2E 2827 f° 36v. Autres cas de retraite prévue par la voie d'un legs ou d'un augment: 2E 3740 f° 63; 2E 2841 non fol.; A.D.B.-du-R., 56 H 1092 non fol. Cas où un legs de biens fonciers pourrait faire office de pension alimentaire: 2E 2841 non fol. (3 actes).

39. Sur ces clauses, voir M.-Th. LORCIN, *Vivre et mourir...*, ouv. cité, p. 68.

40. A.D.A.H.P., 2E 2841 non fol.; 2E 2821 f° 7.

permettent aux veuves de prévoir elles-mêmes leur retraite et leur pension en accord avec les successeurs. Sans arrangement préalable, qu'en est-il? En d'autres termes, la veuve perd-elle ses droits usufruitiers sur le patrimoine en quittant la maison familiale? Un seul testament est explicite en cette matière. Il témoigne des dernières volontés de Guillaume Flori. Ce dernier y stipule: «*Legavit, voluit et mandavit quod Beatrix uxor sua sit de bonis suis domina et segnoressa et usufructuaria quam diu vixerit et in vidualem vitam in domo sua observaverit [...]* [41].» Hors de la maison, point de droits ou de subsides pour Béatrice. Pour les autres, la réponse est inconnue.

La seconde remarque touche l'appartenance socio-professionnelle. Il a déjà été mentionné que la condition matérielle des veuves aménagée autour d'une retraite et/ou du versement d'une pension alimentaire est plus fréquente dans les catégories socio-professionnelles plus favorisées. Par contre, la désignation des veuves à la tête du patrimoine opère selon un clivage totalement différent. Marchands ou notaires usent certes de cette mesure mais leur place est minoritaire. Les hommes dont on ne connaît pas le milieu d'origine accaparent 75% de cet ensemble.

Ce sont donc les agriculteurs, les boutiquiers et artisans sans envergure qui n'hésitent pas à confier à leur épouse, en plus de la garde des enfants, la direction des affaires du ménage, le soin de veiller à la bonne marche de l'entreprise familiale ou au rendement du domaine foncier. Dans les milieux artisanaux et agricoles, ce veuvage actif et lourd de responsabilités manifeste uniquement la continuité logique de l'association conjugale. Les épouses poursuivront l'exercice d'un métier ou de fonctions dont elles connaissent déjà amplement les rudiments. Veuve de coutellier, elle vend, et peut-être fabrique, des faux dans son atelier comme Mathilde la veuve d'Isnard Coutellerii. Propriétaire et administratrice d'un domaine foncier, elle en écoule le produit au marché ou dans sa boutique. Mercière, ou veuve de mercier, elle engage même un jeune apprenti pour lui transmettre, moyennant finances et obéissance, son savoir-faire professionnel.

---

41. A.D.B.-du-R., 56 H 913 f° 2.

Si des épouses de marchand ou de drapier s'illustrent parfois dans la boutique, du vivant de leur conjoint, en revanche les transactions qu'elles ont pu faire une fois devenues veuves n'ont guère laissé de traces documentaires. Dans ce domaine, les épouses de notaires ou de juristes n'ont aucune visibilité. Elles ne peuvent prendre la suite ni même partager les activités maritales sauf celles qui touchent les opérations financières ou marchandes dont ces hommes sont familiers.

«Seigneuresse» ou tutrice, la veuve n'apparaît alors qu'à titre d'usufruitière, de «gérante» du patrimoine. Elle n'y accède que de manière indirecte et conditionnelle. Qu'en est-il pour les épouses instituées légataires universelles pour l'ensemble du patrimoine?

> *In omnibus autem aliis bonis suis mobilibus et inmobilibus, juribus et actionibus [...] heredem universalem instituit videlicet Philippam uxorem suam tamdui quamdiu vixerit ac vitam servabit vidualem quamdiu vixerit sine marito [...]. Post ipsius Philippe mortem seu post quando ad alias nuptias quolocievit ipsa bona et hereditas ad Raymundum Calveti fratrem suum sine aliqua diminutionem devoluantur* [42].

À l'instar d'Hugues Calveti, le cinquième des testateurs [16 sur 77], généralement dépourvus de descendance directe, lèguent l'ensemble du patrimoine à leur conjointe survivante. Ce mode successoral varie toutefois dans ses applications. Neuf de ces héritières bénéficient des pleins droits rattachés à la succession dont celui de léguer ce patrimoine, c'est-à-dire de le faire dériver hors du lignage du mari. Ces femmes sont en effet affranchies par leur conjoint de toute obligation, même l'abandon de la propriété en cas de remariage, clause fréquemment rencontrée par ailleurs. Peut-être parce que leur épouse est trop âgée pour y songer. Un acte contient une clause spéciale. Pierre Veyrerii impose à son épouse un serment:

> *Item voluit et ordinavit dictus testator quod dicta Amelia uxor sua omnia supradicta legata facta et ordinata dicte avuncule sue debeat atendere prout supra ordinavit; nullum fraudem*

42. A.D.A.H.P., 2E 3740 f° 62v.

comitendo per inventarium nec aliquod predicta ordinata et legata ut supradictum est confitendo de sua legalitate et probitate adimplere et complere debeat. Et juret que dicta Amelia ibi presens promisit et ad Sancta Dei Evangelia corporaliter manu sua sponte tacta juravit omnia et singula supra per eum ordinata et legata pro eius et dicte avuncule sue totaliter adimplere et non contravenire [43].

Au seuil de la mort, Pierre Veyrerii se préoccupe donc plus des messes et des cantars demandés pour son salut et celui de sa tante que de la destination finale du patrimoine. Pourtant, ses relations avec le monde de la marchandise et du droit — milieux où l'on est fort sensible à ces valeurs — auraient pu l'inciter à plus d'attention en ce domaine. Les bouleversements qu'entraîne l'épidémie de peste provoquent un attrait plus profond pour des considérations spirituelles plutôt que profanes ou matérielles.

Tous n'ont pas ces inquiétudes religieuses. La survie du patrimoine leur importe sûrement au même degré que leur salut. Ces testateurs inscrivent une clause de dévolution après le décès ou le remariage des héritières universelles. Souvent, cette clause consacre une politique successorale marquée par la primauté familiale. Les frères (trois cas sur six) et les enfants (un cas) en sont les principaux bénéficiaires. Les autres dévolutions d'héritage participent à l'économie du salut des mourants. Elles visent les fondations religieuses ou les œuvres caritatives[44]. Comme l'illustrent les limites imposées par Hugues Calveti à la succession de son épouse, ces institutions d'héritage s'apparentent plus à une substantielle pension alimentaire qu'à une réelle succession, quoique les veuves ne soient jamais limitées dans leur gestion par l'obligation de dresser un inventaire après-décès ou de rendre des comptes. Rien n'entrave leur liberté d'investissement ou leurs choix pour la mise en valeur des biens dont elles détiennent un droit de «gérance» à long terme.

---

43. A.D.A.H.P., 2E 2841 non fol.

44. Par exemple, le notaire Jean Burle souhaite qu'advenant le décès de son épouse, tous ses biens soient vendus et que les profits soient affectés à la construction ou à la réédification de l'église des franciscains de Manosque: A.D.A.H.P., 2E 2841 non fol.

Cette politique successorale très favorable aux femmes n'est pas, comme on pourrait s'y attendre, l'exclusivité des moins bien nantis parmi les testateurs qui assureraient par cette voie une certaine forme de continuité du ménage. Elle est également consignée dans les ultimes dispositions de deux marchands prospères, d'un notaire ainsi que d'un homme lié au monde du droit. Sans doute peut-on imputer — au moins partiellement — cette pratique peu conforme aux habitus de cette catégorie professionnelle à la dureté des temps. C'est au moment où le cercle familial se rétrécit sous l'impact des mortalités que ces hommes donnent à leur veuve la responsabilité non seulement de la survie mais aussi de la transmission du patrimoine. Dans ce dernier cas, ils auraient pu opter pour un membre de la famille (un frère, un neveu, un cousin comme d'autres le font) si ce n'est à titre de légataire universel immédiat au moins comme bénéficiaire d'une clause de dévolution valable lors du décès de l'héritière.

Souvent pourvues d'un riche matrimoine, des femmes sont placées à la tête d'un patrimoine imposant. Grâce à cette aisance économique, deviennent-elles pour autant des «partis intéressants» à l'instar des veuves lyonnaises de la seconde moitié du XIV^{e} siècle? Dans le cas manosquin, aucune «coïncidence» statistique n'existe entre le choix de la veuve comme héritière et le nombre de veuves. Les deux données connaissent une phase de croissance sensiblement identique. La perte de l'héritage en cas de remariage, clause inscrite dans certains actes, constitue un empêchement majeur à de nouveaux projets matrimoniaux[45].

Au total, les chances qu'ont les veuves d'accéder à la gestion et à la propriété pleine et entière du patrimoine familial s'avèrent passablement réduites. Ces femmes représentent à peine plus du dixième des épouses mentionnées dans les dernières volontés maritales. Le facteur démographique joue un rôle déterminant dans le type d'arrangements retenus par le mari. En présence d'enfants,

45. M.-Th. LORCIN, «Retraite des veuves...», art. cité. L'auteure constate qu'au cours de la seconde moitié du XIV^{e} siècle le nombre de veuves-héritières atteint son zénith et que le pourcentage des veuves parmi les testatrices est le plus faible. De là à faire de ces héritières des «partis intéressants», le pas est vite franchi, trop vite peut-être.

qui sont d'ailleurs institués légataires universels, la veuve bénéficie souvent d'un accès indirect au patrimoine par le biais de la tutelle de ces derniers, s'ils sont mineurs, ou de l'obtention de la «seigneurie» sur les biens. Sur un autre plan, la désignation de la veuve comme légataire universelle en viager se compare à cette dernière option qui lui assure des conditions de vie matérielle suffisantes, voire confortables. Ainsi par le biais de ces différents choix, près de la moitié des épouses reçoivent le moyen d'exercer une influence sur les destinées du patrimoine familial, de prendre part aux stratégies qui en modifient la configuration.

L'âpre saveur de la gestion patrimoniale

Le testament est un document statique. Son auteur y détermine les conditions de vie future des membres du ménage, misant sur l'obéissance des personnes visées. Une variante y est donc négligée: les aléas de la vie quotidienne, les crises issues tant de l'environnement que du choc des personnalités. Si le respect de ces décisions imposées par un mourant font partie des règles du jeu, des écueils imprévus se dressent et modifient l'ordonnancement idéal souvent échafaudé sur un lit d'agonie.

Des actes notariés, des procès-verbaux en matière civile et parfois criminelle témoignent des obstacles, des événements inopinés, indépendants de la volonté du testateur auxquels se heurte la réalisation des clauses testamentaires: refus maternel d'assumer la tutelle, querelles autour de la gestion des biens, procès intentés pour dilapidation du patrimoine. La paix familiale n'est pas inscrite dans le testament du chef de famille mâle, elle se tisse lentement au gré des compromis ou elle s'effrite sous le coup des conflits non prévus et, sans doute, imprévisibles.

Une tutelle à laquelle on renonce parfois

À la lumière du testament du père de famille, la tutelle des enfants est conçue comme une charge presque exclusivement maternelle qui se double de la gestion du patrimoine. Les mères-veuves détiennent alors une «véritable délégation de puissance paternelle» selon

l'expression de R. Aubenas. Toutes les mères souhaitent-elles recevoir et exercer ce pouvoir sur les destinées de leurs enfants et du patrimoine?

Certains actes de procédure civile témoignent du fait que certaines refusent d'être tutrices. Elles requièrent du juge civil la désignation d'une personne pour la remplacer. D'ores et déjà, deux remarques s'imposent au sujet de ces pièces afin de préciser les limites de leur utilisation. D'abord, se présente le problème de leur nombre restreint. Entre 1290 et 1318, six procès-verbaux font état de démarches de cette nature dont quatre pour la seule année 1295; les autres prennent place en 1308 et en 1318[46]. Requêtes peu fréquentes, elles sont circonscrites à une aire temporelle assez spécifique, surtout pour les premières affaires, à la période où la dictée des dernières volontés n'a pas encore complètement intégré les manières de faire usuelles[47].

Dans ces conditions, et c'est l'essence de la seconde remarque, les requérantes sont-elles les veuves d'hommes décédés *ab intestat* dont il est nécessaire de régler la succession par la voie judiciaire? Les minutes des procès-verbaux sont imprécises à ce sujet. Seule une mention de ce type, inscrite dans la procédure de 1308, étaie médiocrement cette hypothèse. S'y oppose toutefois l'origine d'au moins deux des époux. Liés au monde du droit, ils font partie de cette *melior pars* qui, la première, utilisa le testament pour ordonner l'économie de son salut et régler l'organisation de la survie des maisons et des patrimoines.

Au sein des franchises accordées par le comte de Forcalquier en 1207, les articles touchant le décès *ab intestat* n'offrent pas un angle d'approche de cette question. Si le système successoral qui se déploie au décès de l'époux ou de l'épouse sans enfant y est amplement décrit, nul article ne prescrit les conditions d'héritage lorsque l'homme a une succession directe, en l'occurrence des

---

46. Il s'agit des documents A.D.B.-du-R., 56 H 906 f° 67; 56 H 907 f° 17; 56 H 907 f° 136; 56 H 907 f° 180; 56 H 913 f° 17; 56 H 918 f° 106.

47. Notre série testamentaire ne compte que deux testaments masculins pour les années 1294 et 1295; et deux testaments féminins pour la même période et un autre daté de 1296.

enfants ou une épouse enceinte, ni les règles de la dévolution de tutelle.

Malgré ces limites et imprécisions, l'intérêt de ces textes demeure incontestable. Ils montrent des mères refusant la responsabilité des soins et de l'éducation de leurs enfants et souhaitant les confier à un autre membre de la famille. Il importe d'essayer de cerner les motifs de leur refus d'assurer la tutelle de leur propre progéniture et la gestion patrimoniale, c'est-à-dire d'assumer les responsabilités et le pouvoir de chef de famille.

Le 26 octobre 1295, Guillemette, veuve de Pierre Veyrerii, se présente devant Richier Muncii, juge de la cour manosquine. Elle le supplie humblement de donner la tutelle de ses quatre enfants mineurs à leur grand-père maternel, Hugues David[48]. Des requêtes similaires émanent de cinq autres veuves, enceintes ou chargées d'enfants dont elles semblent ne pas vouloir, ou pouvoir, prendre soin. Il en va de même pour la gestion des biens appartenant aux enfants.

Faute de renseignements spécifiques sur l'arrière-plan humain et matériel prévalant lors de cette demande, il est difficile d'en reconstituer le contexte. Les requérantes ne fournissent aucun détail sur la nature de la charge à laquelle elles renoncent. S'agit-il d'une tutelle inscrite au testament marital? Se tournent-elles vers les instances judiciaires pour régulariser une situation aux contours indéfinis puisque certains époux négligent dans leurs dernières volontés de nommer un ou une responsable légale de la tutelle des enfants, faisant souvent de leur épouse une tutrice de fait aux droits non circonscrits? Cette dernière hypothèse se heurte toutefois à un écueil de taille. Compte tenu du nombre d'époux qui adoptent pareille attitude, les recours à la justice civile devraient être plus fréquents que les quelques affaires conservées.

En règle générale, les veuves n'épiloguent guère sur les motivations profondes de leur présence en cour. L'entrée en matière, telle qu'inscrite dans les registres, est brève. Elles ont des enfants ou sont en attente d'une naissance et expriment le désir qu'une autorité légale statue sur leur sort.

---

48. A.D.B.-du-R., 56 H 907 f° 17.

Raybaude, veuve de Guillaume Atanulphi, rompt ce silence. Le préambule de sa requête est plus explicite. Reconnaissant ses devoirs maternels, elle projette l'image d'une femme incertaine de ses capacités de tutrice et, éventuellement, de gestionnaire:

> *Cum ad maternam pietatem pertineat petere tutorem eius filii qui propter deffectum etatis se deffendere, ideo ut possit et valeat penas a jure statutas matribus non petentibus tutores eorum filiis evitare et beneficia consequi; que mater conceviditur tutorem seu tutores petenti requisivit ideo dictum dominum vice judicem ut predicto filio suo impuberti ac infanti minori tutorem dare et constituere debeat ut ipsa noluit predictam tutelam habere nec recipere* [49].

Malgré les désistements formels et le recours à l'autorité judiciaire pour régler le problème, en dépit même de la désignation de remplaçants potentiels par la mère, dans au moins deux affaires, le juge dans une ultime tentative propose la tutelle à la mère. Il s'assure que ces femmes ont pleinement pesé la portée de leur geste. Ainsi, le 20 avril 1295, aussitôt après le dépôt de la requête d'Aycelene, veuve de Jean Cusenderii, le juge Richier Muncii se tourne vers elle: *«Et dictus dominus judex interrogavit dictam Accelenam si volebat ipsa recipere dictam tutelam. Que dixit quod non; set peciit ut supra»*. En d'autres termes, elle se récuse et réitère son souhait initial: *«[quod] tutorem seu tutores pupillis dare debeat et ventri curatorem seu tutorem et bonis ventri* [50]». Quelques mois plus tard, posant pareille question à Aycelene, veuve de Michel de Yboniciis, il obtient la même réponse, négative.

Contrairement à Raybaude, Aycelene Cusenderii et Aycelene de Yboniciis ne justifient pas leurs décisions. Le juge ne cherche pas à percer le silence dont elles s'entourent. Pourtant la suite de la procédure montre qu'il sait faire preuve d'intransigeance face aux refus exprimés par les différentes personnes appelées à jouer le rôle

49. A.D.B.-du-R., 56 H 918 f° 106.
50. A.D.B.-du-R., 56 H 907 f° 180.

de tuteur ou de tutrice[51]. Au-delà du mutisme des principales intéressées, divers éléments appartenant à la procédure ou provenant de sources extérieures permettent d'apporter un éclairage indirect sur leurs motifs d'abandon de la tutelle ou leur refus de l'accepter. Outre la présumée incapacité de Raybaude Atanulphi d'assumer ce rôle, deux raisons se profilent: l'espérance d'une nouvelle union et l'impossibilité de gérer une succession grevée de dettes.

Selon la première éventualité, les atermoiements de la veuve s'expliquent aisément. Elle renonce à une charge qu'elle sait ne pouvoir conserver légalement par la suite, les secondes noces entraînant la renonciation à la garde des enfants. En outre, l'exercice de la tutelle implique des délais pour la restitution de la dot de la veuve, si ce n'est, dans l'esprit de certains testateurs, une renonciation pure et simple à la séparation du fonds dotal du patrimoine. Abandonnant cette fonction, elle peut prétendre à une accélération des procédures de rétrocession de ses biens dotaux et, du coup, à une amélioration de ses chances de pouvoir convoler à nouveau.

Cette interprétation rend plausible le choix d'Aycelene Cusenderii. En effet, quatre ans après son passage devant le juge civil en 1295, elle est identifiée comme étant devenue l'épouse du chevalier Augier de Puyricard lors d'une affaire criminelle où, à titre de plaignant, ce dernier se présente comme le tuteur des enfants Cusenderii. Cet homme ne faisait pourtant pas partie de la liste des tuteurs éventuels fournie par Aycelene et qui, tous, tentent d'échapper à cette charge. L'union contractée par Augier et Aycelene a l'avantage de pouvoir réunir à nouveau mère et enfants

51. En effet, les hommes doivent justifier leur refus: ils ne sont pas les parents les plus proches, ils ont déjà une lourde charge familiale, ils ont l'intention d'intenter des poursuites contre la succession; et ils doivent faire la preuve de leurs justifications. Quant aux femmes approchées, des grands-mères, elles ne font pas face à ces contraintes. Elles signalent tout simplement qu'elles ne désirent pas cette charge. Pour Esmenjarda Yboneguessa, belle-mère d'Aycelene de Yboniciis, la raison de son refus est à rechercher dans ses conditions de vie précaires. Un mois avant le début de la procédure civile, elle a été condamnée en cour criminelle à une amende de cinq sous, réduite pour cause de pauvreté, pour avoir volé du pain dans la maison de sa belle-fille: A.D.B.-du-R., 56 H 953 f° 38.

au sein d'une même entité domestique[52]. Ainsi, cette veuve a pu récupérer sa dot pour renouer une alliance et obtenir que son époux prenne en main la tutelle de ses enfants, charge qui semble peser lourdement aux membres de la famille pressentis.

Si cette seconde union remet en perspective le geste posé par Aycelene au moment du règlement successoral, elle n'éclaire pas complètement ce choix. Les hésitations ou refus des personnes appelées à prendre la tutelle font affleurer des difficultés d'un autre ordre. Des problèmes matériels paraissent être à l'origine de ces tergiversations. Associées à leur époux dans l'administration des biens patrimoniaux, les veuves connaissent l'état, parfois déplorable, des finances familiales. Dans ces conditions, leur intérêt ne les porte que médiocrement vers l'administration d'une succession sur laquelle pèsent des revendications qui risquent de les entraîner devant les tribunaux contre des parents.

À deux reprises, des tuteurs proposés se désistent en invoquant comme prétexte les poursuites qu'ils veulent intenter contre les enfants dont on désire leur confier la garde. Hugues David, beau-père de Pierre Veyrerii, désire réclamer de ses petits-enfants le remboursement des deux cents livres de la dot de sa fille. Cette somme avait été promise par Pierre Veyrerii dans son testament. Raymond Atanulphi n'est pas aussi précis mais il a également des intérêts personnels dans l'héritage de son petit-fils. La gestion des biens de leurs petits-enfants sonnerait le glas de leurs prétentions. Aucun des deux ne paraît enclin à pareille concession. Le juge admet volontiers ce motif et les récuse.

---

52. A.D.B.-du-R., 56 H 955 f° 62v. En 1299, au moins une des filles d'Aycelene ne fait pas partie du nouveau ménage. Jacquette est mariée à Raymond Desderii. C'est d'ailleurs contre elle qu'Augier porte plainte en instance criminelle. Elle aurait dérobé des draps dans la maison de ses frères et sœur où habitent désormais sa mère et son nouvel époux. Les relations entre Jacquette et son beau-père paraissent orageuses. À peine un mois après l'avoir accusée de vol, Augier la dénonce en cour parce qu'elle l'aurait injurié en disant qu'il avait tué sa première épouse et qu'il ne ferait pas de même avec sa mère. Condamnée, Jacquette compose avec le juge pour une peine de quelques sous réduite à cause de sa jeunesse. Le mariage lui aurait permis de quitter la maison où sa mère a accueilli un nouvel habitant, son second mari: 56 H 955 f° 72v.; 56H 953 f° 87.

Toutes les veuves n'adoptent pas cette attitude de rejet vis-à-vis de la succession maritale et de la tutelle des enfants. Elles font généralement face à leurs responsabilités. La masse importante d'affaires civiles où des femmes à titre de tutrice ou de successeure sont confrontées aux réclamations des créanciers de leur époux en témoignent. Elles répondent devant les tribunaux à ces doléances sans oublier toutefois que leur dot constitue la première créance de la succession. Si elles tentent de maintenir les droits de leurs enfants, elles n'en négligent pas pour autant les leurs[53].

Insécures quant à leurs capacités, désireuses de convoler à nouveau ou d'échapper aux embarras de procédures judiciaires fort longues, des épouses survivantes décident de contrevenir aux clauses fixées dans le testament marital concernant la survie de la cellule domestique. Ce parti pris implique qu'elles se détournent volontairement des soins et de l'éducation de leur progéniture. Deux exceptions sont connues: l'une où le remariage permet d'associer de nouveau mère et enfants dans le même foyer; l'autre où, après maints refus, la mère reprend malgré tout la tutelle sous condition de s'adjoindre des garants qui vérifieront sa gestion[54]. Les autres optent pour une solution mieux adaptée à leurs besoins.

Toutefois, la liste des personnes pressenties pour prendre charge de la tutelle des enfants suggère que ces veuves se ménagent une issue pour reprendre leur progéniture. En effet, les membres de leur propre famille y dominent nettement. Les parents de l'époux décédé ne constituent qu'un pis-aller et n'apparaissent que rarement en tête de liste. Au surplus, ces agnats n'opposent pas une résistance farouche à la résidence de leurs descendants dans la famille maternelle. Dans un cas où certains d'entre eux sont cités en premier, ils se désistent en alléguant un degré de parenté plus éloigné qu'un cousin maternel (fils de la sœur du père de la veuve). Confiés

53. Treize procès civils portent sur des requêtes de créanciers envers des veuves. Dans quelques cas, le juge requiert des criées afin que tous les créanciers se fassent connaître. Par exemple: A.D.B.-du-R., 56 H 906 f° 87; 56 H 907 f° 181; 56 H 908 f° 71; 56 H 916 f° 68; 56 H 919 f° 11v.; 956 H 25 f° 6.

54. Détails sur ce dernier cas contenus dans un acte notarié mentionnant la levée de tutelle des deux enfants aînés de Guillemette, veuve de Pierre Veyrerii, soit Geoffroy et Aycelenette: A.D.A.H.P., 2E 2819 f° 29.

aux cognats, les enfants pourront plus facilement intégrer le ménage fondé par leur mère et son nouvel époux. Ces faits révèlent la faible cohésion du système lignager à Manosque même dans les familles de notables d'où ces exemples émanent[55].

Ces quelques cas, dont on arrive à peine à débrouiller tous les éléments, ne sont certes pas significatifs de l'attitude de l'ensemble des mères. À l'opposé, deux veuves manifestent leur désaccord avec la volonté de leur époux de confier leur enfant — chaque fois il s'agit d'une fille — à un autre tuteur qu'elles. En 1308, Douce, veuve du damoiseau Simon Ricavi, soutient devant le juge que l'éducation de sa fille lui revient et non à ses deux gendres bien que leurs épouses soient sœurs et cohéritières avec Astruguette des biens paternels. Les motivations de Jacquette, épouse de Jacques de la Bacea, n'ont pas la même élévation d'âme. Elle désire que la tutelle de sa fille Catherinette, issue d'un premier mariage, soit retirée aux oncles de cette dernière pour lui être confiée. Jacquette craint que les deux hommes, qui doivent de l'argent au père de Catherinette, ne portent préjudice à la gestion de l'héritage. Malheureusement les procès-verbaux sont incomplets et ne font pas état de la décision finale. Dans la première affaire, le juge s'est-il laissé fléchir par le rappel d'une valeur reconnue par tous et toutes: l'importance de la fonction nourricière et éducatrice des mères, valeur que Simon Ricavi avait placée après son désir de donner la gestion de l'ensemble du patrimoine à des hommes, ses gendres?

Querelles autour de la gestion

En se conformant aux souhaits exprimés par le testament de leur mari et en acceptant la tutelle et l'administration du patrimoine, les veuves ne s'éloignent pas nécessairement des bancs de la cour civile. Si, dans la majorité des cas, la direction des affaires familiales a lieu sans accroc majeur et ne soulève aucun problème apparent — de

55. Les six procès-verbaux concernant ces renonciations à la tutelle touchent des familles de juristes et de marchands comme les Veyrerii, les David, les Cusenderii. Cette pratique manosquine s'oppose nettement aux usages florentins où les enfants ne quittent pas durablement le lignage paternel auquel ils appartiennent. À ce sujet voir C. KLAPISCH-ZUBER, «La "mère cruelle"...», art. cité, p. 1102.

ceux qui auraient laissé des traces documentaires — elle peut être à la source de multiples heurts, immédiats ou à plus long terme.

Grevées de dettes, certaines successions entraînent les veuves-gestionnaires devant les tribunaux civils. La liste de créances en souffrance inscrite dans nombre de testaments rappelle constamment cette réalité. Dans un monde où tout s'acquiert à crédit, il n'est pas rare qu'un homme ou une femme décède en laissant une ardoise plus ou moins imposante[56]. Faute d'en connaître l'ampleur exacte, testateurs et testatrices recommandent à leurs héritiers et héritières de rembourser toutes leurs dettes.

Le patrimoine transmis n'est pas toujours à la hauteur des obligations accumulées. Dans le doute, les créanciers et créancières s'empressent de faire appel à la cour civile pour garantir le paiement des sommes dues ou pour obtenir la saisie d'un bien en guise d'hypothèque. Par exemple, en 1300, Mathilde, veuve de Pierre Martini, est appelée à comparaître devant la cour à la demande de Bella qui requiert la cession de la maison où la première habite et qui sert de caution à un emprunt contracté par Giraud Pagani et pour lequel Pierre Martini s'était porté garant (*fidejussor*)[57].

Outre les procès civils relevant du règlement de dettes laissées par l'époux, des veuves sont confrontées à des plaintes concernant leur propre gestion du patrimoine[58]. Connue exclusivement par la défense produite par le procureur de l'inculpée, une affaire montre que les accusations portent également sur la période précédant immédiatement le décès de l'époux. Lors de sa maladie, qui allait s'avérer mortelle, Isnard Gasqui donne à sa femme, Alasacie, la clé de l'armoire familiale où est conservé l'argent du ménage afin qu'elle puisse vaquer aux nécessités de la vie quotidienne. Le texte n'est pas précis sur le moment où les vols dont elle est accusée auraient

---

56. Par exemple, chez les femmes: A.D.A.H.P., 2E 2819 f° 65v; 2E 2823 f° 11; 2E 2823 f° 22; 2E 2827 non fol.; 2E 2838 non fol.; 2E 2849 non fol.; 2E 2841 non fol. Chez les hommes: 2E 2819 f° 9; 2E 2820 f° 60; 2E 2821 f° 21v.; 2E 3743 non fol.; 2E 2834 non fol.; 2E 2841 non fol.

57. A.D.B.-du-R., 56 H 908 f° 71. Autres exemples de ce type de situation: 56 H 907 f° 24v.; 56 H 907 f° 188; 56 H 908 f° 67; 56 H 908 f° 71; 56 H 915 f° 19.

58. Il s'agit des affaires conservées dans les registres suivants: A.D.B-du-R., 56 H 973 f° 15; 56 H 982 f° 6; 56 H 994 f° 105.

été commis: alors qu'Isnard n'est pas encore décédé ou après le bris des scellés apposés à l'armoire dans le but de défrayer le coût des funérailles. À ce moment, la clé est de nouveau confiée à Alasacie qui a été instituée tutrice des enfants et administratrice des biens. La dénonciation des vols provenant d'un neveu du défunt, il est possible qu'elle vise à discréditer Alasacie et à lui faire retirer ses pouvoirs aux profits des filles majeures et des gendres du couple qui pourraient faire preuve de générosité envers le délateur[59].

Quelles motivations se cachent derrière pareil geste? Des ressentiments liés à l'insuffisance d'un legs? Des dissentiments personnels à l'égard de cette tante qui l'a pourtant hébergé du vivant de son époux? Le document n'en fait pas mention. Les autres procès-verbaux ne sont guère plus diserts. Raymonde, veuve de Pierre Audeserii — désormais épouse d'Arnulphe Dans — est, pour sa part, accusée d'avoir administré des biens sans le consentement de la cour et avant la confection de l'inventaire après-décès. Elle avoue s'être occupée du jeune fils du couple après le trépas de son mari et avoir remboursé au juif Astruc un emprunt de quatre florins contracté par Pierre. Ce faisant, elle désirait récupérer des biens appartenant à sa belle-mère, déposés en gage à ce moment. Elle nie toutefois avoir soustrait de l'argent à l'héritage de son fils puisque la somme versée provenait de son propre labeur. Malgré cette confession, elle est condamnée pour ne pas avoir attendu la décision de la cour concernant son droit de tutelle[60].

---

59. A.D.B.-du-R., 56 H 973 f° 15.

60. A.D.B.-du-R., 56 H 994 f° 105. Une explication de cette affaire réside peut-être dans un texte — vraisemblablement une criée — datant de 1352 qui défend à quiconque d'administrer des biens laissés vacants sans détenir l'autorisation préalable du juge. Malheureusement pour notre compréhension, le document ne spécifie pas ce qu'on entend par «biens vacants». Proviennent-ils de successions *ab intestat*? Camille ARNAUD, *Histoire de la viguerie...*, ouv. cité, no. 575. Texte cité par C. Arnaud provenant des Archives départementales des Bouches-du-Rhône: «*Quod nulla personna, cuiuscumque conditionis, status, gradus seu dignitas existat, audeat nec presumat tenere nec administrare bona indeffensa seu vacancia, vel bona alicuius pupilli, sine judicis licentia et decreto, vel alio justo titulo, et hoc sub pena, pro quolibet et vice qualibet, centum librarum*». Je remercie Régis Veydarier d'avoir tenté, sans succès, de retrouver ce document pour moi aux Archives départementales à Marseille.

Ces cas, qui restent exceptionnels, illustrent bien que les veuves-gestionnaires font face à des situations difficiles où leur intégrité, leur honnêteté est mise en doute. Pourtant, les époux n'éprouvent guère de crainte à leur égard, et leur confiance en celle qui a partagé leur vie semble aveugle en matière d'administration. En effet, ils ne leur imposent que rarement l'obligation de faire dresser un inventaire des biens au début de la tutelle et de rendre des comptes à la fin. Isnard Gasqui agit de même avec Alasacie. Le geste posé au cours de sa maladie s'avère le préambule d'une démarche identique inscrite dans ses dernières volontés. Une exception existe à ce schéma. Bertrand Sepulcri stipule clairement qu'il désire que Garcende fasse dresser un inventaire et se plie à une reddition de comptes au terme de son administration. Exigence qu'explique la conduite antérieure de Garcende. Deux ans avant la dictée du testament de son mari, elle avait été condamnée en cour criminelle pour avoir commis l'adultère avec un marchand florentin. Cette entorse à la règle matrimoniale ne la prive pas totalement de son pouvoir de tutelle et de gestion mais elle suscite des réserves de la part de son époux. Le testament de Bertrand ne contient d'ailleurs aucune autre disposition en faveur de Garcende. Nulle mention n'est faite de sa dot et de son éventuelle restitution ni d'un legs ou d'un augment visant à assurer son mieux-être futur. Garcende doit sans doute payer le prix de son faux-pas[61].

L'administration du patrimoine cache d'autres écueils. Le temps passant, les enfants dont la mère a reçu la tutelle vieillissent, ils souhaitent prendre en main les affaires de la famille. La présence maternelle dans la demeure commune se dresse alors comme un obstacle à leur indépendance. Celles dont l'époux a eu la sagesse de prévoir ce moment se retirent dans la maison ou le logement désigné à cet usage. La solution offerte à certaines mères d'héritières s'y apparente également. Un arrangement prévu lors de la rédaction du contrat de dotation ou en une autre occasion règle le problème. Ainsi, Mabille Ruenna offre en guise de dot à ses filles des biens patrimoniaux. En échange, une pension annuelle lui est établie. Elle

61. A.D.A.H.P., 2E 2824 f° 79v., pour le testament et A.D.B.-du-R., 56 H 968 f° 27, pour le procès criminel.

recevra douze setiers de blé-annone en deux versements, vingt coupes de vin ainsi que vingt sous pour les companages. Ne manque que le logement qu'elle s'est peut-être réservé à même le capital immobilier familial. Une autre veuve obtient de sa fille et de son gendre que sa retraite prenne place dans une maison provenant de la dot de la jeune femme. Cette demeure lui appartiendra *ad vitam dicte Hugue dum taxat ita quod quamdiu vixerit dicta Hugua possit tenere dictam domum et in ea suam habitationem habere juxta eius omnimodam voluntatem*. Par ce biais, Huguette se rapproche de sa famille, la maison offerte ayant des confronts communs avec les demeures d'Alasacie et de Dalmasie, ses deux autres filles[62].

Parvenues à un âge sans doute avancé, des veuves choisissent de devancer le règlement de leur succession par une donation entre vifs de l'ensemble de leurs biens. Elles y introduisent toutefois une clause assurant leur bien-être matériel sous la forme d'une pension dont les spécifications demeurent vagues. Raybaud, fils de Béatrice Scoferii, bénéficiaire d'une telle donation, est tenu *eidem Beatricem providere in victu et vestitu tam diu vixerit dicta Beatrix* [63].

Finalement, toutes les veuves ne bénéficient pas de largesses testamentaires. Une vie conjugale où la pauvreté a régné se clôt rarement par un veuvage de rentière. La misère en reste l'horizon. Sans ressources, chargées de famille ou seules, elles doivent s'abîmer dans les petits travaux pour assurer leur subsistance. Elles se placent comme domestiques, deviennent ouvrières agricoles[64]. Indigentes ou presque, des veuves doivent recourir à des expédients

---

62. A.D.A.H.P., 2E 2826 f° 1v.; 2E 2829 non fol.

63. A.D.A.H.P., 2E 2832 f° 32. La même condition est attachée à la donation faite par Sanche, veuve de Pons Audeserii, en faveur de son frère Isnard de Yboniciis: 2E 2844 non fol. Autres cas de donation: 2E 2832 f° 87; 2E 2832 f° 98. Les donations entre vifs contiennent en général une clause restrictive où les donateurs ou donatrices se réservent l'usufruit des biens donnés toute leur vie durant.

64. À ce sujet voir A. COURTEMANCHE, *Regard...*, ouv. cité, p. 126-127. Sur la misère des veuves, voir également Isabelle CHABOT, «Widowhood and Poverty in Late Medieval Florence», *Continuity and Change*, 3(1988), p. 291-311. Je remercie l'auteure de m'avoir fourni ces précieux renseignements.

pour survivre. Seules ou associées à d'autres individus, elles sont impliquées dans 12,2% des larcins et vols commis par des femmes, enregistrés par la cour criminelle de Manosque entre 1290 et 1369[65]. La modicité des biens dérobés atteste leur impécuniosité. Elles commettent surtout des petits vols dont le produit leur fournit soit un moyen de subsistance immédiat, qu'elles peuvent consommer comme le pain ou la farine; soit un bien à engager pour obtenir l'argent indispensable à l'achat de denrées de première nécessité. Cette indigence émeut parfois le juge qui se laisse fléchir et réduit la peine imposée. Cependant la misère invoquée pour justifier son délit ne suffit pas à Jacquette, veuve d'Audebert Alynendi, pour échapper à un lourd châtiment, la fustigation. Étrangère à la ville, elle ne trouve pas grâce aux yeux du juge. Elle sert plutôt d'exemple[66].

Vendre des terres et doter leurs filles: les veuves et la gestion

Il ne paraît pas possible de conclure sans citer quelques données sur le rôle des veuves dans la gestion patrimoniale. Deux moments particuliers s'offrent pour mesurer leur dynamisme et délimiter le degré d'autonomie dont elles disposent en ce domaine: leur participation aux mutations foncières et aux actes de dotation de leurs filles.

Des veuves sont présentes dans le cadre du dixième des cessions et acquisitions de biens-fonds effectuées à Manosque au cours du XIV[e] siècle. Leur part des activités immobilières grimpe à 26% lorsque seules sont comptabilisées les mentions de présence féminines. Toutefois, les veuves interviennent selon une grande variété de modalités. Elles peuvent agir seules, avec leurs enfants, accompagnées d'autres personnes (peut–être des parents, la documentation n'est pas claire lors de leur identification) ou comme tutrices.

---

65. N'ont été retenues pour ce calcul que les femmes formellement identifiées comme veuves ou connues comme telles. Celles qui ne sont présentées que par un patronyme féminisé sont exclues. Ce 12,2% ne constitue donc qu'une donnée minimale.

66. Sur les étrangères punies plus lourdement et qui servent d'exemples à la communauté, voir A. COURTEMANCHE, *Regard...*, ouv. cité, p. 78.

En ces occasions, elles apparaissent comme les instigatrices du processus. Au contraire, certains actes les situent plutôt à l'arrière-plan, présentes mais à l'origine de l'action.

Si ces résultats nous renseignent sur l'autonomie des veuves, ils ne sont pas toujours révélateurs de la provenance du bien cédé ou des fonds engagés pour en acquérir d'autres, donc du rôle véritable des veuves. En d'autres termes, lors de ces opérations gèrent-elles leur matrimoine ou le patrimoine? Dans certaines circonstances, le doute n'est pas permis. Arguant de leur qualité de tutrice, il est assuré qu'elles administrent l'héritage de leurs enfants. De même, la présence d'enfants majeurs à leurs côtés suggère que les biens vendus ou le numéraire utilisé pour certains achats proviennent effectivement du patrimoine. Ce faisant, la veuve exerce l'autorité conférée par son époux au même titre que les enfants, forts de leurs droits, sanctionnent l'opération maternelle.

Le jeu des droits sur les biens, surtout patrimoniaux, explique pour une large part les écarts statistiques parfois considérables qui séparent les différentes formes que revêt la place des veuves dans les mutations foncières. Selon un principe identique, des fluctuations se font jour selon la nature du geste posé: acquisition ou cession [voir Tableau 24].

Globalement, la répartition des opérations selon le mode de participation des veuves suggère qu'elles détiennent un pouvoir de décision relativement important (52,7% des actions). Cependant ce «pouvoir» fluctue. Seules, elles achètent des biens-fonds plus aisément qu'elles ne s'en départissent. Lorsqu'elles sont liées à leurs enfants, on constate un mouvement contraire. Il s'explique peut-être par la nature des biens mis en jeu. Selon toute vraisemblance dans le second cas, ils proviennent du matrimoine. À deux reprises, les notaires, spécifiant l'identification des vendeuses, signalent qu'elles sont les héritières légitimes de leur défunt époux: *«Matheldis uxor condam Petri Desderii heres universalis dicti condam Petri Desderii mariti sui* [67]». Comme si cette précision cautionnait le geste de Mathilde, attestait son droit de vendre un curtil pour régler une dette en souffrance.

---

67. A.D.A.H.P., 2E 2817 non fol.; également: 2E 2844 non fol.

TABLEAU 24
Les veuves et les mutations foncières

Types de participation	*Acheteuse*		*Vendeuse*		*Total*
	%	d.b.*	%	d.b.	
Veuves seules	74	36	41	33	52,7%
Comme tutrice	10	5	7	6	8,4%
Avec leurs enfants	10	5	34	28	25,2%
Avec d'autres personnes	4	2	5	4	4,5%
Non instigatrices de l'action	2	1	13	11	9,2%

*: Données brutes

[Base documentaire: 131 mentions de présence dont 49 à l'achat et 82 à la vente].

À l'opposé, uniquement la présence de la veuve apparaît nécessaire à la validité d'une vente. Elle a des droits sur les biens aliénés et l'instigateur de la transaction, en s'assurant du consentement de la veuve, rassure l'acheteur. Par exemple, Péronne Augerii assiste et autorise la vente d'une terre, *quam terram dicta Peyrona habebat in tenezonem a dictis fratribus* [enfants de Péronne] *pro certa peccunie quantitate occasione dotis sue*. Dans un autre cas, plus que la présence de la mère, c'est son assentiment qui est invoqué pour valider une vente. En effet, Béatrice, veuve de Garnier Felicii, avait reçu en viager *pro alimentis suis* deux terres aliénées par son fils. Toutefois, le contrat ne mentionne pas si ce dernier pourvoit autrement à la pension de sa mère[68].

Le rôle de gestionnaire du patrimoine qu'assument les veuves s'exprime mieux lorsqu'elles agissent comme tutrice ou de concert avec leurs enfants, ou même avec d'autres personnes. En ces circonstances, elles agrandissent le patrimoine, mais plus souvent leurs actions l'écornent, en retranchent un morceau plus ou moins important. De ce point de vue, la conduite des veuves administratrices s'apparente fortement à celle des épouses qui participent à des mutations foncières de concert avec leur époux, c'est-à-dire à

68. A.D.A.H.P., 2E 2830 non fol.; 2E 2826 f° 26.

titre de cogestionnaire. La vente demeure un geste commun alors que l'achat se fait de manière solitaire.

Les motifs qui poussent une tutrice ou une veuve et des enfants à aliéner une parcelle du capital foncier restent généralement obscurs. Quelques individus ressentent parfois l'obligation de justifier leur geste. En outre, des éléments inclus dans l'acte fournissent des renseignements supplémentaires et éclairent sous un jour nouveau ces situations. Le dénuement mais surtout l'endettement sont les motifs principaux de vente de biens fonciers. Le tiers des tutrices et des veuves accompagnées d'enfants doivent se départir d'un lopin de terre, d'une maison, d'une vigne faute de disponibilités en numéraire pour régler une ou plusieurs dettes. Signe de la dureté des temps, ce recours s'amplifie après le premier tiers du XIV[e] siècle. La vente de biens fonciers sert également à soulager des maux plus urgents. Raymonde, veuve de Jean Ruffi et mère de quatre enfants, vend une vigne car *non habent de quo possint vivere et pro alimentare se et dictos liberos suos* [69].

Toutes ne sont pas acculées à ce procédé pour assurer leur survie ou celle de leurs enfants. Certaines veuves, déjà rencontrées dans l'exercice de leur métier, font plutôt figure de femmes d'affaires consolidant leur fortune par une judicieuse politique d'acquisition de biens-fonds. La plus dynamique en ce domaine est Blanche, veuve de Jacques Raynaudi, connue pour ses activités de vendeuse ou de fabricante de faux. En moins de vingt ans de veuvage, elle se présente devant le notaire à cinq reprises pour vendre (une fois) mais surtout acheter vignes et terres. Utilise-t-elle ainsi les profits qu'engendre son travail ou les ressources d'un héritage? Elle ne le précise jamais dans les contrats. Une seule certitude existe. Elle ne se contente pas de parcelles de peu de prix car les trois vignes et la pièce de terre acquises au fil des ans valent la coquette somme de quarante-deux livres[70].

---

69. A.D.A.H.P., 2E 2833 non fol. Au moins une autre veuve invoque cet argument pour justifier l'amputation du capital foncier: 2E 2837 non fol. Une dernière précise qu'elle doit se départir d'une demi-table au marché afin de payer la nourrice de sa fille: 2E 2837 non fol.

70. A.D.A.H.P., 2E 2828 f° 32; 2E 2827 non fol. (trois actes); 2E 2830 non fol.

Le 25 mars 1327, Pétronille, veuve d'Étienne Laugerii et tutrice de petit Pierre, vend une terre à Jacques Serratoris pour la somme de huit livres. Ce dernier promet de verser cet argent à Simon Nicholay, beau-père de Dalmasie Laugerii, fille d'Étienne, mariée à Jacques Nicholay. Ce montant représente l'un des versements de la dot promise lors de leur mariage[71]. Le recours à cette transaction qui entame le patrimoine du jeune fils de Pétronille et d'Étienne permet à celle-ci d'accomplir une autre des tâches dévolues aux veuves-gestionnaires: doter les filles à marier, mais aussi remplir les obligations créées par les ententes déjà conclues par le mari ou le couple du vivant de ce dernier.

Une analyse globale des stratégies matrimoniales permet de constater que le nombre imposant de jeunes filles arrivant orphelines de père au mariage implique qu'elles doivent recourir à une autorité de remplacement pour conclure une entente matrimoniale. Lorsqu'elles ne se présentent pas seules devant le notaire, leur mère est la personne qui les accompagne le plus fréquemment. Dans trente-cinq des cent dix conventions matrimoniales concernant une orpheline, la veuve se conjoint à la future mariée pour constituer sa dot, ou encore elle assume cette responsabilité, personnellement ou avec le concours de ses fils.

En toutes ces circonstances, les veuves s'acquittent de leur fonction de gestionnaire du patrimoine. Toutefois le degré de liberté dont elles disposent pour l'accomplir est difficilement appréciable. Les veuves se contentent-elles de verser à leurs filles une dot, argent ou biens fonciers, déjà prévue par le chef de famille? Se font-elles simplement les exécutrices de la volonté paternelle? Ou déterminent-elles, seules ou avec les héritiers du patrimoine, la part qui en sera détachée pour nouer une union favorable aux intérêts familiaux?

Les contrats de dot sont généralement muets sur la provenance exacte des biens réunis pour garnir la corbeille nuptiale de la future mariée. Les rares indications colligées fournissent toutefois des renseignements pertinents pour répondre à ces interrogations.

Aycelene, fille de feu Pierre Rostagni, est dotée uniquement grâce à un legs prévu dans le testament paternel. Sa mère, ses frères

71. A.D.A.H.P., 2E 2827 non fol.

ainsi que deux oncles s'engagent à réunir les cinquante livres, les deux garnitures de lit, les coffres, la guirlande et les vêtements de noce qui y sont prévus. Les oncles promettent des terres, les deux frères 100 sous par an pendant huit ans ainsi que les vêtements. La mère arrondit le pécule de sa fille grâce à une donation *de bonis suis post eius obitum* d'environ vingt livres. En cette occasion, la veuve accompagnée de membres de la famille joue un double rôle. Elle se présente, d'une part, comme une gestionnaire passive du patrimoine, se contentant de se rendre aux souhaits exprimés par son époux, et, d'autre part, comme une donatrice améliorant la position financière de sa fille par une libéralité *post mortem* dont la source est le matrimoine. Pour sa part, Garsende, fille de Giraud Grossi, reçoit de sa mère, en guise de dot, un capital foncier et immobilier dont la provenance est inconnue, auquel elle ajoute une terre prise sur l'héritage paternel[72].

Pour quatre autres constitutions dotales, on adopte des solutions mixtes où des biens paternels voisinent avec des avoirs maternels; où la dot versée lors d'un précédent mariage, et restituée par la suite, sert à nouveau; où une propriété maternelle agrandit un domaine foncier vraisemblablement découpé à partir du capital patrimonial.

À la lumière de ces faits, le mutisme de l'écrasante majorité des conventions matrimoniales s'explique par le recours à une pratique si courante qu'elle dispense le notaire d'apporter des précisions supplémentaires sur la provenance des biens dotaux. En effet, en l'absence du père, sa remplaçante — qu'il a souvent lui-même désignée à cette fonction — puise dans le patrimoine pour remplir les obligations engendrées par le mariage d'une fille.

Mais, comme pour le père, la puissance de la veuve est tempérée par la présence fréquente des autres membres de la famille qui détiennent des droits sur le patrimoine. L'association des héritiers, surtout des fils, à cette transaction suggère plus une protection

72. A.D.A.H.P., 2E 2830 non fol.; A.D.B.-du-R., 56 H 1092 f° 160v. Le don dont bénéficie Aycelene Rostagni ne pourrait cependant être que sa part de la dot maternelle. En effet, on ne saurait oublier que les enfants sont les héritiers légitimes et à parts égales du fonds dotal d'une mère.

légale apportée à l'acte qu'un frein imposé à la discrétion maternelle. En effet, sauf exceptions, les veuves ne détiennent pas la propriété des biens patrimoniaux mais uniquement un droit de gestion assorti d'un usufruit. L'assentiment des héritiers limite les risques de contestations ultérieures et garantit le respect des clauses de l'entente.

Cette explication vaut-elle également pour le choix du conjoint de la jeune fille ou pour la valeur des biens qui composent sa dot? Rien ne permet de trancher de manière absolue. Les veuves qui dotent seules leurs filles ou qui agissent à titre de tutrice jouissent probablement d'une plus grande latitude que celles qui sont entourées d'héritiers majeurs peut-être assez âgés pour désirer s'immiscer dans la gestion du patrimoine et pour vouloir influencer la destinée de leur sœur.

* * *

Le portrait qui se dégage de la documentation manosquine se rapproche donc assez fidèlement de la description que Philippe de Novarre donne de l'idéal du veuvage féminin. Les veuves sont chargées du gouvernement du patrimoine et des enfants. Elles doivent gérer au mieux le premier et fournir les soins nécessaires aux seconds. Le moment venu, elles remplissent pleinement leurs devoirs de chef de famille en assurant la perpétuation de la famille et du patrimoine par le mariage de leur progéniture. Cette tâche accomplie, la transmission des pouvoirs sur le patrimoine pourra avoir lieu.

L'idéal et la réalité se rejoignent mais laissent dans l'ombre celles qui ne reçoivent rien ou à peu près car l'indigence les a poursuivies pendant leur destin conjugal. Pour elles aussi, le veuvage s'inscrit sous le signe de la continuité. Mais il s'agit souvent de la pauvreté et de l'âpreté de la vie quotidienne.

Conclusion

Ni «souveraines omnipotentes» de la vie domestique, ni victimes constantes et surtout impuissantes de l'oppression paternelle puis maritale (ou plus globalement patriarcale), ni «femmes libérées» vivant un âge d'or à jamais révolu, le sort des Manosquines du XIV^e^ siècle, tel que perçu à travers le prisme de leurs rapports au patrimoine familial, appelle des conclusions plus nuancées que ces images qui ont longtemps émaillé les pages des écrits sur les femmes médiévales[1].

Certes, malgré leur relative abondance, le témoignage des sources reste limité. Par exemple, s'ils représentent l'unique manifestation tangible des décisions touchant le patrimoine qui nous soit parvenue, les actes notariés ne constituent que la phase ultime, le dénouement de tractations dont les prémisses restent à jamais inconnues. De ce fait, et aussi à cause de la rigidité du formulaire notarial, de la stéréotypie qui en émane, de la convention juridique qui les ordonne, ces actes empêchent de sonder la volonté des parties, de connaître les contingences liées à certains choix, en bref, de

---

1. Voir mon commentaire à ce sujet dans A. COURTEMANCHE, «Faire l'histoire des femmes au moyen âge. À propos de quelques ouvrages récents», *Cahiers d'histoire*, (Montréal), 6(1985), p. 147-159. Sur les effets de certains poncifs véhiculés à propos des femmes médiévales et leurs effets sur la recherche, voir G. DUBY, «Les femmes et la révolution féodale», *La Pensée*, 238(1984), p. 8. Il va sans dire que la multiplication des études sur ce thème depuis quelques années a largement estompé ces visions par trop schématiques.

préciser les motifs, outre les obligations découlant de l'application des règles de droit, qui amènent un homme et non un couple, ou le contraire, devant le notaire pour la rédaction de certains contrats. Ainsi, la voix des Manosquines, de même que celle de leur conjoint il est vrai, n'y résonne guère. Seuls les procès-verbaux en matière criminelle nous la donnent à entendre, souvent tonitruante et débarrassée du carcan du formulaire. Mais alors, elle ne parle guère du patrimoine matériel, des terres à vendre ou à acheter, de la dot à verser pour le mariage d'une fille, de l'institution de légataire universel. Elle se fait plutôt porteuse d'injures ou dénonciatrice de conduites compromettantes et de gestes équivoques. Cette voix parle alors d'honneur, l'un des ressorts du capital symbolique de la famille. C'est pourquoi il ne faut pas négliger de l'écouter.

En dépit de la sécheresse et du caractère répétitif des actes de la pratique notariale et des limites inhérentes à leur utilisation, l'ensemble de ces documents fournit des éléments de solutions aux problèmes initialement posés, soit les voies d'accès des femmes au patrimoine et l'exercice de la gestion de leurs biens propres et de ceux qui font partie du patrimoine du ménage qu'elles fondent en se mariant.

La dot constitue sans contredit l'accès majeur et privilégié des Manosquines au patrimoine de la famille où elles ont vu le jour. Les testaments dictés par les pères montrent à l'envi le respect qu'ils ont pour cette obligation que leur impose le droit, et l'usage qu'ils en font au moment de régler le partage successoral. Ainsi, ils prennent garde de mentionner les sommes prévues et/ou versées à leurs filles mariées à titre de dotation. S'ils y ajoutent parfois quelques sous, ils n'omettent pas de préciser que ces filles ne sauraient rien attendre de plus du patrimoine d'une maison qu'elles ont désormais quittée. Aux célibataires, les pères constituent une dot, essentiellement du numéraire et un trousseau, que les légataires universels inscriront au contrat de dotation lorsque le temps des noces sera venu. Par ce choix, ils consacrent leur exclusion à la succession en conformité avec le Statut de Guillaume II de Forcalquier sur les filles dotées. De ce point de vue, il appert que la dot est bel et bien considérée comme la part féminine du patrimoine. Une part qu'il est impossible de confronter avec la valeur de sa contrepartie

masculine, l'héritage, afin de déterminer avec certitude si les filles sont lésées par cette pratique.

Toutefois, système dotal et accès au patrimoine ne se conjuguent pas toujours au même temps. Les célibataires *nondum dotate* ne sont pas interdites de succession paternelle ou maternelle, et certaines prennent place aux côtés des garçons lors de l'institution d'héritage. Ces biens qui échoient aux filles n'échappent souvent que de manière temporaire au statut dotal. En effet, il n'est pas rare que ces filles devenues orphelines assignent en dot à leur futur époux l'ensemble ou une partie de leurs avoirs.

Quels que soient la destination et le statut juridique de cette part du patrimoine familial qu'elles obtiennent, les femmes n'en perdent pas totalement le contrôle au profit de leur mari. Elles conservent une relative autonomie pour la mise en valeur de leurs avoirs paraphernaux ou dotaux. Ainsi, comme les hommes, elles tentent de retirer des avantages économiques de leurs propriétés ou de faire fructifier par de modestes investissements les deniers ou les têtes de bétail dont elles disposent.

Si les époux participent rarement à ces activités en lieu et place de leur épouse, leur autorisation s'inscrit avec une fréquence plus régulière dans les actes qu'elles font dresser au fur et à mesure de l'avancée du siècle. Il en va de même lorsque ces transactions concernent la terre, composante fondamentale de la richesse familiale. De ce point de vue, le champ de l'autonomie des épouses se voit plus étroitement balisé.

Pourtant, au moment de la dictée de leurs dernières volontés, cette liberté d'action, quant à l'usage et à la destination du matrimoine, semble restaurée, fors les limites qu'imposent les règles juridiques. En effet, sauf rares exceptions, nulle voix maritale ne s'élève pour autoriser ce geste si lourd de conséquences et entériner les décisions qu'il sous-tend. Bien que les élections de sépulture, le choix des bénéficiaires de leurs libéralités ou de l'institution d'héritage rappellent continuellement l'appartenance des épouses à trois lignages, ils éclairent surtout un fait majeur. Les avoirs constitutifs du matrimoine ne paraissent pas agrégés irrévocablement au patrimoine du ménage. Seule la présence d'une descendance directe rend inéluctable cette intégration. À défaut de progéniture, ils connais-

sent un sort identique si l'épouse en institue son conjoint héritier universel. Mais plus souvent, par une ultime manifestation d'autonomie, le matrimoine est soustrait à l'emprise du mari et revient, en tout ou en partie, vers son lieu d'origine, soit les lignages paternel et maternel. Par cette voie, est contrée cette dérive du patrimoine à laquelle les femmes sont si étroitement associées.

S'agissant de la gestion des biens patrimoniaux, les activités des épouses ne se limitent pas à ses aspects résolument féminins, c'est-à-dire assurer le bien-être physique des membres de l'entité domestique de même que sa pérennité par leurs grossesses. Elles apportent leur concours à des actes qui engendrent des modifications à la structure de la richesse du ménage qui, ainsi, s'enfle ou se dilate. Elles se conjoignent à leur époux pour acheter mais surtout vendre un lopin de terre ou un bout de vigne mais aussi pour doter leurs filles. Cette présence aux côtés du conjoint n'est cependant pas constante, loin de là. Vraisemblablement, elle ressortit avant tout aux droits que détiennent les épouses sur le patrimoine en vertu de l'hypothèque qui protège leur dot.

Cette participation des épouses aux différentes transactions liées au capital foncier ou à la rédaction des contrats qui définissent la composition de la dot de leurs filles, s'interprète-t-elle pour autant comme un témoignage infrangible de l'existence d'une association conjugale dans le cadre de la gestion des avoirs du ménage? À la lumière des faits évoqués, une réponse affirmative ne reposerait que sur un ensemble de preuves matérielles d'une abondance toute relative. Les dispositions testamentaires prises par les hommes mariés en faveur de leur épouse survivante offrent un angle d'approche supplémentaire et surtout complémentaire de cette question.

En effet, plus de la moitié d'entre eux désigne leur veuve comme tutrice des enfants mineurs, administratrice et usufruitière des biens patrimoniaux. Cet accès à la gestion du patrimoine se double parfois de la pleine et entière propriété quand la veuve est instituée légataire universelle. Par ces différentes options, le patrimoine n'est-il pas confié à la personne qui le connaît le mieux et qui saura en assurer le maintien voire l'accroissement? Ce choix de la veuve pour assumer des responsabilités de cette nature indique assez nettement que l'association conjugale n'est pas une notion

abstraite, d'un fondement incertain ou une collaboration éphémère issue des seules contraintes d'ordre juridique. Elle a une réalité tangible quoique difficilement perceptible à travers une documentation peu diserte sur les préalables à la conclusion d'un contrat. La confiance qui incite les maris à s'en remettre si totalement à leur épouse qu'ils la dispensent de l'obligation de produire des comptes de cette gestion, ne saurait naître que d'une complicité, d'un partage constant des charges au cours de la vie commune, d'une association dont les indices, multiples, affleurent au gré des textes.

Dans cette perspective, les Manosquines apparaissent moins comme des «courroies de transmission» du patrimoine que comme des actrices à part entière dans la vie du ménage et de leur communauté. Car, outre les interventions dans le domaine économique, elles ont développé des pratiques touchant le social par le biais du contrôle qu'elles exercent sur la morale sexuelle des jeunes femmes.

Toutefois, une question majeure reste en suspens. Au vu de ces observations, est-il possible de mesurer l'impact de la renaissance du droit romain sur la vie et le statut juridique des Manosquines? Le cadre chronologique retenu limite d'emblée la précision et l'exhaustivité de la réponse qui pourrait être fournie. D'une part, les connaissances sur la condition des femmes pour les siècles antérieurs sont fort lacunaires et ne permettent pas d'apprécier la nature des changements intervenus, si effectivement ils ont eu lieu. D'autre part, le XIV^{e} siècle demeure avant tout une phase de pénétration et de lente implantation du droit romain. En effet, si les actes de la pratique notariale, les procédures civiles ou criminelles portent bel et bien l'empreinte du nouveau droit dans leur formulaire et leur rédaction, leur contenu montre surtout la lente adaptation des notaires et des juges aux conditions juridiques des personnes qui en découlent. Deux exemples relatifs à l'incapacité des épouses peuvent éclairer ce constat.

Les historiens du droit distinguent trois situations où les épouses peuvent agir seules: en l'absence de leur conjoint, si elles font profession d'être marchandes publiques, si elles obtiennent une procuration écrite, et antérieure à l'acte, émanant de leur mari. Fors ces occasions, elles doivent requérir l'autorisation de leur mari pour poser un geste à caractère légal: achats, ventes, testaments, formations

de société, etc.[2] Cette incapacité conférée aux femmes mariées par le droit est le corollaire de la puissance maritale et se justifie par la volonté d'unité dans la direction des affaires du ménage[3].

Pourtant à Manosque, au XIV[e] siècle, les mentions de consentement du mari dans le cadre des activités de leur épouse restent fort irrégulières. Certes, elles apparaissent, et plus fréquemment après 1340, dans les contrats de mutations foncières — particulièrement pour les biens dotaux et paraphernaux —, les baux emphytéotiques et certaines créances; mais, d'assentiment, aucune trace au moment de tester, sauf dans les quelques cas de *donationes causa mortis*, et encore, c'est le consentement paternel et non celui du conjoint qui est inscrit[4].

On ne saurait cependant arguer, pour expliquer pareille irrégularité, de l'inclusion de l'assentiment dans le fameux «etc.» du notaire. Dans ces conditions, il ne serait jamais visible. En fait, cette irrégularité, cette imprécision seraient plutôt le signe de l'implantation récente de cette obligation et de la difficulté des notaires à s'y conformer.

Les procédures en matière civile et criminelle sont encore plus révélatrices. Dans un cas comme dans l'autre, les épouses — et les femmes en général — se présentent seules devant le juge pour intenter une poursuite. Si, lors des procès civils, elles se font fréquemment représenter par un procureur — sans doute à cause de la longueur et du caractère tortueux de la procédure —, le consentement du mari, voire sa simple présence, n'est jamais signalé.

En outre, les archives du crime gardent une trace abondante des témoignages féminins malgré les empêchements prévus par le droit romain. En effet, ce dernier n'admet pas le témoignage des femmes contre les hommes dans les affaires criminelles[5]. En ce

---

2. P. OURLIAC et J. de MALAFOSSE, *Histoire du droit privé...*, ouv. cité, t. III, p. 142. Datation proposée par les auteurs: 1300.

3. F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français...*, ouv. cité, p. 275.

4. Tel est le cas des deux *donationes causa mortis* établies par Douce, épouse de Pierre Blanchi, qui dit détenir le consentement de son père, Rostaing Castro, pour disposer de ses biens par voie de donation: A.D.A.H.P., 2E 2821 f° 24ss et 32v.ss.

5. Bernard SCHNAPPER, «"Testes inhabiles". Les témoins reprochables dans l'ancien droit pénal», *Revue d'histoire du droit*, (1965), p. 579.

sens, le droit romain paraît plus laxiste que le droit canon, et plus particulièrement Gratien, qui proclame que les femmes n'ont pas la capacité de témoigner: *«Mulierem constat... nec docere potest nec testis esse»*. Toutefois, certains glossateurs se rangent à l'avis du droit romain mais récusent le témoignage des femmes lorsque des clercs font l'objet d'une poursuite[6]. Qui plus est, la cour criminelle a recours, dans plusieurs affaires, à l'expertise de femmes, surtout des veuves, il est vrai. Ainsi quatre femmes, *antiquas et expertas in opere nuptiali*, sont-elles requises par le juge pour vérifier la présence de la membrane virginale d'une jeune fille accusée d'adultère[7].

Ces quelques exemples attestent bien l'hiatus entre la pratique et le droit tel qu'il est énoncé par les juristes dans leurs écrits; et surtout la lente adaptation de l'une à l'autre au cours du XIV^e^ siècle. Elle s'achèverait pendant le siècle suivant, voire seulement au XVI^e^ siècle. Dans ces conditions, il serait donc essentiel d'élargir le cadre temporel à cette longue période afin de répondre à deux questions fondamentales pour mon propos. La participation des femmes à la vie familiale telle que perçue au XIV^e^ siècle constitue-t-elle les ultimes moments du «mariage méridional de type associatif»? L'incapacité des femmes mariées qui s'instaure avec le droit romain et qui se manifeste de plus en plus dans la pratique notariale modifie-t-elle profondément le rôle des épouses dans la vie du ménage? Cette enquête apporterait sans doute un élément supplémentaire de réponse à la question jadis posée par l'historienne J. Kelly: les femmes ont-elles eu une Renaissance[8]?

---

6. R. METZ, «Le statut de la femme...», art. cité, p. 105.

7. A.D.B.-du-R., 56 H 960 fo 75v. Autres exemples d'expertises médicales requises de femmes dans J. SHATZMILLER, *Médecine et justice...*, ouv. cité, p. 75 et 151.

8. J. KELLY, «Did Women Have a Renaissance?» *Women, History, and Theory. The Essays of Joan Kelly*, Chicago, Chicago University Press, 1984, p. 19-50. D'entrée de jeu, l'auteure donne une réponse tranchée et elle est négative, au moins pour les Italiennes. L'examen des effets du droit romain sur la condition des femmes ne ferait que donner plus de vigueur à la démonstration de Joan Kelly.

ANNEXES

ANNEXE I

CARTE DE LA PROVENCE

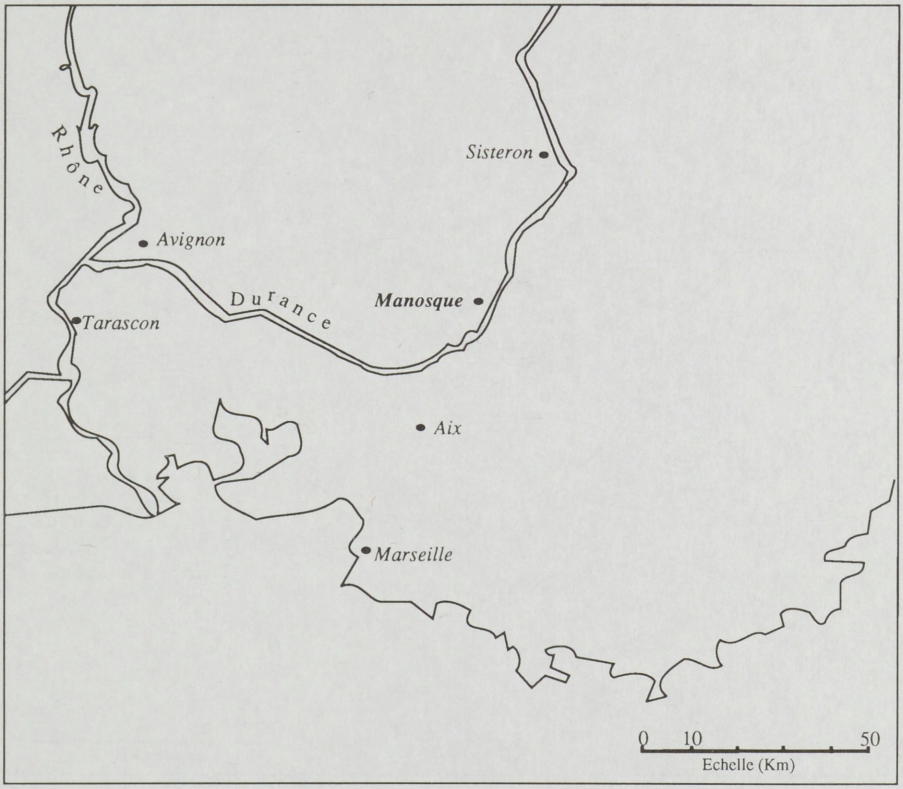

ANNEXE II

Provenance des épouses

Légende
1
2
3 épouses

Cercle de 50 km. de rayon à partir de Manosque

ANNEXE III

Provenance des époux

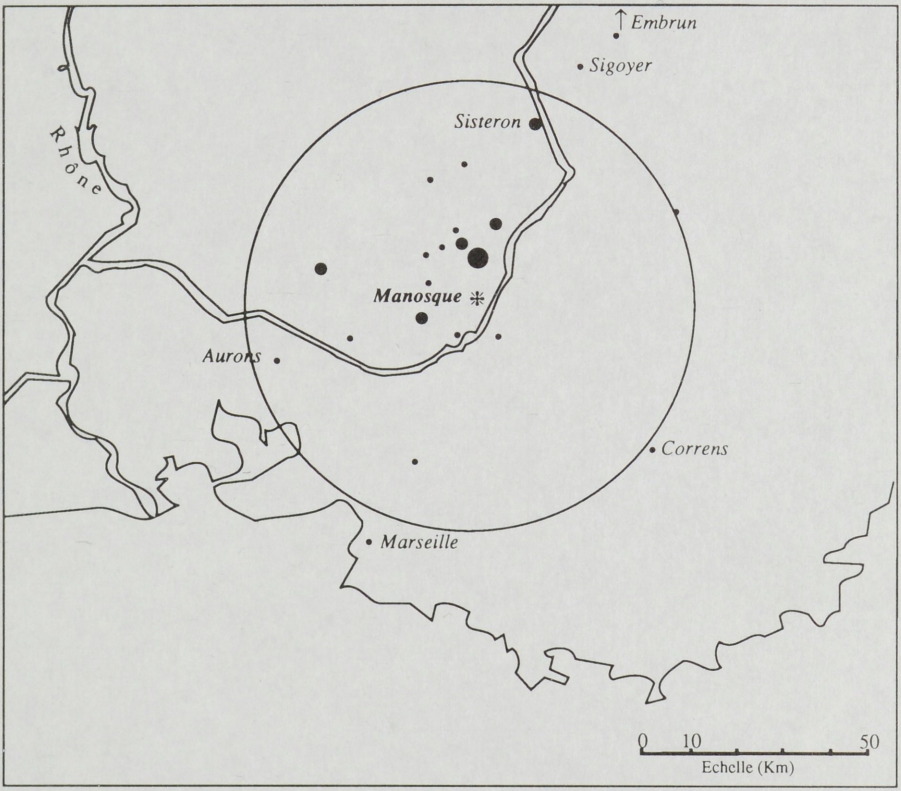

Légende
1
2
3 époux

Cercle de 50 km. de rayon à partir de Manosque

ANNEXE IV

Arbre généalogique de la famille Barbarini

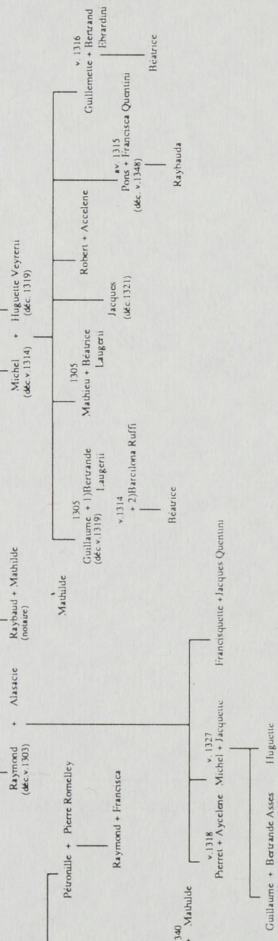

ANNEXE V

Dispositions de Guillaume II
de Forcalquier sur les filles dotées.

XLII[1]

(**F° XLIX, v.**) *Statutum factum quod filie dotate non possint succedere in bonis paternis, maternis et fraternis*[2].

1169[3]

In apicibus literarum memorie[4] comendatur ne res gesta penitus oblivioni tradatur. Presentibus igitur et futuris hoc presenti scripto cunctis notificetur quod ego Guillelmus, Dei gratia comes Forcalquerii, filius domini comitis Bertrandi et domine comitisse Jauce-rande, comuni consilio omnium procerum curie mee et totius comitatus tam episcoporum quam archiepiscoporum quam prepositorum, et nominatim consilio Guillelmi de Benivento, Ebredunensis archiepiscopi, et Gregorii, episcopi Vapincensis, et Petri de Sabrano, Sistaricensis episcopi, et Petri de Sancto-Paulo, Aptensis episcopi, et Petri Guillelmi, Forqualqueriensis prepositi, consilio omnium baronum comitatus et nominatim Guiranni de Simiana[5] et Rostagni de Agouto, fratris sui, et Guillelmi de Sabrano et Giraudi Amici, fratris sui, et Busonio[6] de Cezerista et Guillelmo Raymundi de Cadarachia et Hugonis de Relania, Hugonis de la Torra et Arnaudi Flote, avunculi mei, et Petri Raynerii et Petri de Misone, fratris sui, et multorum aliorum procerum, tam clericorum quam militum, tam burgencium quam rusticorum, tale statutum per totum comitatum meum feci, et pro voluntate avie mee Garsendis.

Source: M.-Z. ISNARD, *Le livre des privilèges de Manosque*, Paris-Digne, Champion, 1894, p. 148-149.

1. Hæc charta et sequentes in romana lingua non translatæ fuerunt.
2. Titulum et instrumentum recentiori manu scripta.
3. *Gallia Christiana*, t. III, p. 1072. [Noël Didier, dans son analyse de ce Statut, propose plutôt 1162 comme réelle datation. Pour sa part, Laurent Mayali suggère de conserver la datation initiale.]
4. Cod. *memoria*.
5. Cod. *Sumiana*.
6. Cod. *Brisonio*.

Ut hoc statutum per omnes homines comitatus servare et tenere facerem, tactis sacrosanctis evangeliis juravi, scilicet: ut quicumque, (f°**L**) sive castellanus sive miles sive burgensis sive rusticus, filiam suam alicui collocaret in matrimonio et dotaret, sive mater, post mortem mariti, filiam suam, seu fratres, post mortem patris, sororem suam similiter collocent in matrimonio et dotent, filia vel soror non possit postea venire vel succedere in bonis patris vel matris vel fratris vel sororis; ita tamen [quod] si frater aliquis[7] supersit vel filii fratrum[8] vel filie[9] nisi nominatim pater vel mater vel frater vel soror aliquid in suis reliquerint testamentis.

Hoc statutum quod feci, juravi tantorum[10] nostrorum procerum et baronum consilio [quam] avie mee Garcendis, qui tunc temporis curam mei et tocius comitatus mei habebat, recognosco et confirmo et mando quod ita judex aliquis vel aliter non sit audax in curia mea vel in toto comitatu meo quod contra hoc statutum sententiam vel arbitrium ferat; quod si fecerit, nec sentencia valeat, nec arbitrium sit alicujus momenti.

In quibus omnibus dictus dominus judex suam auctoritatem interposuit pariter et decretum.

Actum Sistarici, in curia regia ubi jus redditur; in presencia et testimonio: dni Amelii Merlle, dni Guillelmi de Forti, militis, jurisperiti, Stephani Boterii, Francisci Ricavi, Jacobi Salvatoris, Martini Medici, notarii, testium vocatorum et rogatorum, et, mandato dicti domini judicis, subscripserunt et signa eorum in hoc (**v.**) presenti instrumento apposuerunt, et mei Jacobi Catere, notarii publici regii in comitatibus Provincie et Forcalquerii, qui, ad requisitionem dicti Bertrandi et mandato dicti domini judicis, dictum instrumentum legi et scripsi, et hoc signo meo signavi.

---

7. Cod. *super aliquid*.
8. Cod. *frater*.
9. Hic aliquid desideratur
10. Legendum forte *tam*.

BIBLIOGRAPHIE

Sources

Manuscrites:

Archives communales de Manosque (A.C.M.): Ba1, Ba3, Ba7, Bb1, Bb7, Ba25.

Archives départementales des Alpes de Haute-Provence (A.D.A.H.P.), série 2E, registres 2819 à 2844 et 2849 à 2866; 3736 à 3750 et 3761, 3762.

Archives départementales des Bouches-du-Rhône (A.D.B.-du-R.), série 56 H, registres 905 à 934 [procédures civiles]; 951 à 997 [procédures criminelles], 1086, 1092, 1093, 1094, 1097 [actes de la pratique notariale].

Imprimées:

CASAGRANDE, Carla, dir., *Prediche alle donne del secolo XIII. Testi di Umberto da Romano, Gilberto da Tournai, Stefano di Borbone*, Milan, Bompiani, 1978, 165 p.

La femme. Les grands textes des Pères de l'Église, (Choisis et présentés par France Quéré-Jaulmes), Paris, Cerf, 1968, 327 p.

FRÉVILLE, Marcel de, dir., Philippe de Novarre, *Les quatre âges de l'homme, Traité moral*, New York, Johnson Reprints, 1968 [1ère éd.: Paris, Didot, 1888, 145 p.]

HENTSCH, Alice, *De la littérature didactique du Moyen Âge s'adressant spécialement aux femmes*, Genève, Slatkine Reprints, 1975, 238 p. [1ère éd.: Halle, s. éd., 1903]

ISNARD, M.-Z., *Le livre des privilèges de Manosque (1169-1315)*, Paris-Digne, Champion, 1894, 242 p.

MONTAIGLON, Anatole de, dir., *Le livre du Chevalier de La Tour-Landry pour l'enseignement de ses filles (1371)*, Paris, Jannet, 1854, 303 p. [Bibliothèque Elzévirienne]

PICHON, Jérôme, dir., *Le Ménagier de Paris, Traité de morale et d'économie domestique, composé vers 1393, par un bourgeois parisien*, Genève, Slatkine Reprints, 1966, 2 vol. [1ère éd.: Paris, Société des Bibliophiles françois, 1848]

Questions de méthode

BREZZI, Paolo et Egmont LEE, dir., *Sources of Social History. Private Acts of the Late Middle Ages*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1984, 328 p. [Papers in Mediaeval Studies, 5]

HUGHES, Diana Owen, «Toward Historical Ethnology: Notarial Records and Family History in the Middle Ages», *Historical Methods Newsletter*, 7(1974), p. 61-71.

STOUFF, Louis, «Les registres de notaires d'Arles (début XIV^e siècle-1450)», *Provence Historique*, 25(1975), p. 305-325.

Études

1. Histoire des femmes: arrière-plan théorique

BRIDENTHAL, Renate et Claudia KOONZ, dir., *Becoming Visible. Women in European History*, Boston, Houghton Mifflin, 1977, 510 p.

Cahiers du Grif, 37/38 *(Le genre en histoire)* (1988), 188 p.

CARROLL, Berenice A., dir., *Liberating Women's History. Theoretical and Critical Essays,* Urbana, University of Illinois Press, 1976, 434 p.

DAUPHIN, Cécile *et alii*, «Culture et pouvoir des femmes: essai d'historiographie», *Annales Économies. Sociétés. Civilisations,* 41(1986), p. 271-294.

DAUPHIN, Cécile, «Femmes» dans Jacques LE GOFF, Roger CHARTIER et Jacques REVEL, dir., *La Nouvelle Histoire*, Paris, C.E.P.L., 1978, p. 176-180.

DAVIS, Natalie Z, «"Women's History" in Transition: the European Case», *Feminist Studies*, (1975-1976), p. 83-103.

FARGE, Arlette, «Dix ans d'histoire des femmes en France», *Le Débat*, 23(1983), p. 162-168.

FARGE, Arlette, «Pratiques et effets de l'histoire des femmes» dans Michelle PERROT, dir., *Une histoire des femmes est-elle possible?* Marseille, Rivages, 1984, p. 18-35.

GUILLAUMIN, Colette, «Femmes et théories dans la société: remarques sur les effets théoriques de la colère des femmes», *Sociologie et Société*, 13 *(Les femmes dans la sociologie),* (1981), p. 19-32.

HARTMAN, Mary et Lois BANNER, dir., *Clio's Consciousness Raised. New Perspectives on the History of Women*, New York, Octogon Press, 1976, 253 p.

KELLY-GADOL, Joan, «The Social Relation of the Sexes: Methodological Implications of Women's History», *Signs. Journal of Women in Culture and Society*, 1(1976), p. 809-823.

KLAPISCH-ZUBER, Christiane, «Le médiéviste, la femme et le sériel», *Une histoire des femmes est-elle possible?* Ouv. cité, p. 37-47.

LASLETT, Peter, «Le rôle des femmes dans l'histoire de la famille occidentale» dans Évelyne SULLEROT, dir., *Le fait féminin. Qu'est-ce qu'une femme?* Paris, Fayard, 1979, p. 447-465.

LERNER, Gerda, *The Majority Finds its Past. Placing Women in History*, Oxford, Oxford University Press, 1974, 217 p.

MUCHEMBLED, Robert, «La femme au village dans la région du Nord (XVII^{e}-XVIII^{e} siècle)», *Revue du Nord*, 63(1981), p. 585-593.

PERROT, Michelle, dir., *Une histoire des femmes est-elle possible?* Marseille, Rivages, 1984, 224 p.

RAVIS-GIORDANI, Georges, dir., *Femmes et patrimoine dans les sociétés rurales de l'Europe méditerranéenne*, Paris, C.N.R.S,. 1987, 406 p.

ROUCHE, Michel, «La femme au moyen âge: histoire ou hagiographie?» *Revue du Nord*, 63(1981), p. 581-584.

RYAN, Mary, «The Power of Women's Network: A Case Study of Female Moral Reform in Antebellum America», *Feminist Studies*, 5(1979), p. 66-85.

SCHMITT-PANTEL, Pauline, «La différence des sexes: histoire, anthropologie et cité grecque», *Une histoire des femmes est-elle possible?* Ouv. cité, p. 97-120.

SEGALEN, Martine, «Femme et pouvoir en milieu rural», *Informations Sociales, 4/5(Famille et pouvoir),* (1980), p. 40-48.

SEGALEN, Martine «Quelques réflexions pour l'étude de la condition féminine», *Annales de démographie historique*, (1981), p. 9-22.

STUARD, Susan Mosher, «The *Annales* School and Feminist History: Opening Dialogue with the American Stepchild», *Signs. Journal of Women in Culture and Society*, 7(1981), p. 135-143.

WALKER, Kathryn, «Pour la reconnaissance sociale des tâches domes-

tiques des femmes» dans Andrée MICHEL, dir., *Femmes, sexisme et sociétés*, Paris, PUF, 1977, p. 171-178.

WEINER, Annette, *La richesse des femmes ou comment l'esprit vient aux hommes*, Paris, Seuil, 1983, 280 p. [Recherches Anthropologiques].

ZAPPERI, Roberto, *L'homme enceint. L'homme, la femme et le pouvoir*, Paris, PUF, 1983, 255 p. [Les chemins de l'histoire].

2. Histoire des femmes médiévales

— *Conditions de vie et travail*

CASEY, Kathleen, «The Cheshire Cat: Reconstructing the Experience of Medieval Women», *Liberating Women's History*, ouv. cité, p. 224-239.

CAVACIOCCHI, Simonetta, dir., *La donna nell'economia, secc. XIII-XVIII*, Prato, Institut international d'histoire économique F. Datini, 1989, 727 p. [Serie II - Atti delle «Settimane di Studi» e altri Convegni, 21]

COURTEMANCHE, Andrée, «Écriture historique sur les femmes médiévales: l'exemple de Manosque», *Atlantis. Journal d'études sur la femme*, 10(1985), p. 47-65.

COURTEMANCHE, Andrée, «Être domestique à Manosque au XIV^{e} siècle. Un aspect de la condition des femmes au moyen âge», *Scintilla*, (Toronto) 4(1987), p. 1-19.

COURTEMANCHE, Andrée, «Les femmes juives et le crédit à Manosque au tournant du XIV^{e} siècle», *Provence Historique,* 37(1987), p. 545-558.

COURTEMANCHE, Andrée, «Regard sur la femme médiévale: la délinquance féminine à Manosque au tournant du XIV^{e} siècle», Université Laval, thèse de maîtrise, 1981, 175 p.

COURTEMANCHE, Andrée, «La rumeur de Manosque. Femmes et honneur au XIV^{e} siècle» dans Marie-Claude Déprez-Masson, dir., *Normes et pouvoir à la fin du moyen âge,* Montréal, CERES, 1990, p. 132-144.

DILLARD, Heath, *Daughters of the Reconquest. Women in Castillan Town Society. 1100-1300*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, 272 p.

DUPRIEZ, Flore, *La condition féminine et les Pères de l'Église latine*, Montréal, Paulines, 1982, 194 p.

EMERY, Richard, «Les veuves juives de Perpignan (1317-1416)», *Provence Historique*, 37(1987), p. 559-569.

FOSSIER, Robert, «La femme dans les sociétés occidentales», *Cahiers de civilisation médiévale*, 20(1977), p. 93-104.

FRAPPIER-BIGRAS, Diane, «Les femmes dans l'artisanat parisien au XIII[e] siècle», *Cahiers d'histoire*, (Montréal), 4(1984), p. 47-69.

GAUTHIER, Brigitte, «Des veuves lyonnaises au XV[e] siècle», *Cahiers d'histoire,* 26(1981), p. 353-363.

GIES, Frances et Joseph, *Women in the Middle Ages*, New York, Barnes and Noble, 1978, 263 p.

GOLD, Penny Schine, *The Lady and the Virgin, Image, Attitude, and Experiences in Twelfth-Century France,* Chicago, The University of Chicago Press, 1985, p. 116-144.

GUÉNETTE, Maryse, «Errance et solitude féminines à Manosque (1314-1358)» dans Michel HÉBERT, dir., *Vie privée et ordre public à la fin du Moyen Âge. Études sur Manosque, la Provence et le Piémont (1250-1450),* Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1987, p. 23-43.

HANAWALT, Barbara, «The Female Felon in Fourteenth-Century England» dans Susan Mosher STUARD, dir., *Women in Medieval Society*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1976, p. 125-140.

HANAWALT, Barbara, dir., *Women and Work in Preindustrial Europe*, Bloomington, Indiana University Press, 1986, 233 p.

HERLIHY, David, «Life Expectancies for Women in Medieval Society» dans Rosemary Thee MOREWEDGE, dir., *The Role of Women in Medieval Society*, Albany, State University of New York Press, 1975, p. 1-22.

HIGOUNET-NADAL, Arlette, «La femme au moyen âge en France dans la vie politique, économique et sociale» dans Pierre GRIMAL, dir., *L'histoire mondiale de la femme*, t. II: *L'Occident, des Celtes à la Renaissance*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1975, p. 135-184.

HILTON, Rodney H., «Women Traders in Medieval England», *Women Studies*, 11(1984), p. 139-155.

HOWELL, Martha, *Women, Production, and Patriarchy in Late Medieval Cities*, Chicago, University of Chicago Press, 1986, 310 p.

KLAPISCH-ZUBER, Christiane, «Célibat et service féminins dans la Florence du XV^e siècle», *Annales de démographie historique*, (1981), p. 289-301.

LORCIN, Marie-Thérèse, «Retraite des veuves et filles au couvent: quelques aspects de la condition féminine à la fin du Moyen Âge», *Annales de démographie historique*, (1975), p. 187-201.

LORCIN, Marie-Thérèse, *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Paris, C.N.R.S., 1982, 205 p.

POWER, Eileen, *Les femmes au Moyen Âge*, Paris, Aubier, 1979, 140 p. [Historique]

SHAHAR, Shulamith, *The Fourth Estate: A History of Women in the Middle Ages*, Londres, Methuen, 1983, 351 p.

VERDON, Jean, «Notes sur la femme en Limousin vers 1300», *Annales du Midi*, 90(1978), p. 319-326.

— Famille, mariage et patrimoine

ARIÈS, Philippe, «Le mariage indissoluble», *Communications*, 35*(Les sexualités occidentales),* (1982), p. 123-137.

AURELL I CARDONA, Martì, «La détérioration du statut de la femme aristocratique en Provence (X^e-XII^e siècles)», *Le Moyen Âge*, 91(1985), p. 5-32.

BARTHÉLEMY, Dominique, «Parenté» dans Philippe ARIÈS et Georges DUBY, dir., *Histoire de la vie privée*, Paris, Seuil, 1985, t. II, p. 96-101.

BENNETT, Judith, *Women in Medieval English Countryside. Gender and Household in Brigstock Before the Plague*, Oxford, Oxford University Press, 1987, 322 p.

BIGET, Jean-Louis et Jean TRICARD, «Livres de raison et démographie familiale en Limousin au XV^e siècle», *Annales de démographie historique*, (1981), p. 321-363.

BURGUIÈRE, André, «Pour une typologie des formes d'organisation domestique de l'Europe moderne (XVI^e-XIX^e siècles)», *Annales É.S.C.,* 41(1986), p. 636-655.

CHIFFOLEAU, Jacques, *Les justices du Pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, chapitre VIII: «Passions»; chapitre XIII: «Vers un nouvel ordre moral», Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p. 175-195 et 261-276.

CHOJNACKI, Stanley, «Dowries and Kinsmen in Early Renaissance Venice», *Women in Medieval Society*, ouv. cité, p. 173-198.

COULET, Noël, «Dot et société en Provence au XV^e siècle. Une approche quantitative», *Sources of Social History*, ouv. cité, p. 105-129.

COURTEMANCHE, Andrée, «La condition des femmes dans la société manosquine (1290-1369)», Université Laval, thèse de doctorat, 1987, 475 p.

COURTEMANCHE, Andrée, «La condition des femmes au moyen âge. Esquisse pour une nouvelle approche», *Revue de l'Université de Moncton*, 20(1987), p. 21-40.

La dot. La valeur des femmes, Toulouse, Groupe de recherches interdisciplinaires d'études des femmes, 1976, 107 p. [Cahiers de l'Université de Toulouse-le-Mirail]

DUBY, Georges, *Le chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, Paris, Hachette, 1981, 312 p. [La force des idées].

DUBY, Georges et Jacques LE GOFF, dir., *Famille et parenté dans l'Occident médiéval (Colloque de l'École des hautes études en sciences sociales)*, Rome, École française de Rome, 1977, 447 p.

FLANDRIN, Jean-Louis, *Un temps pour embrasser. Aux origines de la morale sexuelle occidentale (VI^e-XI^e siècle)*, Paris, Seuil, 1983, 251 p. [Historique].

GOODY, Jack, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Colin, 1984, 299 p.

GUERREAU-JALABERT, Anita, «Sur les structures de parenté dans l'Europe médiévale (note critique)», *Annales É.S.C.*, 36(1981), p. 1028-1050.

GUICHARD, Pierre, «De l'Antiquité au Moyen Âge. Famille large et famille réduite», *Cahiers d'histoire*, 24(1979), p. 45-60.

HANAWALT, Barbara, «Childrearing among the Lower Classes of Later Medieval England», *Journal of Interdisciplinary History*, 8(1977), p. 1-22.

HERLIHY, David, «Land, Family, and Women in Continental Europa, 700-1200», *Women in Medieval Society*, ouv. cité, p. 13-46.

HERLIHY, David, *Medieval Household*, Cambridge, Harvard University Press, 1985, 227 p.

HERLIHY, David, «The Medieval Marriage Market», *Medieval and Renaissance Studies*, 6(1976), p. 1-27.

HERLIHY, David et Christiane KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans et leurs familles. Une étude du Catasto florentin de 1427*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1978, 702 p.

HUGHES, Diana Owen, «From Brideprice to Dowry in Mediterranean Europe», *Journal of Family History,* 7(1978), p. 262-296.

KIRSHNER, Julius, «Wives' Claims against Insolvent Husbands in Late Medieval Italy» dans J. KIRSHNER et Suzanne F. WEMPLE, dir., *Women in Medieval World. Essays in honor of John Mundy*, Oxford, Basil Blackwell, 1985, p. 256-303.

KLAPISCH-ZUBER, Christiane, «Le complexe de Griselda. Dot et dons au mariage au Quattrocento», *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge – Temps Modernes*, 94(1982), p. 7-43.

KLAPISCH-ZUBER, Christiane, «Les femmes et la famille» dans Jacques LE GOFF, dir., *L'homme médiéval*, Paris, Seuil, 1989, p. 315-344.

KLAPISCH-ZUBER, Christiane, «La "mère cruelle". Maternité, veuvage et dot dans la Florence du XIV^e^ et XV^e^ siècles», *Annales É.S.C.,* 38(1983), p. 1097-1107.

KLAPISCH-ZUBER, Christiane, «Parents de sang, parents de lait: la mise en nourrice à Florence (1300-1530)», *Annales de démographie historique*, (1983), p. 33-64.

KLAPISCH-ZUBER, Christiane, «Zacharie ou le père évincé. Les rites nuptiaux toscans entre Giotto et le Concile de Trente», *Annales É.S.C.*, 34(1979), p. 1216-1242.

LAFON, Jacques, *Régimes matrimoniaux et mutations sociales. Les époux bordelais (1450-1550)*, Paris, SEVPEN, 1972, 345 p. [Démographie et société, XVI]

LASLETT, Peter, «La famille et le ménage: approches historiques», *Annales É.S.C.,* 27(1972), p. 847-872.

McNALLY, Susan, «From Public Person to Private Prisoner. The Changing Place of Women in Medieval Russia», University of New York, thèse de doctorat, 1976, 292 p.

McNAMARA, Jo Ann et Suzanne WEMPLE, «The Power of Women through the Family in Medieval Europe, 500-1000», *Clio's Consciousness Raised*, ouv. cité, p. 103-118.

MICHAUD, Francine, «Crédit, endettement et patrimoine féminin à Manosque au milieu du XIII^e^ siècle (1257-1265)», Université Laval, thèse de maîtrise, 1984, 190 p.

NICHOLAS, David, *The Domestic Life of a Medieval City: Women, Children, and the Family in Fourteenth-Century Ghent*, Lincoln et Londres, University of Nebraska Press, 1985, 261 p.

REYERSON, Kathryn, «Land, Houses, and Real Estate Investment in Montpellier: A Study of Notarial Property Transactions, 1293-1348», *Studies in Medieval and Renaissance History*, 16(1983), p. 38-112.

REYERSON, Kathryn, «Women in Business in Medieval Montpellier», *Women and Work in Preindustrial Europe*, ouv. cité, p. 117-144.

RIEMER, Eleanor S, «Women, Dowries, and Capital Investment in Thirteenth-Century Siena», *Women & History*, 19*(The Marriage Bargain: Women and Dowries in European History)*, (1985), p. 59-79.

3. Histoire du droit et coutumes

AUBENAS, Roger, *Cours d'histoire du droit privé,* t. II: *Aspects du mariage et du droit des gens mariés*, Aix-en-Provence, La pensée universitaire, 1954, 89 p.

AUBENAS, Roger, *Cours d'histoire du droit privé,* t. III: *Testaments et successions dans les pays de droit écrit*, Aix-en-Provence, La pensée universitaire, 1954, 125 p.

AUBENAS, Roger, «La famille dans l'ancienne Provence», *Annales d'histoire économique et sociale*, 8(1936), p. 523-540.

BEAUCAMP, Joëlle, «Le vocabulaire de la faiblesse féminine dans les textes juridiques romains du III^e^ au VI^e^ siècle», *Revue historique de droit français et étranger*, 34(1974), p. 485-508.

BONNECORSE DE LUBIÈRES, Gabriel, *La condition des gens mariés en Provence, XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles*, Paris, Sirey, 1929, 300 p.

CARBASSE, Jean-Marie, «La condition de la femme mariée en Languedoc (XIII^e^-XIV^e^ siècles)», *Cahiers de Fanjeaux*, 23 *(La femme dans la vie religieuse du Languedoc, XIII^e^-XIV^e^ siècles)*, (1989), p. 99-126.

CARLIN, Marie-Louise, *La pénétration du droit romain dans les textes de la pratique provençale (XI^e^-XIII^e^ siècle)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1967, 319 p. [Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, 11].

DIDIER, Noël, «Les dispositions du Statut de Guillaume II de Forcalquier sur les filles dotées (1162)», *Le Moyen Âge*, 56(1950), p. 247-278.

GILLES, Henri, «Le statut de la femme en droit toulousain», *Cahiers de Fanjeaux*, ouv. cité, p. 79-98.

MAILLET, J, «De l'exclusion coutumière des filles dotées à la renonciation à succession future dans les coutumes de Toulouse et Bordeaux», *Revue historique de droit français et étranger*, 30(1952), p. 515-545.

MAYALI, Laurent, *Droit savant et coutumes. L'exclusion des filles dotées, XII^e-XV^e siècles*, Francfort, Vittorio Klostermann, 1987, 128 p. [Jus commune].

OURLIAC, Paul, *Études de droit et d'histoire*, Paris, Picard, 1980, 352 p.

OURLIAC, Paul, «L'esprit du droit méridional», *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, Picard, 1976, p. 313-327.

OURLIAC, Paul, «Notes sur le mariage à Avignon au XV^e siècle», même ouv., p. 157-170.

OURLIAC, Paul et Jean-Louis GAZZANIGA, *Histoire du droit privé français*, Paris, Albin Michel, 1985, 442 p.

OURLIAC, Paul et Jean de MALAFOSSE, *Histoire du droit privé,* t. III: *Le droit familial*, Paris, PUF, 1968, 554 p. [Thémis].

TIMBAL, Pierre-Clément, «La belle-mère, le gendre et le facteur: un mariage parisien au XIV^e siècle», *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, Montchrestien/Sirey/Dalloz, 1959, p. 543-552.

YVER, Jean, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*, Paris, Sirey, 1966, 310 p.

4. Histoire de la Provence et de Manosque

ARNAUD, Camille, *Histoire de la viguerie de Forcalquier*, Marseille, Camoin, 1874, 2 vol.

BARATIER, Édouard, *La démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1961, 256 p.

BARATIER, Édouard, dir., *Histoire de la Provence*, Toulouse, Privat, 1969, 604 p. [Provinces de France]

BOULET-WERHNAM, Monique, *La communauté juive de Salon-de-Provence d'après les actes notariés, 1391-1435*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1987, 303 p.

CHIFFOLEAU, Jacques, *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*, Rome, École française de Rome, 1980, 494 p.

COLLOMP, Alain, *La maison du père. Famille et village en Haute-Provence aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, PUF, 1983, 340 p.

DOLAN, Claire, «Famille et intégration des étrangers à Aix-en-Provence au XVI[e] siècle», *Provence Historique*, 35(1985), p. 401-411.

DOLAN, Claire, «Solidarités familiales à Aix au XVI[e] siècle», *Provence Historique*, 32(1982), p. 145-152.

FÉVRIER, Paul-Albert, *Le développement urbain en Provence de l'époque romaine à la fin du XIV[e] siècle*, Paris, de Boccard, 1964, 250 p. [Bibliothèque de l'École française d'Athènes et de Rome].

GAULIN, Micheline, «La femme aixoise au milieu du XVI[e] siècle. Sur la dignité de la femme mariée», Université Laval, thèse de maîtrise, 1984, 95 p.

GOSSELIN, Ronald, «Honneur et violence à Manosque (1240-1260)», *Vie privée et ordre public...*, ouv. cité, p. 45-64.

HÉBERT, Michel, «Autour de la cavalcade: les relations entre le comte de Provence, les Hospitaliers et la communauté de Manosque (XIII[e]-XIV[e] siècles)», *Vie privée et ordre public...*, ouv. cité, p. 141-158.

HÉBERT, Michel, «Les étrangers à Manosque aux XIII[e] et XIV[e] siècles: intégration ou exclusion?» *Forestieri stranieri nella città basso-medievali*, Florence, Salimbeni, 1988, p. 97-114.

HÉBERT, Michel, «Travail et vie urbaine: Manosque à la fin du moyen âge» dans Claire DOLAN, dir., *Travail et travailleurs en Europe au Moyen Âge et au début des Temps Modernes*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1991, p. 147-173.

LAVOIE, Rodrigue, «Endettement et pauvreté en Provence d'après les listes de la justice comtale, XIV[e] et XV[e] siècles», *Provence Historique*, 23(1973), p. 201-216.

LAVOIE, Rodrigue, «Justice, morale et sexualité à Manosque (1240-1430)», *Vie privée et ordre public...*, ouv. cité, p. 9-21.

MENKÈS, Fred, «Une communauté juive de Provence au XIV[e] siècle. Étude d'un groupe social», *Le Moyen Âge*, 77(1971), p. 277-303 et 415-450.

MICHAUD, Claire, «Communauté d'habitants et pouvoir seigneurial au Moyen Âge: l'exemple de Manosque aux XIII[e] et XIV[e] siècles», Université Laval, mémoire de maîtrise, 1985, 125 p.

POLY, Jean-Pierre, *La Provence et la société féodale (879-1166). Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Paris, Bordas, 1976, 425 p.

POPPE, Danuta, *Économie et société d'un bourg provençal au XIV^e siècle, Reillanne en Haute-Provence*, Varsovie, Académie polonaise des sciences, 1980, 260 p.

REYNAUD, Félix, *La commanderie de l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem de Rhodes et de Malte à Manosque (XII^e siècle-1789)*, Gap, Société d'études des Hautes-Alpes, 1981, 248 p.

RIBBE, Charles de, *La société provençale à la fin du Moyen Âge*, Marseille, Lafitte Reprints, 1975, 572 p. [1^ère éd.: Paris, 1898].

SHATZMILLER, Joseph, *Médecine et justice en Provence médiévale. Documents de Manosque, 1262-1348*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1989, 285 p.

SHATZMILLER, Joseph, *Recherches sur la communauté juive de Manosque au Moyen Âge (1241-1329)*, Paris-LaHaye, Mouton, 1973, 183 p. [Études juives].

5. Études générales

BONNASSIE, Pierre, *La Catalogne du milieu du X^e siècle à la fin du XI^e siècle. Croissance et mutations d'une société*, Toulouse, Publications de l'Université Toulouse-le Mirail, 1974, 2 vol.

FOSSIER, Robert, *Enfance de l'Europe (X^e-XII^e siècles). Aspects économiques et sociaux*, t. II: *Structures et problèmes*, Paris, PUF, 1982. [Nouvelle Clio, 17bis].

HANAWALT, Barbara, *Crime and Conflict in English Communities (1300-1348)*, Cambridge, Harvard University Press, 1979, 358 p.

HIGOUNET-NADAL, Arlette, *Périgueux au XIV^e siècle. Étude de démographie historique*, Bordeaux, Fédération du Sud-Ouest, 1978, 478 p.

LORCIN, Marie-Thérèse, *Les campagnes de la région lyonnaise aux XIV^e et XV^e siècles*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1974, 548 p.

TOUBERT, Pierre, *Les structures du Latium médiéval. Le Latium et la Sabine du IX^e à la fin du XII^e siècle*, Paris, de Boccard, 1973, 2 vol. [Bibliothèque de l'École française d'Athènes et de Rome].

Liste des tableaux

1. Coefficient familial 40
2. Enfants vivants par ménage 41
3. Indice de masculinité 44
4. Ménage, familiarité et dotation 58
5. Augments de dot et présence à l'échange des consentements 60
6. Familiarité et libéralités testamentaires 63
7. Professions et métiers d'après les testaments 81
8. Répartition des dots en tout ou en partie en numéraire 107
9. Dots et rapport de masculinité 108
10. Activités professionnelles des mariés et de leur famille 110
11. Dots en argent ou mixtes et statut socio-professionnel 111
12. Les biens fonciers dans les dots 112
13. Variations du prêt moyen 136
14. Argent dotal et achat de biens-fonds 143
15. Sépultures *cum parentibus* 166
16. Libéralités testamentaires 170
17. Biens volés par les femmes 189
18. Valeur des aliénations réalisées par les couples 204
19. Orphelins et orphelines dans les contrats de dot 208
20. Consentement au mariage 210
21. Typologie des unions 213
22. Constituants de la dot 224
23. Constituants des dots des filles non orphelines 227
24. Les veuves et les mutations foncières 287

Table des matières

INTRODUCTION 9

Chapitre 1
LE CADRE DE VIE DES MANOSQUINES 27
L'espace urbain 28
La ville dans tous ses états 28
Les malheurs des temps: un monde en crise 30
De la cellule familiale à la familiarité 46
Le père, la mère et les enfants seulement? La taille du ménage 46
Mon oncle, ma tante, mes amis: la familiarité 56

Chapitre 2:
LES VOIES D'ACCÈS DES FILLES AU PATRIMOINE: HÉRITAGE ET DOT 69

Les filles et l'héritage 70
La route vers l'héritage a ses lois 71
La richesse des filles: stratégies successorales 79
Les apports dotaux 97
La dot des Manosquines 100
Remise entre les mains du mari? Le sort de la dot 121

Chapitre 3:
LA RICHESSE DES ÉPOUSES:
LA GESTION DES BIENS
PARAPHERNAUX ET DOTAUX 129
Formes de mise en valeur du matrimoine 129
Investir sur un mode mineur: sociétés, baux à acapte et crédit 130
Investir «dans la pierre» ou la terre? 139
Des revenus de plus pour le ménage: métiers féminins 144
Vendeuses au détail et artisanes 145
S'occuper des autres: nourrices et servantes 151
Prendre soin du corps des femmes: matrones et sages-femmes 162
Faire son testament: l'ultime forme de gestion 164
Rejoindre ses père et mère ou son mari? 165
Un bout de terre, quelques sous: les legs 168
Le mari, les frères ou les sœurs: les légataires universels 176

Chapitre 4
LA GESTION DU MÉNAGE 183
Le ménage au quotidien 184
Avoir des enfants et les nourrir 184
Enseigner les règles du jeu social 190
Être un bonne ménagère... et rien de plus 193
Gérer le patrimoine foncier 198
Être deux pour vendre: le poids de la dot 199
Vendre pour investir ou pour payer ses dettes? 202
L'autre face de la gestion: les alliances matrimoniales 205
Orphelins, étrangers: les futurs conjoints 206
Marier leurs filles: les épouses et la dotation 222
Être chaste et en avoir la réputation: les femmes et la «police des mœurs» 235

Chapitre 5
ENTRE REMARIAGE ET GESTION PATRIMONIALE:
LA DESTINÉE DES VEUVES 245
Convoler en un second hyménée? 249
Des chances réduites 250
La «mère cruelle» 255
Une vie honnête et «viduale» 258
L'argent de la dot, une maison et une pension alimentaire: les voies de l'exclusion 259
Être gestionnaire ou héritière: l'accès au patrimoine 265
L'âpre saveur de la gestion patrimoniale 273
Une tutelle à laquelle on renonce parfois 273
Querelles autour de la gestion 280
Vendre des terres et doter leurs filles: les veuves et la gestion 285

CONCLUSION 293

ANNEXES 301

I: Carte de la Provence 303
II: Provenance des épouses 304
III: Provenance des époux 305
IV: Arbre généalogique de la famille Barbarini 306
V: Dispositions de Guillaume II de Forcalquier sur les filles dotées 307

BIBLIOGRAPHIE 309

LISTE DES TABLEAUX 323

12 MAI 1993

CAHIERS D'ÉTUDES MÉDIÉVALES

1. **ÉPOPÉES, LÉGENDES ET MIRACLES**
   En collaboration
   193 pages 9,00$

2. **LA SCIENCE DE LA NATURE: THÉORIES ET PRATIQUES**
   En collaboration
   199 pages 9,00$

3. **DEVINETTES FRANÇAISES DU MOYEN ÂGE**
   Éditées par BRUNO ROY
   217 pages 10,00$

4. **ABÉLARD, DU BIEN SUPRÊME (Theologia Summi Boni)**
   Introductions, notes et traduction par JEAN JOLIVET
   135 pages 9,00$

5. **PRÉFACE AU *SPECULUM MAIUS* DE VINCENT DE BEAUVAIS: RÉFRACTION ET DIFFRACTION**
   par SERGE LUSIGNAN
   146 pages 9,00$

6. **DISSIDENCE ET PHILOSOPHIE AU MOYEN ÂGE**
   par E. L. FORTIN 12,00$

7. **LES ARTS MÉCANIQUES AU MOYEN ÂGE**
   En collaboration
   174 pages 10,00$

8. **FÊTES NOBLES EN BOURGOGNE AU XV^e^ SIÈCLE**
   Le banquet du faisan (1454): aspects politiques, sociaux et culturels
   par AGATHE LAFORTUNE-MARTEL
   206 pages 12,00$

9. **ILLUSION ET POUVOIR**
   La poétique du *Cancionero* de Baena
   par CLAUDINE POTVIN
   258 pages 28,00$

10. **MOURIR DE RIRE D'APRÈS ET AVEC RABELAIS**
    par COLETTE QUESNEL
    133 pages 17,95$

Achevé d'imprimer
en avril 1993 sur les presses
des Ateliers Graphiques Marc Veilleux Inc.
Cap-Saint-Ignace (Québec).

DATE DE RETOUR
Veuillez rapporter ce volume avant ou
la dernière date ci-dessous indiquée.

27 JAN 1999			
21 AVR. 1999		18 FEV. 1999	
15 NOV 1999		24 MAR 2000	
17 NOV 2014			
04 DEC 2014			

La richesse des femmes

Patrimoines et gestion à Manosque au XIV^e siècle

Les grands travaux récents sur l'histoire des femmes, notamment ceux de Georges Duby et de Michèle Perrot, ont fait redécouvrir tout l'intérêt de l'histoire sociale du Moyen Âge. Andrée Courtemanche nous montre dans quelle mesure les femmes de cette époque, célibataires, mariées ou veuves, pouvaient exercer un métier, acquérir des biens, les gérer et en disposer.

Elle mène son enquête à Manosque, ville moyenne typique de la Provence du XIV^e siècle, à la veille de changements importants dans la condition juridique des femmes liées à la renaissance du droit romain.

Andrée Courtemanche détient un doctorat en histoire médiévale de l'Université Laval. Elle s'intéresse particulièrement à l'histoire des femmes, de la famille et de la sexualité au Moyen Âge et enseigne ces thèmes dans plusieurs universités québécoises.

Les Cahiers d'études médiévales donnent la priorité aux recherches susceptibles d'établir une communication plus étroite entre la culture médiévale et la culture actuelle et qui mettent en valeur des aspects nouveaux ou encore mal connus de cette époque.

ISBN 2-89007-747-0

BIBLIOTHÈQUES-UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
3 1225 02397 2926